



HAL
open science

Phylétika : divisions et subdivisions civiques en Ionie, en Carie, à Rhodes et dans les îles proches du continent de la mort d'Alexandre le Grand à l'arrivée des Romains

Sébastien Marre

► **To cite this version:**

Sébastien Marre. Phylétika : divisions et subdivisions civiques en Ionie, en Carie, à Rhodes et dans les îles proches du continent de la mort d'Alexandre le Grand à l'arrivée des Romains. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2018. Français. NNT : 2018BOR30029 . tel-01960782

HAL Id: tel-01960782

<https://theses.hal.science/tel-01960782>

Submitted on 19 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE, LANGUES ET LITTÉRATURES
ANCIENNES

Phylétika

*Divisions et subdivisions civiques en Ionie, en
Carie, à Rhodes et dans les îles proches du
continent de la mort d'Alexandre le Grand à
l'arrivée des Romains*

Présentée et soutenue publiquement le 03 septembre 2018 par

Sébastien MARRE

Sous la direction de Patrice BRUN

Membres du jury :

BRUN Patrice, Directeur de thèse, Professeur d'histoire grecque, Université Bordeaux-Montaigne

DIMOPOULOU Athina, Professeure d'histoire et de théorie du droit, Université Nationale Kapodistrias d'Athènes

FRÖHLICH Pierre, Professeur d'histoire grecque, Université Bordeaux-Montaigne

PIMOUGUET-PEDARROS Isabelle, Professeure d'histoire et d'archéologie antiques, Université de Nantes

RESUME EN FRANÇAIS :

La recherche doit d'abord étudier les divisions et subdivisions civiques en Ionie, en Carie, à Rhodes et dans les îles proches du continent à l'époque hellénistique et montrer les évolutions entre la période antérieure à Alexandre et les débuts de la domination romaine. Dans le monde grec, les citoyens étaient répartis en grands groupes héréditaires : les tribus (*phylai*) et les phratries (*phratriai*). Ces institutions représentaient le fondement de l'organisation politique. La recherche doit montrer ensuite si la parenté joue encore un rôle dans la répartition des divisions et subdivisions civiques dans les cités d'Asie Mineure de l'époque hellénistique puisque le principe d'affiliation héréditaire semble avoir été la règle, l'affiliation en fonction de la résidence étant semble-t-il un phénomène assez tardif. Les membres de ces tribus considèrent qu'ils descendent d'un ancêtre commun, le plus souvent mythique. Leurs subdivisions sont souvent des phratries qui sont des associations qui regroupent plusieurs familles considérées par ses membres comme apparentées. Il s'agit enfin de montrer les ressemblances et les différences en ce qui concerne les divisions et les subdivisions civiques dans les différentes cités d'Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique. On peut étudier ainsi comment fonctionne le statut de citoyenneté en fonction de l'appartenance aux corps civiques. On peut également se demander comment se fait l'exercice des droits de citoyen, probablement différent d'une cité à l'autre et qui doit même évoluer au cours de la période considérée. Cette étude doit faire la part entre ce qui relève du rôle des divisions et subdivisions civiques dans le fonctionnement des cités et ce qui concerne uniquement l'organisation interne de ces institutions en tant que structures politiques.

Mot clé #1 : TRIBUS

Mot clé #6 : ADMINISTRATION LOCALE

Mot clé #2 : PHRATRIES

Mot clé #7 : CITE

Mot clé #3 : ASIE MINEURE

Mot clé #8 : SYSTEME CIVIQUE

Mot clé #4 : PERIODE HELLENISTIQUE

Mot clé #9 : INSTITUTIONS

Mot clé #5 : CITOYENNETE

Mot clé #10 : STRUCTURE POLITIQUE

TITLE OF THE THESIS:

Civil Divisions and Subdivisions in Ionia, in Caria, Rhodes and in the islands close to the continent from Alexandre the Great's death to the Romans' arrival

SUMMARY OF THE THESIS:

Research has first to study civil divisions and subdivisions in Western Asian Minor cities at Hellenistic times and then show the changes between the pre-Alexander time and the birth of Roman domination. In the Greek world, citizens were divided into large groups: the tribes (*phylai*) and the phratries (*phratriai*). Those institutions were the basis of political organization. Then research has to show if kinship plays any role in the repartition of civil divisions and subdivisions in Western Asian Minor cities at Hellenistic times, since the principle of hereditary kinship seems to have been the norm; residential affiliation being, so it seems, a late phenomenon. Those tribe members consider they are descended from a common ancestor, most often a mythic character. Their subdivisions are often phratries which are associations that gather together several Families whose members consider they are kins. Last we have to show the similitudes and differences as to civil divisions and subdivisions in the different Western Asian Minor cities at Hellenistic Times. Thus we can study how citizenship status works in accordance to civil bodies. We may also wonder how citizens could exercise their rights, rights which were probably different from one city to the other and that surely developed in the said period. This study has to make allowances for what is from the role of civil divisions and subdivisions in the way cities are run and for what only concerns the inner organization of those institutions in matters of political structures.

Mot clé #1 : TRIBES

Mot clé #6 : LOCAL ADMINISTRATION

Mot clé #2 : PHRATRIES

Mot clé #7 : CITY

Mot clé #3 : ASIA MINOR

Mot clé #8 : CIVIL SYSTEM

Mot clé #4 : HELLENISTICS TIMES

Mot clé #9 : INSTITUTIONS

Mot clé #5 : CITIZENSHIP

Mot clé #10 : POLITICAL STRUCTURE

A la mémoire de mon grand-père maternel André Lecart qui m'a donné le goût de l'histoire

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier en premier lieu Monsieur le Professeur Patrice BRUN, professeur d'histoire grecque de l'Université Bordeaux-Montaigne, qui a bien voulu diriger ce travail et me recevoir très régulièrement afin de me faire part de son avis et de ses critiques.

Par ailleurs, je suis très reconnaissant envers Monsieur le Professeur Pierre FRÖHLICH, professeur d'histoire grecque et Monsieur Laurent CAPDETREY, maître de conférence en histoire grecque de l'Université Bordeaux-Montaigne qui m'ont permis de suivre plusieurs séminaires portant sur l'épigraphie grecque et plus particulièrement sur l'Asie Mineure à l'époque hellénistique.

Je remercie également le personnel de la bibliothèque Robert Etienne et celui de la salle informatique de l'Université.

Avant de terminer, je voudrais adresser un remerciement particulier à ma mère qui m'a soutenu et encouragé tout au long de ce travail mais qui n'a pas pu en voir l'aboutissement.

INTRODUCTION GENERALE

En 1903, Emile Durkheim écrivait : « Ainsi la tribu doit être considérée comme un groupe naturel, en ce sens que c'est sous l'influence d'affinités naturelles qu'elle s'est formée primitivement ; c'est la seule manière d'expliquer son extrême généralité, non seulement en Grèce mais en Italie. Mais d'un autre côté, les tribus, telles que nous les trouvons dans les cités grecques, une fois qu'elles sont organisées, n'ont plus ce caractère que partiellement. Elles sont naturelles en tant qu'elles reproduisent une forme d'organisation qui s'était produite naturellement. Mais la symétrie de leurs subdivisions en phratries et en *génè* démontre évidemment l'intervention du législateur. Telles que nous les connaissons à travers les documents historiques, elles ne sont plus le produit d'une formation spontanée. Mais elles ne sont pas davantage des cadres de pure convention, créés de toutes pièces par les hommes d'Etat »¹. Ce qu'Emile Durkheim décrit, c'est le système phylétique (le système des tribus et de leurs subdivisions) que connaissent de nombreuses cités grecques de l'époque archaïque à la période romaine, un système qui a naturellement évolué depuis ses origines sous l'effet de recompositions et de reconfigurations civiques.

La tribu (*phylè*) est une institution qui se rencontre essentiellement chez les Doriens et les Ioniens. Il n'est pas connu l'époque exacte de sa création. On ne sait pas en particulier si elle est antérieure ou non aux transmigrations des deux groupes de population. Dans tous les cas, elle existe dans le monde grec lors de l'installation de ces derniers. A l'époque archaïque, les différentes populations de la Grèce étaient réparties en grands groupements héréditaires : les tribus (*phylai*). On connaît ainsi chez les Doriens trois tribus : les *Hylleis*, les *Pamphyloi* et les *Dymanes*, présentes dans la plupart des cités doriennes, et chez les Ioniens, quatre : les *Aigikoreis*, les *Hoplètes*, les *Géléontes* et les *Argadeis*. Ces tribus étaient des groupes structurés possédant leurs propres prêtres et magistrats. Elles représentaient le fondement de l'organisation militaire et politique². A l'origine, il est plus que probable que les membres de chaque tribu étaient apparentés. Ces derniers se sont établis dans des lieux déterminés, certainement selon une logique territoriale. Au cours du temps, ces tribus semblent obéir à un principe gentilice. A l'époque classique, les anciennes tribus ont été parfois remaniées ou de nouvelles tribus ont été créées de toutes pièces afin de remplacer l'ancien système tribal. Ensuite, à l'époque hellénistique, et surtout en Asie Mineure, on a établi des tribus nouvelles,

¹. E. Durkheim, « Les tribus chez les Grecs et les Romains », *L'Année sociologique*, 6, 1903, 326.

². Pour une définition de la *phylè*, cf. K. Latte, « Phyle », *RE* XX, 1920, 994-1011 et B. Smarczyk, « Phyle [1] », *DNP*, 9, 2001, 982-985 et l'étude de D. Roussel, *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976, 160-313.

plus importantes en nombre, soit selon une logique gentilice soit selon le principe territorial, chaque cité étant un cas particulier en ce domaine. Ces tribus ont pris des appellations diverses : des noms de dieux, de héros, de princes, de rois, de lieux. Dans ce système, les tribus ont été créées en gardant l'idée d'une certaine parenté entre leurs membres mais qui, en réalité, est probablement fictive.

Dans la plupart des cités grecques et dès leur formation, la phratrie a constitué l'une des principales subdivisions civiques³. Elle s'est intercalée entre le *génos* et la *phylè*. Le mot a d'abord désigné la parenté entre frères descendants d'un ancêtre commun. On peut considérer que la phratrie a pu être une extension du *génos* correspondant à une association de caractère plutôt religieux. Par la suite, à l'époque historique, cette institution a pris la forme d'un groupement plus ou moins artificiel. Dans le monde grec, elle enrôle en son sein les citoyens qui sont inscrits également dans une *phylè*. En Asie Mineure occidentale, elle paraît avoir comme subdivision la *patra* ou *patria*. D'ailleurs, dans d'autres *poleis* de cette même région, la phratrie se fonde dans une *συγγενεία*. Quant au mot *γένος*, il est lié à l'idée de filiation. Il désigne, à l'origine, les personnes descendantes d'un ancêtre commun. Avant d'être une association, c'est une communauté d'individus liés par le sang. En théorie, les branches d'un *génos*, même plurielles, constituent souvent un seul groupe se rattachant à un ancêtre commun. C'est pourquoi un *génos* peut comprendre un nombre parfois très important d'individus. En réalité, il semble probable que le souvenir d'une parenté commune ne devait concerner qu'un nombre plus ou moins limité de générations successives, c'est-à-dire trois à quatre générations. Le *génos* constitue également une sorte de corporation dont les membres sont liés les uns aux autres. Chaque *génos* possède son propre nom. Par exemple, cela peut être un nom avec une désinence patronymique ou tirant sa racine d'un nom de lieu ou de métier. Les noms patronymiques se rapportent à un héros fondateur du *génos*⁴.

³. Sur la définition de la phratrie, cf. M. Guarducci, « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », parte prima, *MAL*, ser 6, 6, 1937, 5-101 et « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », parte secunda, *MAL*, ser 6, 8, 1938, 65-135 et D. Roussel, *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976, 92-157.

⁴⁴. Sur le *génos*, cf. F. Bourriot, *Recherches sur la nature du genos. Etude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, 1976 et D. Roussel, *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976, 16-27.

Le sujet a pour objectif d'étudier la division du corps civique en unités élémentaires, les subdivisions civiques, ceci dans les cités de l'Ionie, de la Carie, des îles proches du continent, Rhodes comprise, à l'époque hellénistique, de la mort d'Alexandre le Grand à la création par les Romains de la province d'Asie (323-129 avant J.-C.). Il s'agit d'institutions, dont le fonctionnement interne est tout particulièrement complexe, qui correspondent à un système pyramidal. Ainsi, pour exercer ses droits politiques, tout citoyen devait appartenir à l'une de ces unités élémentaires de la cité et notamment la *phylè* ou tribu. La recherche doit d'abord étudier les subdivisions civiques de cette partie d'Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique et montrer les évolutions entre la période antérieure à Alexandre et les débuts de la domination romaine. La recherche doit montrer ensuite si la parenté joue encore un rôle dans la répartition des divisions et subdivisions civiques dans les cités d'Asie Mineure de l'époque hellénistique puisque le principe d'affiliation héréditaire semble avoir été la règle, l'affiliation en fonction de la résidence étant semble-t-il un phénomène assez tardif. Les membres de ces tribus considèrent qu'ils descendent d'un ancêtre commun, le plus souvent mythique. Leurs subdivisions sont souvent des phratries qui sont des associations qui regroupent plusieurs familles considérées par ses membres comme apparentées. Il s'agit enfin de montrer les ressemblances et les différences en ce qui concerne les divisions et les subdivisions civiques dans les différentes cités à l'époque hellénistique. On peut étudier ainsi comment fonctionne le statut de citoyenneté en fonction de l'appartenance aux subdivisions du corps civique. On peut également se demander comment se fait l'exercice des droits de citoyen, au regard des subdivisions civiques, un exercice probablement différent d'une cité à l'autre et qui doit même évoluer au cours de la période considérée. Cette étude doit faire la part entre ce qui relève du rôle des subdivisions civiques dans le fonctionnement des cités et ce qui concerne uniquement l'organisation interne de ces institutions en tant que structures politiques.

Le fonctionnement du système civique des deux régions de l'Asie Mineure est complexe. Il obéit à des logiques qui ne peuvent pas être toutes comprises à l'heure actuelle à cause des lacunes de la documentation épigraphique, les inscriptions étant presque la seule source à notre disposition. Dans certaines cités, ce système est plutôt bien connu comme à Ephèse ou à Milet, en Ionie, région anciennement hellénisée. Dans d'autres, des éléments de la structure civique sont connus très partiellement malgré des incertitudes qui perdurent à la lumière des inscriptions comme c'est le cas en Carie, région en partie hellénisée en raison de

transferts culturels grecs surtout après l'arrivée d'Alexandre le Grand. Le caractère local de telle ou telle institution complique la connaissance que l'on peut avoir du fonctionnement de ce système. L'étude porte sur douze cités ioniennes (y compris les îles de Chios et de Samos), seize cités de Carie (comprenant aussi les îles de Calymnos et de Cos) mais également Rhodes qui a des possessions insulaires et d'autres sur le continent (Pérée intégrée et Pérée sujette) dans lesquelles apparaissent des subdivisions civiques. La documentation est lacunaire mais elle est abondante. Les inscriptions sont riches d'enseignements sur le système civique de ces deux régions micrasiatiques, Rhodes comprise. Inventorier les différents éléments relatifs à la division du corps civique est une tâche particulièrement complexe dans la mesure où la documentation épigraphique est souvent dispersée. Pour de grandes cités comme Ephèse ou Milet ou encore Mylasa, les inscriptions sont nombreuses ce qui n'est pas le cas des petites comme Amyzon, Bargasa ou Olymos. Les corpus d'inscriptions sont les plus significatifs. Les inscriptions relatives à des subdivisions civiques en Asie Mineure occidentale se comptent par milliers, d'où les difficultés de dépouillement. Souvent, nous sommes en présence d'une seule mention de subdivision qui caractérise un individu et la suite du texte n'a que peu de rapport avec notre sujet d'étude. Dans d'autres cas, ce sont tous les textes qui concernent le fonctionnement de ces subdivisions qui apparaissent. La documentation épigraphique impose des limites car il existe des difficultés importantes quant à leur utilisation. Souvent, elles nous renseignent ponctuellement, ce qui pose un problème quand il s'agit de les interpréter et de les dater. De nombreuses inscriptions sont des décrets honorifiques, ce qui pose le problème de leur objectivité et par là même de leur exploitation.

Après la mort d'Alexandre le Grand en 323 avant J.-C., ses généraux, les Diadoques se disputent son héritage, et en particulier la domination sur l'Asie Mineure occidentale⁵. L'Asie revient à Antigone le Borgne qui, en cherchant à étendre son territoire, se heurte à Séleucos I^{er}, héritier de la Mésopotamie. L'Asie tombe alors sous le joug de ce dernier. C'est la période hellénistique qui voit se développer l'architecture monumentale représentative de la puissance des souverains hellénistiques, de la magnificence de leurs palais ainsi que de leurs cités. Les cités, anciennes ou récemment fondées, conservent une vie politique intense. C'est plutôt le cas de l'Ionie et des îles proches. Les villes indigènes de l'intérieur des terres sont étendues et

⁵. Sur l'Asie Mineure hellénistique, cf. M. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands, and Asia Minor*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1995 ; J. Ma, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris, 2004 (= *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford, 1999, 2^e édition en 2002) ; M. Sartre, *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase (334-31 av. J.-C.)*, Paris, 2004 (2^e édition) ; S. Dmitriev, *City Government in Hellenic and Roman Asia Minor*, Oxford, 2005 ; L. Capdetrey, *Le pouvoir séleucide : territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)*, Rennes, 2007.

dotées d'une structure grecque. C'est le cas de bon nombre de cités de Carie. Les anciennes cités grecques sont, elles, laissées avec une certaine autonomie. Elles possèdent souvent un accès à la mer. Elles paient un tribut aux différents souverains hellénistiques qui contrôlent successivement leur région et continuent à fonctionner comme des cités grecques traditionnelles. De petits royaumes autonomes se développent et une nouvelle dynastie brillante apparaît à Pergame : les Attalides. Ces derniers jouent un rôle fondamental dans la région et assurent l'indépendance de leur cité. Lors d'un conflit qui les oppose au royaume de Macédoine, ils font appel, avec Rhodes, aux Romains qui en profitent pour mettre un pied en Asie Mineure et surveiller les affaires grecques. De plus, les ambitions d'Antiochos III sur l'Europe, après de multiples conquêtes en Asie et en Syrie inquiètent les Romains qui le défont lors de la bataille de Magnésie et signent la paix d'Apamée en 188 avant J.-C. Ces derniers répartissent alors les territoires conquis entre leurs alliés, Rhodes et Pergame qui étendent ainsi leur influence. Attale III, mort sans héritier en 133 avant J.-C., lègue alors le vaste royaume de Pergame aux Romains. Le changement de maître s'opère. L'Asie Mineure devient romaine.

L'Ionie est une région côtière de l'Asie Mineure occidentale. Elle s'étendait de Phocée, au Nord, à Milet, au Sud, près de l'embouchure du Méandre, à laquelle il faut rajouter les îles de Chios et de Samos. Les principales cités de l'Ionie où apparaissent des subdivisions civiques que l'on peut étudier sont : Colophon, Ephèse, Erythrées, Magnésie du Méandre, Milet, Phocée, Priène, P(h)ygéla, Smyrne et Téos. La Carie est une région située au Sud-Ouest de l'Asie Mineure, soit au Sud de l'Ionie. De par sa position, elle a été exposée à des influences culturelles différentes. Elle se composait principalement de collines, de montagnes et de plateaux. Ces montagnes étaient traversées par des fleuves et des rivières, le plus important étant le Méandre. Cela rendait l'accès plus difficile à l'intérieur des terres. Le long des côtes, de nombreuses îles comme Cos et Calymnos avaient un paysage accidenté. Les principales cités de Carie que l'on peut étudier sont : Alinda, Amyzon, Antioche sur le Méandre, Bargasa, Caunos, Halicarnasse, Héraclée du Latmos, Hyllarima, Iasos, Kys, Mylasa, Olymos, Pladasa, Stratonicee et Théangéla. Quant à l'île de Rhodes, elle est proche de l'Asie Mineure et possède des possessions sur le continent (Pérée intégrée et Pérée sujette) mais également des îles proches. C'est la plus grande des îles du Dodécanèse, la cité portant également le nom de Rhodes.

Cette thèse se propose de recenser les inscriptions d'Ionie, de Carie et de Rhodes mais aussi des îles proches du continent qui se rapportent à des divisions ou des subdivisions civiques et d'essayer d'appréhender non seulement le système tribal (phylétique) mais aussi, quand cela est possible, ses subdivisions. La bibliographie est très dispersée et couvre tout le XX^e siècle et le début du XXI^e siècle. Le sujet a intéressé de nombreux savants et l'essentiel des productions est en français, en anglais et en allemand. Les historiens qui se sont penchés sur les communautés politiques grecques se sont intéressés aux subdivisions civiques et en premier lieu à des institutions qui se rencontrent dans la plupart des régions du monde grec antique et, en particulier, en Ionie et en Carie : la *phylè*, les phratries et les *génè*, auxquels il faut ajouter pour certaines cités, des unités territoriales comme les *dèmes*. Ils ont essayé d'étudier leur nature et leurs fonctions. Beaucoup ont tenté d'en déterminer les origines : avant ou après la formation de la cité.

En 1864, N. D. Fustel de Coulanges a été l'un des premiers à s'intéresser aux subdivisions civiques que sont les tribus, les phratries et les *génè* considérés comme des groupes de parenté en remontant jusqu'à l'époque archaïque. Pour lui, il s'agissait surtout d'associations organisées autour d'un culte commun pour un ancêtre. Il a mis l'accent sur les évolutions allant de la famille à la cité⁶. En 1901, E. Szanto s'est tout particulièrement consacré à l'étude de la tribu. Pour lui, il faut distinguer deux types de système tribal : celui dorien et celui de type attique. Il présente ainsi la division du premier en trois tribus et le deuxième en une division en quatre tribus puisqu'il s'est intéressé surtout à leur formation et qu'il considérait que la répartition des terres aurait été au fondement de la division du peuple, ce qui est bien sûr critiquable⁷. En 1907, H. Francotte a publié un ouvrage important sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations de la Grèce ancienne. Après avoir étudié l'organisation civique d'Athènes et la réforme de Clisthène, il a étudié ensuite les synœcismes de cités de l'ensemble du monde grec, notamment de l'Ionie et les modifications sur le corps civique puis l'organisation des cités de Carie et de Rhodes en mettant aussi l'accent sur les subdivisions civiques. L'ouvrage, même vieilli, nous intéresse ici par le fait qu'il concerne aussi l'organisation civique en Asie Mineure occidentale, ce qui était rare à cette époque puisque l'intérêt des chercheurs portait surtout sur le cas athénien⁸. Dans les années 1930, M. Guarducci a publié une étude sur l'institution de la phratrie dans la

⁶. N. D., Fustel de Coulanges, *La cité antique. Etude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Paris, 1864.

⁷. E. Szanto, *Die griechischen Phylen*, Vienne, 1901.

⁸. H. Francotte, *La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1907.

Grèce antique et dans les colonies grecques d'Italie, afin de clarifier les aspects fondamentaux des institutions politiques crétoises, mais s'est intéressée ensuite à tout le monde grec⁹.

Les études de D. Roussel et F. Bourriot en ce qui concerne les tribus, les phratries et les *géné* peuvent être considérées comme des tournants dans l'historiographie¹⁰. Le premier a publié en 1976 une monographie importante sur les *phylai*, les phratries et les *géné* et le second, une autre sur le *génos*. Indépendamment l'un de l'autre, ils affirment que les subdivisions civiques que nous connaissons d'après nos sources ont été créées par la cité et ne sont pas antérieures à sa formation. Nous savons, en effet, que les *phylai* et les phratries ont été transformées dans beaucoup de cités au cours des époques archaïque et classique et que les nouvelles subdivisions ont été souvent artificielles, même si elles étaient à l'origine fondées sur des groupes de parenté réelle. Par la suite, elles sont devenues des groupes de parenté fictive. Dans les années 1980 et 1990, les études importantes de J. S. Trail, D. Whitehead, S. D. Lambert et R. Osborne ont permis qu'un nouveau regard soit porté sur le rôle des subdivisions civiques dans la démocratie athénienne¹¹.

D. Roussel a le mérite, par rapport à ses prédécesseurs d'avoir porté un regard neuf sur la documentation historique mais son étude ne se veut pas exhaustive. Par la suite, N. F. Jones s'est engagé dans une exploitation des inscriptions et a prétendu à l'exhaustivité. Les deux études sont différentes dans leur démarche mais elles sont complémentaires. Le premier s'est intéressé aux époques archaïque et classique tandis que le second propose une étude qui englobe aussi la période hellénistique et l'époque romaine. L'étude de N.F. Jones recense environ 200 cités dans l'ensemble du monde grec et a pu identifier 34 unités qui correspondent à des subdivisions civiques. Cet historien a ainsi élaboré un corpus documentaire raisonné. Il a dégagé un certain nombre d'éléments et les a envisagés sous deux aspects : du point de vue de la cité considérée dans son ensemble et celui de l'organisation

⁹. M. Guarducci, « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », partie prima, *MAL*, ser 6, 6, 1937, 5-101 et « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », partie secunda, *MAL*, ser 6, 8, 1938, 65-135.

¹⁰. D. Roussel, *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976 ; F. Bourriot, *Recherches sur la nature du génos. Etude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, 1976.

¹¹. D. Whitehead, *The Demes of Attica, 508/7-ca 250 B.C. A Political and Social Study*, Princeton, 1986 ; S. D. Lambert, *The Ionian Phyle and Phratry in Archaic and Classical Athens*, D. Phil. Thesis, Oxford, 1986 et *The Phratries of Attica*, Michigan, University of Michigan Press, 1993 ; R. Osborne, *Demos : the Discovery of Classical Attica*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985 et « The Demos and its Divisions in Classical Greece » dans O. Murray et S. Price, éd., *The Greek City from Homer to Alexander*, Oxford, 1990, 265-293 ; J. S. Trail, *Demos and Trittys : Epigraphical and Topographical Studies in the Organization of Attica*, Toronto, 1986.

interne des subdivisions civiques, ce qui fait l'originalité de sa démarche. Il a également mis en évidence que ces subdivisions sont soit territoriales soit personnelles. Pour toutes ces unités civiques, le principe de l'affiliation héréditaire paraît avoir été la règle mais, à l'époque hellénistique et à la période romaine, l'affiliation en fonction de la résidence n'était pas rare. L'ouvrage constitue un instrument de travail important. Il est incontournable pour notre connaissance du fonctionnement des cités grecques¹². Plus récemment, en 2012, U. Kunnert a étudié le système des *phylai* dans les cités de l'Orient romain. Elle a ainsi montré la répartition du corps civique dans cette région de l'Empire romain aux trois premiers siècles de notre ère. Elle a montré que certaines structures comme les *phylai* ont survécu dans les cités grecques à l'époque impériale tout en mettant l'accent sur la nature et la transformation de la vie civique. Elle a examiné ainsi pour chaque cité les attestations de tribus, leur forme générale, leur dénomination, leur organisation interne et leurs fonctions dans l'organisation civique¹³.

Le questionnement guidant la recherche doit essayer de répondre à la question suivante : Quelles sont les transformations et les permanences de l'organisation d'une cité entre l'arrivée d'Alexandre le Grand et celle des Romains en Asie Mineure occidentale de l'Ionie à la Carie en englobant les îles proches comme Chios, Samos, Calymnos, Cos ou Rhodes ? L'interrogation systématique de la documentation essentiellement épigraphique doit être mise à profit pour montrer les configurations et les reconfigurations civiques, les dynamiques phylétiques, gentilices et territoriales mais aussi le rôle joué par les mobilités spatiales des individus et par la parenté dans les évolutions du corps civique et des subdivisions civiques. Le système civique et ses subdivisions en Ionie et en Carie, deux régions importantes de l'Asie Mineure à cette époque, est un système pyramidal, ce que montrent les inscriptions qui sont parvenues jusqu'à nous. Trois systèmes structurent l'organisation civique : le système phylétique ou tribal qui peut suivre une logique gentilice ou une logique territoriale selon les cités, les systèmes gentilices avec un ancêtre commun comme les phratries et les *génè* et les systèmes territoriaux, principalement le système des *dèmes* et autres unités territoriales.

¹². N. F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece : a Documentary Study*, Philadelphia, 1987.

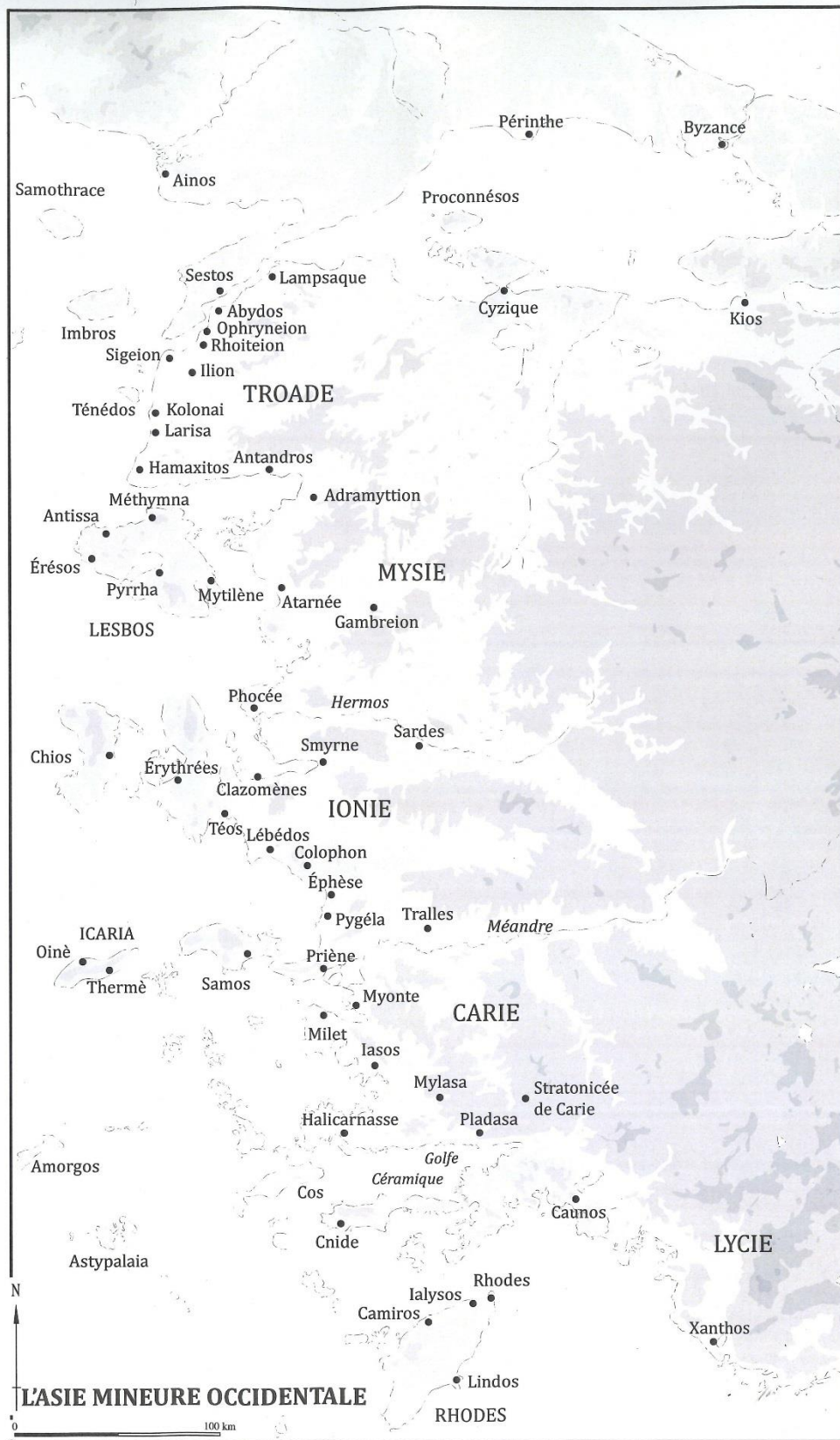
¹³. U. Kunnert, *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens*, Zürich, 2012.

Trois axes de recherche ont ainsi été retenus pour mener à bien cette étude :

- Il s'agit de présenter dans un premier temps les divisions du corps civique tout en montrant les évolutions entre la période antérieure à Alexandre le Grand et les débuts de la domination romaine. Pour ce faire, on peut présenter un tableau détaillé des principales subdivisions civiques par cité et par région en se fondant autant que possible sur la documentation essentiellement épigraphique à notre disposition. Cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité, ce qui serait d'ailleurs impossible étant donné le nombre des inscriptions pour chaque cité. En revanche, nous devons en premier lieu faire état du système phylétique et de ses subdivisions en essayant de montrer des évolutions.

- Il est possible ensuite de tenter d'expliquer le fonctionnement externe et interne de ces subdivisions civiques en allant de la théorie aux réalités, l'organisation du système civique aboutissant à un système pyramidal. Il nous appartient notamment d'étudier la vie institutionnelle et administrative des subdivisions civiques mais aussi leur organisation interne. Il faut savoir également, autant que possible, si la parenté joue encore un rôle dans l'intégration des citoyens dans les subdivisions civiques en Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique puisque le principe d'affiliation héréditaire semble avoir été la règle, l'affiliation en fonction de la résidence étant semble-t-il un phénomène assez tardif. Ainsi, à l'époque hellénistique, lorsque de nouvelles cités sont fondées par des rois, des *phylai* apparaissent simultanément lors de la fondation. Dans les anciennes cités, lorsque de nouveaux membres sont intégrés dans le corps civique, de nouvelles tribus peuvent apparaître.

- Il s'agit enfin de montrer les ressemblances et les différences en ce qui concerne les divisions et subdivisions civiques. On peut étudier ainsi comment fonctionne le statut de citoyenneté en fonction de l'appartenance à telle ou telle subdivision civique. On peut aussi se demander comment se fait l'exercice des droits de citoyen qui est probablement différent d'une cité à l'autre entre ce qui relève du rôle joué par les subdivisions du corps civique dans le fonctionnement des cités et ce qui concerne uniquement l'organisation interne de ces institutions en tant que structures politiques. L'époque hellénistique est une période où les configurations et reconfigurations civiques sont importantes. Les syncrécismes et les sympolitiques sont au cœur de ces recompositions en passant de l'infra-civique au supra-civique.



Cartographie : Patrice Brun

**I. PREMIERE PARTIE : LE
SYSTEME CIVIQUE ET SES
SUBDIVISIONS EN IONIE, EN
CARIE, A RHODES ET DANS
LES ÎLES PROCHES DU
CONTINENT : UN SYSTEME
PYRAMIDAL**

Les subdivisions civiques en Ionie, en Carie et dans les îles proches du continent, y compris Rhodes, constituent un système pyramidal et emboîté. On peut ainsi présenter un tableau assez précis en ce qui concerne la répartition des citoyens dans les subdivisions civiques entre la période antérieure à Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains en Asie Mineure occidentale. La documentation épigraphique de la période hellénistique est abondante et riche d'enseignements sur le système civique et ses subdivisions. Partout, la *phylè* est l'institution que l'on rencontre à chaque fois, ce qui montre une certaine unité en ce qui concerne les institutions civiques. Cependant, les subdivisions du corps civique sont bien différentes d'une cité à l'autre, de même pour ce qui concerne la nomenclature, chaque cité étant bien souvent un cas particulier.

Pour certaines cités (Colophon, Ephèse, Milet, Samos, Cos, Iasos, Mylasa, Stratonicée et Rhodes), les sources sont particulièrement nombreuses. Pour les petites cités, il n'est pas étonnant que la documentation ne soit pas vraiment prolix et des incertitudes apparaissent. Pourtant dans les méandres du matériel épigraphique, un tableau d'ensemble assez précis peut être présenté. La littérature scientifique est également très riche puisque les historiens se sont souvent intéressés à ce sujet d'étude, et ceci depuis la fin du XIX^e siècle, les études se faisant de plus en plus précises au fur et à mesure des découvertes épigraphiques. Les chercheurs successifs ont ainsi apporté leur pierre pour la connaissance du système phylétique et ses subdivisions en complétant, précisant ou remettant en cause leurs prédécesseurs. Si quelques chercheurs ont proposé une étude systématique sur ces subdivisions, d'autres se sont intéressés à des points particuliers. Les études sont abondantes pour la période qui nous concerne.

Pourtant, du fait de la dispersion des inscriptions et leur caractère parfois lacunaire, les évolutions d'une période à l'autre, ou au sein de la période hellénistique entre haute et basse époque, ne sont pas faciles à préciser. Pour certaines cités, les transformations du système phylétique apparaissent clairement, pour d'autres, elles sont difficiles à percevoir, d'où les difficultés d'une étude systématique. Il nous appartient ainsi de présenter un tableau qui fasse apparaître non seulement les subdivisions du corps civique d'une cité à l'autre, d'une région à l'autre mais les particularités et les évolutions dans le temps et dans l'espace. Une autre difficulté réside dans le fait que certaines cités ont été déplacées au cours de l'époque

hellénistique comme c'est le cas dans les fondations et les refondations de cités ce qui n'a pas été sans incidence sur le système civique et ce qui complique la bonne compréhension de ce système pyramidal et emboîté.

I.1. Chapitre 1 : L'Ionie et les îles proches

I.1.1. 1-Chios

On trouve dans l'île de Chios une organisation à trois étages : des *phylai*, des phratries et des *génè*. On connaît ainsi le nom d'une phylè (Πολυτεκνίδης) qui pourrait tirer son nom d'un tyran de Chios du VIII^e siècle avant J.-C.¹⁴. Dans la seconde moitié du IV^e siècle avant J.-C., une des principales subdivisions du système civique, celle des Klytidai (une phratrie ou un *génos*) est connu par deux inscriptions : Michel 1359 (=SGDI 5661 : vers 350 avant J.-C.) ; Rhodes-Osborne n° 87 (=Ziehen, LGS II 112 ; Michel 997 ; Sokolowski, LSCG 118 : vers 335 avant J.-C.). Ces dernières correspondent à un contrat de location des biens des Klytidai (pour la première) et à un décret concernant l'administration d'un culte (la seconde). Ces documents nous révèlent l'existence d'un système complexe¹⁵. Par ailleurs, G. E. Malachou a publié une liste de citoyens datée des environs de 300 avant J.-C. appartenant à une phratrie, celle des Amphiklidai (Ἀμφικλίδης au nominatif singulier) où apparaissent des noms au suffixe en *ídai* qui désignent probablement des *génè* (Εὐρυσθίδαί, Ὀμηρίδαί, Συλεΐδαί). Trois phylétiques sont donc connus à l'heure actuelle : les Πολυτεκνίδαί, les Τοττειδαί et les Χάλαζοι¹⁶.

¹⁴. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 191-195.

¹⁵. Sources : Meiggs-Lewis no. 8 ; ABSA 55 (1960) 178-179, no. 5 ; Michel 1359 (=SGDI 5661) ; SIG³ 987 (=Ziehen, LGS II 112 ; Michel 997 ; Sokolowski, LSCG 118 : ca. 335) ; Michel 1359, ligne 7 ; SIG³ 987, lignes 36-41, 35-36 et 24-31 ; ABSA 55 (1960) 172-174, nos. 1-4 ; Michel 33 (=Tod, II 192)/SEG 56, 995 C. 6/7, 1003.1, 8, 1003.2, 1003 app. cr., 1003.3, 1003.4 ; SEG 49, 1135. *Bulletin épigraphique*, 2007, n° 424 ; SEG 56, 1003.

¹⁶. *Bulletin épigraphique*, 2007, n° 424 ; SEG 56, 1003.

I.1.2. 2-Colophon

On connaît à l'heure actuelle seuls deux noms de tribus (Apollonias et Séleukis). Pour ce qui est de la dernière *phylè*, on peut supposer que la création remonterait à Séleucos I^{er} Nikator qui a reconquis l'Ionie en 281 avant J.-C¹⁷. Pour L. Robert, la tribu Apollonias viendrait du nom du dieu Apollon, dieu du sanctuaire de Claros plutôt que de celui d'Apollonis, épouse d'Attale I^{er}. On ne sait pas si la subdivision portant le nom Κωλίδης était un *génos* ou non¹⁸.

Les Géléontes seraient une subdivision civique selon D. Rousset¹⁹. Ce dernier a ainsi étudié une stèle du sanctuaire de Claros montrant la souscription et les acquisitions immobilières de cette dernière découverte en septembre 1995 dans les fouilles du sanctuaire de Claros en Ionie dirigée par J. de La Genière. Le dossier épigraphique de la cité de Colophon s'en trouve renforcé heureusement et complète de manière magistrale l'étude des subdivisions civiques. Il apparaît très nettement que les Géléontes sont une subdivision de la tribu Séleukis et ne forment pas une tribu comme on l'a longtemps pensé. La stèle ne nous fait pas connaître la nature de la subdivision mais renvoie au *koinon* des Géléontes que l'on peut traduire par « communauté ».

D. Rousset, après avoir présenté, traduit et commenté la stèle s'intéresse à la place des Géléontes dans la cité. Il rappelle ainsi les relations entretenues entre Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-Mer (Notion). Jusqu'en 294 avant J.-C., les deux cités étaient séparées l'une de l'autre et avaient leur histoire et leurs institutions propres. Mais à cette date, des changements importants apparaissent suite à la destruction de Colophon par Lysimaque qui a obligé les habitants ainsi que ceux de Lébédos à s'installer à Ephèse refondée sous l'appellation Arsinoeia. Cependant, à la lecture d'un ensemble de décrets découverts, il apparaît que les deux anciennes cités ont coexisté, en tout cas dans la première moitié du III^e siècle avant J.-C.

¹⁷. Sources : B. D. Meritt, *AJP* 56 (1935) 380-381, no. 6 ; B. D. Meritt, op. cit., 377-379, no. 3 (vers 334 avant J.-C.) ; T. Macridy-Bey ; C. Picard, *BCH* 39 (1915) 36-37 (vers 250-200 avant J.-C.) ; B. D. Meritt, op. cit., 359-372, no. 1/*SEG* 49, 1502.40 ; *SEG* 53, 877, 1303 app. cr., 1303 ; *SEG* 39, 1243 V.27, V.26, 1244 III.21.

¹⁸. Robert, L., "Études d'épigraphie grecque. 46. Décret de Colophon", *RPh* 10:62 (1936), 163-164.

¹⁹. D. Rousset, « La stèle des Géléontes au sanctuaire de Claros. La souscription et les acquisitions immobilières d'une subdivision civique de Colophon », *Journal des Savants*, 2014, 3-98.

Les liens unissant les deux communautés politiques sont d'habitude qualifiés de « sympolitie ». La stèle des Géléontes a été exposée dans le sanctuaire de Claros ce qui montre son importance. Elle date des environs de 200 avant J.-C., à une époque où la cité de Colophon l'ancienne périlait et Colophon-sur-Mer prenait son essor ce qui rendait probablement caduque la « sympolitie ». Se pose donc à présent la question de la place des Géléontes parmi les Colophoniens.

Assurément, les Géléontes constituent une subdivision au sein du corps civique de Colophon. Ces derniers sont qualifiés de *koinon* sur la stèle, une appellation somme toute assez vague quant à la nature de la subdivision qui n'est probablement pas une association privée mais bien une subdivision politique de la cité. Il ne s'agit apparemment pas d'une tribu comme cela est le cas dans d'autres cités ioniennes mais une subdivision de nature radicalement différente. M. Piérard y voit un *génos*. N.F. Jones propose d'y voir une *chiliastys*, idée reprise par P. Debord²⁰. L. Robert a identifié dans une inscription du IV^e siècle avant J.-C. deux *génè* de Colophon. Des citoyens sont en effet qualifiés de Ἡγητορίδης ou de Κνημάδης. Dans une autre inscription on distingue un individu associé à un nom, Γλαυκίδης qui doit être aussi un *génos*²¹. Le dossier épigraphique ne permet pas d'avancer des certitudes. On ne sait pas, par exemple, si les trois groupes associés aux appellations Ἡγητορίδης, Κνημάδης et Γλαυκίδης sont de même nature que les Géléontes. Cependant le système civique de Colophon ainsi présenté n'est assurément pas attesté avant le III^e siècle avant J.-C. d'après les inscriptions découvertes à ce jour.

Se pose donc la question de savoir quelle est la nature précise de la subdivision des Géléontes et les liens qui peuvent être établis avec les tribus et les *génè*. Pour N. F. Jones, il s'agit d'une *chiliastys* et non pas d'un *génos*. Il fait ainsi le rapport avec la *chiliastys* des Géléontes, subdivision de la tribu des Ephéseis à Ephèse. Pour lui les Géléontes sont une subdivision intermédiaire entre la tribu et le *génos*. A la suite de L. Robert, D. Rousset propose ainsi d'y voir plutôt un *génos*. Ce qui est intéressant dans la stèle des Géléontes de

²⁰. Sur ce point cf. P. Debord, « Chiliastys », *REA*, 86, 1984, 211 ; M. Piérard, « Modèles de répartition des citoyens dans les cités ioniennes », *REA*, 87, 1985, 169-190 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 310-311.

²¹. Robert, L., « Etudes d'épigraphie grecque. 46. Décret de Colophon », *RPh* 10:62 (1936), 163-164.

Claros, c'est le nombre de membres rattachés dans ce dernier, soit au moins 164 individus, accompagnés d'au moins 82 fils. Au total, on aurait eu au moins deux tribus (Apollonias et Séleukis) et neuf appellations d'individus qui seraient membre d'un *génos* : Ἡγητορίδης, Κνημάδης, Γλαυκίδης, Κυπρίδης, Κωλίδης, Μεμνονίδης, Πατρογενίδης et Προμήθειος, auxquels on rattache la subdivision des Gélontes désignée par Γελέων au singulier. Il n'est toutefois pas assuré qu'il n'existait à Colophon que deux tribus. De plus, il n'est pas certain, que le *génos* était une subdivision de la tribu. Par ailleurs, en 294 avant J.-C., la cité de Colophon a été détruite et tous les habitants (ou au moins une partie) ont été transférés à Ephèse puis dans le cours du III^e siècle avant J.-C., la cité a été reconstituée. Cela n'est sans doute pas sans effet sur l'organisation civique de Colophon²².

I.1.3. 3-Ephèse

Les sources sont les suivantes :

Ephore, *FGrH* 70 F 126 JACOBY, 79

I. Ephesos Ia : 28, 29, 30, 31

I. Ephesos III : 906, 941, 949, 949 A, 954, 956 A, 957, 963, 964, 965, 968

I. Ephesos IV : 1026, 1405, 1408, 1409, 1412, 1413, 1414-1415, 1416, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423-1424, 1425, 1426, 1427-1429, 1430-1431, 1432-1433, 1434, 1435, 1436, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445

²². *Bulletin épigraphique*, 2015, n° 610 ; A. Duplouy, « Les Mille de Colophon. "Totalité symbolique" d'une cité d'Ionie (VI^e-II^e s. avant J.-C.), *Historia*, 62, 2013, 146-166 [*Bulletin épigraphique*, 2014, n° 407].

I. Ephesos V : 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1527, 1574, 1578 A, 1579, 1588, 1590 B

I. Ephesos VI : 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2015, 2050, 2083, 2084, 2085, 2948 D, 2950 C, 2950 D

[*I. Ephesos VII, 1* : 3110 et 3111 (Traité d'isopolitie entre Phygela et Milet et tribu et *génos* de Phygela)]

I. Ephesos VII, 2 : 4331, 4332

SEG 50, 1139.4, 1145.4, 1138 A, B, D, 1145. 12/13, 1138 E, 1139.5, 1145. 10, 1142/1143, 1136 A, D, 1138 C, 1139.6, 1140, 1142/1143, 1134.14, 1138 E, 1139.4/5, 1145.2, 4, 6, 8, 10, 1145.16, 1140, 1145.2, 1136 C, 1138 B, 1145.12, 1134.14, 1145.6, 8, 1145.14, 1138 A, 1139.6, 1138 C ; *SEG 46*, 1451 ; *SEG 43*, 797, 782, 801 ?, 801 ; *SEG 39*, 1159, 1152, 1162 ?, 1161, 1153, 1167 ?, 1165, 1158, 1163, 1156, 1151 ; *SEG 34*, 1081 ?, 1118 ?, 1092 ; *SEG 33*, 93 ; *SEG 28*, 854

Une notice d'Etienne de Byzance s'appuie sur Ephore, un auteur qui a vécu vers 340 avant notre ère. Il nous renseigne sur les tribus d'Ephèse et atteste l'existence de cinq tribus²³ :

Βέννα· μία φυλή τῶν ἐν Ἐφέσῳ ε, ἧς οἱ φυλέται **Βενναῖοι**, ὡς Ἐφορος· ὅτι Ἄνδροκλος ὁ κτίσας Ἐφεσον· οὗτος Πριηνεῦσι βοηθήσας ἐτελεύτησε καὶ οἱ πολλοὶ Ἐφέσιοι σὺν αὐτῷ. οἱ οὖν καταλειφθέντες Ἐφέσιοι ἐστασίασαν κατὰ τῶν Ἄνδροκλου παίδων, καὶ βουλόμενοι βοήθειαν ἔχειν πρὸς αὐτοὺς ἐκ Τέω καὶ Καρήνης ἀποίκους ἔλαβον, ἀφ' ὧν ἐν Ἐφέσῳ δύο φυλαὶ τῶν ε τὰς ἐπωνυμίας ἔχουσιν. οἱ μὲν γὰρ ἐν Βέννῃ Βενναῖοι, οἱ δ' ἐν Εὐωνύμῳ τῆς Ἀττικῆς **Εὐώνυμοι**· οὗς δ' ἐξ ἀρχῆς ἐν Ἐφέσῳ κατέλαβον **Ἐφεσίους** φασί, τοὺς δ' ὕστερον ἐπήλυδας **Τηίους** καὶ **Καρηνεῖους** ἀποκαλοῦσι.

²³. Etienne de Byzance, s.v. Βέννα. Cf. Ephore, *FGrH70 F 126* JACOBY, 79.

Les sources épigraphiques nous invitent à rectifier les informations fournies par cette dernière source notamment ce qui concerne la tribu des Βενναῖοι qui n'existe pas et d'aller plus loin dans notre connaissance du système phylétique de la cité. Il s'agit sans doute d'une corruption du texte. A l'époque hellénistique, les citoyens sont répartis dans cinq *phylai* (Φυλή Ἐφεσέων, Φυλή Τητίων, Φυλή Καρηναίων, Φυλή Εὐωνύμων, Φυλή Βεμβιναίων)²⁴. Chaque *phylè* est subdivisée en *chiliastyes* (mille individus), une institution à caractère numérique²⁵. Cinquante et une *chiliastyes* sont attestées à ce jour sur une période allant du début de l'époque hellénistique à la période impériale. Plusieurs auteurs ont étudié le système phylétique d'Ephèse. Ils ont proposé plusieurs tableaux reconstituant la répartition des citoyens dans les deux subdivisions civiques de la cité. La structure de ces tableaux s'est affinée au fur et à mesure de la découverte de nouvelles *chiliastyes*²⁶.

²⁴. A l'époque romaine, ont été créées trois tribus supplémentaires : Σεβαστή, Αδριανή et Αντωνεινιανή.

²⁵. Les chercheurs discutent sur le chiffre de mille individus par *chiliastys*. Sur ce point cf. P. Debord, « Chiliastys », *REA*, 86, 1984, 211.

²⁶. J. Keil, « Die ephesischen Chiliastyen », *JÖAI* 16 (1913), 245-248 ; M.B. Σακελλαρίου, « Συμβολή στην Ιστορία του φυλετικού συστήματος της Εφέσου », *Ελληνικά*, 15 (1957), 220-231 ; D. Knibbe, « Neue ephesischen Chiliastyen », *JÖAI*, 46 (1961-1963), 19-32 et *Forschungen in Ephesos IX.1.1: Der Staatsmarkt, Die Inschriften des Prytaneions* (Bad Vöslau – Baden 1981), 107-109 et 177 ; M. Piérard, « Modèles de répartition des citoyens dans les cités ioniennes », *REA*, 87, 1985, 169-190 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 311-315 ; H. Engelmann, « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94-100.

ΚΕΙΛ, 1913
Φυλή Έφεσέων : Άργαδεύς, Βωρεύς, Γελέων, Λεβέδιος, Οΐνωψ, Σαλαμίνιος : 6
Φυλή Τηίων : Εὐρυπόμπειος, Ἐχεπτολέμειος, Ἥγητόρειος, Καστλαῖος, Σπερχύλεος : 5
Φυλή Καρηναίων : Ἄγροίτεος, Ἄλθαιμένεος, Ἄλχημένιος, Πεῖος, Χηλώνεος (-ηος), [--- εόντηος ? : 6
Φυλή Εὐωνύμων : Γλαύκεος (-ηος), Ἐχύρεος (-ηος), Λεαγόρεος, Πολυ...ηος), Σιμώνειος : 5
Φυλή Βεμβιναίων : Αἰγώτεος, Βρέταννος, Νίκεος, Πελάσγηος : 4
Φυλή Σεβαστή : Λαράνδηος, --- μηος, Δρουσιεύς, Κλαυδιεύς, Νερωνιεύς : 5
Φυλή Ἀδριανή
Φυλή Ἀντωνεινιανή

SAKELLARIOU, 1957
Βεμβινεῖς ου Βεμβιναῖοι : Αιγώτεοι, Βρέταννοι, Νίκεοι, [Πελάσγιοι] : 4
Ευώνυμοι : Γλαύκεοι (-ηοι), Ἐχύρεοι (-ηοι), Λεαγόρεοι, Πολύ...ηοι, Σιμώνεοι : 5
Ἐφεσεῖς ου Ἐφέσιοι : Ἀργαδεῖς, Βωρεῖς, Γελέοντες, Λεβέδιοι, Οἴνωπες, Σαλαμῖνιοι : 6
Καρηναῖοι : Ἀγροίτεοι, Ἀλθαιμένιοι, Ἀλχημένιοι, Κλαυδιεῖς, Πεῖοι, Χηλώνεοι (-ηοι), ...εότριοι : 7
Τήϊοι : Εὐρυπόμ[πειοι], Ἐχεπτολέμειοι, Ἠγητόρειοι, Καστλαῖοι, Σπερχύλαιοι : 5
Σεβαστή : Δρουσιεῖς, Λαβάνδηοι, [Νερωνιεῖς], ...μιοι : 4
Ἀδριανή
Ἀντωνεινιανή

ΚΝΙΒΒΕ, 1961-1963
Φυλή Βεμβιναίων : Αιγώτεος, Βρέταννος, Νίκεος, Πελάσγηος ?, Άλκμεώνεοι, ? : 6
Φυλή Εϋωνύμων : Γλαύκεος, Έχύρεος, Λεαγόρεος, Πολυ [.....] ηος, Σιμώνειος, ? : 6
Φυλή Έφεσέων : Άργαδεύς, Βωρεύς, Γελέων, Δεβέδιος, Οΐνωψ, Σαλαμίνιος : 6
Φυλή Καρηναίων : Άγροίτεος, Άλθαμμένεος, Άλχημένιος, Πεΐος, Χηλώνεος, Κλαυδιεύς : 6
Φυλή Τηΐων : Εϋρυπόμ[πειος, Έχεπτολέμειος, Ήγητόρειος, Καστλαΐος/Κάσθλιος, Σπερχύλεος, ? : 6
Φυλή Σεβαστή : Λαράνδηος,]μηος, Δρουσιεύς, Νερωνιεύς, ?, ? : 6
Φυλή Άδριανή : Φιλορώμαιοι : 1
Φυλή Άντωνεινιανή : 1
Φυλή inconnue : Άνχεσεύς ?, Άφροδεισιεύς ?, Κρεόντεος ?, Σμυρναΐος ?, ?, ?

PIERART, 1985
Φυλή Βεμβιναίων : Αιγώττει, Άλκμεώνει, Νίκει, Πελάσγηι, Βρέτανοι, ? : 6
Φυλή Έφεσέων : Άργαδεΐς, Βωρεΐς, Γελέοντες, Λεβέδιοι, Οΐνοπες, Σαλαμίνιοι : 6
Φυλή Εϋωνύμων : Γλαύκει, Λεαγόρει, Πολυότρηι, Σιμώνει, Έχύρει, Πολυόχηι : 6
Φυλή Καρηναίων : Άγροΐττει, Άλθαιμένει, Άλχημένιοι, Κρεόνττει, Χηλώνει, Πεΐιοι : 6
Φυλή Τηΐων : Έχεπτολέμειοι, Ήγητόρειοι, Καστλαΐοι, Λαράνδηοι, Σπερχύλγει, ? : 6
Φυλή Σεβαστή : Δρουσιεΐς, Νερωνιεΐς, Λαράνδηοι, ...]μηοι, ?, ? : 6
Φυλή Άδριανή : Φιλορώμαιοι : 1
Φυλή Άντωνεινιανή : Παιανιεΐς : 1

JONES, 1987
Φυλή Βεμβιναίων : Αιγώττει, Άλκμεώνει, Βρέτανοι, Νίκει : 4
Φυλή Εύωνύμων : Γλαύκει, Έχύρει, Λεαγόρει, Πελάσγηι, Πολυόττει, Πολυόχηι, Σιμώνει : 7
Φυλή Έφεσέων : Άργαδεΐ, Βωρεΐ, Γελέοντες, Λεβέδιοι, Οΐνωπε, Σαλαμίνιοι : 6
Φυλή Καρηναίων : Άγροΐτει, Άλθαιμένει, Άλχημένιοι, Κλαυδιεΐ, Κρεόντει, Πεΐιοι, Χηλώνει : 7
Φυλή Τηΐων : Εύρυπόμπηι, Έχεπτολέμει, Ήγητόρει, Καστλαΐοι/Κάσθλιοι, Σπερχύλει : 5
Φυλή Σεβαστή : Δρουσιεΐ, Νερωνιεΐ, Λαράνδηοι, [---]μηοι : 4
Φυλή Άδριανή : Φιλορώμαιοι : 1
Φυλή Άντωνεινιανή : Παιανεΐ : 1
<i>Chiliastyes</i> d'affiliation incertaine : Αϊγκ[ορεΐ], Άνδρο[---], Άνχεσεΐ, Άφροδειςειεΐ, Ίουλειεΐ, Καισαρεΐ, Κυδ[.....]ο, Σμυρναΐοι, Τιβερειεΐ

ENGELMANN, 1996
Φυλή Βεμβιναιών : Αιγώτει, Αλκμεώνει, Δαμασιστράτειος, Νίκει, Πάννεος, Παραμενόντειος, Πελάσγειοι, Βρέταννοι : 8
Φυλή Έφεσέων : Άργαδεῖς, Αἰγικορεῖς, Βωρεῖς (Βορεῖς, Βώρει), Γελέοντες, Λεβέδιοι, Οἰνῶπες, Σαλαμῖνιοι, Κλαυδιεῖς : 8
Φυλή Εϋωνύμων : Γλαύκεροι (-εοι), Λεαγόρειοι, Πελάσγειοι, Πολυότρηροι (-εοι), Σιμώνειοι Έχύρηροι, Ίουλιεύς : 7
Φυλή Καρηναίων : Άγροῖτει, Άλθαιμένειοι, Κρεόντειοι, Χηλώνηροι (-εοι), Πεῖοι, Έχεπτολέμηος, Κλαυδιεῖς : 7
Φυλή Τηίων : Έχεπτολέμηοι, Ήγητόρειοι, Καστλαῖοι, Λαράνδηροι, Σπερχύληροι, Εϋρυπόμπειοι : 6
Φυλή Σεβαστή : Δρουσιεῖς, Κλαυδιεῖς, Λαράνδηροι : 3
Φυλή Άδριανή : Φιλορώμαιοι : 1
Φυλή Άντωνεινιανή : Παιανιεύς : 1
Chiliastyes d'affiliation incertaine : Άγχεισεις, Άνδρο[---], Αφροδισιεῖς, Βώτης, Ην [---], Καισαρεῖς, Νερωνιεῖς, Σμυρναῖοι, Τιβεριεῖς, Κυδ[]ος

Contrairement au schéma proposé par Dieter Knibbe en 1961-1963, chaque tribu peut comporter plus de six *chiliastyes*. C'est ce qu'a bien montré, en 1996, Helmut Engelmann qui

a proposé un système avec plus de six *chiliastyes* par tribu. Pendant longtemps, les historiens ont pensé que chaque *chiliastys* était liée à une seule et même tribu. Le système n'était pas aussi figé que cela. L'étude de la documentation épigraphique nous permet de proposer le tableau suivant pour l'époque hellénistique avec un système de cinq tribus. Il faut retirer les *chiliastyes* qui portent un nom que l'on peut rattacher à l'époque impériale. Contrairement à l'argumentation sur le fait qu'une même *chiliastys* pouvait être liée à plusieurs tribus, les sources épigraphiques disponibles montrent qu'à l'époque hellénistique, chaque *chiliastys* n'est liée qu'à une seule et même tribu²⁷. En ce qui concerne les *chiliastyes* que les chercheurs n'ont pu rattacher à une tribu, les inscriptions datent de l'époque impériale ce qui permet de les écarter. On peut ainsi proposer le tableau suivant montrant le système phylétique de la cité à l'époque hellénistique : cinq tribus subdivisées en un nombre de *chiliastyes* allant de cinq à huit.

Φυλή Βεμβιναιῶν : Αιγώττει, Ἀλκμεώνει, Δαμασιστράτειος, Νίκεοι, Πάννεος, Παραμενόντειος, Πελάσγειοι, Βρέταννοι : 8
Φυλή Ἐφεσέων : Ἀργαδεῖς, Αἰγικορεῖς, Βωρεῖς (Βορεῖς, Βώρειοι), Γελέοντες, Λεβέδιοι, Οἰνῶπες, Σαλαμίνοι : 7
Φυλή Εὐωνύμων : Γλαύκεοι (-εοι), Λεαγόρειοι, Πελάσγειοι, Πολυότρηοι (-εοι), Σιμώνειοι, Ἐχύρηοι : 6
Φυλή Καρηναίων : Ἀγροίττει, Ἀλθαιμένειοι, Κρεόνττειοι, Χηλώνηοι (-εοι), Πεῖοι : 5
Φυλή Τητίων : Ἐχεπτολέμηοι, Ἠγητόρειοι, Καστλαῖοι, Λαράνδηοι, Σπερχύληοι, Εὐρυπόμπειοι : 6

Le tableau ci-dessous indique dans quelles inscriptions les tribus et les *chiliastyes* apparaissent.

²⁷. En revanche, H. Engelmann a bien montré qu'à l'époque impériale plusieurs *chiliastyes* peuvent être rattachées à des *phylai* différentes. Cf. H. Engelmann, « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94-100. Cela ne semble pas être le cas à l'époque hellénistique.

Φυλή Βεμβιναίων : *I. Ephesos* III, 941, 954, *I. Ephesos* IV, 1408, 1409, 1413, 1414, 1427, *I. Ephesos* V, 1450, 1455, 1475, 1527, 1578A / *SEG* 50, 1138, 1145 ; *SEG* 43, 797

Αιγώττει : *I. Ephesos* IV, 1414, *I. Ephesos* V, 1455, 1578A, 1590B, *I. Ephesos* VI, 2009

Άλκμεώνει : *I. Ephesos* IV, 1409

Δαμασιστράτειος : *SEG* 50, 1136, 1138

Νίκει : *I. Ephesos* IV, 1408, 1427 / *SEG* 50, 1136, 1138, 1145

Πάννεος : *SEG* 50, 1145 ; *SEG* 43, 797

Παραμενόντειος : *SEG* 50, 1138

Πελάσγειοι : *I. Ephesos* III, 954, *I. Ephesos* V, 1574

Βρέταννοι : *I. Ephesos* III, 941, 964

Φυλή Έφεσέων : *I. Ephesos* III, 949, *I. Ephesos* IV, 1405, 1420, 1426, 1431, 1432, 1439, *I. Ephesos* V, 1447, 1449, 1453, 1458, 1460, 1461, 1471, 1578A, 1579, 1590B, *I. Ephesos* VI, 2002, 2012, 2015, 2948D / *SEG* 50, 1134, 1138, 1139, 1145 ; *SEG* 39, 1159, 1161 ; *SEG* 33, 932

Άργαδεῖς : *I. Ephesos* IV, 1405, 1439, *I. Ephesos* V, 1449, 1460, 1590B / *SEG* 50, 1139, 1145

Αιγικορεῖς : *SEG* 39, 1159

Βορεῖς (Βορεῖς, Βόρειοι) : *I. Ephesos* IV, 1431, 1432, *I. Ephesos* V, 1458, 1471, 1578A, 1590B, *I. Ephesos* VI, 2012 / *SEG* 50, 1138, 1139, 1145

Γελέοντες : *I. Ephesos* VI, 2002

Λεβέδιοι : *I. Ephesos* V, 1447, 1453, 1579 / *SEG* 50, 1145

Οἰνώπες : *I. Ephesos* V, 1461, 1578A / *SEG* 50, 1134, 1145 ; *SEG* 33, 932

Σαλαμῖνιοι : *I. Ephesos* IV, 1420, 1426

Φυλή Εϋωνύμων : *I. Ephesos* III, 956A, *I. Ephesos* IV, 1412, 1419, 1430, 1441, 1442, *I. Ephesos* V, 1453, 1456, 1462, 1469, 1578A / *SEG* 50, 1138, 1139, 1140, 1142, 1143 ; *SEG* 39, 1152, 1162 ; *SEG* 33, 932

Γλαύκετοι (-εοι) : *I. Ephesos IV, 1419, I. Ephesos V, 1462, 1578A, 1590B, I. Ephesos VI, 2006, 2950D / SEG 50, 1142, 1143 ; SEG 33, 932*

Λεαγόρειοι : *I. Ephesos IV, 1430, 1442 / SEG 50, 1140*

Πελάσγειοι : *I. Ephesos V, 1574 / SEG 50, 1139 ; SEG 39, 1152 ; SEG 33, 932*

Πολυότρητοι (-εοι)/Πολυόχεος : *SEG 33, 932*

Σιμώνειοι : *I. Ephesos IV, 1441, I. Ephesos V, 1453, 1456, 1574, 1590B / SEG 50, 1138 ; SEG 39, 1162*

Ἐχύριοι : *I. Ephesos IV, 1412, I. Ephesos V, 1462, 1469, 1590B*

Φυλή Καρηναίων : *I. Ephesos III, 965, 968, I. Ephesos IV, 1414, 1443, I. Ephesos V, 1453, 1459, 1476, 1578A, 1579, I. Ephesos VI, 2948D / SEG 50, 1145 ; SEG 39, 1165 ; SEG 33, 932 ; SEG 28, 854*

Ἀγροίτεοι : *I. Ephesos IV, 965, 1443*

Ἀλχημένεοι/ Ἀλθαιμένεοι : *I. Ephesos III, 968, I. Ephesos V, 1459, 1579*

Κρεόντεοι : *SEG 33, 932*

Χηλώνηοι (-εοι) : *I. Ephesos IV, 1414, 1415, I. Ephesos V, 1476, 1578A / SEG 28,854*

Πεῖοι : *I. Ephesos V, 1453, 1578A*

Φυλή Τητίων : *I. Ephesos III, 963, I. Ephesos IV, 1421, 1423, 1425, 1434, 1440, 1445, I. Ephesos V, 1453, 1454, 1473, 1578A, 1588, 1590B, I. Ephesos VI, 2006, 2948D / SEG 43, 801 ; SEG 39, 1151, 1153, 1156, 1158, 1163, 1167 ; SEG 33, 932*

Ἐχεπτολέμιοι : *I. Ephesos IV, 1421, I. Ephesos V, 1578A, 1590B, I. Ephesos VI, 2006 / SEG 33, 932*

Ἡγητόριοι : *I. Ephesos III, 963, I. Ephesos IV, 1440, 1445, I. Ephesos V, 1453, 1454 / SEG 39, 1153, 1167 ; SEG 34, 1081*

Καστλαῖοι : *I. Ephesos IV, 1423, 1424, 1425 / SEG 50, 801 ; SEG 39, 1158, 116*

Λαράνδηοι : *I. Ephesos IV, 1026, I. Ephesos V, 1590B / SEG 39, 1156*

Σπερχύλιοι : *I. Ephesos IV, 1434 / SEG 39, 1151*

Εὐρυπόμπειοι : *I. Ephesos V, 1588*

L'extrait du décret suivant nous montre le formulaire qui nous indique l'intégration d'un citoyen dans une *phylè* et une *chiliastys*. Ce formulaire est habituel dans ce type de document à l'époque hellénistique à Ephèse.

I. Ephesos V, 1453 : Décret honorifique pour Nikagoras de Rhodes, 300 av. J.-C.

δοῦναι δὲ καὶ πολιτείαν [ἐφ' ἴσῃ] καὶ ὁμοίῃ καθάπερ καὶ τοῖς λοιποῖς εὐεργέταις (...) [καὶ τοῖς ἐκγόνοις· ἀνα]γράψαι δὲ τὰ[ς] δεδομένας αὐτῶι δωρεὰς τοὺς νεωποίας [εἰς τὸ ἱερόν τῆς Ἀρτέμι]δος· ἐπικληρῶ[σ]αι δὲ αὐτόγ καὶ εἰς φυλῆγ καὶ εἰς [χιλιαστὸν τοὺς ἐσσῆ]νας (...) ἔλαχε φυλὴν Ἐφεσεύς, χιλιαστὸν Λεβέδιος.

Traduction

De lui accorder la citoyenneté avec égalité complète de droits comme pour les autres bienfaiteurs (...); que les néopes transcrivent dans le sanctuaire d'Artémis les privilèges qui lui ont été accordés; que les essènes l'inscrivent par le sort dans une tribu et une *chiliastys* (...) ²⁸ Il a été désigné dans la tribu Ephéseus, *chiliastys* Lébédios.

Faire un bilan statistique sur les inscriptions attestant de l'existence de telle tribu ou telle *chiliastys* à telle date précise n'est pas possible car le dossier documentaire est évidemment lacunaire. Seule une partie des inscriptions est parvenue jusqu'à nous. En revanche, le tableau ci-dessous nous permet de percevoir la répartition des inscriptions conservées pour chaque tribu et pour chaque *chiliastys*.

²⁸. Jusqu'à l'époque hellénistique, il existait à côté d'un collège de prêtresses, un groupe de prêtres dénommés « essènes » ce qui est attesté par diverses inscriptions.

TOTAL

Φυλή Βεμβινάϊων : 15

Αιγώττει : 5

Άλκμεώνει : 1

Δαμασιστράτειος : 2

Νίκει : 5

Πάννεος : 2

Παραμενόντειος : 1

Πελάσγειοι : 2

Βρέταννοι : 2

Φυλή Έφεσέων : 28

Αργαδεῖς : 7

Αιγικορεῖς : 1

Βωρεῖς (Βορεῖς, Βώρειοι) : 10

Γελέοντες : 1

Λεβέδιοι : 4

Οἰνῶπες : 5

Σαλαμῖνιοι : 2

Φυλή Εὐωνύμων : 19

Γλαύκεοι (-εοι) : 9

Λεαγόρειοι : 3

Πελάσγειοι : 4

Πολυότρηοι (-εοι)/Πολύοχος : 1

Σιμώνειοι : 7

Ἐχύρηοι : 3

Φυλή Καρηναίων : 14

Άγροίτεοι : 2

Άλθαιμένεοι : 2

Κρεόντεοι : 1

Χηλώνηοι (-εοι) : 4

Πεῖοι : 2

Φυλή Τητίων : 23

Ἐχεπτολέμιοι : 5

Ἡγητόρειοι : 8

Καστλαῖοι : 5

Λαράνδηοι : 3

Σπερχύλιοι : 1

Εὐρυπόμπειοι 1

On dispose ainsi d'un ensemble documentaire constitué de décrets qui accordent la citoyenneté à des étrangers datant surtout du IV^e et du III^e siècle avant notre ère, lesquels mentionnent pour chaque nouveau citoyen l'intégration dans une tribu et dans une *chiliastys* selon le principe d'un tirage au sort ce qui est fondamental pour comprendre les subdivisions civiques d'Ephèse. Les historiens et épigraphistes qui ont successivement étudié le système n'arrivent pas toujours au même nombre de *chiliastyes*. Ainsi J. Keil a émis l'hypothèse d'un système de cinq tribus à l'époque classique subdivisées en six *chiliastyes* ce qui est remis en question par les dernières publications épigraphiques²⁹. Les noms des différentes subdivisions de l'époque hellénistique se rattachent à des appellations diverses : des noms ethniques, de héros voire des noms issus de la mythologie grecque. La *chiliastys* est une subdivision de la

²⁹. Cf. H. Engelmann, « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94-100.

phylè qui se rencontre dans plusieurs cités du littoral micrasiatique et des îles voisines³⁰. L'essentiel de la documentation sur cette question est épigraphique. Déterminer l'époque d'apparition de cette institution est bien mal aisé puisque leur apparition dans une inscription atteste seulement de leur existence à tel ou à tel autre moment. M.B. Sakellariou admet qu'une *chiliastys* serait composée de mille individus prenant à la lettre la signification de cette institution bien que cela ne corresponde peut-être pas à la réalité. Le chiffre est probablement symbolique.

L'une des cinq tribus d'Ephèse à l'époque hellénistique nous est connue d'abord par Etienne de Byzance puis par les inscriptions. Elle se réfère au nom ethnique de la cité (*Φυλή Ἐφεσέων*). Dans le même temps, les *chiliastyes* des Λεβέδιοι et des Σαλαμίνιοι ont reçu des noms liés à différentes origines géographiques (Lébédos et probablement Salamine de Chypre plutôt que l'île de Salamine près d'Athènes). Les *chiliastyes* des Ἀργαδεῖς et des Γελέοντες se rattachent à la tribu Ἐφεσέων. Elles renvoient à l'ancien système tribal ionien. Plusieurs auteurs considèrent que le corps civique de la cité d'Ephèse était à l'origine (époque archaïque certainement) divisé en quatre tribus : celles ioniennes³¹. En effet, à l'origine du système tribal d'Ephèse se trouve la division du corps civique très probablement selon le modèle ionien qui a été remaniée plus tard, à savoir : les Ἀργαδεῖς, les Αἰγικορεῖς, les Γελέοντες et les Ὀπλητες. Le dernier nom n'a pas été conservé pour la constitution du système phylétique. Le nom Ἀργαδεῖς devient à une époque ultérieure celui d'une *chiliastys* de la tribu Ἐφεσέων. Par ailleurs, on trouve à Ephèse une autre *chiliastys* de cette dernière : celle des Βωρεῖς. De plus, les Οἰνῶπες constituent une *chiliastys* de la Φυλή Ἐφεσέων, celle intégrant les plus anciennes couches de la population. Dans un second temps, ce corps civique a été élargi à des étrangers devenant ainsi des citoyens à part entière. Corrélativement, de nouvelles tribus ont été créées. Il n'est pas possible de dater avec précision la date de la réforme qui a mis en place le nouveau système civique en cinq tribus.

Il n'y a pas d'indices qui permettraient d'écrire que les *chiliastyes* portant des noms héroïques aient une origine aristocratique. En effet, les *chiliastyes* de la tribu Ἐφεσέων ne portent pas des noms de héros. Il n'en reste pas moins que les plus anciens habitants de la cité

³⁰. Cf. P. Debord, « Chiliastys », *Cahier du Centre G. Radet*, 3, 1983, 19-34 ; P. Debord, « Chiliastys », *REA*, 86, 1984, 201-211. Pour ce dernier, rien n'indique l'existence de cette institution à Ephèse avant la conquête macédonienne.

³¹. Cf. M.B. Σακελλαρίου, « Συμβολή στην Ιστορία του Φυλετικού Συστήματος της Εφέσου », *Ελληνικά*, 15 (1957), 220-231.

ont été intégrés dans cette dernière tribu. Au contraire, certaines, parmi les nouvelles *chiliastyes* des nouvelles tribus, se rattachent à des héros. A Ephèse, selon M.B. Sakellariou, il est relativement probable que la réforme des institutions civiques de type phylétique ait été opérée à une date antérieure (peut-être dans le courant du VI^e siècle avant J.-C.)³². D'ailleurs, d'après Etienne de Byzance, les membres de la tribu Τητίων et de celle Καρηναίων ont pour ancêtre des individus originaires de Téos et de Karène. Ceux-ci sont probablement à l'origine des étrangers qui ont été intégrés au corps civique d'Ephèse par la suite. A l'heure actuelle, on peut distinguer sept *chiliastyes* de la tribu Ἐφεσέων. Deux autres subdivisions de cette même tribu apparaissent également : les Ἀργαδεῖς et les Γελέοντες (peut-être des anciennes tribus qui sont devenues des *chiliastyes* à une époque indéterminée).

Si, à l'origine, les tribus de cette cité avaient le même nombre de *chiliastyes*, ce qui est hautement probable, on en arrive au chiffre de trente-deux *chiliastyes* au total pour l'époque hellénistique contre cinquante et une *chiliastyes* en comptant celles de l'époque impériale. Toutefois, le nombre des *chiliastyes* au cours du temps a certainement évolué sans que nous soyons en mesure de connaître la situation exacte au début et à la fin de l'époque hellénistique. Il apparaît que deux autres tribus (Φυλὴ Εὐωνύμων et Φυλὴ Βεμβιναίων) sont apparues à une époque tardive. Par ailleurs, si l'on prend pour exemple le nom de la *chiliastys* des Ἠγητόρειοι rattachée à la tribu Τητίων, celui-ci rappelle celui d'un *génos* de Colophon (celui des Hègètoridès). Hègètor, un des fils de Nélée est connu pour avoir fait la conquête des Cyclades et Hègètoieia est une nymphe originaire de l'île de Rhodes. De même, celui de la *chiliastys* des Γλαύκεοι de la tribu Εὐωνύμων pourrait bien être rapproché d'un héros éponyme (Glaukos).

La *chiliastys* Πελάσγειοι de la tribu Εὐωνύμων suppose l'existence à une époque reculée d'éléments pélasgiques. Par ailleurs, la création de la *chiliastys* des Ἐχεπτολέμιοι (Φυλὴ Τητίων), probablement à l'époque hellénistique, a été opérée peut-être en l'honneur d'un membre de la dynastie lagide sans que l'on puisse savoir lequel. Vers 294 avant J.-C., Lysimaque est intervenu dans la nouvelle fondation d'Ephèse-Arsinoeia, ce qui a eu certainement des effets non négligeables sur le système phylétique de la cité. Il est à l'origine d'un syncrétisme où des petites cités ont été intégrées au territoire éphésien. Les habitants de

³². M.B. Σακελλαρίου, « Συμβολή στην Ιστορία του Φυλετικού Συστήματος της Εφέσου », *Ελληνικά*, 15 (1957), 220-231.

Lébédos se sont installés à Ephèse après la destruction de la ville de même que probablement une partie des gens de Colophon et ceux de Phygela³³.

I.1.4. 4-Erythrées

Trois subdivisions civiques sont attestées (des *phylai*, des *chiliastyes* et des *genè*) par des sources allant de l'époque classique au II^e siècle après J.-C³⁴ :

-*Phylai* :

Νύσα [ίς] : *I. Erythrai und Klazomenai* I, 113, 15

[Νυ] σαίς :

Χαλκίς : Pausanias (7. 5. 12)

-*Chiliastyes* :

Πεπρώοι : *ZPE*, 38 (1980), 153-154, 2

[Πε] πρώοι : *I. Erythrai und Klazomenai* I, 81, 13-14

Χαλκιδεῖς : *I. Erythrai und Klazomenai* I, 41, 1

-Subdivision incertaine :

[Α]ργαδεῖς : *I. Erythrai und Klazomenai* I, 153, 18

³³. On se reportera à Strabon, XIV, 1, 21 et à Pausanias, I, 9, 7 pour la refondation de la cité et à F. Kirbihler, « Territoire civique et population d'Ephèse (Ve siècle av. J.-C.-IIIe siècle apr. J.-C.) », dans H. Bru, F. Kirbihler et S. Lebreton, *L'Asie Mineure dans l'Antiquité : échanges, populations et territoires : regard actuels sur une péninsule ; actes du colloque international de Tours, 21-22 octobre 2005*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 308-311. Sur l'absorption de Lébédos, cf. Pausanias, I, 9, 7 et VII, 3, 5.

³⁴. Sources : H. Engelmann et R. Merkelbach, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai* I, *IGSK* (Bonn 1972) : no. 113 (=IG XII 5(2), no. 871, ligne 15) ; no. 81, no. 41, no. 153 ; Pausanias, 7.5.12 ; E. Varinliǧlu, *ZPE* 38 (1980) 153-154, no. 2 ; Engelmann et Merkelbach no 2 (=SGDI 879-882 ; Schwyzer 701) ; Engelmann-Merkelbach no. 113 (=IG XII 5 (2), no. 871) ; Engelmann-Merkelbach no. 171 ; Engelmann-Merkelbach no. 41 ; E. Varinliǧlu, *ZPE* 44 (1981) 45-47 no. 1/SEG 30 : 1329.

En ce qui concerne le système phylétique, un extrait de Pausanias (VII. 5. 12) précise que « les Erythréens possèdent une région (χώρα), Chalkis, qui est la troisième de leurs trois tribus portant ce nom. » Il semble que ce système ait une base territoriale. De même, les *chiliastyes* doivent être des unités territoriales. D'après Pausanias, il existait trois tribus à Erythrées. Le système comprend trois étages : des *phylai*, des *chiliastyes* et une subdivision incertaine (peut-être un *génos*), subdivisions connues grâce à des inscriptions allant de la période classique à l'époque romaine³⁵.

Il semble qu'à l'époque hellénistique les *phylai* ont été réorganisées selon un principe territorial, les *chiliastyes* semblant obéir à une logique également territoriale. Ainsi, la *chiliastys* des Πεπρώιοι apparaît dans *I. Erythrai und Klazomenai* I, 81, 13-14 (le nom étant restitué mais assuré). Le texte de cette dernière inscription suggère qu'il s'agit bien d'une unité territoriale. Quant à la *chiliastys* des Χαλκιδεῖς, il semble qu'elle soit une subdivision de la *phylè* Chalkis (probablement de nature territoriale également). Cependant, il est prudent de considérer que l'intégration de ces deux dernières institutions civiques ne s'est pas faite nécessairement en fonction du lieu de résidence, ce qui n'est pas le moindre problème. La question reste ouverte au regard de la documentation épigraphique actuelle. D'autant plus qu'il existe par ailleurs une autre subdivision de nature incertaine (probablement un *génos* ou une *chiliastys*) qui est attestée par *I. Erythrai und Klazomenai* I, 153, 18 ([Α]ργαδεῖς). Il se peut que cette dernière soit un vestige d'un ancien système phylétique en vigueur à la fin de la période archaïque avec une subdivision selon le modèle attique-ionique de six tribus, la tribu des Ἀργαδεῖς devenant un simple *génos* ou une simple *chiliastys* au cours de la période classique où le système civique antérieur a été remanié comme cela fut le cas à Ephèse à la même époque.

³⁵. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 303-306.

I.1.5. 5-Magnésie du Méandre

La cité a été fondée par des Eoliens de Magnésie en Thessalie. Les inscriptions la concernant vont de la fin du IV^e siècle avant J.-C. au règne d'Hadrien. La documentation épigraphique nous indique que le nombre de tribus était de dix :

PHYLAI

Ἀπολλωνίας, Ἀρηίς, Ἀτταλίσ, Ἀφροδισίας, Διάς, Ἑρμηίς, Ἑστίας/Ιστίας, Ἡφαιστίας, Ποσειδ[ωνίας]/ Ποσειδωνίας, Σελευκίς

Cependant il est possible qu'il y en ait douze³⁶. Les deux *phylai* Σελευκίς et Ἀτταλίσ sont des créations de l'époque hellénistique lorsque la cité est passée dans l'orbite séleucide puis dans celle du royaume de Pergame. Les autres tribus dénommées d'après le nom de dieux (Apollon, Arès, Aphrodite, Zeus, Hermès, Hestia, Héphaïstos et Poséïdon) sont probablement un héritage des périodes antérieures. Cette situation suggère qu'il y a eu une réforme concernant la répartition des citoyens dans les tribus à l'époque hellénistique afin de placer la cité sous la protection bienveillante des Séleucides (Séleucos I^{er} Nikator) puis des Attalides (Attale I^{er})³⁷.

³⁶. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 315-317.

³⁷. Sources : O. Kern, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander* (Berlin 1900), no. 4 (=SGDI 5738, vers 250 avant J.-C.), no. 9 (vers 300-250 avant J.-C.), nos. 89 (II^e siècle avant J.-C.), 98 (=SGDI 5746 ; SIG³ 589 ; Sokolowski, LSAM 32) (II^e siècle avant J.-C.), no. 11 (vers 300-250 avant J.-C.), nos. 5 (SGDI 5739) (après 281 avant J.-C.?), 10 (vers 300-250 avant J.-C.), 14 (fin du III^e siècle avant J.-C.), 111 (I^{er} siècle avant J.-C.), nos. 6 (=SGDI 5740) (vers 300-250 avant J.-C.), 10 (vers 300-250 avant J.-C.), no. 110a (=SGDI 5749) (I^{er} siècle avant J.-C.), no. 2 (=SGDI 5737) (IV^e-III^e siècles avant J.-C.), no. 110b (SGDI 5749) (I^{er} siècle avant J.-C.), no. 90 (=SGDI 5741 : fin du III^e siècle avant J.-C.), no. 5 (=SGDI 5739) (après 281 avant J.-C.?), no. 13 (vers 300-250 avant J.-C.), no 116 (=SGDI 5748)/SEG 44, 934.2.

I.1.6. 6-Milet

A l'époque archaïque, le corps civique de Milet était subdivisé en quatre tribus, celles ioniennes (les Ὀπλητες, les Ἀργαδεῖς, les Γελέοντες et les Αἰγικορεῖς) auxquelles il faut ajouter les Οἰνωπες et les Βορεῖς. Pour la première et la deuxième, deux subdivisions étaient attestées à cette époque : πρώτη et δευτέρη³⁸. Cet ancien système tribal a été remplacé dans le dernier quart du V^e siècle avant J.-C. par un nouveau système civique proche du système athénien.

PHYLAI

Αἰαντίς : *Milet* I 7, no. 271 (vers 100 avant J.-C.) ; *Milet* VI 1, 271

Ἀκαμαντίς/[Ἀκα]μαντίς : *Didyma* II 257 ; *Milet* inv. no. 273 (IV^e siècle avant J.-C.) ; *Milet* VI 3, 1020

Ἄσωπίς : *Didyma* II 463

[Ἐρε]χθηΐς : *Milet* inv. no. 484 ; *I Didyma* II 257 ; *Milet* VI 3, 1382

Θησηΐς : *Didyma* II 256

Κεκροπίς : Sokolowski, *LSAM* 45 ; *Milet* VI 3, 1220

Λεοντίς/Λεωντίς : P. Herrmann, *Klio* 52 (1970) 163-173 ; *Milet* VI 3, 1218

Οἰνηΐς : *Didyma* II 228

Πανδιονίς : *Didyma* II 228

³⁸. Sur ce point, on se reportera à l'étude de M. Piérart, « Athènes et Milet. I. Tribus et demeures milésiennes », *Museum Helveticum*, 40, 1983, 2-5.

DEMES

Άργασεῖς : *Didyma* II 66-69, 214, 227, 230, 250, 259, 320

Καταπολ(ε)ῖται : *Didyma* II 221, 228, 235, 266

Λέριοι : *Didyma* II 215, 231, 232, 236, 253, 262, 283, 287, 325, 342, 345, 415

Πλαταιεῖς ου Πλατεεῖς : *Didyma* II 215, 227-229, 254, 256

Τ(ε)ιχιεσσεῖς : *Didyma* II 228, 229, 231, 257, 275

PHRETRIAI (Phratries)

Πελαγονίδαι : *Didyma* II 229

Ταπασίδαι : *Didyma* II 266

Τυλονίδαι : *Didyma* II 342

Φρήτρας : *Didyma* II 214

PATRIAI (subdivisions de la phratrie) :

Αθρ[---] ou Αθη[---] : *Didyma* II 241

Άφυλοι : *Didyma* II 320

Ἐκαιτάδαι : *Didyma* II 214, 266

Εὐσ[---] : *Didyma* II 231

Λαιανδρίδαι : *Didyma* II 353

Νειλεΐδαι : *Didyma* II 229 ; *Milet* VI 3, 1440

Ποσιδεῖς : *Didyma* II : 292

Φιλοστίδαι : *Didyma* II 259, 345 ; *SEG* 53, 1270

[---]σονίδαι : *Didyma* II 342

[---]τίδαι : *Didyma* II 202

πατριᾶς : *Didyma* II 231, 275

Sur la base d'attestations épigraphiques, M. Piérart a étudié l'organisation des tribus et des δèmes de Milet. On connaît actuellement sept noms de tribus d'inspiration attique : Αϊαντίς, Ἀκαμαντίς, Ἐρεχθίδίς, Κεκροπίς, Λεωντίς, Οἰνήϊς et Πανδιονίς mais il faut ajouter aussi les tribus Ἀσωπίς (d'origine béotienne) et Θησηϊς (d'après le nom du héros Thésée)³⁹. Il est connu, qu'à l'époque impériale, Milet possédait douze tribus. Qu'en est-il à l'époque hellénistique ? Pour Marcel Piérart, si les nouvelles tribus de Milet avaient été mises en place

³⁹. Sur les tribus clisthéniennes, cf. B. Haussoulier, « Dèmes et tribus. Patries et phratries de Milet », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 1897, 21, 38-49. M. Piérart, « Athènes et Milet. I. Tribus et δèmes milésiens », *Museum Helveticum*, 40, 1983, 5-8 et N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study* (Memoirs of the Philosophical Society 176), Philadelphia, 1987, 320-327.

à l'époque hellénistique, elles porteraient plutôt des noms politiques. Celles-ci remonteraient donc à l'époque classique. Il n'en reste pas moins que seuls neuf noms de tribus sont attestés par les inscriptions. Avec prudence, on peut établir qu'à l'époque hellénistique le système tribal milésien était constitué de neuf, dix ou douze tribus sans que l'on puisse s'avancer davantage. Le corps civique de Milet a été élargi à plusieurs reprises. Les nouveaux citoyens n'étaient pas intégrés dans les anciennes tribus. Au contraire, de nouvelles tribus étaient créées pour les accueillir.

De plus, il apparaît que les dèmes milésiens ne sont pas des imitations de leurs pendants attiques. Ces derniers ne sont pas des subdivisions des tribus⁴⁰. En effet on ne connaît que cinq dèmes : Ἀργασεῖς, Καταπολ(ε)ῖται, Λέριοι, Πλαταιεῖς ou Πλατεεῖς et Τ(ε)ιχισσεῖς. Par ailleurs, dans un autre article M. Piérart a consacré une étude à l'organisation du territoire milésien⁴¹. Le territoire de la cité de Milet est aussi un territoire politique. Ce dernier est divisé en dèmes (au nombre de cinq) à l'époque hellénistique. Lorsqu'un citoyen apparaît dans une inscription, le nom du dème où il réside est mentionné mais ce n'est pas l'appartenance à un dème qui est un critère d'attribution de la citoyenneté milésienne à la différence des dèmes attiques. Les Καταπολίται sont les habitants de la ville, les Πλαταιεῖς ou Πλατεεῖς sont ceux du plateau central, les Ἀργασεῖς sont ceux du village d'Argasa (un toponyme probablement d'origine carienne), c'est-à-dire ceux de la plaine au sud du territoire milésien intégrant le sanctuaire de Didymes, les Τειχισσεῖς couvraient totalement la presqu'île qui se trouvaient dans le golfe d'Akbük et les Λέριοι sont les habitants de l'île de Léros située à cinquante kilomètres au Sud-Ouest de Milet. Dans la cité, les dèmes sont liés au territoire milésien tandis que les tribus sont des groupements de nature gentilice. Les dèmes dont la date de formation est difficile à déterminer de manière précise correspondaient à de vastes divisions territoriales qui comprenaient de nombreux villages.

Pour ce qui concerne les dèmes, on pense qu'ils ont plutôt été formés dans la cité à l'époque de la réforme du V^e siècle avant J.-C. afin d'imiter le modèle athénien. Pour M. Piérart, les dèmes ne peuvent pas être des subdivisions des tribus. On peut admettre qu'il n'y

⁴⁰. Sur les dèmes milésiens, voir M. Piérart, « Athènes et Milet. I. Tribus et dèmes milésiens », *Museum Helveticum*, 40, 1983, 9-15 ; I. Pimouguet-Pedarras, « Défense et territoire : l'exemple milésien », *Dialogues d'Histoire ancienne*, 21.1, 1995, 90-94 et Ph.-A. Broder, « Un discours rituel d'appropriation du territoire. La procession des Molpes de Milet (I. Milet 133) », *Hypothèses 2005*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 50-51 et N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study (Memoirs of the Philosophical Society 176)*, Philadelphia, 1987, 320-327 mais également l'étude plus ancienne de B. Haussoulier, « Dèmes et tribus. Patries et phratries de Milet », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 1897, 21, 38-49.

⁴¹. M. Piérart, « Athènes et Milet. II. L'organisation du territoire », *Museum Helveticum*, 42, 1985, 276-299.

avait à l'époque hellénistique que cinq dèmes milésiens. Si à Athènes le citoyen est enregistré dans le dème (même s'il n'y habite pas) et dans la tribu de son père, à Milet, le citoyen est intégré dans la tribu de son père mais il est plus que probable que l'enregistrement dans un dème se fasse en fonction du lieu de résidence. Ainsi, plusieurs inscriptions montrent que des citoyens d'un même dème sont inscrits dans des tribus différentes. De plus, à Athènes, l'appartenance à un dème permet l'attribution des droits politiques alors qu'à Milet, seul l'enrôlement dans une tribu permettrait l'exercice de la citoyenneté quel que soit le dème d'affiliation. Ainsi, il apparaît que les dèmes de Milet n'ont pas été introduits pour imiter le modèle athénien, l'appartenance à ces derniers n'étant pas héréditaire. L'étude des inscriptions relatives aux dèmes et aux tribus de Milet révèlent que la structure politique et territoriale était intrinsèquement différente de celle de la cité d'Athènes bien que Milet ait reçu en partie le système tribal clisthénien. Ainsi, à Milet, l'enrôlement des nouveaux citoyens avait lieu dans les tribus (de nature gentilice) et non dans les dèmes (de nature territoriale). En 2009, W. Günther a publié plusieurs inscriptions comportant des listes d'étrangers honorés du IV^e et au III^e siècle avant J.-C.⁴². Leur ont été attribuées la *politeia* et la proxénie. En effet, ce dossier épigraphique révèle la politographie d'un certain nombre d'individus intégrés dans la tribu Pandionis.

De plus, il existait dans cette cité ionienne d'autres subdivisions : les *phrètrai* (phratries), les *patriai* et des *génè*. Cependant leurs liens avec les tribus et les dèmes ne peuvent être établis⁴³. A Milet, les *patriai* sont des subdivisions des *phrètrai*. A ce jour on connaît dix *patriai* et quatre *phrètrai*. La fête des Apatouria est une cérémonie propre aux phratries ioniennes. Celle-ci se retrouve à Milet comme dans toutes les cités de l'Ionie sauf à Ephèse et à Colophon. De plus, il y avait une autre fête : celle des Thargélia comme ailleurs en Ionie. Les documents littéraires et épigraphiques attestent ainsi de l'existence de cette cérémonie à Milet⁴⁴. On la trouve à Clazomènes et Phocée mais aussi à Téos. Au cours de cette fête, on sait qu'un des éléments importants était la mise à mort, fictive ou réelle, des *φάρμακοί*, des sortes de boucs émissaires qui servaient de *καθάρματα* à la cité. Par ailleurs, lors de la fête des Apatouria, les pères présentaient leur fils aux autres membres de leur phratrie (*ἀπατούρια* de *ἀπατήρ*, assemblée des pères). Ces fils étaient, à l'issue de la cérémonie, reconnus comme membres de cette unité gentilice. La fête des Apatouria était

⁴². W. Günther, « Funde aus Milet XXV. Hellenistische Bürgerrechts- und Proxenielisten aus dem Delphinion und ihr Verbleid in byzantinischer Zeit », *AA*, 2009/1, 167-185 [Cf. *Bulletin épigraphique*, 2010, n° 531].

⁴³. Sur ce point, cf. L. Robert, *Gnomon*, 1959, 673 (= *OMS*, 1969, t. III, 1638).

⁴⁴. M. Piérart, « Athènes et Milet. I. Tribus et dèmes milésiens », *Museum Helveticum*, 40, 1983, 9-15.

célébrée non seulement à Milet mais aussi à Myous, Priène, Samos, Lébédos, Téos, Chios, Erythrées, Clazomènes et Phocée.

Par ailleurs, on trouve également à Milet un *génos* : celui des Bacchiades qui pourrait être un *génos* d'origine autochtone. De même, le *génos* des Skirides rendait un culte à une Artémis Skiritis. En effet, il y avait à Milet trois *génè* d'origine indigène : les Thélides, les Skirides, les Trambélides. Il est probable que le *génos* des Gergithes avait une origine lélége. C'est probablement à la même origine que l'on peut rattacher le *génos* des Trambélides portant le nom de Trambélos, roi légendaire de Milet. On trouve également le *génos* des Skirides pratiquant la collecte d'argent pour honorer Artémis Skiris mais aussi la phratrie des Tapasides. On discute aussi de l'origine ethnique des Bacchiades, autre *génos* de Milet (soit un *génos* grec créé après la colonisation par les Ioniens soit une formation gentilice autochtone)⁴⁵.

I.1.7. 7-Phocée

Trois *phylai* sont attestées dans deux inscriptions de l'époque flavienne ou à une date postérieure et par une notice d'Hésychios. La première inscription *CIG* II 3415 (= *IGRR* IV 1325) enregistre des honneurs pour une magistrature (ἡ Τευθαδέων φυλή). L'autre *CIG* II 3414 + add. (p. 1126) (= *IGRR* IV 1326) est un hommage rendu par une femme à son époux qui est affilié à une tribu (τῆς [---] λειδῶν [φ] υ [λῆ] ς). Le nom de la tribu [Περικ]λειδῶν peut être restitué par une occurrence d'une tribu de ce nom à Lampsakos (une colonie phocéenne). La troisième tribu paraît avoir porté le nom de Ἀβαρνεύς puisque, dans la colonie de Phocée, Abarnos, *FGrH* 70 F 46 fait référence à l'expression ἀπὸ τῆς ἐν Φωκ [α] ἰδί Ἀβαρνίδος⁴⁶.

⁴⁵. Sur les *génè* milésiens, cf. M. B. Sakellariou, *La migration grecque en Ionie*, Athènes, Centre d'études d'Asie Mineure, 1958, 44-47.

⁴⁶. Sources : *CIG* II 3415 (= *IGRR* IV 1325) ; *CIG* II 3414 + add. (p. 1126) (= *IGRR* IV 1326)/*SEG* 43, 873 ; *SEG* 31, 1054 ? . Cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 303.

I.1.8. 8-Priène

Phylai

Αἶας : *I. Priène* (1906) 108, 79

Αἰγείς : *I. Priène* (1906) 182 ; *I. Priène*² (2014), 187, 2

Ακάμας : *I. Priène* (1906) 18 ; *I. Priène* (1906) 21

Ἴπποθών : *I. Priène* (1906) 18 ; *I. Priène* (1906) 108

Κέκροψ : *I. Priène* (1906) 108

Λεων[τ]ίς : *I. Priène* (1906) 248 ; *I. Priène*² (2014), 234, 1

Πανδ[ιονίς] : *I. Priène* (1906) 249 ; *I. Priène*² (2014), 235. 1

Sept noms de tribus apparaissent dans la documentation épigraphique concernant la cité⁴⁷. Le système civique paraît similaire à celui mis en place par Clisthène à Athènes, ce qui laisserait à penser à une subdivision du corps civique de Priène en dix *phylai*. On ne sait pas s'il y avait d'autres unités civiques inférieures à la tribu. Il apparaît que dans cette cité l'intégration des nouveaux citoyens se faisait par tirage au sort et non par choix⁴⁸.

⁴⁷. F. Hiller von Gaertringen, *Die Inschriften von Priene* (Berlin 1906) no. 114 (ligne 26), no. 182 (III^e siècle avant J.-C.), no. 248 (vers le I^{er} siècle avant J.-C.), no. 249 (=IBM III 439) (III^e siècle avant J.-C.), no. 108 (après 129 avant J.-C.), ligne 79, no. 18 (=IBM III 415 ; Michel 481 ; OGIS I 215) (vers 270-262 avant J.-C.), ligne 28, no. 21 (=IBM III 416) (ca. 270-262 avant J.-C.), ligne 9, nos 18 (ligne 20), 108 (ligne 51), no. 108 (ligne 89), no. 44 (=IBM III 419, II^e siècle avant J.-C., lignes 31-32), no. 141 (I^{er} siècle avant J.-C.?), ligne 1, 2, 3, no. 108 (après 129 avant J.-C.), lignes 31, 39, 41, no. 11 (vers 297 avant J.-C.), no. 14 (=IBM III 401) (vers 286 avant J.-C.), no. 111 (I^{er} siècle avant J.-C.), no. 113 (lignes 42-43), no. 114 (ligne 26), no. 248 (I^{er} siècle avant J.-C.), no. 249 (III^e siècle avant J.-C.), no. 14 (vers 286 avant J.-C.).

⁴⁸. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 317-320.

I.1.9. 9-P(h)ygéla

Il est bien connu qu'avant 323 avant J.-C., la cité a signé un traité d'isopolitie avec Milet, ce qui pourrait avoir entraîné une réforme du système civique. D'après la formulation des inscriptions relatives à l'enrôlement des citoyens, cette intégration avait lieu dans une tribu et dans un *génos* en même temps (Ἐλαχε φυλῆς Ἀγαμεμνονίδος, γένος Εὐρίδης)⁴⁹. D'après Strabon (14.1.20), la cité aurait été fondée par le roi de Mycènes Agamemnon, d'où le nom de la *phylè*⁵⁰. C'est pourquoi, il ne semble y avoir que deux niveaux dans l'organisation civique de Pygéla : la tribu et le *génos*, sans doute en raison de la taille modeste de la cité⁵¹.

I.1.10. 10-Samos

Le système phylétique de Samos est assez bien connu⁵².

Phylai : Ἀστυपालαιεῖς, Δημητριεῖς, Χησιεῖς

Chiliastyes : χλιαστὸν ΕΚ[---]/[6-7] τὴν μείζω, [---τ]οῖς χλιαστῆρσι Ἐπιδαυρίων [τῆς ἐλάσ]/σω τοῖς ἀναβαίνουσιν εἰς Ἐλικώνιον, Οἴνωπερς, Ἀθηναῖοι, Ἀλαιεῖς, Εὐβοέων ἢ μείζω, Κασταλεῖς, [---]ικαλεῖς,

⁴⁹. A. Rehm, *Milet I 3* (Berlin 1914) no. 142, lignes 17-18 (=Staatsverträge 453).

⁵⁰. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 315.

⁵¹. Sources : A. Rehm, *Milet I 3* (Berlin 1914) no. 142, lignes 17-18 (=Staatsverträge 453) ; J. Keil, *JÖAI* 23 (1926), 73-90, (vers 310-vers 290 avant J.-C.).

⁵². N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 195-202.

Hékatostyes/Géné : Ἑλα/[χον φυ]λὴν Δημητριεῖς, χιλιαστὸν ΕΚ[---]/[6-7] τὴν μείζω, ἑκατοστὸν [καὶ]/[γέ]νος [...].αρνικίδαι, Ἑλαχε φυλὴν Χησιεῖς, χιλιαστὸς Οἰνωπες, γένος καὶ ἑκατοστὸς Ἑλανδρίδαι/Εὐβοεύς, Εὐβοέων (sc. ἡ ἐλάσσω), Εὐβοέων ἢ ἐλάσσω

Le système semble avoir été remanié à plusieurs reprises. A Samos, quatre subdivisions sont attestées : la *phylè*, la *chiliastys*, l'*hékatostys* et le *génos*⁵³. Ce système présente quatre étages. Le *génos* est probablement subordonné à l'*hékatostys* puisque dans un décret de naturalisation, nous lisons l'ordre d'inscrire le nouveau citoyen dans un *génos*, ce qui doit lui assurer, par voie de conséquence, son inscription dans les divisions supérieures. Le *génos* n'est plus, comme il l'est à Athènes, une institution aristocratique, mais un cadre ouvert à tous. Ensuite, le système numérique semble très perfectionné. Faut-il pourtant prendre *chiliastys* et *hékatostys* au pied de la lettre ? Dans l'affirmative, la centaine n'est pas une centaine de *génè*, ce qui donnerait une population trop forte. C'est peut-être une centaine de citoyens majeurs répartis en plusieurs *génè*, dix peut-être. A Samos, les subdivisions civiques apparaissent plus nombreuses que dans d'autres cités de l'Ionie. Cependant, le *génos* et l'*hékatostys* peuvent être confondus dans certains cas.

⁵³. Sources : Hérodote, 3.26.1 ; Michel 832 (=SGDI 5702 : vers 346/345 avant J.-C.) ; G. Klaffenbach, *MDAI (A)* 51 (1926) 36-38, no. 5 ; *MDAI (A)* 51 (1926) 33-34, no. 3 ; *MDAI (A)* 44 (1919) 8-9, no. 5K (après 306 avant J.-C.) ; *MDAI (A)* 44 (1919) 16-20, no. 7 (fin du IV^e siècle avant J.-C.) ; Michel 901 (II^e siècle avant J.-C.) ; *MDAI (A)* 51 (1926) 33-34 (=RhM 22 (1867) 324-325) ; *SIG*³ 976 ; Themistagoras, *FHG* IV 152, no. 1 ; *MDAI (A)* 44 (1919) 8-9, no. 5k (après 306 avant J.-C.) avec lecture revue par G. Dunst, *Philologus* 110 (1966) 308 ; *BCH* 59 (1935) 477-486, no. 3, lecture revue par G. Dunst, op. cit., 307-309 ; *MDAI (A)* 44 (1919) 16-20, no. 7 (vers 306 avant J.-C.) ; L. Robert, *BCH* 59 (1935) 482-483 (=OMS II 751-752) ; V. Theopaneides, *AD* 9 (1924-1925) 95-104, no. 1 ; *MDAI (A)* 44 (1919) 8-9, no. 5K, lignes 35-38 ; *MDAI (A)* 44 (1919) 16-20, no. 7, lignes 35-36 ; Sokolowski, *LSCG* 122 (=Michel 710 ; *SIG*³ 1043 ; Ziehen, *LGS* II 115) : III^e siècle avant J.-C. ; L. Robert, *BCH* 59 (1935) 477-486, no. 3 (=OMS II 746-755), lecture revue par G. Dunst, *Philologus* 110 (1966) 307-309 (II^e siècle avant J.-C.)/*SEG* 53, 877 ; *SEG* 40, 728 ; *SEG* 37, 725 ?

I.1.11. 11-Smyrne

La cité de Smyrne a été refondée à l'époque hellénistique. A ce jour, on connaît six tribus : Ἀλβηίς, Ἀμμωνίς, Ἀρτημεισιάς (Ἄρτεμισιάς), Θησσηίς (Θησεΐς), Λητωίς (Λητοΐς), Μητροίς⁵⁴.

G. PETZL, *Die Inschriften von Smyrna I*, IGSK, 23, Bonn, 1982

Ἀλβηίς : *I. Smyrna I*, 201, 3

Ἀμμωνίς : *I. Smyrna I*, 196, 2

Ἀρτημεισιάς (Ἄρτεμισιάς) : *I. Smyrna I*, 199, 2

Θησσηίς (Θησεΐς) : *I. Smyrna I*, 200, 6

Λητωίς (Λητοΐς), *I. Smyrna I*, 198, 1

Μητροίς, *I. Smyrna I*, 197, 2

Les noms des tribus se rattachent à des divinités comme Ammon, Artémis, Léto et peut-être Cybèle et à un héros, en l'occurrence Thésée. D'après certaines traditions, ce héros est associé à la fondation de la cité⁵⁵. On trouve aussi des *amphodai* dont la nature est difficile à déterminer. Il s'agit probablement de quartiers à l'intérieur de la ville.

⁵⁴. Sources : *CIG* II 3137 (Michel 19, *SIG*¹ 171 ; *OGIS* I 229 ; *Staatsverträge* III 492) ; G. Petzl, *Die Inschriften von Smyrna I*, IGSK 23 (Bonn 1982) : no. 201, no. 196 (= *CIG* II 3264 ; *IBM* IV 1029), no. 199 (= *CIG* II 3266), no. 200, no. 198, no. 197 ; G. Petzl, *ZPE* 9 (1972) 61-64, no. 1 et *ZPE* 13 (1974) 120-121, no. 2/*SEG* 53, 1334 ; *SEG* 33, 986 ; *SEG* 28 , 885 ?

⁵⁵. Sur ce point, cf. L. Robert, *Gnomon*, 1959, 673 (= *OMS*, 1969, t. III, 1638).

I.1.12. 12-Téos

Les citoyens sont répartis dans des *phylai*⁵⁶. Parmi ces dernières, seule celle des Γελεόντων, une ancienne *phylè* ionienne, est connue. De plus, les citoyens sont répartis dans des *συμμορίες* que l'on peut rapprocher des *génè* attiques. En ce qui concerne les *phylai* de Téos, nous sommes renseignés par deux inscriptions qui n'ont pu être datées (*CIG* II 3078, et 3079). Ces deux inscriptions font référence à la *phylè* des Géléontes. Les *symmories* sont une autre subdivision attestée mais il n'est pas possible de déterminer le lien qui existe entre elles et les *phylai*. Les inscriptions retrouvées mentionnent : ἡ [Α] λτύλου συμμορία et ἡ Ἐχίνου συμμορία (aussi connue comme Ἐχινάδαι). A Téos, les citoyens étaient désignés par le *purgos*, la tour, et par la *symmorie* auxquels ils appartenaient⁵⁷. Il semble que *symmories* et *purgoi* soient complémentaires. La *symmorie* est une association gentilice au sein de laquelle, tous les membres ont cohabité peut-être, à l'origine, en certains points du territoire. Elle est étrangère au *purgos*, puisque des individus de la même *symmorie* appartiennent à des *purgoi* différents mais, en même temps, des individus du même *purgos* appartiennent à des *symmories* différentes.

Qu'est-ce que les *purgoi* ? Ce ne sont pas les équivalents des *dèmes* athéniens : ce sont les tours de la ville. On comprendrait aisément que la ville eût été divisée en secteurs dénommés d'après les tours. Cependant, cette division locale ne s'appliquerait qu'à la ville et il faudrait admettre que les habitants de la campagne ou des localités situées en dehors de la ville ne sont pas compris parmi les membres des *purgoi*. Cette hypothèse doit être écartée. On pourrait donc croire que les *purgoi* n'ont rien de local. Tous les citoyens sont répartis en groupes qui correspondent aux tours de la ville, sans que l'on ait à aucun moment tenu compte du domicile. De ces groupes font également partie citadins et campagnards, et peut-être, à l'origine, ont-ils un certain caractère militaire. Chacun d'eux est préposé à la garde d'une tour et les membres se réunissent dans cette tour ou dans le voisinage pour le culte ou pour des

⁵⁶. Sources : *CIG* II 3078, 3079 ; *SIG*³ 344 (Michel 34 ; Welles, *RCHW* 3-4) ; *BCH* 4 (1880) 175-176, no. 35 (=Guarducci, *L'Istituzione* 26) ; *CIG* II 3065 (=Michel 1006 ; Guarducci, *L'Istituzione* 24) ; *CIG* II 3066 (=Michel 1007 ; Guarducci, *L'Istituzione* 25) ; *CIG* II 3064 ; *BCH* 4 (1880) 168, no. 22 (=Michel 807 ?) et *ibid.*, 174-175, no. 34 ; *CIG* II 3065, 3066 ; P. Herrmann, *Anadolu* 9 (1965) 29-160 ; *BCH* 4 (1880) 168, no. 22 ; *CIG* II 3064 (ligne 20) ; *CIG* II 3064 (ligne 26) ; *CIG* II 3081 (=IGRR IV 1569) ; *BCH* 4 (1880) 174-175, no. 34 ; *CIG* II 3064 (=Michel 666 ; *SGDI* 5635) ; *CIG* II 3064, ligne 9 ; *SGDI* 5636/*SEG* 51, 1615-1617 ; *SEG* 41, 1102 ; *SEG* 35, 1152.2, 17.

⁵⁷. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 306-310.

fêtes. L'inscription *CIG* 3064 présente une liste d'individus inscrits dans un *purgos* et une *symmorie*⁵⁸.

La *phylè* forme sans doute le degré supérieur de l'organisation. Mais où placer la *phylè* des Géléontes ? Nous l'ignorons. Le nom de cette tribu indique, semble-t-il, une institution ancienne. On serait donc tenté de la mettre en rapport avec les *symmories* qui paraissent plus anciennes que les *purgoi*. Mais rien de certain ne peut être dit sur ce point. Ainsi, à Téos, les citoyens auraient été répartis successivement dans deux classifications: les *symmories* et les *purgoi*.

⁵⁸. Sur ce point, cf. Th. Boulay, *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, *Studi Ellenistici*, 28, Pise, 2014, 191-194 [*Bulletin épigraphique*, 2016, n° 417].

I.2. Chapitre 2 : La Carie et les îles proches

I.2.1. 1-Alinda

Un décret datant de 202 avant J.-C. conférant la citoyenneté à un individu nous fait connaître deux étages dans l'organisation civique : une *phylè* au moins (Ἐρεχθίδης) et une *sungéneia*. Comme à Priène et à Milet, on peut supposer une influence athénienne dans la répartition des citoyens⁵⁹.

I.2.2. 2-Amyzon

Un décret conférant la citoyenneté d'Amyzon de la basse époque hellénistique nous fait comprendre que les citoyens étaient intégrés dans des *phylai* dont on ne connaît ni le nombre ni le nom⁶⁰.

⁵⁹. BCH 58 (1934) 291-298, no. 1.

⁶⁰. J. et L. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie I*, Paris, 1983, 212-215, no. 26.

I.2.3. 3-Antioche sur le Méandre

L'existence de la phylè Ἀντιοχίς nous est indiquée par une notice d'Etienne de Byzance (voir : Ἀντιόχεια)⁶¹. Elle date probablement d'Antiochos III, le souverain ayant donné son nom à la subdivision civique.

I.2.4. 4-Bargasa

Phylè : Πτολεμαίς

SEG 51 : 1495. 2, 7

Une inscription découverte et publiée en 2001 nous indique l'existence de la tribu Πτολεμαίς (SEG 51, 1495). Il s'agit d'un décret honorifique pour un certain Apollonios daté des environs de 129 avant J.-C⁶². La *phylè* tire son nom du souverain Ptolémée Philadelphe et fait écho aux activités des Lagides en Carie dans les années 275-203 avant J. C. Le nom de la tribu viendrait donc d'une ancienne appellation ptolémaïque⁶³.

⁶¹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 336.

⁶². P. Briant, P. Brun et E. Varinlioglu dans A. Bresson et R. Descat (dir.), *Les cités d'Asie Mineure occidentale au IIe siècle avant J.-C.*, Bordeaux, 2001, 241-259 (avec une traduction en français).

⁶³. On se reportera aussi à B. Virgilio, *REA*, 106, 2004, 284-287.

I.2.5. 5-Calymnos

L'organisation civique comprend deux étages : des *phylai* et des *dèmes*. On connaît ainsi au moins cinq tribus et au moins sept *dèmes* pour ce qui est de l'époque hellénistique⁶⁴.

PHYLAI

Θευγενίδαί : M. Segre, *Tituli Calymnii*, *ASAA* 22-23 (1944-1945), nos 19 A et C (A=*IBM* II 277 ; *SGDI* 3571f ; C=*IBM* II 271 ; *SGDI* 3587b) ; 20 ; 34 A (*IBM* II 237 ; Michel 420 ; *SGDI* 3577a) ; 36 (= *IBM* II 242 ; Michel 421 ; *SGDI* 3565)

Ἰππασίδαί : M. Segre, *Tituli Calymnii*, *ASAA* 22-23 (1944-1945), nos 31 (lignes 38-39), 39 (*IBM* II 254 ; *SGDI* 3564b, lignes 3-4)

Κυδρηλεῖοι : M. Segre, *Tituli Calymnii*, *ASAA* 22-23 (1944-1945), nos 28 (= *IBM* II 233 ; Michel 418 ; *SGDI* 3574), 29 (= *IBM* II 232 ; *SGDI* 3573), 30 (= *IBM* II 234 ; *SGDI* 3570 ; Schwyzer 247), 34 B (= *IBM* II 237 ; Michel 420 ; *SGDI* 3577b), 53 (= *SGDI* 3572)

Περφίδαί : M. Segre, *Tituli Calymnii*, *ASAA* 22-23 (1944-1945), nos 8, 18 (ligne 16), 41 (= *IBM* II 253 ; *SGDI* 3579 (ligne 6) ; *SEG* 44 : 696)

[---]γιδᾶν ou [---]δᾶν : M. Segre, *Tituli Calymnii*, *ASAA* 22-23 (1944-1945), no 50 (= *IBM* II 278 ; *SGDI* 3559), 57 (= *IBM* II 236 ; *SGDI* 3576)

⁶⁴. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, *Memoirs of the Philosophical Society* 176, Philadelphia, 1987, 231-242.

DEMES

Ἀμφιπέτραι : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), nos 28 (=IBM II 233 ; Michel 418 ; SGDI 3574) ; 38 (ligne 12)

ΑΝΛΥ[.]ΝΑΝ : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), 41 (=IBM II 253 ; SGDI 3579), 38 (ligne 12)

Μέσον : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), 53 (=SGDI 3572), 34 B (=IBM II 237 ; Michel 420 ; SGDI 3577b), ligne 38

δάμου Περαιῶτα : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), no 30 (=IBM II 234 ; SGDI 3570 ; Schwyzer 247)

Ποθαίων : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), nos 8 ; 34 A (=IBM II 237 ; Michel 420 ; SGDI 3577a), 36 (=IBM II 242 ; Michel 421 ; SGDI 3565)

Σκαλιῶδαι : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), 55 B (=IBM II 249a ; SGDI 3566b) (lignes 8-9), 57 (=IBM II 236 ; SGDI 3576) (ligne 13)

[---]ειτῶν : M. Segre, *Tituli Calymnii*, ASAA 22-23 (1944-1945), 39 (=IBM II 254 ; SGDI 3564b)

Plusieurs indices fournis par la documentation épigraphique nous permettent de croire qu'il existait un lien d'affiliation entre la tribu et le dème. Ainsi, un lien est établi entre la tribu des Κυδρηλεῖοι et le dème des Ἀμφιπέτραι, celui de Μέσον et celui de Περαιῶτα. Quant au dème de Ποθαίων, il se rattache soit à la tribu des Θεγγενίδαι soit à celle des Περφίδαι. Il semble que l'affiliation aux dèmes obéisse à une logique territoriale et que l'intégration dans une tribu suive un principe gentilice.

I.2.6. 6-Caunos

Les subdivisions de Caunos nous sont connues grâce à la découverte de plusieurs décrets, le plus important étant *SEG* 44, 890 qui vient compléter deux autres inscriptions (*SEG* 12, 463 et 473)⁶⁵. Il s'agit d'une liste de contributions financières datée du II^e siècle avant J.-C. (vers 188 avant J.-C. ou après 167 avant J.-C.). C'est une inscription gravée sur une stèle sur trois faces. Seule l'une d'entre elle présente un texte assez long comprenant 4 331 mots⁶⁶. Il est intéressant de la lire dans son intégralité car elle nous donne les noms d'individus associés à un dèmotique, à savoir : Ἄρτουβεύς, Ἴμβριος, Καρπασυανδεύς, Καυνιάτης, Κυσηρεύς, Λεβ..α.εύς, Μυ..ηρεύς, Ναυρανδεύς, Ὀρσυβλητήης, Π--, Πανδαξεύς, Πανορμεύς, Πασανδεύς, Περδικίαθεν, Πλατανιστούσιος, Πολυαρεύς, Πτολεμαιοεύς, --ρεύς, ce qui porte le nombre de dèmes connus pour Caunos à 18. Par ailleurs, on connaît une autre subdivision : celle des Βακχιάδαι (*SEG* 30, 1269) dans une épigramme honorifique pour un certain Antiléon du III^e siècle avant J.-C.⁶⁷. Deux autres subdivisions sont attestées (Κραναίης et Ῥαδαμανθίης) qui sont peut-être des tribus.

I.2.7. 7-Cos

Nous savons qu'en 366 avant J.-C., la ville ancienne (Astypalaia) a été abandonnée⁶⁸. Une ville nouvelle a été construite et reçut le nom de Cos qui était celui de l'île⁶⁹. A cette

⁶⁵. Sources : *SEG* 56 , 1194 Π, 1490 app. cr. ; *SEG* 51, 1514. 2 ; *SEG* 47, 1570 ; *SEG* 44, 890.143, 890.16, 34, 36, 43, 53 ?, 57, 59, 61, 63, 64, 67, 71, 75, 76, 78-80, 83, 84 ?, 86 ?, 87 ?, 106 ?, 107, 108, 114, 120, 129-131 ?, 132, 133, 138, 140, 141, 144, 145, 890.22 ?, 24, 27, 37 ?, 62, 104, 139, 146, 148, 892 ?, 890.77, 891, 890.26, 66, 102, 123, 892 ?, 890.12, 890.125, 890.55, 890.17, 890.5, 892, 890.72 ?, 73 ?, 109, 115 ?, 890.4 ?, 111, 890.10, 13 ?, 14, 15, 28, 40, 41, 49-51, 65, 89 ?, 90, 97, 98, 117 ?, 118 ?, 147, 890.9 ?, 42, 48, 121 ?, 890.19 ?, 20, 21 ?, 890.74, 81, 890.7 ?, 11 ?, 18, 33 ?, 69, 122 ?, 124 ?, 127 ?, 128 ?, 890.85 ; *SEG* 30, 1269.

⁶⁶. Voir la présentation faite par C.Marek, *Arasřirma Sonuřlari Toplantisi* 11 (1993) 86-92 no. 1.

⁶⁷. On se reportera à L. Moretti, *Athenaeum*, 1955, 32-37.

⁶⁸. Attestations épigraphiques : Αιγήλιοι, Αλασαρνίται, Αλέντιοι, Αντιμαχίδοι, Αρχιάδοι, Αιγήλιοι, [Πεληταί], Δαφνούς, Ἴππιώται, Ἴσθμιώται, Φυξιώται/Ὀρκατος, Πάνορμος, Ἴππιάδης, Πολλώνδοι, Συμμαχίδης, Ἴσθμιώτης, Δυμάνης, Πάμφυλοι, Ἀσκληπιάδοι, Ἡρακλεΐδοι, Αλασαρνιταί, Αιγήλιοι, Αλασαρνίται, Ἀμφιαρεΐδοι, Ἐλπανορίδοι, Ἴσθμός, Ὑλλεΐς.

⁶⁹. Sources : Paton-Hicks 37, 39 40 B, 45 A et B (=SGDI 3643) (III^e siècle avant J.-C.) ; Herzog, *KFF* 13 (III^e siècle avant J.-C.) ; Paton-Hicks 388 (=SGDI 3709) ; Paton-Hicks 370 (=SGDI 3708) et *SGDI* 3736 ; Paton-Hicks 65 (=SGDI 3654) ; *SIG*³ 928 : III^e siècle avant J.-C. ; *ASAA* 22-23 (1944-1945), no 74 (=IBM II 247 ; *SGDI* 3611 : III^e siècle avant J.-C.) ; Herzog, *Heilige Gesetze*, p. 42 ; Herzog, *Heilige Gesetze* 5 A (=Paton-Hicks 40 B ; *IBM* IV 568 ; *SGDI* 3639 ; Prott, *LGS* I 8 ; *LSCG* 156 : vers 300-250 avant J.-C.), lignes 16-17 ; Herzog,

occasion, on réorganisa le système civique de la cité⁷⁰. Les trois *phylai* doriennes ont été conservées : Pamphyloi, Hylleis, Dymanes. Dans les *phylai*, les individus ont été groupés d'après un principe numérique. Chaque *phylè* se compose de trois groupes qui ont peut-être compris, à l'origine mille hommes, les *chiliastyes* qui elles-mêmes se subdivisent chacune en trois neuvièmes, *enatai*. Les trois *phylai*, les neuf *chiliastyes* et les vingt-sept *enatai* représentent toute la cité qui a été construite sur le nombre trois et ses multiples. Par ailleurs, plusieurs inscriptions nous font encore connaître une division en trentaines (*triakades*) et en cinquantaines (*pentekostyes*) avec toujours la même préoccupation numérique, établies peut-être d'après un principe gentilice. Il y avait aussi des *dèmes*⁷¹.

I.2.8. 8-Halicarnasse

On ne connaît qu'une répartition des citoyens dans des *phylai*⁷².

I.2.9. 9-Héraclée du Latmos

La documentation épigraphique ne fait référence qu'à des *phylai*⁷³.

Heilige Gesetze 8 A (=LSCG 154 : vers 300-250 avant J.C.), lignes 34-35 ; ASAA 41-42 (1963-1964) 165-181, nos. IX-XVIII, 161-163, no. 6 ; IG XI 2, no. 287, B 45 (vers 250 avant J.C.) ; Paton-Hicks 108 ; Paton-Hicks 384 (=Michel 428 ; Schwyzer 254 ; SGDI 3720 : III^e ou II^e siècle avant J.C.) ; Paton-Hicks 44 (=Michel 1300 ; Schwyzer 255 ; SGDI 3642 : fin du III^e siècle avant J.C.) ; Paton-Hicks 367-368 (III^e ou II^e siècle avant J.C.), 368/SEG 60, 896, 895, 896 ; SEG 55, 924 ; SEG 51, 1061 app. cr., 1061. 3 ; SEG 49, 1103.7 ; SEG 47, 1088 I.6 ; SEG 45, 1126.13, 1126.31 ; SEG 44, 691 ; SEG 30, 1051 ; SEG 27, 513, 519.

⁷⁰. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 236-242.

⁷¹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 238.

⁷². Sources : Etienne de Byzance (fr. 703 Pfeiffer) ; ASAA 4-5 (1921-1922) 465-466, no. 5 (lignes 15-16). Cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 334.

⁷³. A. Rehm, *Milet I 3* (Berlin 1914), no. 150 (lignes 43-50 et 53-57). Cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 320.

I.2.10. 10-Hyllarima

Une seule inscription nous renseigne sur l'existence de deux subdivisions civiques de nature indéterminée : Κα.ναρα, et Τεμήσσοϛ⁷⁴. Trois autres inscriptions récemment publiées permettent de corriger le nom de la seconde comme étant peut-être la *phylè* des Tarmèsseis⁷⁵. A partir de la domination de Rhodes en Carie, Hyllarima est devenu un *koinon* de la cité de Rhodes comme d'autres cités qui ne sont plus indépendantes dans la première moitié du III^e siècle avant J.-C. dans la Pérée sujette⁷⁶.

I.2.11. 11-Iasos

Les inscriptions nous permettent de reconstituer le système répartissant les citoyens dans les *phylai* qui ont chacune à leur tête un νεωποιήϛ⁷⁷. Il est probable que le nombre de *phylai* est de six⁷⁸. Deux noms apparaissent ainsi dans la documentation épigraphique : Ἐπικρεῖδαι (*I. Iasos*, 238, sans date) et [--]ληίϛ (*I. Iasos*, 5, sous Antiochos III) restitué Ἡρακληίϛ, même nom que celui d'une tribu de Kys. On connaît aussi l'existence d'une *patria* (*I. Iasos*, 47). A la ligne 4 de ce décret, le nouveau citoyen est intégré dans une *phylè* et une *patria* : εἰς φυλὴν καὶ πατριήν⁷⁹. Nous sommes manifestement en présence d'une forme ionienne, équivalente dialectique de φρατρία⁸⁰.

⁷⁴. Sources : *SEG* 55, 1113 D. 10, 1113 D. 5, 1113 D. 26.

⁷⁵. Cf. P. Debord et E. Varinlioglu, *Hyllarima de Carie*, Bordeaux, 2018, 76-78 (inscriptions n° 49-51) et 130-132.

⁷⁶. *Bulletin épigraphique*, 2011, n° 552.

⁷⁷. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 332-334.

⁷⁸. R. Fabiani, *I decreti di Iasos : cronologia e storia*, Munich, 2015. [*Bull. épigr.* 2016, n° 35] et R. Fabiani, « Magistrates and Phylai in Late Classical and Early Hellenistic Iasos », dans R. Van Bremen et J.- M. (éd.), *Hellenistic Karia*, Bordeaux 2010, 467-482 [*Bulletin épigraphique*, 2011, n° 537].

⁷⁹. Sources : W. Blümel, *Die Inschriften von Iasos I et II*, *IGSK* 28. et 2 (Bonn 1985), no 238 (n.d.), no. 5 (sous Antiochos III), no. 20 (=Michel 466), no. 1 (=Michel 460 ; SGDI 5515 ; *SIG*³ 169) (vers 367/366-353/352 avant J.-C.), no. 47 (=Michel 464), no. 51 (=Michel 470), no. 5, no. 238.

⁸⁰. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study* (Memoirs of the Philosophical Society, Volume 176, Philadelphia 1987), 333 ; Ph. Gauthier, "L'inscription d'Iasos relative à l'*ekklestastikon* (*I.Iasos* 20)", *BCH* 114 (1990), 425-426.

I.2.12. 12-Kys

Une inscription honorifique connue depuis longtemps nous indique le nom d'une *phylè* (Ἡρακληΐς)⁸¹.

I.2.13. 13-Mylasa/Olymos

Plusieurs inscriptions nous révèlent l'organisation civique de la cité de Mylasa⁸². On sait que, depuis le III^e siècle avant J.-C., cette dernière administrait le sanctuaire de Zeus Labraundeus. Par ailleurs, un décret de Mylasa (*I. Mylasa* II, 863) nous révèle l'intégration des citoyens d'Olymos et de Labraunda dans les *phylai*, les *syngénéiai* et les *patrai* de Mylasa ce qui suggère qu'une sympolitie entre Mylasa et les deux cités précédentes a été mise en place à une date non connue. D'après Alain Bresson et Pierre Debord, cette sympolitie entre Olymos et Mylasa aurait eu lieu au cours du III^e siècle avant J.-C.⁸³. En parallèle, Mylasa aurait également contractée une sympolitie avec une autre de ses voisines, la cité d'Eurômos qui serait intervenue entre la fin du II^e et le I^{er} siècle avant J.-C. d'après une autre inscription (*I. Mylasa* I, 102).

⁸¹. G. Deschamps et G. Cousin, « Emplacement et ruines de la ville de Kys en Carie », *BCH* 11 (1887) 310, no. 4.

⁸². Sources : *I. Mylasa* I : Wolfgang Blümel, *Die Inschriften von Mylasa. Teil I : Inschriften des Stadt*, Bonn, 1987 : 1-33-102-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-154-156-176-201-202-203-205-207-208-210-211-212-213-214-216-217-218-220-221-222-223-226-231-232-301-302-304-422-501-521-Appendix 1/*I. Mylasa* II : Wolfgang Blümel, *Die Inschriften von Mylasa. Teil II : Inschriften aus der Umgeburg der Stadt*, Bonn, 1988 : 801-802-803-804-805-806-808-810-811-812-813-814-815-816 A-816 B-816 C-816 E-817-818-819-820-821-822-823-826-827-829-831-832-833-843-861-863-869-870-871-874-876-893.

⁸³. Sur ce point et l'institution de la *syngénéia* en général, cf. A. Bresson et P. Debord, « Syngénéia », *REA*, 87, 1985, 206.

A Mylasa, plusieurs inscriptions nous révèlent l'existence de trois tribus au IV^e siècle avant J.-C. Pour les II^e et I^{er} siècles avant J.-C., on en trouve encore trois. La plus répandue parmi les *phylai* dans les sources épigraphiques est celle des Ὀτωρκονδεῖς qui avait pour fonction de gérer le sanctuaire de Zeus Otôrkondeus. Les deux autres tribus sont celle des Ὑαρβεστυαί (*I. Mylasa* I, 301) et celle des Κονοδωρκονδεῖς (*I. Mylasa* I, 119). De plus on connaît trois adjectifs attestant l'identité de citoyens à Mylasa dans certains documents qui correspondent à des *syngénéiai* : Ἀγανίτης (*I. Mylasa* I, 121 et 122), Μουρνίτης (*I. Mylasa* I, 302) et Ὀγονδεύς (*I. Mylasa* I, 123). A ces *syngénéiai*, il faut en rajouter une autre qualifiant un individu : Ταρκονδαρεύς (*I. Mylasa* I, 521). A Olymos, on trouve deux subdivisions au moins : des *phylai* et des *syngénéiai*. Trois tribus, renommées *syngénéiai* : Μωσσεῖς, Κυβιμεῖς et Κανδηβεῖς apparaissent (*I. Mylasa* II, 861). Deux autres inscriptions nous révèlent l'existence d'une quatrième *syngénéia* (Σολωνεῖς).

Mylasa est connue pour être le siège de trois sanctuaires principaux : celui de Zeus Carios, celui de Zeus Osogôa et celui de Zeus Labraundeus. Labraunda n'est pas strictement situé à Mylasa mais à l'époque classique, il fait partie du territoire de Mylasa. Les cités de Mylasa et d'Olymos ont été unies par une sympolitie qui a été réalisée selon un principe territorial⁸⁴. Plusieurs tribus communes aux deux cités ont été divisées en *syngénéiai*. Ainsi celle des Ὀτωρκονδεῖς et celle des Ὑαρβεστυαί sont subdivisées non pas en dèmes, comme on le pensait autrefois, mais en *syngénéiai*. Par exemple la *syngénéia* Μουρνίτης, sur le territoire d'Olymos est rattachée à la tribu des Ὀτωρκονδεῖς. Celle des Aganitéis de Mylasa appartient à la tribu des Ὑαρβεστυαί. Qu'en est-il au IV^e siècle avant J.-C. à Mylasa ? A cette époque, il est possible de distinguer trois tribus pour cette dernière. Il existait probablement des tribus avant la sympolitie et une évolution du système phylétique est intervenue ultérieurement. A Olymos, avant la sympolitie, on peut distinguer trois tribus : les Μωσσεῖς, Κυβιμεῖς et les Κανδηβεῖς. Il s'agit de *phylai* territoriales. A une époque ultérieure, ces anciennes tribus sont devenues des *syngénéiai*. Le problème qui se pose est celui de savoir si ces dernières sont toujours territoriales par la suite. Il apparaît raisonnable de considérer que les anciennes tribus d'Olymos devenant des *syngénéiai*, ont perdu leur caractère local puisque le nom *syngénéia* peut impliquer un caractère gentilice. Par exemple un citoyen d'Olymos fait partie d'une *syngénéia* d'Olymos et en tant que citoyen de Mylasa, d'une tribu et d'une *syngénéia* de Mylasa. C'est pourquoi des citoyens d'Olymos apparaissent dans les inscriptions avec une *syngénéia* de Mylasa. De la même manière, il est probable qu'à Mylasa,

⁸⁴. Sur le territoire de Mylasa, on consulera la contribution de G. Reger, « Mylasa and its territory », dans R. Van Bremen et J.-M. Carbon, *Hellenistic Karia*, Bordeaux, Editions Ausonius, 2010, 43-57

tout citoyen fait partie d'une tribu et d'une *syngénéia*. Dans un cas (le premier), la tribu pourrait suivre un principe territorial et dans le second une organisation selon un principe gentilice.

Il semble qu'il existait par ailleurs des *phylai* et des *syngénéiai* propres à Mylasa. Ainsi, parallèlement aux tribus des Ὀτωρκονδεῖς et des Ἰαρυβηστυαί dont la création remonte à l'acte de sympolitie, perdureraient les anciennes tribus de Mylasa dont on ne connaît pas les noms à l'heure actuelle. De cette manière, les citoyens de Mylasa appartiennent à leur ancienne cité comme les Olyméens à la leur selon le système antérieur à la sympolitie. A Olymos, trois tribus sont renommées *syngénéiai* : celles des Μωσσεῖς, des Κυβιμεῖς et des Κανδηβεῖς. Ainsi, deux autres inscriptions nous révèlent l'existence d'une quatrième *syngénéia* (Σολωνεῖς). Σολωνεῖς et Κανδηβεῖς sont des noms de *syngénéiai* de Olymos. La *syngénéia* des Parembordeis est seulement connue à Olymos⁸⁵. Le corpus épigraphique montre les relations entre Mylasa et ses voisines. Les deux tableaux ci-dessous nous présentent la répartition entre les *phylai* et les *syngénéiai* de Mylasa et celles d'Olymos. Nous avons indiqué le singulier ou le pluriel des subdivisions conformément à la documentation épigraphique afin de rester au plus près des inscriptions.

MYLASA :

Κονοδωρκονδεῖς (φυλή) : *I. Mylasa I*, 119 ; *I. Mylasa I*, 120

Ὀτωρκονδεῖς, Ὀτωρκονδεύς (φυλή) : *SEG*, 57, 1099 et 1101 ; *SEG* 54 : 1094. 2 ; *SEG* 42, 999. 3 et 8 ; *SEG* 42, 1002. 2 ; *SEG* 38, 1067 ; *I. Mylasa I*, 105 ; *I. Mylasa I*, 106 ; *I. Mylasa I*, 107 ; *I. Mylasa I*, 108 ; *I. Mylasa I*, 109 ; *I. Mylasa I*, 110 ; *I. Mylasa I*, 111 ; *I. Mylasa I*, 112 ; *I. Mylasa I*, 113 ; *I. Mylasa I*, 114 ; *I. Mylasa I*, 115 ; *I. Mylasa I*, 116 ; *I. Mylasa I*, 117 ; *I. Mylasa I*, 118 ; *I. Mylasa I*, 156 ; *I. Mylasa I*, 201 ; *I. Mylasa I*, 202 ; *I. Mylasa I*, 203 ; *I. Mylasa I*, 204 ; *I. Mylasa I*, 205 ; *I. Mylasa I*, 207 ; *I. Mylasa I*, 208 ; *I. Mylasa I*, 210 ; *I.*

⁸⁵. Sur les *syngénéiai* de Mylasa et d'Olymos, cf. R. Descat et I. Pernin, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 et critique P. Hamon, *BE*, 2009, n° 458 et I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014. On se reportera aussi à N. F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study* (Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 328-332. Il faut noter par ailleurs que l'étude de H. Francotte, *La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1907 est dépassée pour ce qui concerne Mylasa et Olymos. En effet, ce dernier auteur parle de dèmes et non pas de *syngénéiai*. Les historiens actuels considèrent que les tribus de Mylasa sont subdivisées en *syngénéiai* et non pas en dèmes.

Mylasa I, 211 ; *I. Mylasa* I, 212 ; *I. Mylasa* I, 213 ; *I. Mylasa* I, 214 ; *I. Mylasa* I, 216 ; *I. Mylasa* I, 218 ; *I. Mylasa* I, 231 ; *I. Mylasa* I, 232 ; *I. Mylasa* I, 521

Υαρβεσυταί (φυλή) : *SEG*, 54, 1094. 3, 17 ; *I. Mylasa* I, 301. 3, 10, 13, 22 ; *I. Mylasa* I, 301

Άγανίτης (συγγένεια) : *I. Mylasa* I, 121 ; *I. Mylasa* I, 122 ; *I. Mylasa* I, 220 ; *I. Mylasa* I, 222 ; *I. Mylasa* I, 301

Κενδηβεύς, Κενδηβέων συγγένεια (συγγένεια) : *SEG* 42, 999. 3 et 13 ; *I. Mylasa* I, 217

Κορμοσκωνεύς (συγγένεια) : *I. Mylasa* I, 102 ; *I. Mylasa* I, 226 ; *I. Mylasa* II, 803

Μαυννίτης (συγγένεια) : *SEG*, 57, 1102 B ; *SEG*, 42, 999. 3 et 6 ; *I. Mylasa* I, 109 ; *I. Mylasa* I, 111 ; *I. Mylasa* I, 118 ; *I. Mylasa* I, 204 ; *I. Mylasa* I, 207 ; *I. Mylasa* I, 210 ; *I. Mylasa* I, 211 ; *I. Mylasa* I, 231 ; *I. Mylasa* I, 302 ; *I. Mylasa* I, 501 ; *I. Mylasa* II, 803 ; *I. Mylasa* II, 804 ; *I. Mylasa* II, 810 ; *I. Mylasa* II, 811 ; *I. Mylasa* II, 812

Μασσωνεῖς (συγγένεια) : *I. Mylasa* I, 204 ; *I. Mylasa* I, 328 ; *I. Mylasa* I, 604 ; *I. Mylasa* II, 822 ; *I. Mylasa* II, 902

Όγονδεύς (συγγένεια) : *SEG* 29, 1078. 5-6 ; *SEG*, 57, 1102 A et B ; *SEG* 42, 999. 7 ; *I. Mylasa* I, 123 ; *I. Mylasa* I, 124 ; *I. Mylasa* I, 154 ; *I. Mylasa* I, 210 ; *I. Mylasa* II, 806 ; *I. Mylasa* II, 814

Παρεμβωρδεύς (συγγένεια) : *SEG*, 55, 1131. 1-2

Σινδατεῖς (συγγένεια ?) : *I. Mylasa* I, 224

Ταρκονδαρεύς (συγγένεια) : *SEG*, 57, 1102 A et B ; *SEG* 42, 996 ; *SEG* 42, 1002 ; *I. Mylasa* I, 33 ; *I. Mylasa* I, 109 ; *I. Mylasa* I, 110 ; *I. Mylasa* I, 203 ; *I. Mylasa* I, 204 ; *I. Mylasa* I, 205 ; *I. Mylasa* I, 211 ; *I. Mylasa* I, 231 ; *I. Mylasa* I, 501 ; *I. Mylasa* I, 521 ; *I. Mylasa* II, 826 ; *I. Mylasa* II, 871

OLYMOS :

Άγανίτης (συγγένεια) : *SEG*, 45, 1539 B ; *I. Mylasa I*, 121 ; *I. Mylasa II*, 822

Κανδηβεῖς (συγγένεια) : *SEG*, 54, 1163. 4 ; *I. Mylasa II*, 817 ; *I. Mylasa II*, 831 ; *I. Mylasa II*, 833 ; *I. Mylasa II*, 861 ; *I. Mylasa II*, 893

Κορμοσκονεύς (συγγένεια ?) : *SEG*, 54, 1163. 3 ; *SEG*, 45, 1545. 6 ; *SEG*, 45, 1553. 3-4-5 ; *SEG*, 45, 1554. 7-9-11 ; *SEG*, 45, 1538. 2 ; *SEG*, 45, 1539 B ; *I. Mylasa I*, 422 ; *I. Mylasa II*, 803 ; *I. Mylasa II*, 804 ; *I. Mylasa II*, 805 ; *I. Mylasa II*, 806 ; *I. Mylasa II*, 808 ; *I. Mylasa II*, 810 ; *I. Mylasa II*, 811 ; *I. Mylasa II*, 812 ; *I. Mylasa II*, 813 ; *I. Mylasa II*, 814 ; *I. Mylasa II*, 816 A ; *I. Mylasa II*, 816 C ; *I. Mylasa II*, 816 E ; *I. Mylasa II*, 820 ; *I. Mylasa II*, 821 ; *I. Mylasa II*, 822 ; *I. Mylasa II*, 833 ; *I. Mylasa II*, 843 ; *I. Mylasa II*, 874 ; *I. Mylasa II*, 876

Κυβιμεῖς (συγγένεια) : *SEG*, 45, 1545. 8 ; *I. Mylasa I*, 201 ; *I. Mylasa II*, 801 ; *I. Mylasa II*, 814 ; *I. Mylasa II*, 816 B ; *I. Mylasa II*, 817 ; *I. Mylasa II*, 818 ; *I. Mylasa II*, 829 ; *I. Mylasa II*, 831 ; *I. Mylasa II*, 832 ; *I. Mylasa II*, 833 ; *I. Mylasa II*, 861

Μαυρνίτης (συγγένεια) : *SEG* 45, 1554. 5 ; *SEG*, 45, 1539 B ; *I. Mylasa II*, 813 ; *I. Mylasa II*, 814 ; *I. Mylasa II*, 815 ; *I. Mylasa II*, 816 A ; *I. Mylasa II*, 816 C ; *I. Mylasa II*, 816 E ; *I. Mylasa II*, 820 ; *I. Mylasa II*, 821 ; *I. Mylasa II*, 822 ; *I. Mylasa II*, 843 ; *I. Mylasa II*, 876

Μωσσεῖς (συγγένεια) : *I. Mylasa II*, 806 ; *I. Mylasa II*, 817 ; *I. Mylasa II*, 831 ; *I. Mylasa II*, 832 ; *I. Mylasa II*, 861

Όγονδεύς (συγγένεια) : *I. Mylasa II*, 806 ; *I. Mylasa II*, 814 ; *I. Mylasa II*, 815 ; *I. Mylasa II*, 816 A ; *I. Mylasa II*, 871

Παρεμβωρδεύς (συγγένεια) : *SEG*, 45, 1553.1 ; *SEG*, 45, 1554. 4 et 6 ; *SEG*, 45, 1539 B ; *SEG*, 39, 1135.3 ; *I. Mylasa II*, 801 ; *I. Mylasa II*, 802 ; *I. Mylasa II*, 803 ; *I. Mylasa II*, 804 ; *I. Mylasa II*, 806 ; *I. Mylasa II*, 808 ; *I. Mylasa II*, 810 ; *I. Mylasa II*, 811 ; *I. Mylasa II*, 812 ; *I. Mylasa II*, 813 ; *I. Mylasa II*, 814 ; *I. Mylasa II*, 815 ; *I. Mylasa II*, 816 A ; *I. Mylasa II*, 816 C ; *I. Mylasa II*, 816 E ; *I. Mylasa II*, 819 ; *I. Mylasa II*, 820 ; *I. Mylasa II*, 821 ; *I. Mylasa II*, 822 ; *I. Mylasa II*, 823 ; *I. Mylasa II*, 827 ; *I. Mylasa II*, 861 ; *I. Mylasa II*, 869 ; *I. Mylasa II*, 870

Σολωνεῖς (συγγένεια) : *SEG*, 54, 1163. 3, 7 ; *I. Mylasa II*, 817 ; *I. Mylasa II*, 832

Τετράφυλος (συγγένεια) : *SEG*, 45, 1545. 5-7 ; *SEG*, 45, 1554. 4 ; *SEG*, 45, 1553. 5 ; *SEG*, 45, 1538. 1 ; *SEG*, 45, 1539 B ; *I. Mylasa II*, 806. 5, 7 ; *I. Mylasa II*, 808. 6 ; *I. Mylasa II*, 811

; *I. Mylasa II*, 812. 4 ; *I. Mylasa II*, 814. 3 ; *I. Mylasa II*, 822. 3, 6 ; *I. Mylasa II*, 871. 2 ; *I. Mylasa II*, 902. 2 ; *I. Mylasa II*, 815 ; *I. Mylasa II*, 816 A ; *I. Mylasa II*, 821 ; *I. Mylasa II*, 822 ; *I. Mylasa II*, 871

I.2.14. 14-Pladasa

La tribu de Kobilodôos (ἐγ Κοβολοδου φυλή) est connue par un décret enrôlant un citoyen dans le corps civique⁸⁶.

I.2.15. 15-Stratonicée

La cité de Stratonicée a été fondée vers 268 avant J.-C. par le roi séleucide Antiochos I^{er} Sôter en l'honneur de son épouse Stratonikè. Il semble que le territoire de la région passa sous le contrôle de la dynastie des Ptolémées en 276 avant J.-C. avant de revenir sous la coupe des Séleucides, l'année même de la fondation de la cité. Le choix du lieu de fondation n'a pas eu lieu au hasard. Il est proche du sanctuaire de Zeus Chrysaoreus qui était un lieu de culte commun à toutes les cités membres de la Ligue carienne. Il semble qu'avant la création de la cité, l'endroit était occupé par une *katoikia*, sorte de garnison pour des soldats gréco-macédoniens. Stratonicée était une *katoikia* gréco-macédonienne organisée autour de villages (*koïna*) ou d'un peuplement autour des sanctuaires situés à proximité. A l'époque de la fondation de la cité, ces communautés locales ont été intégrées dans la nouvelle structure politique. Au même moment, les citoyens ont été répartis, selon le modèle grec, en *dèmes* et en *phylai*.

⁸⁶. J. Crampa, *Labraunda III* 2, no 42 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 335.

La plupart des historiens actuels considèrent que la fondation de cette cité remonte à Antiochos I^{er} entre 281 et 261 avant J.-C. en hommage à son épouse Stratonikè. Depuis la publication de l'inscription *I. Stratonikeia* 1030, une date précise s'est imposée : 268 avant J.-C. D'après J. et L. Robert, cette documentation confirme que la région était d'évidence administrée par la dynastie séleucide et que Stratonicee n'était pas encore tout à fait une cité à part entière⁸⁷. Un certain nombre d'inscriptions permettent d'approcher plus précisément la réalité politique et administrative des différentes communautés qui ont fusionné pour former la cité de Stratonicee ultérieurement. Cependant la documentation historique à notre disposition est assez limitée quant à la structure politique de Stratonicee et des subdivisions civiques à l'époque hellénistique. La nouvelle cité est probablement le résultat d'un synœcisme : celui de plusieurs communautés de Carie, une cité subdivisée en un certain nombre de *dèmes* (cinq pour être précis). On connaît ainsi les noms de ces derniers : Hiérakomé, Koranza, Koliorga, Kôraia et Lobolda qui sont au cœur de la structure politique de la cité. Il est également assuré qu'à partir du milieu du III^e siècle avant J.-C., la cité de Stratonicee s'est développée en absorbant des communautés périphériques⁸⁸.

L'organisation politique de Stratonicee suit le modèle de Milet et d'autres *poleis* séleucides. Les citoyens sont répartis dans des *phylai* et des *dèmes*, un système qui se différencie des pratiques autochtones cariennes qui étaient fondées sur une répartition en *phylai* et *συγγένειες*. Il est probable que les *dèmes* de Stratonicee correspondent aux anciennes *kômai* cariennes. Les grands *dèmes* sont au nombre de cinq : *Ἱερά Κώμη*, *Κολιοργά*, *Κώρανζα*, *Κοραία* et *Λόβολδα*. Le seul nom grec est le premier, les autres étant cariens. La question est de savoir s'il existait ou pas un *dème* de Lagina. La question des *phylai* est assez compliquée à présenter dans la mesure où ces *phylai* sont antérieures à la fondation de la cité de Stratonicee (*κοινά* cariens). Il est probable que les *κοινά* ont été intégrés dans la nouvelle organisation politique de même que les subdivisions en *dèmes* et en *phylai*. En effet, avant la formation de cette cité, les populations indigènes étaient rassemblées

⁸⁷. *Bulletin épigraphique*, 1981, n° 520

⁸⁸. Sur le système civique de Stratonicee, on se reportera aux études suivantes : M. Ç. Sahin, *The Political and Religious Structure in the Territory of Stratonikeia in Caria*, 1976 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, *Memoirs of the Philosophical Society* 176, Philadelphia, 1987, 335-336 ; P. Debord, « Essai sur la géographie historique de la région de Stratonicee », *Mélanges P. Lévêque*, 8, 1994, 107-121 (*Annales littéraires de l'Université de Besançon*) ; R. Van Bremen, « The Demes and Phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron*, 30, 2000, 389-401 ; V. Gabrielsen, *REA*, 102, 2000 ; M. Ç. Sahin, « The Political Structure of Stratonikeia », *I. Stratonikeia*, III, 2010, 1-8.

dans de petites *poleis*, des *koina* (villages) ou autour des sanctuaires. Cette formation correspond soit à une sympolitie soit à un synœcisme. La nature de cette cité est très différente de celle des cités autochtones environnantes. En effet, les citoyens de Stratonicée étaient répartis en *phylai* et en *dèmes*. Cinq noms de *dèmes* apparaissent de manière récurrente dans les inscriptions. Parmi ces noms, on en trouve trois (Koranza, Koliorga et Hiérakomè) qui correspondent à des noms de cités du IV^e siècle avant J.-C. A ces noms, on doit en rajouter deux autres : Kôraia et Lobolda.

Le tableau suivant recense les mentions des cinq *démotiques* connus de Stratonicée d'après les inscriptions à notre disposition :

TABLEAU A PARTIR DU *SEG*

ἸΕΡΟΚΩΜΗΤΗΣ

Ἰεροκωμήτης : *SEG* 33, 872 ; *SEG* 58, 1269

Ἴε(ροκωμήτης) : *SEG* 31, 944 ; *SEG*, 38, 1081, 1100, 1112 et 1122 ; *SEG* 55, 1145 ; *SEG* 56, 1208 ; 1038

ΚΟΛΙΟΡΓΕΥΣ

Κολιοργεύς : *SEG* 30, 1278 ; *SEG* 38, 1116 ; *SEG* 58, 1267

Κο(λιοργεύς) : *SEG* 38, 1080, 1082, 1097, 1100 et 1107 ; *SEG* 52, 1112 ; *SEG* 55, 1145 ; *SEG* 58, 1236 :

Κο(λιοργίς) : *SEG* 38, 1107

ΚΩΠΑΝΖΕΥΣ

Κ(ωρα)ζ(εύς) : *SEG* 38, 1080, 1085, 1100 et 1104 ; *SEG* 55, 1145 ; *SEG* 58, 1287

ΚΩΡΑΙΕΥΣ

Κωραεύς : *SEG* 38, 1096

Κω(ραιεύς) : *SEG* 38, 1097 et 1098 ; *SEG* 58, 1259

ΛΟΒΟΛΔΕΥΣ

Λοβολδεύς : *SEG* 58, 1243

Λο(βολδεύς) : *SEG* 30, 1276 ; *SEG* 38, 1097, 1098 et 1118 ; *SEG* 55, 1145 ; *SEG* 58, 1236

TABLEAU A PARTIR DE I. STRATONIKEIA

ΊΕΡΟΚΩΜΗΤΗΣ

Ίεροκωμήτης : 109 ; 125 ; 141 ; 603 ; 609 ; 611 ; 619

Ίερο[κωμήτης] : 638

Ίεροκωμήτις

Ίεροκωμ[ήτις]

Ίερ]οκωμήτης : 1049

Ίε(ροκωμήτης) : 140 ; 229 a ; 230 a ; 230 b ; 264 ; 265 ; 266 ; 510 ; 527 ; 601 ; 611 ; 628 ; 629 ; 635 ; 662 ; 667 ; 669 ; 685 ; 687 ; 691 ; 694 ; 845 ; 1006 ; 1320 ; 1508

Ίε(ροκωμητίς) : 157

Ίε[ροκωμήτης] : 602 ; 659

[Ίεροκωμήτης] : 1305a

Ίερ[ο]κωμήτης : 615

Ί[εροκωμήτης] : 613

Ίεροκωμήτη[ς] : 655

Ίεροκωμ[ήτης] : 112 ; 116 ; 227 ; 633

[Ίεροκωμ]ήτης : 606

Ίερ[οκωμήτης] : 610

Ίεροκωμή[της] : 616 ; 627

Ίεροκω[μήτης] : 618

Ίερ]οκωμήτης : 615

Ίεροκ]ωμήτης : 639 ; 650

ΚΟΛΙΟΡΓΕΥΣ

Κο(λιοργέα) : 523 ; 530

Κολιοργεύς : 119 ; 121 ; 123 ; 127 ; 603 ; 606 ; 612 ; 615 ; 639 ; 659 ; 836

Κολιοργίς : 107 ; 119 ; 127

Κο(λιοργίς) : 134 ; 139 ; 233

Κο(λιοργεύς) : 139 ; 143 ; 156 ; 157 ; 158 ; 160 ; 232 ; 233 ; 260 ; 261 ; 262 ; 263 ; 272 ; 275 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 281 ; 283 ; 510 ; 608 ; 620 ; 622 ; 630 ; 637 ; 640 ; 657 ; 681 ; 684 ; 685 ; 686 ; 804 ; 841 ; 843 ; 848 ; 1050 ; 1219 ; 1317 ; 1320 ; 1444 ; 1445 ; 1446 ; 1508
Κολιοργεύ[ς] : 602 ; 609
[Κο]λιοργεύς : 609 ; 641
Κο]λιοργεύς : 615
Κο]λιοργ[εύς] : 726
[Κο(λιοργεύς)] : 234
Κολιο[ργεύς] : 609
Κολ[ιοργεύς]
Κολιορ[γεύς] : 642
Κο(λιοργίς) : 143 ; 144 ; 232 ; 273 ; 274
Κο(λιοργ-) : 1411

ΚΩΡΑΝΖΕΥΣ

Κωρανζεῖς : 502
Κωραζεύς : 104 ; 122 ; 606 ; 619
Κωραζίς : 122 ; 128
Κ(ωραζίς) : 134
Κωρ[αζεύς] : 124 ; 613 ; 620
Κωραζε[ύς] : 602 ; 632
Κ(ωρα)ζ(εύς) : 134 ; 136 ; 142 ; 267 ; 273 ; 274 ; 283 ; 603 ; 634 ; 680 ; 683 ; 688 ; 740 ; 843 ; 1006 ; 1305 ; 1320
Κωραζεύς : 603 ; 606 ; 609 ; 612 ; 613 ; 615 ; 619 ; 625 ; 628 ; 652 ; 1438
Κωραζεύ[ς] : 741
Κ(ωρα)ζ(έα) : 526
Κ(ωρα)ζ(ίς) : 135 ; 260 ; 261
[Κ(ωρα)]ζ(ίς) : 136 ; 263
[Κωρ]αζε[ύς] : 608
Κωραζεύς : 610 ; 653 ; 660
Κ(ωρα)ζ(εύς) : 652 ; 1006a
Κ]ωραζεύς : 617

ΚΩΡΑΙΕΥΣ

Κωραεύς : 120

[Κωραεύς] : 131 ; 133

Κω(ραίς) : 686

Κωραεύς : 624

Κωραιεύς : 105 ; 111 ; 117 ; 608 ; 609 ; 616 ; 619 ; 645 ; 660

[Κωραιεύς] : 677

Κω(ραιεύς) : 55 ; 102 ; 106 ; 129 ; 130 ; 132 ; 135 ; 136 ; 144 ; 146 ; 148 ; 150 ; 151 ; 285 ;
510 ; 516 ; 522 ; 608 ; 623 ; 646 ; 652 ; 653 ; 658 ; 678 ; 684 ; 692 ; 740 ; 806 ; 807 ; 830 ;
1006 ; 1317 ; 1318 ; 1416 ; 1502

Κω[ραιεύς] : 610

Κωραιεύ[ς] : 609

Κω]ραιεύς : 616

[Κωρ]αιεύς : 622

Κωραΐς

Κω[ρ]α[εύς] : 608

Κωρα[εύς] : 611

Κω(ραίς) : 108 ; 109 ; 151 ; 156 ; 275 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 281 ; 283

[Κωραι]ίς : 110

ΛΟΒΟΛΔΕΥΣ

Λοβολδ--

Λοβολδεύς : 118 ; 608 ; 613 ; 625 ; 633 ; 636 ; 1049

Λοβόλδης : 141

Λοβολδί[ς] : 117

[Λ]οβόλδης : 125

Λο[βολδ- : 1411

Λο(βολδεύς) : 149 ; 163 ; 539 ; 626 ; 647 ; 843 ; 1317 ; 1318 ; 1508

Λοβολδεύς : 609 ; 610 ; 616 ; 657

Λοβολδε[ύς] : 606

Λοβολ[δεύς] : 617

Λοβ[ολδεύς] : 656

[Λοβ]ολδεύς : 660

Λο(βολδίς) : 140 ; 157

Si l'on s'intéresse à présent aux *phylai* de Stratonicee, seul le nom d'une d'entre elles est connu : la *phylè* de Korollos. Le nom de cette dernière n'est pas grec. En réalité, des inscriptions récemment découvertes ont montré que cette appellation était erronée et qu'il fallait la remplacer par la *phylè* de Koboldôos qui semble avoir un lien avec le territoire de Koranza. Cependant, il est encore difficile à présent de connaître le fonctionnement exact de cette subdivision civique. Il semble bien que le corps civique soit subdivisé en *dèmes* et pas nécessairement en *phylai*. En ce qui concerne les *phylai* de Stratonicee, le seul nom conservé par la documentation épigraphique (*I. Stratonikeia* 510) est donc la *phylè* de Koboldôos. L'inscription a été datée entre 39 et 29 avant J.-C. Le problème qui se pose est que le nom de cette tribu n'est pas grec. L'appellation a particulièrement embarrassé les chercheurs s'occupant des questions stratoniceennes. D'après R. van Bremen, il est possible de rattacher cette *phylè* au *dème* de Koranza⁸⁹. Dans cette inscription, cette tribu paraît pouvoir être liée territorialement à ce dernier. Cependant, plusieurs problèmes émergent en ce qui concerne cette subdivision civique. En effet, le nom de cette dernière est au génitif ce qui n'est pas commun dans le contexte stratoniceen. De plus, cette seule attestation dans notre documentation est problématique. Le nombre total de *phylai* n'est pas connu ce qui ne permet d'aller plus en profondeur dans le système phylétique de Stratonicee. Du reste le fonctionnement interne et le rôle des tribus de cette cité n'est pas connu, ce qui est problématique si l'on veut comprendre le lien *dèmes-tribus*. L'influence rhodienne est possible puisque la cité a été placée sous l'influence des Rhodiens dans le courant du II^e siècle avant J.-C.

Il apparaît aussi que les anciennes communautés antérieures à la fondation de la cité sont devenues des *dèmes* de Stratonicee comme à Rhodes après 408 avant J.-C. L'absorption de ces entités politiques peut ainsi être le résultat d'une sympolitie ou d'un syncécisme. Les citoyens de ces entités sont intégrés dans un nouveau corps civique fondé sur la subdivision en *dèmes*. Il ne fait cependant pas de doute que ce corps est structuré non pas sur le modèle des anciennes cités cariennes mais assurément organisé selon le modèle grec avec des tribus et des *dèmes*. En effet, la répartition des citoyens dans les différentes subdivisions semble avoir été choisie en prenant comme modèles Athènes ou Milet.

⁸⁹. R. Van Bremen, « The Demes and Phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron*, 30, 2000, 396.

Dans les inscriptions, les citoyens sont désignés d'après leur dème. Ces désignations sont attestées de la fin du II^e siècle avant J.-C. au III^e siècle après J.-C. Il n'y a pas d'autre manière pour identifier un citoyen de Stratonicee à l'époque hellénistique. Les démotiques sont la plupart du temps associés à un nom et à un patronyme et attestent de la pleine jouissance et de la possession de la citoyenneté pour les individus qui apparaissent ainsi caractérisés. Les noms des cinq dèmes sont attestés dans les inscriptions et il ne semble pas y en avoir d'autres qui auraient pu exister. Trois de ces dèmes (Koranza, Koliorga et Hiéramomè) paraissent avoir été des cités à part entière au IV^e siècle avant J.-C. L'ancien statut des deux autres (Kôraia et Lobolda) n'est pas connu. Dans les inscriptions, les noms de ces dèmes apparaissent parfois sous la forme d'abréviations : KZ pour Koranza, KO pour Koliorga, KΩ pour Kôraia, IE pour Hiéramomè et ΛO pour Lobolda. Deux autres noms de désignations probablement de nature territoriale sans que l'on sache comment les individus étaient rattachés à la structure politique de Stratonicee apparaissent : Λωνδαργεύς et Ὠνδρεύς⁹⁰.

I.2.16. 16-Théangéla

Phylè : Ὑλλίς

Ç. Şahin et H. Engelmann, *ZPE* 34 (1979) 213-215, no. 2 (I^{er} siècle avant J.-C.), lignes 14-16 ; *IG XI* 4, no. 1054b (III^e siècle avant J.-C.) ; *ZPE* 25 (1977) 229-235, no. 1 (III^e siècle avant J.-C.)

SEG 29, 1089. 16 (I^{er} siècle avant J.-C.)

⁹⁰. Sources : M. Çetin Şahin, *Die Inschriften von Stratonikeia* II 1, *IGSK* 22.1 (Bonn 1982), no. 1039 (=Michel 477 ; *IGRR* IV 247) (lignes 18-19), no. 510, no. 701 (lignes 6-8), Index II. G. 2 et Index II. I. 6, no. 1003, no. 1004 ; Michel 478 (II^e siècle avant J.-C.).

A la lecture de trois décrets de l'époque hellénistique, on apprend que les citoyens étaient enrôlés dans des tribus dont on connaît le nom pour l'une d'entre elles : Ὑλλίς qui rappelle l'organisation tribale dorienne⁹¹. L'inscription *SEG* 29, 1089. 16, précise qu'un certain Minnion a été placé dans la tribu Hillis : ἔλαχεν φυλὴν Ὑλλίδα. Elle date du I^{er} siècle avant J.-C.

⁹¹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 334-335.

I.3. Chapitre 3 : Rhodes, les îles proches, la Pérée intégrée et la Pérée sujette

I.3.1. 1-Le tableau des subdivisions civiques de Rhodes

Le système politique de la cité de Rhodes après la formation du synœcisme de 408/407 nous est surtout connu par les inscriptions de l'époque hellénistique. A cette période, l'Etat rhodien peut être assimilé à une démocratie modérée. Le vote des lois se fait à l'*Ecclèsia*. Il n'en demeure pas moins qu'une minorité parmi les citoyens les plus aisés accaparait les plus hautes charges de la cité et exerçait une influence directe sur les affaires internes et extérieures. L'*Ecclèsia* constitue le corps central qui vote les décrets et avait un droit de regard sur les décisions des *dèmes*, des *ktoinai* et des *koina*. Les membres de la *Boulè* étaient en fonction pour six mois. Ils étaient élus par l'*Ecclèsia*. Le tableau suivant présente le système de Rhodes, tel qu'il est en vigueur à l'époque hellénistique :

Rhodes (après le synœcisme) : *phylai*, *dèmes (damoi)*, *ktoinai* [IG XII 1, no. 127 (=SGDI 4108)]

Trois *phylai* : Ialysia, Kam(e)iris, Lindia

Lindos (koinon) : *synnomai*, *patrai*, *diagoniai*, *meros*, *komè* [IG XII 1, no. 128 (n. d.), no. 88 (ligne 6) ; *Lindos* I 199 : 165) ; IG XII 1, no. 764 (s. III) ; *Lindos* 419, lignes 51, 73-74 ; *Lindos* 378 ; *Lindos* 347 (=SIG³ 765) (42) et 349 (38) ; IG XII 1, no. 88 (=IBM II 345) ; *Lindos* 146, 216, 384 d, 391, 392 a et b bis, 420 a et b et 421 ; *Lindos* 2, B, chapitre XV (99)]

Kamirois (koinon) : *synnomai*, *patrai* [*Tituli Camirenses* 88 (n.d.), lignes 2-4 ; IG XII 1, 695 (=IBM II 352 ; Schwyzer 282 ; SGDI 4120) ; IG² 2338-2340 ; IG XII (1), no. 10 ; G. Pugliese Carratelli, ASAA 1-2 (1939-1940) 149-150, no. 4 (lignes 4, 7, 8, 9) ; IG XII 1, no. 736 et no.

694 (=IBM II 351 ; Michel 433 ; SGDI 4118 ; SIG³ 339 ; Schwyzer 281 ; Buck 95 ; *Tituli Camirenses* 109), no. 746]

Ialysos (koinon) : [F. Hiller von Gaertringen et S. Saridakis, *MDAI(A)* 25 (1900) 109-110, no. 108 ; *IG XII* 1, nos, 13 et 14 ; *IG XII* 1, no. 157 (lignes 9-10)]

Pérée rhodienne et îles :

-Kedreai : *damoi, koinai* [A. Maiuri, *ASAA* 4-5 (1921-1922) 479-480, no. 33 (=Fraser et Bean, *RP&I* 45-46, no. 42 ; *Nouveau Choix* 30)]

-Tymnos : *koinon, damoi* [Fraser et Bean, *RP&I*, 39-40 (=Sokolowski, *LSCG* suppl., 111) (s. I) ; *ASAA* 4-5 (1921-1922) 483-485, no. 37 (inscription revue par S. Accame, *Clara Rhodos* 9 (1938) 209-229]

-Phoenix : *koinon, koinai* [*SGDI* 4264]

-Symè : *koinai* [*IG XII* 3, no. 6 (fin s. I) ; *IG XII* 3 suppl. no. 1270 ; W. Peek, *ASAW* 62, 1 (Berlin 1969) 12-13, no. 10 ; *IG XII* 1, no. 695]

-Telos : [*IG XII* 3, no. 38 (=Schwyzer 299 ; G. Susini, *ASAA* 25-26 (1963-1964) 271]

-Chalke : *koinai* [*IG XII* 1, no. 694]

-Karpathos : *damoi, koinai* [*IG XII* 1, no. 978 ; *Lindos I*, pp. 1009-1010 (=M. Segre, *RFIC* 11 (1933) 379-382 + *IG XII* 1, no. 1033 (=Michel 437 ; Maier, *Mauerbauinschriften* 50)]

Subdivisions de nature et de lieu indéterminés :

Κρυασίς, Ἄφρσις, Πράσιος, Ὑγασσεύς, Χαλκιάτης, , Ἀγητορίδαι, Εὐθαλίδαι, Ποτιδαιεύς, Αἰγήλιος, Ποτιδαιεῖς, Ἄμνιστία, Ἄμνιστίος, Βουλίδας, Καττάβιος, , Ἐριναεῖς

I.3.2. 2-Les dèmes de Rhodes, de la Pérée intégrée et de la Pérée sujette

Le tableau suivant montre la répartition des dèmes de Rhodes et de la Pérée rhodienne.

Ile de Rhodes :

Ialysos :

Ἀστυपालαιεῖς :

Βρυγινδάριοι : *SEG* 39, 808 ; *SEG* 30, 1012

Δαματριεῖς : *SEG* 51, 1024 ; *SEG* 43, 526 ; *SEG* 39, 842
Ἰστάνιοι : *SEG* 59, 881 ; *SEG* 49, 1065 ; *SEG* 34, 829 ; *SEG* 33, 647, 653
Νεοπολιῖται : *SEG* 43, 526 ; *SEG* 39, 785 ; *SEG* 38, 792
Πολῖται : *SEG* 43, 526 ; *SEG* 42, 750 ; *SEG* 39, 749, 815
Ποντωρεῖς : *SEG* 42, 749 ; *SEG* 39, 721
Σιβύθιοι :
Ἵπερεγκεῖς : *SEG* 47, 1245 ; *SEG* 30, 1007

Camiros :

Ἄριοι : *SEG* 42, 749 ; *SEG* 34, 818 ; *SEG* 30, 1024
Εὐριάδαι :
Ἑρεῖς ου Ἑριεῖς :
Κυμισαλεῖς : *SEG* 47, 1245, 1257 ; *SEG* 27, 480
Λέλιοι : *SEG* 43, 526 ου Λέριοι :
Λοξίδαι :
Παλαιοπολιῖται :
Πλάριοι : *SEG* 42, 749 ; *SEG* 39, 796
Ῥογκίδαι : *SEG* 39, 829
Σιλύριοι : *SEG* 47, 1245 ; *SEG* 46, 1022
Φαγαῖοι : *SEG* 47, 1245 ; *SEG* 43, 526 ; *SEG* 42, 749

Lindos :

Ἀργεῖοι : *SEG* 59, 881 ; *SEG* 43, 526, 531 ; *SEG* 42, 749 ; *SEG* 39, 770 ; *SEG* 38, 792
Βουλίδαι : *SEG* 39, 828
Βράσιοι : *SEG* 47, 1245 ; *SEG* 46, 995 ; *SEG* 43, 526 ; *SEG* 40, 668 ; *SEG* 39, 783 ; *SEG* 34, 827 ; *SEG* 26, 864
Δρυῖται ου Δρυῖται : *SEG* 49, 1078
Καμύνδιοι : *SEG* 47, 1254 ; *SEG* 43, 526 ; *SEG* 38, 789
Καττάβιοι : *SEG* 39, 749
Κλάσιοι : *SEG* 41, 668 ; *SEG* 39, 729, 759
Λαδάρμιοι : *SEG* 47, 1245 ; *SEG* 41, 668 ; *SEG* 39, 754 ; *SEG* 33, 656
Λινδοπολιῖται : *SEG* 49, 1061 ; *SEG* 43, 526
Νεττίδαι : *SEG* 30, 1017
Πάγιοι : *SEG* 46, 1003 ; *SEG* 41, 664
Πεδιεῖς : *SEG* 39, 729 ; *SEG* 38, 789 ; *SEG* 34, 835, 836, 838

Autres îles :

Camiros :

Χαλκῆται ου Χαλκιᾶται : *SEG* 49, 1065 ; *SEG* 34, 817

Lindos :

Ἀρκασειεῖς : *SEG* 39, 788
Βρυκούντιοι : *SEG* 27, 473
Καρπαθιοπολιῖται : *SEG* 34, 841 ; *SEG* 27, 473
Νισύριοι : *SEG* 27, 470
Τήλιοι : *SEG* 43, 526

Attribution incertaine :

Κεδρεᾶται : *SEG* 49, 1065 ; *SEG* 46, 1031 ; *SEG* 39, 783

Pérée :

Ialysos :

Κρυασσεῖς : *SEG* 51, 1024

Camiros :

Ἀμνίστιοι : *SEG* 39, 787

Βυβάσσιοι :

Εὐθηνήται : *SEG* 42, 749

Θυσσανούντιοι : *SEG* 49, 1064

Κασαρεῖς : *SEG* 59, 886 ; *SEG* 59, 881 ; *SEG* 51, 1024 ; *SEG* 47, 1061 ; *SEG* 43, 526 ; *SEG* 39, 758, 837 ; *SEG* 38, 789 ; *SEG* 34, 834 ; *SEG* 33, 651

Τλῶιοι : *SEG* 49, 1064

Τύμνιοι : *SEG* 38, 791

Lindos :

Ἄμιοι : *SEG* 53, 826 ; *SEG* 49, 1065 ; *SEG* 42, 750 ; *SEG* 39, 749 ; *SEG* 34, 802

Κεδρεᾶται : *SEG* 49, 1065 ; *SEG* 46, 1031 ; *SEG* 39, 783

Φύσκοιοι : *SEG* 59, 881 ; *SEG* 46, 1023 ; *SEG* 42, 749 ; *SEG* 27, 469

Attribution incertaine :

Ἵγασσεῖς : *SEG* 49, 1065

Origine incertaine :

Ialysos : Ἐριναιεῖς : *SEG* 27, 461

Attribution incertaine : Πατυρεῖς : *SEG* 40, 661 ; *SEG* 39, 789, 790, 791

I.3.3. 3-L'interprétation du système civique de Rhodes : un modèle complexe, original et emboîté

La cité de Rhodes n'a pas suivi le système politique clisthénien d'Athènes mais a choisi une voie tout à fait particulière. D'après A. Bresson, on peut penser que le système a été mis

en place en une seule fois dès la formation du syncrisme rhodien en 408/407 si l'on suit les écrits de Diodore de Sicile (XIII, 75). La formation de l'Etat rhodien apparaît comme une volonté des trois anciennes cités (Ialysos, Lindos et Camiros) de s'unir. Chacune des trois anciennes cités est à l'origine de la création de trois *phylai*. A l'époque de la fondation, une nouvelle capitale est choisie : la ville de Rhodes. Ces trois tribus disposaient d'une véritable autonomie ce qui montre le poids considérable des trois anciennes cités à l'origine du syncrisme. Chacune avait ses propres dèmes qui ne dépendaient que d'une seule et même *phylè*. Ces dèmes étaient répartis entre le domaine insulaire et celui continental (Péréas). On peut assurément affirmer que les dèmes ont été créés côte à côte. Il n'y a pas eu fusion comme à Athènes. Les anciennes cités devenaient ainsi des *koina*. Il ne s'agissait pas d'une confédération au sens strict. Chaque *koinon* pouvait avoir sa propre législation différente de celle des deux autres *koina*. A une échelle inférieure, on trouve les *ktoinai* de Camiros, des îles proches et de la Pérée camiréenne. A une échelle infra-civique, les dèmes du continent étaient uniformément répartis entre les trois *koina* de l'Etat de Rhodes⁹².

Il s'agit maintenant de se pencher sur le cas des dèmes rhodiens ce qui est une constante de l'historiographie de Rhodes. En effet il s'est posé très tôt la question de la date de leur création. Il apparaît que leur apparition dans l'Etat rhodien remonte à l'époque du syncrisme de 408/407. Les dèmes ne sont pas apparus tout d'un coup car ce ne sont pas des innovations *ex nihilo*. Il est fort probable que le système administratif de base que constitue l'institution du dème est un héritage d'une époque antérieure. Il appert que les dèmes possédaient une réelle autonomie. A la différence d'Athènes, l'institution des démarques n'existaient pas à Rhodes⁹³.

Que dire, à présent, des *ktoinai* ? Les inscriptions de l'époque hellénistique nous révèlent l'existence d'une entité territoriale en-dessous du dème (qui n'était donc pas la cellule administrative de base comme l'étaient les dèmes athéniens). Les *ktoinai* apparaissent-ils donc comme des subdivisions des dèmes ? Pour H. van Gelder, c'était le cas et elles obéissaient à une logique territoriale. Pour H. Francotte ou A. Momigliano, il s'agissait d'une

⁹². Cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 242-252 ; I. Papachristodoulou, *Oi áρχαϊοι ρόδιακοὶ δῆμοι I. Ἱστορικὴ Ἐπισκόπηση. Ἡ Ἰαλυσία*, Athènes, 1989 ; A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994 ; N. Badoud, *Le temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions*, Munich, 2015 [*Bulletin épigraphique*, 2016, n° 66].

⁹³. A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994.

institution gentilice héritée d'une époque antérieure au synœcisme. Pour M. Segre, les *ktoinai* n'étaient que des institutions religieuses. Pour M. Guarducci, ces *ktoinai* étaient plutôt des circonscriptions territoriales. Pour G. Pugliese Caratelli, les *ktoinai* suivaient un caractère gentilice. A la fin du IV^e siècle avant J.-C., les *ktoinai* seraient des associations privées⁹⁴.

Pour A. Bresson, le principe territorial suivi par la *ktoina* est indéniable, avec une vie politique, des assemblées, des magistrats et le vote de décrets. Les *ktoinai* étaient des unités territoriales que l'on trouve partout à Rhodes. Les *ktoinai* apparaissent ainsi comme des subdivisions territoriales des *dèmes*. Il apparaît aussi que les *dèmes* étaient probablement subdivisés en deux ou trois *ktoinai*. Il subsistait ainsi à Rhodes une certaine hiérarchie administrative : les trois *koina* qui englobent des *dèmes* lesquels sont subdivisés en *ktoinai*, cellule administrative de base. Cependant, chaque niveau conservait une certaine autonomie avec une grande souplesse⁹⁵.

La Pérée de Rhodes est la portion de territoire qui se trouve sur le continent asiatique. On distingue traditionnellement la Pérée intégrée et la Pérée sujette⁹⁶. Toutes les études s'accordent sur le fait que la première est intégrée peu de temps après le synœcisme de 408/407 avant J.-C. Cette partie du territoire rhodien est composée de douze *dèmes*. La plupart des *dèmes* de la Pérée intégrée (6) ont été sous la coupe du *koinon* de Camiros, les autres étant rattachés à Ialysos (2) et à Lindos (2), deux étant d'une attribution incertaine pour le moment du fait de la documentation épigraphique.

Le synœcisme de 408-407 aboutit à une division ternaire dans la répartition des Rhodiens dans le corps civique qui correspond à la subdivision en trois *phylai* : Ialysia, Kam(e)iris et Lindia, sur la base des trois anciennes cités qui a aussi pour résultat la fondation d'une ville nouvelle créée *ex nihilo* (Rhodes). On peut assurément convenir que le synœcisme est à l'origine de la formation d'une seule et même cité. Le premier indicateur de l'intégration des citoyens dans le corps civique est l'appartenance à un *dème*, les citoyens

⁹⁴. Sur cette discussion, cf. A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994, 207-210.

⁹⁵. A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994, 230-231.

⁹⁶. Sur ce point, voir maintenant N. Badoud, « L'intégration de la Pérée au territoire de Rhodes », dans *Philologos Dionysios. Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Genève, 2011.

étant inscrits comme à Athènes dans un registre spécial qui atteste de leur affiliation à un dème. L'affiliation dans le dème se fait sur une base héréditaire. Autre élément important mais non négligeable est le fait que les trois anciennes cités de Rhodes ne sont pas supprimées mais subsistent dans la nouvelle configuration civique qui constitue l'aboutissement du synœcisme. Il s'agit d'un système tout particulièrement complexe qui ne rend pas forcément caduque les anciennes dénominations et les fonctionnements antérieurs. Comme dans d'autres cités, un certain héritage persiste alors que des innovations apparaissent sans que l'on puisse accéder complètement à la logique du système civique postérieur au synœcisme. Les *phylai* ont pour fonction de régler les affaires générales de la cité tandis que les dèmes gèrent plutôt les affaires locales. Les attributions de chacune des subdivisions civiques semblent bien définies et assurément fixées dans le temps et dans l'espace. La division en dèmes concernait tout le territoire insulaire et continental dominé par Rhodes : l'île de Rhodes, les îles proches de Chalcé, Carpathos, Casos ainsi que les deux Péréas continentales situées en Carie. Le système civique suit une logique nettement territoriale, les dèmes étant insérés dans les trois *phylai*.

CONCLUSION

Ainsi, la documentation épigraphique est particulièrement abondante pour une bonne compréhension du système phylétique micrasiatique et ses subdivisions. Pour certaines cités où de nombreuses inscriptions ont été découvertes au fur et à mesure, le tableau est à présent assez clair. Pour d'autres où les sources épigraphiques sont peu nombreuses, des incertitudes et des lacunes subsistent pour notre connaissance. Il apparaît clairement que la période hellénistique est une époque où le système phylétique a subi des modifications importantes même si les fondements remontent à des époques antérieures. Les Grecs avaient en effet l'habitude de conserver des institutions anciennes à peine remaniées et de mettre en place de nouvelles structures institutionnelles. C'est le cas pour le système phylétique. Ainsi, si dans bon nombre de cités, la *phylè* se rencontre fréquemment, les subdivisions varient d'une cité à une autre. Dans certaines cités, les cadres antérieurs ont été conservés en totalité, dans d'autres, ces cadres ont évolué et ont été remaniés. Souvent, des innovations institutionnelles apparaissent, ce que laisse entrevoir la documentation épigraphique.

En Ionie et dans les îles proches, on rencontre différentes situations. A Chios, le système est organisé en trois étages : des *phylai*, des *phratries* et des *génè*. A Colophon, on trouve des *phylai* et des *génè*. Pour Ephèse, le système de cinq *phylai* pour l'époque qui nous concerne est subdivisé en *chiliastyes*. A Erythrées, trois subdivisions apparaissent emboîtées : des *phylai*, des *chiliastyes* et des *génè*. A Magnésie du Méandre, on ne trouve que des *phylai*. A Milet, on connaît également un système pyramidal : des *phylai*, des *phratries*, des *patriai*, des *génè* et des *dèmes*. A Phocée, on ne connaît que des *phylai* de même qu'à Priène. A P(h)ygéla, l'intégration dans le corps civique se faisait dans une *phylè* et dans un *génos*. A Samos, le système comprend quatre subdivisions : des *phylai*, des *chiliastyes*, des *hékatostyes* et des *génè*. A Smyrne, il n'y a que des *phylai*. A Téos, les citoyens sont intégrés dans des *phylai*, des *symmories* et des *purgoi*. Pour ce qui est des évolutions, il semble que dans bon nombre de cités, le système ait déjà été en place à l'époque classique mais il a souvent été remanié au cours de l'époque hellénistique, soit dans la fusion de subdivisions soit par la création de subdivisions. Ainsi à Colophon, la tribu Séleukis a été créée à cette période, les nouveaux noms de *phylai* prenant souvent le nom d'un souverain hellénistique. A Ephèse, le système phylétique est en place déjà à l'époque classique mais il est remanié au cours de la période hellénistique, notamment par la création de nouvelles *chiliastyes*. A Magnésie du

Méandre, deux nouvelles *phylai* (Séleukis et Attalis) ont été créées à cette époque lorsque la cité est passée sous le contrôle des Séleucides puis des Attalides. Le système tribal de Milet a été mis en place dans le dernier quart du V^e siècle avant J.-C. et a été conservé à l'époque hellénistique sans changement majeur. Les subdivisions civiques de Samos semblent avoir été remaniées à plusieurs reprises au cours de la période hellénistique. Quant à Smyrne, elle a été refondée au début de cette époque ce qui a eu des effets sur la structuration du corps civique.

En Carie, dans les îles proches et à Rhodes, le système phylétique est bien différent même si la *phylè* constitue l'institution de base. A Alinda, l'organisation civique est à deux étages : la *phylè* et la *syngénéia*. A Amyzon, on ne trouve que des *phylai* tout comme à Bargasa. A Antioche sur le Méandre, on ne connaît qu'une *phylè*. A Calymnos, deux étages apparaissent : des *phylai* et des *dèmes*. A Caunos, il y avait des *dèmes* et peut-être des *phylai*. A Cos, chaque *phylè* est subdivisée en *chiliastyes*, qui sont à leur tour divisées en *énatai*. A Halicarnasse, les citoyens sont répartis dans des *phylai* tout comme à Héraclée du Latmos et à peut-être à Hyllarima. A Iasos, les subdivisions sont au nombre de deux : la *phylè* et la *patria*. A Kys, on ne connaît qu'une seule *phylè*. A Mylasa, on rencontre des *phylai* et des *syngénéiai* et à Pladasa, une *phylè*. Quant à Stratonicée, les citoyens sont répartis dans des *dèmes* et peut-être des *phylai*. A Théangéla, le corps civique est subdivisé en *phylai*. En ce qui concerne les évolutions du système phylétique de la Carie, on peut mettre l'accent sur celles concernant Mylasa. En effet, le corps civique de cette dernière a été sensiblement modifié suite à une sympolitie avec Olymos intervenue dans la deuxième moitié du III^e siècle avant J.-C., les anciennes *phylai* d'Olymos devenant de simples *syngénéiai* et ses citoyens étant intégrés dans les *phylai* de Mylasa. A Rhodes, le système phylétique est particulièrement bien connu mais il est assez complexe. Ce système semble avoir été mis en place lors du synœcisme de 408-407 avant J.-C. Les citoyens étaient répartis dans trois *phylai* correspondant aux trois anciennes cités d'avant le synœcisme. A côté, on trouve les *dèmes* qui sont insérés dans les trois *phylai* et subdivisés en *ktoinai*. Une fois présenté de manière synthétique le tableau du système phylétique de l'Ionie, de la Carie et des îles proches, il convient maintenant d'étudier comment ce système fonctionne, un système qui a une organisation propre.

II. DEUXIEME PARTIE : LES SUBDIVISIONS CIVIQUES EN FONCTIONNEMENT, ENTRE THEORIE ET REALITES

Ensuite, au-delà du tableau d'ensemble, la documentation épigraphique nous montre le fonctionnement des subdivisions civiques qui apparaît avant tout comme un système pyramidal. Ce dernier présente une vie institutionnelle et administrative très intense que l'on peut deviner à l'aune des inscriptions qui concernent les fonctions politiques et administratives ou qui relèvent de la participation à la vie religieuse de la cité. Les subdivisions civiques apparaissent comme des groupes structurés et vivants. Les sources épigraphiques nous révèlent également l'organisation interne de ces subdivisions. Les magistrats apparaissent comme des garants du fonctionnement de ces dernières et de la bonne gestion financière.

Il apparaît, à la lecture des inscriptions que certaines subdivisions obéissent à un principe territorial, d'autres à un principe gentilice sans que l'un ou l'autre soit exclusif. Dans le premier, nous avons affaire à des groupes constitués dans un territoire précis. Dans le second, les individus sont groupés en fonction d'une parenté réelle puis fictive au fil du temps. Les subdivisions civiques ont des noms qui varient d'une cité à une autre, même si l'institution de la *phylè* apparaît dans la plupart des cités. Le système phylétique apparaît comme une juxtaposition ou plutôt un emboîtement entre des groupes civiques de nature et de tailles différentes. Il apparaît que l'affiliation à un groupe peut se faire selon la naissance ou la résidence. Comprendre l'organisation interne des subdivisions civiques est souvent difficile étant donné que nous n'avons plus que des bribes dans la documentation épigraphique. Cependant, cela n'interdit pas de percevoir une part des réalités institutionnelles. Chaque cité apparaît ainsi comme un cas particulier avec ses propres subdivisions et sa propre nomenclature. Chaque cité a souvent son propre système même si, parfois, à la limite, il est possible de voir des points communs, ce qui n'est souvent pas le cas, d'où la complexité du système phylétique en Ionie, en Carie et à Rhodes. Il est aussi difficile de comprendre les évolutions car une institution ne nous est dans certains cas connue que par une seule inscription. On ne peut donc pas reconstituer intégralement ce système et au-delà saisir le fonctionnement interne de ce système. Le système phylétique des cités de l'Asie Mineure occidentale apparaît complexe au demeurant. L'anthropologie sociale est un champ de recherches qui peut permettre de mieux comprendre les arcanes du système civique et l'organisation interne de ces subdivisions.

II.1. Chapitre 1. Le fonctionnement du système civique : un système pyramidal

II.1.1. 1-Le système phylétique et ses subdivisions

La *phylè* est une institution qui se retrouve dans la plupart des cités grecques depuis l'époque archaïque au moins. Elle est consubstantielle à l'idée de *polis*⁹⁷. Les *phylai* sont le fondement même de cette dernière. Cependant, il est bien difficile de cerner les évolutions dans la manière dont le corps civique se structurait dans les cités de l'époque hellénistique par rapport aux époques antérieures. Les survivances par rapport aux périodes précédentes sont nombreuses. En effet, les Grecs avaient l'habitude de créer de nouvelles institutions sans éliminer les anciennes. On voit aussi un emboîtement des différentes institutions poliades. Les anciennes sont conservées et non pas supprimées. C'est le cas tout particulièrement en Asie Mineure occidentale. Ainsi, au cours du VI^e siècle avant J.-C., les Ephésiens ont donné des droits politiques à des étrangers qui étaient originaires de Téos et de Karinè. Cela a eu pour conséquence que les nouveaux citoyens étaient deux fois plus nombreux que les anciens citoyens. Les étrangers ont été incorporés dans une nouvelle phylè (Βεμβινεῖς) et dans deux nouvelles *chiliastyes* (χιλιαστύες). Le corps civique d'Ephèse a été élargi à une époque ultérieure. Pour les autres éléments de ce dernier, ont été créées un grand nombre de *chiliastyes*⁹⁸. A l'époque archaïque, la structure politique des cités micrasiatiques était fondée en partie sur le *jus sanguinis*, c'est-à-dire sur les liens de parenté. Les familles constituaient des groupes qu'on nommait φρατρία (« groupes de frères ») mais également πάτραι ou

⁹⁷. Sur ce point, cf. D. Roussel, *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976.

⁹⁸. Sur ce point, cf. J. Keil, « Die ephesischen Chiliastyen », *JÖAI* 16 (1913), 245-248 ; M.B. Σακελλαρίου, « Συμβολή στην Ιστορία του Φυλετικού Συστήματος της Εφέσου », *Ελληνικά*, 15 (1957), 220-231 ; D. Knibbe, « Neue ephesischen Chiliastyen », *JÖAI*, 46 (1961-1963), 19-32 et *Forschungen in Ephesos IX.1.1: Der Staatsmarkt, Die Inschriften des Prytaneions* (Bad Vöslau – Baden 1981), 107-109 et 177 ; M. Piérard, « Modèles de répartition des citoyens dans les cités ioniennes », *REA*, 87, 1985, 169-190 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 311-315 ; H. Engelmann, « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94-100.

πατριά. Les γένη, eux, n'avaient pas réellement de place dans cette structure dans la mesure où elles ne concernaient qu'une partie des citoyens. A l'origine, ils rassemblaient des familles aristocratiques.

Dans les cités ioniennes et doriennes, et seulement dans celles-ci, les phratries constituaient une portion de groupes plus larges comme les *phylai*. Ces dernières institutions perdurent à l'époque hellénistique. Le principe des liens de parenté et de sang caractérisait celles-ci. Malgré cela, les phratries conservaient leur nature même quand leurs membres résidaient dans différentes localités éloignées les unes des autres. Chaque membre d'un groupe fondé à l'origine sur les liens du sang ne pouvait appartenir qu'à des phratries et des *phylai*, fondements de la subdivision du corps civique. Par conséquent, tout étranger qui devenait citoyen était inscrit dans une *phylè* auxquelles appartenaient aussi les membres de sa famille et dans lesquelles ses descendants étaient enregistrés plus tard. Dans le cas où de nouveaux individus accédaient à la citoyenneté, de nouvelles *phylai* étaient créées.

A l'époque hellénistique, le principe des liens de parenté par le sang a évolué progressivement vers un principe territorial. Les phratries et les *phylai* conservaient leur apparence extérieure d'union de parents. Elles conservaient également leurs traditions, leurs usages, leurs cultures propres et leurs cultes hérités des générations précédentes. Les communautés civiques appliquaient également le *jus loci*, le droit du sol lorsque des étrangers devenus des nouveaux citoyens obtenaient les droits politiques d'une cité. Cependant, celles-ci n'échappaient pas totalement au *jus sanguinis* dans la mesure où elles conservaient des structures héritées d'un passé phylétique comme les *phylai* ou les phratries. En réalité, un individu qui possédait la citoyenneté d'une cité participait à une communauté civique qui avait pour point de départ, à l'origine, des liens du sang entre les citoyens. La communauté des citoyens acceptait exceptionnellement comme membres des étrangers qui n'avaient pas de liens du sang avec les anciens citoyens.

Parallèlement, les *phylai* et les phratries ne se réfèrent pas initialement à un lieu géographique. En effet, à l'origine, les *poleis* conservaient les systèmes phylétiques hérités

des anciens *ethnè* qu'elles ont remplacés⁹⁹. Cependant, de nouvelles fonctions apparaissent à l'époque classique mais qui persistent à l'époque hellénistique. L'étape suivante, c'est la création de nouvelles *phylai* qui ont été créées à côté des anciennes. Cela concernait les cités qui acceptaient dans le corps civique des nouveaux citoyens. Ces derniers ne pouvaient pas être intégrés dans les anciennes *phylai* qui étaient fermées aux étrangers dans la mesure où leurs membres étaient préférentiellement liés par des liens de parenté et des cultes communs. Lorsque les anciens citoyens devenaient minoritaires, alors les *phylai* fusionnaient pour n'en former qu'une seule. Les φυλέται désignaient les membres d'une *phylè* et les φράτερες les membres d'une phratrie tandis que les δημόται étaient ceux qui étaient inscrits dans un dème, c'est-à-dire un δῆμος.

Les tableaux suivants montrent les différentes institutions gentilices ou territoriales que l'on rencontre dans les cités de l'Asie Mineure occidentale :

Les subdivisions civiques

ἄμφοδον : Smyrne, Stratonicee

γένος : Erythrées, Colophon, Pygela, Samos

δῆμος : Ialysos, Calymnos, Cameiros, Cos, Lindos, Milet, Rhodes, Stratonicee

διαγονία : Lindos

ἐκατοστής : Samos

ἐνάτη : Cos

κτοίνα : Chalkè, Ialysos, Cameiros, Carpathos, Phoinix, Symè, Temnos

κώμη : Lindos

μέρος : Lindos

οἴη : Chios

πάτρα/πατριά : Iasos, Cameiros, Labraunda, Lindos, Milet, Mylasa, Olymos, Symè

⁹⁹. Cf. M. B. Sakellariou, *Ethnè grecs à l'âge du Bronze*, Athènes, 2009.

πεντηκοστύς : Cos

πύργος : Smyrne, Stratonicee, Téos

συγγένεια : Alinda, Calymnos, Labraunda, Mylasa, Olymos

συμμορία : Téos

συννομή : Cameiros, Lindos, Symè

τριακάς : Cos

φρατρία/φράτρα/φάτρα : Chios, Milet

φυλή : voir les paragraphes de la première partie. Cette institution se rencontre dans la plupart des cités.

χιλιαστύς : Ephèse, Erythrées, Cos, Samos

Tableau synthétique sur les subdivisions civiques par cité

IONIE

Chios : *phylai*, phratries et *génè*

Ephèse : *phylai* et *chiliastyes*

Erythrées : *phylai*, *chiliastyes* et *génè* (?)

Magnésie du Méandre : *phylai*

Milet : *phylai*, *dèmes*, *phrètriai* (phratries), *patriai* (subdivisions de la phratric) et *génè*

Phocée : *phylai*

Priène : *phylai*

P(h)ygéla : *phylai* et *génè*

Samos : *phylai*, *chiliastyes* et *hékatostyes/génè*

Smyrne : *phylai* et *amphoda*

Téos : *phylai*, *symmories* (équivalentes des *génè* attiques) et *purgoi*

CARIE

Alinda : *phylai* et *sungéneia*

Amyzon : *phylai*

Antioche sur le Méandre : *phylè*

Bargasa : *phylè*

Calymnos : *phylai* et *dèmes*

Caunos : *phylai* (?) et *dèmes*

Cos : *phylai*, *chiliastyes*, *enatai*, *triakades* et *pentekostyes*

Halicarnasse : *phylai*

Héraclée du Latmos : *phylai*

Hyllarima : deux subdivisions civiques de nature indéterminée

Iasos : *phylai*, *patria* (πατρίην) [équivalent dialectique de φρατρία]

Kys : *phylè*

Mylasa/Olymos : *phylai*, *sungéneiai*, *patrai*

Pladasa : *phylè*

Stratonicée : *phylai* (?) et *dèmes*

Théangéla : *phylai*

RHODES

Rhodes : 3 *phylai* (et 3 *koina*), dèmes (*damoi*) et *ktointai* (subdivisions des dèmes)

Lindos (*phylè* et *koinon*) : *synnomai*, *patrai*, *diagoniai*, *méros*, *komè* et *damoi*

Camiros (*phylè* et *koinon*) : *synnomai*, *patrai* et *damoi*

Ialysos (*phylè* et *koinon*) : *damoi*

Pérée rhodienne et îles

Kedreai : *damoi* et *ktointai*

Tymnos : *koinon* et *ktointai*

Phoenix : *koinon* et *ktointai*

Symè : *ktointai*

Chalkè : *ktointai*

Carpathos : *damoi* et *ktointai*

Dans le monde ionien, le système phylétique comporte tantôt les quatre tribus, tantôt des tribus supplémentaires, tantôt des tribus en moins. Dans certains cas, existent d'autres tribus bien différentes ou ont été créées de nouvelles calquées en partie sur le modèle athénien mis en place par Clisthène. Cependant nos connaissances sont incomplètes. Nous ne connaissons pas par exemple la nature des tribus de Chios. A Erythrées, n'apparaissent que trois tribus dont l'une porte le nom de Chalkis. On trouve aussi les quatre tribus ioniennes à Téos mais nous ignorons leur lien avec les *πύργοι*, des circonscriptions locales, et les *συμμορίαί*, des groupes de nature gentilice. Au V^e siècle avant J.-C., à Milet, on trouve douze *phylai* avec des dèmes, des phratries et des *patriaí*. A Ephèse, on trouve une subdivision en *chiliastyes* que l'on retrouve à Samos et à Cos. Le corps civique est réparti entre cinq tribus (les Bembineis, les Téiens, les Ephéseis, les Karènaioi et les Euônoumoi). Parmi les *chiliastyes*, trois portent des noms de tribus ioniennes (Argadeis, Boreis et Oinopes). A Samos, les

citoyens sont intégrés dans des tribus dont on connaît le nom pour trois d'entre elles : Ἀστυπάλαια, Χησία et Αἰσχιωνίη qui sont subdivisées en *chiliastyes*, en *hékatostyes* et en *géné*. Des tribus existent aussi à Smyrne. A Priène, au III^e siècle avant J.-C., on trouve une tribu Pandionis. A Magnésie du Méandre, on trouve plusieurs tribus dont on connaît dix noms.

Dans le monde dorien, le système tribal est assez bien connu. A Cos, les tribus ont été conservées ainsi que les phratries et les cultes qui y sont attachés (culte du dieu Apollon ou du héros Héraclès à Halasarna). A côté, de nouvelles subdivisions ont été créées : les τριακάδες et les πεντηκοστές avec parallèlement deux autres entités de type phylétique qui sont des subdivisions des χλιαστές : les ἐνάται et les ἀμάται. A Calymnos, à la suite d'un remaniement, les tribus redeviennent locales. Elles ont pris les noms suivants : les Kydrèleioi (Κυδρήλειοι), les Theugenidai (Θευγενίδαι) et les Hippasidai (Ἰππασίδαι). Au moment où Calymnos passa sous le joug de Cos, il est probable que les anciennes tribus devinrent des *suggeneiai*. A Rhodes, il semble que les trois tribus doriennes correspondaient à l'origine aux trois villes de l'île : Ialysos, Cameiros et Lindos. Il y avait aussi des συγγένεια et des πάτραι. De même en Carie, à Mylasa, trois tribus apparaissent dans les inscriptions dont deux portent des noms cariens : les Otokondes et les Hyarbesytai. Elles se trouvent être subdivisées en *suggeneiai*. A Olymos, on peut distinguer trois tribus locales portant elles-mêmes des noms cariens qui deviennent de simples *suggeneiai* (quatre au total) après l'acte de sympolitie entre Olymos et Mylasa. A Iasos, il semble que les citoyens soient répartis dans six tribus. De plus, on trouve probablement des tribus à Stratonicee qui sont encadrées par des dèmes.

Par ailleurs, dans la plupart des cités grecques, et ce dès leur formation, la phratrie a constitué l'une des principales subdivisions civiques¹⁰⁰. Elle s'est intercalée entre le *génos* et la *phylè*. Le mot a d'abord désigné la parenté entre frères descendants d'un ancêtre commun. On peut considérer que la phratrie a pu être une extension du *génos* correspondant à une association de caractère plutôt religieux. Par la suite, à l'époque historique, cette institution a pris la forme d'un groupement plus ou moins artificiel. Dans le monde grec, elle enrôle en son

¹⁰⁰. Cf. M. Guarducci, « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », parte prima, *MAL*, ser 6, 6, 1937, 5-101 et parte secunda, *MAL*, ser 6, 8, 1938, 65-135.

sein les citoyens qui sont inscrits également dans une *phylè*. Dans certaines cités d'Asie Mineure, elle paraît avoir comme subdivision la *patra* ou *patria*. D'ailleurs, dans d'autres *poleis* de cette même région, la phratrie se fond dans une *συγγενεία*. Ainsi, à Cos, les anciennes phratries et *phylai* coexistent avec de nouvelles créées plus tardivement. A Chios, les Klytides sont probablement à l'origine une phratrie dont les membres pratiquaient le culte de Zeus Patroios. A Rhodes, on connaît l'existence de cinquante-quatre *patriai* et six phratries. On trouve également des phratries à Milet, à Olymos, à Calymnos, à Mylasa, à Olymos et à Labraunda.

Le mot *γένος* est, lui, lié à l'idée de filiation. Il désigne, à l'origine, les personnes descendant d'un ancêtre commun. Avant d'être une association, c'est une communauté d'individus liés par le sang¹⁰¹. Le mot *πάτρα* peut être considéré comme synonyme de *γένος* dans certaines cités de l'Asie Mineure occidentale. On trouve ces *patrai* à Rhodes, à Olymos et à Labraunda. En théorie, les branches d'un *génos*, même plurielles, constituent souvent un seul groupe se rattachant à un ancêtre commun. C'est pourquoi un *génos* peut comprendre un nombre parfois très important d'individus. En réalité, il semble probable que le souvenir d'une parenté commune ne devait concerner qu'un nombre plus ou moins limité de générations successives, c'est-à-dire trois à quatre générations. Le *génos* constitue également une sorte de corporation dont les membres sont liés les uns aux autres. Chaque *génos* possède son propre nom. Par exemple, cela peut être un nom avec une désinence patronymique ou tirant sa racine d'un nom de lieu ou de métier. Les noms patronymiques se rapportent à un héros fondateur du *génos*. Ils se terminent le plus souvent en *-ιδης* ou *-αδης*. Le *génos* est dirigé par un chef. Le *génos* est généralement associé à plusieurs cultes : celui du héros fondateur mais aussi divers cultes liés à la famille. Les Klitidès (*génos* ou phratrie) de Chios tirent leur nom du héros Klytios auquel ils rendent un culte. Parallèlement, ils honorent Zeus Patroios. A Ephèse, les Βασιλίδαι vouent un culte à la déesse Déméter en lien avec les mystères d'Eleusis. A Milet, les Skirides honorent Artémis Skiris et à Halicarnasse, les Anthéades le dieu Poséidon. A Cos, dans le sanctuaire d'Halasarna, ce sont le dieu Apollon et Héraclès auxquels on rend un culte. Le *génos* (ou la *patra*) constituent la première institution politique. La réunion d'un ensemble de *génè* est à l'origine de la formation de cités. A Cos, à

¹⁰¹. Sur ce point, cf. F. Bourriot, *Recherches sur la nature du genos. Etude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, 1976.

Olymos et à Labraunda, les *génè* et les *πάτραι* sont devenus des subdivisions civiques dans lesquelles les citoyens étaient classés.

Quant au *dème* (*δῆμος*), il correspond à une partie du territoire d'une cité. Il s'agit à la fois d'une association et d'une circonscription administrative. A l'origine, le *dème* regroupait un ensemble de familles de citoyens résidant dans un même lieu. Il ne correspondait qu'à un village de taille plus ou moins importante que l'on peut rapprocher du mot *kômè*. Par la suite, il désigna une division de caractère administratif. En dehors de la cité d'Athènes, on rencontre aussi des *dèmes*. Les *dèmes* peuvent être définis comme des divisions locales d'une cité. En tant qu'associations publiques, ils ont conservé leurs cultes, leurs biens mais aussi une certaine gestion financière. Les cités où ces circonscriptions territoriales apparaissent sous l'appellation « *dèmes* » sont : Cos, Calymnos, Milet, Stratonicee et Rhodes. Nous n'avons que peu d'informations sur le fonctionnement interne de cette institution. Les *dèmes* étaient encadrés par des tribus. A Cos, on sait également que ces subdivisions étaient dirigées par un *dèmarque*, restant en fonction pour une année.

II.1.2. 2-Considérations générales sur les subdivisions civiques

La cité prend pouvoir sur les individus autant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Tout est souvent question d'appartenance. Les corps civiques, leurs subdivisions et les groupes d'associations privés sont juxtaposés, imbriqués, entremêlés. C'est le cas par exemple à Samos où l'on rencontre trois groupes civiques emboîtés les uns sur les autres : des *phylai*, des *chiliastyes*, des *hékatostyes* qui se superposent aux *génè*, les deux dernières correspondant à une même subdivision civique. Deux logiques semblent présider à l'appartenance à telle ou telle institution : la logique gentilice et la logique territoriale sans que l'une ou l'autre soit exclusive. Les systèmes de nature gentilice sont : le *γένος*, la *πάτρα/πατριά*, la *συγγένεια*, la *φρατρία* et la *φυλή*. Les subdivisions obéissant à une logique territoriale sont : l'*ἄμφοδον*, le *δῆμος*, la *κτοίνα*, la *κώμη*, l'*οἶη* et le *πύργος*.

Les types de subdivisions civiques

Subdivisions obéissant à un principe gentilice : γένος, διαγονία, πάτρα/πατριά, συγγένεια, φρατρία, φυλή

Subdivisions obéissant à une logique territoriale : ἄμφοδον, δῆμος, κτοίνα, κώμη, οἴη, πύργος

Subdivisions de caractère numérique : ἑκατοστύς, ἐνάτη, πεντηκοστύς, τριακάς, χιλιαστύς

Subdivisions de nature associative : συμμορία, συννομή

Les individus appartiennent à des réseaux d'institutions publiques ou privées. Tantôt, c'est la naissance qui fixe l'appartenance à un groupe public ou privé, tantôt, c'est la résidence. Cette appartenance façonne les identités : celles civiques et celles privées. Tout individu a des identités multiples contribuant à la formation de réseaux qui se rejoignent, qui s'emboîtent, qui s'entrecroisent ou qui ne se rencontrent jamais. Les individus peuvent même appartenir à plusieurs réseaux. Le problème est de savoir si ces individus appartiennent à ces réseaux toute leur existence ou s'ils ont la possibilité d'en changer. Appartenir à tel réseau empêche-t-il de devenir membre d'un autre ? La logique gentilice et la logique territoriale peuvent même s'opposer. L'identité des individus apparaît façonnée par la naissance et par la résidence. Elle est multiple mais est-elle si figée que cela ? Peut-elle évoluer ? Ainsi, l'appartenance à une institution qu'elle soit publique ou privée implique une place plus ou moins déterminée dans la cité. La multiplicité des identités civiques place les individus dans une position particulière au sein de la cité. Elle contribue à définir le statut civique des individus, statut qui dépend largement des logiques gentilice et territoriale. Le statut est fonction également des groupes publics ou privés auxquels appartient l'individu. Le destin civique des individus est tributaire de ces appartenances multiples qui façonnent leur identité tant dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Appartenir à une cité, c'est appartenir à un corps civique et par là-même à ses subdivisions, c'est-à-dire au système phylétique. C'est aussi la possibilité de devenir membre d'un groupe plus ou moins privé tant la limite entre ce qui relève du public et ce qui relève du privé est parfois ténue. L'emprise de tel groupe public ou privé sur les individus est fonction

de l'importance et de la place de ce groupe au sein de la cité. Ce groupe va permettre à l'individu qui s'y rattache de s'insérer dans un réseau plus ou moins marquant qui va donner des droits conditionnés à un ensemble de devoirs. Le caractère plus ou moins gentilice d'une institution publique ou privée insère les individus dans une lignée. Le caractère plus ou moins territorial de telle autre rattache les individus à un espace géographique qui est plus ou moins exclusif (les *dèmes* de Caunos, de Stratonicee et de Rhodes par exemple). Bien évidemment, les deux caractères, s'ils s'opposent souvent, peuvent en certains cas être complémentaires. Logique gentilice et logique territoriale sont à bien des égards les deux faces d'une même réalité civique ou privée. Ces deux logiques peuvent être parfois amenées à fusionner. Ainsi, à Mylasa, les *phylai* sont territoriales et les *sungéneiai* sont probablement de nature gentilice sans que l'on en soit certain. A Stratonicee, les *dèmes* ont une assise territoriale et sont au cœur du système civique. C'est le cas aussi à Rhodes où les *damoi* et les *ktoinai* suivent un principe territorial.

Reconstituer l'univers civique dans lequel sont amenés à se mouvoir les individus n'est pas chose facile. La documentation épigraphique, lacunaire par essence, nous permet d'entrevoir une part de cette réalité, si complexe au demeurant. Si les situations varient d'une cité à une autre, les arcanes qui président au fonctionnement de telle ou telle subdivision civique sont un obstacle évident à la compréhension de ce même univers civique, un monde que l'on ne peut comprendre qu'à la lumière des bribes de la documentation fragmentaire. Souvent, seules des hypothèses peuvent être faites sans que des faits incontestables puissent être établis. Les interprétations peuvent être erronées mais, faute de mieux, elles permettent à l'historien de l'Antiquité de s'approcher, même s'il n'y parvient pas entièrement, de ce que les choses authentiquement furent. L'historien est souvent confronté à une certaine étrangeté et un décalage certain apparaît lorsqu'il se met à observer les sociétés antiques, des sociétés aux idéaux et aux schèmes de pensée bien différents des faits culturels et sociaux de notre époque. Le décalage culturel est un travers qui doit être pris en compte pour appréhender les réalités antiques à jamais éteintes, réalités dont une infime partie seulement peut être comprise par celui qui essaie de la percevoir et de la comprendre aujourd'hui à l'aune des inscriptions de quelque nature qu'elles soient.

De plus, être membre d'une subdivision civique, c'est adhérer à des règles de fonctionnement mais également à des valeurs, valeurs que porte le groupe en question. Faire partie d'un groupe, c'est adhérer à un ensemble de pratiques relevant aussi bien de la sphère

publique que de la sphère privée, pratiques qui peuvent s'opposer ou se combiner. Assurément, tout citoyen appartient autant à une communauté civique (celle de sa cité) qu'à l'un des éléments de cette communauté, l'une et l'autre de ces appartenances pouvant être complémentaires mais parfois incompatibles obligeant les individus à choisir entre plusieurs opportunités, choix qui façonnent l'identité civique de tout citoyen quel que soit le nombre de groupes publics ou privés auxquels ils se rattachent. Appartenance civique et appartenance communautaire ne se confondent pas. Elles se complètent, elles se combinent ou elles s'affrontent au sein même de la cité, une entité qui est constituée par un ensemble de groupes publics ou privés de taille et d'importance variables. Les noms varient selon les cités mais les réalités aussi.

Chaque cité constitue un cas particulier même si des points communs peuvent apparaître ponctuellement. Intrinsèquement, la cité est un microcosme qui est constitué par une juxtaposition d'éléments qui relèvent autant de la sphère publique que de la sphère privée. Ecrire que la cité est un microcosme politique est une évidence. Ce dernier apparaît pourtant multiforme et bigarré. D'ailleurs, les règles de fonctionnement varient d'une institution à une autre, d'un groupe à un autre. L'appartenance à telle institution ou à tel groupe donne des droits. En contrepartie, leurs membres ont des devoirs. Des liens de solidarité sont tissés entre les membres d'un même groupe. Ces liens contribuent à resserrer les interstices de la cité. Ils donnent tout son sens à la pérennité de la cité et à celle de la communauté civique ainsi constituée par autant de groupes qui obéissent tantôt à des logiques gentilices, tantôt à des logiques territoriales. Les deux principes qui président à l'existence de tel ou tel groupe supposent soit la possibilité pour les individus de faire des choix quant à l'adhésion à un groupe soit l'obligation pour eux de faire partie de tel autre groupe. En fonction de choix ou d'obligations, les individus s'insèrent dans des réseaux qui ont des incidences sur la trajectoire civique de ces mêmes individus, trajectoire qui peut varier tout au long de l'existence. La cité est garante de l'équilibre des institutions qui la composent, institutions qui garantissent sa pérennité. Le corps civique est subdivisé en autant d'entités garantissant le fonctionnement institutionnel de la cité, les entités pouvant être juxtaposées ou se combiner.

II.1.3. 3-L'apport de l'anthropologie sociale

Le système phylétique fait partie des structures politiques et sociales des cités micrasiatiques de l'époque hellénistique et est au fondement du système civique qui correspond assurément à un système pyramidal. Les *phylai* peuvent être des groupements locaux ou des communautés locales. En effet, tout individu, nouveau citoyen est inscrit dans une *phylè* comme les anciens citoyens qui se trouvent déjà intégrés dans une *phylè*. Dans les deux cas qui précèdent, ces citoyens s'identifient à une communauté locale par le nom de telle *phylè*. C'est ainsi que ces derniers se distinguent des autres communautés de type phylétique. L'étude des divisions et des subdivisions civiques en Asie Mineure nous révèle ainsi un des caractères les plus fondamentaux des groupes sociaux au sein des cités de la période hellénistique. Certes, le système phylétique est lié au système politique dans le cadre de la vie politique des cités. Il peut correspondre aussi à ce que les anthropologues appellent le système des lignages. Ainsi le système phylétique comprend des subdivisions d'un premier ordre qui à leur tour ont des subdivisions de deuxième ordre voire de troisième ordre. Alors, ce système est segmentaire dans la mesure où ces subdivisions coexistent. Assurément, les *phylai* sont des groupes sociaux subdivisés en sous-groupes sociaux.

L'anthropologie sociale de ces dernières années a beaucoup à nous apprendre pour comprendre le système phylétique grec¹⁰². La définition proposée par M. Godelier à propos de la tribu est particulièrement intéressante et pourrait s'approcher de la définition qu'un historien de l'Antiquité grecque pourrait être amené à faire en ce qui concerne la tribu :

« Une forme de société qui se constitue lorsque des groupes d'hommes et de femmes qui se reconnaissent comme apparentés, de façon réelle ou fictive, par la naissance ou par l'alliance, s'unissent et sont solidaires pour contrôler un territoire et s'en approprier les

¹⁰². C. Ghasarian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, 1996, 79-91 ; A. Testart, *Éléments de classification des sociétés*, Paris, 2005 ; L. Barry, *La parenté*, Paris, 2008, 162-231 ; Y. Ben Hounet, *Parenté et anthropologie sociale*, Paris, 2009 ; M. Godelier, *Métamorphoses de la parenté*, Paris, 2010 (1^{ère} édition en 2004) ; M. Godelier, *Au fondement des sociétés humaines. Ce que nous apprend l'anthropologie*, 2010 (1^{ère} édition en 2007), 209-241 et 100-127.

ressources qu'ils exploitent, en commun ou séparément, et qu'ils sont prêts à défendre les armes à la main. Une tribu est toujours identifiée par un nom qui lui est propre »¹⁰³.

M. Godelier s'inspire en partie de la définition de H. Lewis Morgan, le fondateur de l'anthropologie qui voyait dans les sociétés grecques antiques des « sociétés gentilices » :

*« Chaque tribu est individualisée par un nom, par un dialecte séparé, par un gouvernement suprême, par la possession d'un territoire qu'elle occupe et défend comme le sien propre (...) et par la possession d'une foi religieuse et d'un culte commun »*¹⁰⁴.

A l'époque hellénistique, parallèlement, on peut distinguer des groupes territoriaux mais également, en plus de la famille qui est une institution à la base de la société, il est possible de voir dans ce système civique trois systèmes : celui de parenté, celui des lignées et celui politique. Les membres d'une *phylè* vivent dans une certaine circonscription définie (un *purgos* à Téos, un *amphodon* à Smyrne, un *damos* à Rhodes ou encore des *dèmes* à Stratonicee). Souvent, il apparaît une discontinuité spatiale entre les différentes circonscriptions qui ont une assise territoriale. C'est le cas des *purgoi* de Téos. Les subdivisions des *phylai* ont un caractère segmentaire. Elles séparent les *phylai* les unes des autres ce qui entraîne intrinséquement une certaine distance à la fois politique et sociale. Dans un autre domaine, les lignages que l'on peut distinguer forment l'ossature des unités territoriales. Plus haut, nous avons présenté des « sections phylétiques » ou subdivisions en trois niveaux : primaires ou principales, secondaires et tertiaires. Ainsi telle *phylè* se subdivise en sections phylétiques primaires qui à leur tour comprend des sections secondaires, lesquelles peuvent se subdiviser en sections tertiaires. A Ephèse, le corps civique est subdivisé en subdivision de premier ordre (la *phylè*) et une autre de deuxième ordre (la *chiliastys*). C'est le cas aussi à Erythrées. A Milet, les *patriai* sont des subdivisions des phratries (*phrètriai*). A Cos, les subdivisions sont même au nombre de trois : *phylai*, *chiliastyes*, *enatai* selon un principe numérique. A Rhodes on trouve une subdivision en trois groupes : les *phylai*, les *damoi* et les *ktoinai*. De plus, dans le système des lignages, le clan se

¹⁰³. M. Godelier, *Les tribus dans l'Histoire et face aux Etats*, Paris, 2010.

¹⁰⁴. H. Lewis Morgan, *Ancient Society*, New York, 1877, 106 (traduction donnée par M. Godelier dans l'ouvrage précédent).

divise en lignages « maximaux » qui sont subdivisés en lignages « majeurs », ces derniers se segmentant en lignages « mineurs ».

Par ailleurs, au-delà de ces ensembles segmentaires, les anthropologues ont montré qu'il y a une certaine correspondance entre chaque niveau du système. Un groupe patrilinéaire est dominant à l'intérieur d'un groupe territorial déterminé : un clan dans la tribu, une lignée maximale dans la section tribale primaire. Si une tribu et un clan ont des noms qui sont distincts, on ne retrouve toutefois pas la même situation au niveau des subdivisions. En effet, c'est le groupe patrilinéaire le plus important qui donne son nom à la section territoriale correspondante. Une unité territoriale correspond à tel groupe patrilinéaire. Les membres d'une tribu se reconnaissent comme descendants d'un ancêtre commun. Cependant, il ne faut pas tout à fait généraliser ce qui précède dans le système tribal d'ensemble. Dans le détail, on constate que le clan n'est pas forcément dominant dans la tribu. Tous les membres d'un clan ne résident pas nécessairement au même endroit. A la différence des tribus, les clans sont dispersés dans toute l'étendue du territoire de la cité. Lorsque le clan est dominant, les membres de ce groupe ont un statut quasiment aristocratique. Ce sont par exemple les *génè*. Lorsqu'il ne l'est pas, les membres ont un statut inférieur. Les lignages ne sont pas des communautés unies. En revanche, ils sont souvent associés à des unités territoriales bien localisées au sein du territoire de la cité (*dèmes*, *amphoda* ou *purgoi*). Les membres d'une lignée peuvent être considérés comme un groupe résidentiel et avoir un lien avec le système politique tout entier. C'est le cas des *damoi* de Rhodes ou des *dèmes* de Stratonicée.

Chaque village est associé à un lignage. Les membres de ce dernier ne constituent souvent pas de manière exclusive une infime portion de la population du village même si la communauté villageoise est identifiée à ce lignage. Les lignages n'apparaissent pas comme des groupes totalement autonomes puisqu'ils existent dans le cadre de la cité. Dans la vie sociale et celle politique, les lignages fonctionnent au sein des communautés locales qui peuvent être de tailles très variables depuis le village (*kômè*) jusqu'à la *phylè* et comme faisant partie de ces communautés. Le lignage dominant est un lignage qui est reconnu comme le noyau d'un groupe territorial qui lui donne son nom. Il se peut que les premiers habitants de la cité ou plutôt leurs descendants soient considérés comme ayant un lien étroit avec les portions du territoire de cette cité. C'est le cas à Ephèse dans le cadre des *phylai*.

Dans chaque tribu, un clan ou un lignage maximal correspondent à des groupes politiques et occupent une position dominante par rapport aux autres groupes qui y vivent aussi. Chacun des segments (du clan ou du lignage) peut être associé aux segments de la tribu d'où la subdivision dans certaines cités, comme à Ephèse, en *phylai* et en *chiliastyes*. Il est ainsi question plutôt de prestige que de réel pouvoir d'un lignage ou d'un clan sur les autres puisque, au sein de la cité, une forte tendance égalitaire apparaît entre les citoyens. De plus, il faut nuancer ce qui a été affirmé plus haut en ce qui concerne la désignation de l'unité territoriale par le nom du groupe patrilinéaire correspondant. C'est souvent le cas mais pas tout le temps. En effet, les *phylai*, parfois leurs sections primaires, ont des noms propres de même que les villages qui ont des noms de lieux. Il existe un lien entre segmentation lignagère et segmentation politique. Ainsi, la segmentation des lignées est fixée selon une segmentation territoriale. Quant à la structure du lignage, elle dépend de l'ensemble de la structure politique. Par ailleurs, certains mythes ou certains cultes peuvent réunir de grandes unités patrilinéaires et même parfois des unités territoriales. Ils établissent des relations entre différents clans dominants et différentes tribus.

Pour A. Testart :

« Les critères relatifs à l'organisation sociale (segmentation de la société sur une base parentale) seront subordonnés à ceux relatifs à l'économie ou au politique »¹⁰⁵.

L'ensemble des citoyens d'une cité entre dans une seule structure de parenté. Ces *phylai* sont personnifiées par les noms qu'elles portent et sont mises en relation de parenté. Cependant, il ne faut pas aller trop loin dans cette analyse puisqu'il est probable que ces liens de parenté peuvent être parfois fictifs. Les relations entre groupes locaux peuvent être considérées comme politiques. Entre le territoire et la parenté dans un sens large, ce sont les liens territoriaux ou politiques qui apparaissent comme dominants, la communauté politique comptant probablement davantage que la parenté en elle-même. Avant de comprendre dans le détail le système phylétique, celui gentilice ou les systèmes territoriaux, il paraît nécessaire de définir ce qu'est un système. Ce dernier est un ensemble de relations entre groupes et une structure définie initialement comme ce qui perdure au-delà des évolutions inévitables dans

¹⁰⁵. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 23.

une société donnée. Jusqu'à là, nous avons distingué un système politique (la *phylè* et la *chiliastys*) et un système de lignages (*géné* et *phratries*). Toutefois, les choses ne sont pas aussi tranchées que cela. Il existe assurément une correspondance entre ces deux systèmes. Il y a bien une dimension territoriale. Cette dimension correspond à des groupes territoriaux qui se différencient des groupements de type lignager. *Volens nolens* les membres d'un même lignage sont liés entre eux par une filiation commune et, en particulier, des liens rituels mais également par une relation exclusive à un territoire commun. De la même manière, ils sont unis au sein d'une communauté politique : la cité. En tant que groupe, ils sont unis à d'autres lignages par de nombreux liens de parenté.

Les systèmes de filiation unilinéaire comme c'est le cas des sociétés grecques antiques sont étroitement liés à des groupes de filiation¹⁰⁶. En effet, les hommes ont institué des groupes auxquels ils appartiennent. Tous les membres d'un même groupe sont censés, d'une manière putative ou réelle, descendre d'un ancêtre commun. La plupart de ces groupes sont unilinéaires. L'idée centrale est que tous les individus qui sont les descendants d'un même ancêtre (que ce soit par les hommes ou par les femmes) se considèrent et sont considérés par les autres comme formant un groupe distinct. En anthropologie sociale, les clans possèdent souvent cette qualité. Dans bien des cas, ce sont des groupes assez vastes qui s'étendent sur une aire géographique assez large à travers laquelle leurs membres sont dispersés. Dans une société organisée selon ce principe, chaque individu appartient à un clan. Cependant, ce dernier n'est pas un groupe de coopération très efficace. Ses segments localisés, appelés lignages, le sont bien davantage. Dans ce cas, les membres d'un même lignage font tous partie du même clan. Toutefois, à la différence des membres d'un même clan (dont le lien de parenté est fictif ou mythologique), les membres d'un même lignage sont parfaitement capables de retracer leur lien à un ancêtre commun.

D'ailleurs, les lignages sont évidemment bien plus soudés et bien plus solidaires que les clans. Dans une société ainsi divisée, le nombre de clans reste plus ou moins constant alors que le lignage est une unité par essence dynamique et mouvante puisque chaque membre qui se marie est susceptible d'en former un nouveau. Les « sociétés lignagères » ont une nette tendance à la fission, c'est-à-dire à la segmentation des lignages. Certaines sociétés ont poussé ce système de segmentation à l'extrême et les anthropologues les appellent même des

¹⁰⁶. A. Bresson, « La parenté grecque en palindrome », dans A. Bresson, M-P. Masson, S. Pérentidis et J. Wilgaux (éd.), *Parenté et société dans le monde grec de l'Antiquité à l'âge moderne*, Bordeaux, 2006, 11-23.

sociétés segmentaires, acéphales et divisées à chaque niveau de segmentation en des groupes de même nature. Ainsi, la tribu est subdivisée en unités plus petites qui sont chacune divisée en clans, lesquels sont divisés en lignages puis en sous-lignages. La société peut alors se représenter sous une forme pyramidale.

Le système civique dans l'Asie Mineure de l'époque hellénistique est segmentaire, les *phylai* se composant de sections primaires, secondaires et tertiaires. Les différents segments sont autonomes et reproduisent à une échelle réduite la *phylè* dans son ensemble. Le principe de fission ou celui de fusion des segments impliquent que les unités politiques sont des unités circonstanciées et non stables. Par ailleurs, on trouve une interrelation entre les segments lignagers et les segments territoriaux. Un clan est un système de lignages et un lignage est un segment généalogique d'un clan. Lorsque l'on parle de lignage, il est fait référence à un ancêtre commun. Un clan est le plus étendu des groupes d'agnats qui rapportent leur origine à un même ancêtre commun. Le clan peut être assimilé à un *génos*. Ainsi pour les anthropologues, le regroupement de plusieurs clans forme généralement une phratrie. Ces phratries forment des unités d'entraide et de coopération. La réunion de plusieurs phratries engendre la tribu¹⁰⁷. Un exemple, particulièrement intéressant, peut être donné pour l'île de Chios.

SEG 56, 1003. Inscription de Chios provenant d'une borne d'une subdivision civique, les Amphiklidai (fin IV^e-début du III^e siècle avant J.-C).

Ἀμφικλιδῶν
Εὐρυσθίδαι
Ὀμηρίδαι
4 Συλειῖδαι
οἱ Παρμένοντος
οἱ Μνασέος
οἱ Φανέος
8 Ἀμφικλειδῶν
πρώτων

¹⁰⁷. C. Ghasarian, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, 1996, 87.

Le texte de cette inscription commence avec le nom d'une subdivision de caractère inconnu (ligne 1: Ἀμφικλιδῶν), suivi par les noms de sous-groupes, probablement des γένη (lignes 2 à 4). Les groupes suivants sont mentionnés avec la formule οἱ auquel un nom au génitif est adossé et sont probablement des subdivisions des γένε (lignes 5-7). Cela révèle une segmentation entre subdivisions civiques. Les Ἀμφικλίδαι tirent leur nom de Ἄμφικλος, un tyran de Chios du VIII^e-VII^e siècle avant J.-C. (Hippias, *FGrH* 421 F 1). Les Εὐρυσθίδαι ont été nommés d'après Εὐρυσθος. Quant au nom des Ὀμηρίδαι, il renvoie à l'existence d'un clan (un *génos* ?) de prétendus descendants d'Homère. Les Συλεῖδαι se rattachent, eux, à un ancêtre commun : Συλεύς. Cette inscription montre bien le caractère segmentaire du système.

II.2.Chapitre 2-La vie institutionnelle et administrative des subdivisions civiques

II.2.1. 1-Les fonctions politiques et administratives au sein de la cité

La documentation épigraphique révèle que les *phylai* constituent des entités politiques et administratives avec une organisation interne propre. Ces dernières agissent en tant qu'institutions civiques qui entretiennent des rapports étroits de coopération à travers les arcanes du système civique d'ensemble. Les *phylai* marquent leur existence propre avec des magistrats et la tenue d'assemblées. Dans une certaine mesure, elles constituent l'outil administratif de base de la cité. En effet, elles prennent leurs propres décisions et ont mis en place un statut juridique et un droit qui concernent la propriété privée. Elles agissent précisément de manière indépendante ou tout au moins autonome au sein de la cité, par et pour la cité. L'institution de la *phylè* conditionne la mise en œuvre administrative de cette dernière au sens large mais également au sens particulier (celui de sa structure interne). Cependant, il est souvent difficile de comprendre l'organisation tribale interne en raison des lacunes de la documentation à notre disposition. Deux domaines d'actions privilégiées apparaissent ainsi dans les inscriptions : les honneurs rendus à des individus méritants qui ont rendu service à telle ou telle *phylè* (grâce aux décrets honorifiques) et les actes de la vie religieuse¹⁰⁸.

¹⁰⁸. Cf. K. Latte, « Phyle », dans *RE*, 20, 1920, 994

Cependant, les *phylai* ne s'occupent que des affaires intérieures de la cité. Les citoyens ne peuvent être que des hommes qui ne tiennent leur statut juridique privilégié que de l'intégration dans une *phylè* et occupent une place bien définie et délimitée au sein de la cité. L'exercice de la citoyenneté est conditionné par l'affiliation à telle ou telle tribu ou au moins à l'une de ses subdivisions. L'indication d'une subdivision civique dans une inscription rend compte de la qualité de citoyen et des droits politiques auxquels les individus peuvent prétendre en fonction de leur statut juridique particulier (citoyens ou étrangers). Cependant, pour ce qui est de l'époque hellénistique, le statut n'est pas tout le temps précisé et cela dépend de la cité. Toutefois, il n'est pas rare que pour des magistrats soit mentionnée l'appartenance à une *phylè* ou à une subdivision civique. De plus, la fonction occupée dépend aussi de l'affiliation à une tribu.

A l'époque hellénistique, les cités de l'Asie mineure occidentale ont une gestion indépendante dans le cas d'une *polis* qui jouit de sa pleine souveraineté ou au moins autonome dans le cas d'une domination politique de la part d'un royaume hellénistique (séleucide, attalide ou lagide) ou d'une autre cité plus importante sur la scène internationale (Rhodes et ses Péréas). Ainsi, les activités des *phylai* concernaient non seulement les affaires intérieures mais aussi les affaires extérieures à la tribu. Dans une certaine mesure, on peut affirmer que les *phylai* s'occupent de tâches politiques et administratives qui étaient auparavant accomplies par la cité elle-même. Il y a eu au moins délégation de fonctions. Les *phylai* se substituent souvent aux cadres poliades d'ensemble en matière administrative, religieuse ou militaire en particulier. Les *phylai* jouaient un rôle de premier plan en ce qui concerne l'attribution des tâches administratives publiques au sein de la cité. Ainsi, à l'époque hellénistique, les liturgies étaient réparties entre les membres d'une *phylè*. Une rotation entre tribus pour une année dans la nomination à des liturgies avait lieu. L'attribution de sommes d'argent aux membres d'une *phylè* était notamment destinée à des activités liées à des fêtes religieuses. La structure et le fonctionnement de cette subdivision civique permet aux différents citoyens d'être intégrés dans le processus décisionnel. Ainsi, à Stratonicee, deux évergètes donnèrent de l'argent aux *dèmes* et à leurs représentants¹⁰⁹. Par ailleurs, la

¹⁰⁹. I. *Stratonikeia* 701. L'inscription date de l'époque romaine mais il ne fait pas de doute que ce fut aussi le cas à l'époque hellénistique.

distribution de céréales se déroulait également au II^e siècle avant J.-C. selon l'affiliation aux *phylai* comme à Samos (οἱ ἐπὶ σίτου)¹¹⁰.

Pour Athènes, on sait que les *phylai* avaient des tâches importantes dans l'administration de la cité. C'est le cas aussi en Asie Mineure occidentale. L'accès aux nombreuses magistratures se fait par tirage au sort ou par l'élection parmi les membres d'une *phylè*, ceci grâce à des procédures particulières de nomination de manière la plus juste qui soit selon l'appartenance à une *phylè*. Ainsi la présidence d'un conseil était également fixée par une rotation strictement établie entre les *phylai*. C'est le cas des magistrats qui suivent : les *πρυτάνεις* (à Iasos, à Milet et à Samos), l'*ἐπιστάτης* (à Magnésie du Méandre), le *στεφανηφόρος* (à Priène et à Magnésie du Méandre), les *πρόεδροι* (à Magnésie du Méandre et à Samos) et les *συμπρόεδροι* (à Samos).

De cette façon, les *phylai* étaient le cadre administratif de base de toute cité. Quel est donc à présent la situation micrasiatique à l'époque hellénistique ? A la différence d'Athènes où la documentation est pléthorique, en Asie Mineure, les témoignages épigraphiques ne nous donnent que des informations incomplètes et isolées et en plus dispersées en Ionie et en Carie. C'est pourquoi, il n'est possible de comprendre que partiellement et sporadiquement dans l'espace et dans le temps le rôle joué par les *phylai* dans la composition des assemblées de citoyens, et ce pour un nombre relativement limité de cités (surtout Magnésie du Méandre, Priène, Samos, Milet, Ephèse, Iasos, Mylasa, Stratonicée ou Rhodes).

Cette documentation épigraphique mentionne des *phylai* et régit en partie les règles de fonctionnement et d'organisation interne au sein des tribus. Elle est l'élément fondamental qui est un bon indicateur qui confirme que les assemblées se tenaient dans les théâtres¹¹¹. Ainsi, à

¹¹⁰. *SIG*³ 976.

¹¹¹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987 : Ephèse (7 § 11) et Milet par *chiliastyes* (7 § 16), Samos par *chiliastyes* (5 § 13) et Stratonicée par *dèmes* (7 § 26)

Ephèse, on peut remarquer dans le théâtre des places marquées pour des *phylai*¹¹². Cependant, les inscriptions rendant compte de réservations de places assises attribuées aux membres des différentes tribus ne peuvent pas être datées avec précision car elles sont soit incomplètes soit recouvertes par d'autres inscriptions d'où la difficulté de l'interprétation de cette documentation éparpillée. Chaque *phylè* pouvait occuper ainsi une *kerkis* ou au moins une rangée de gradins. De tels modèles de répartition des citoyens dans les théâtres se retrouvent bien sûr dans d'autres cités¹¹³. De même, à Stratonicee, on connaît une inscription qui nous apprend que des distributions d'argent ont été faites par deux évergètes à destination des citoyens de la cité¹¹⁴. Cette inscription date de l'époque romaine mais c'était certainement le cas à l'époque hellénistique. Le rassemblement avait lieu dans le théâtre selon une répartition par *dèmes*, ce qui est une particularité tout à fait originale.

Dans la plupart des cités, à l'époque qui nous concerne, les assemblées prenaient place dans les théâtres, lieux privilégiés de la participation à la vie politique qui constituaient un cadre de fonctionnement idéal pour cet usage¹¹⁵. En effet, on trouve ce type de bâtiment dans toutes les cités, ce qui permettait d'accueillir un nombre important de citoyens en raison du nombre de places disponibles. Le théâtre n'était donc pas seulement un lieu de divertissement mais également un lieu où s'exerçait la citoyenneté. C'était le cas par exemple dans le théâtre d'Ephèse où l'assemblée régulière du peuple était convoquée au moins une fois par mois, ce qui montre la vitalité de la vie politique éphésienne. Le placement dans les gradins se faisait en fonction des tribus de manière précise et ordonnée. Souvent, le nombre de sièges permettaient d'avoir une idée du nombre de membres des différentes *phylai*. Ainsi ce placement est particulièrement bien connu pour Ephèse grâce aux bases de statues de héros de tribus construites dans le théâtre mais également celles de la déesse Artémis ou d'autres divinités.

¹¹². Cf. *I. Ephesos* 2084-2085.

¹¹³. Sur ce point, cf. R. Heberdey, G. Niemann et W. Wilberg, *Das Theater von Ephese*, 1912, 202-203. Plus généralement en ce qui concerne l'attribution de places assises à l'époque impériale, voir J. Kolendo, « La répartition des places aux spectacles et la stratification dans l'empire romain. A propos des inscriptions sur les gradins et théâtres », *Ktéma*, 6 1981, 301-315 et P. J. Rhodes, Compte-rendu sur l'ouvrage de N. F. Jones de 1987, *Phoenix*, 45, 1991, 72. Cf. également, J.-Ch. Moretti, *Théâtre et société dans la Grèce antique : une archéologie des pratiques théâtrales*, Paris, 2001.

¹¹⁴. *I. Stratonikeia* 701.

¹¹⁵. Sur les théâtres où les citoyens se réunissaient, cf. Hansen et Fischer-Hansen, « Monumental political Architecture in Archaic and Classical Greek *Poleis* », dans D. Whitehead (éd.), *From Political Architecture to Stephanus Byzantius*, Stuttgart, 1994, 48-53.

Par ailleurs, on peut se demander à juste titre si l'entretien et la rénovation de l'infrastructure d'une cité relevaient ou non de la compétence des *phylai*. Les sources ne permettent pas vraiment de le savoir. Cependant, une inscription d'Ephèse, où apparaissent trois individus membres d'une *phylè*, mentionne la construction d'un pavement devant la bibliothèque de Celsius¹¹⁶. On peut ainsi supposer que les membres d'une tribu pouvaient intervenir dans la construction d'édifices publics. C'est le cas par exemple pour la construction et la réparation du célèbre temple d'Artémis. Les *phylai* assuraient probablement le cofinancement des travaux. Un autre exemple d'intervention des *phylai* dans la vie publique était l'éphébie qui constitue encore à l'époque hellénistique une institution vigoureuse mais qui a subi des modifications au cours de cette époque¹¹⁷. L'accent est porté à la fois sur l'éducation des corps (c'est-à-dire agonistique) et sur une formation beaucoup plus intellectuelle et culturelle. Ce rôle apparaît dans les listes d'éphèbes découvertes dans la documentation épigraphique qui mentionnent dans plusieurs cités une répartition des jeunes garçons par *phylè*¹¹⁸. Pour Ephèse, on trouve, par exemple, le décret honorifique gravé pour un athlète, vainqueur aux Néméennes, un certain Athénodôros vers 300 avant J.-C.¹¹⁹. De plus, les *phylai* avaient un rôle de nature militaire comme c'était le cas à Cos avec les στρατηγοί. Elles servaient de base à l'enrôlement des citoyens dans l'armée selon une répartition également par *phylè*.

Par ailleurs, à Iasos, à la fin du IV^e siècle avant J.-C., des magistrats, les *neôποιοι* (νεωποῖοι), choisis en fonction des *phylai* avaient comme tâches de collecter des jetons pour chaque membre de tribu avec l'indication complète de leur identité, ceci avant le début de la tenue de l'assemblée. Cela permettait de dédommager les citoyens qui venaient participer à l'*ecclesia* et de les rémunérer correctement¹²⁰. De même à Magnésie du Méandre, certaines inscriptions de l'époque hellénistique révèlent que dans le cadre de l'*ecclesia*, des assesseurs

¹¹⁶. Öjh 55, 1984 114-115, 4180.

¹¹⁷. Voir sur ce point A. S. Chankowski, *L'éphébie hellénistique. Etude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la Mer Egée et de l'Asie Mineure*, Paris, 2011.

¹¹⁸. Cf. L. Burckhardt, « L'éphébie attique à l'époque hellénistique », dans D. Kah et P. Scholtz (éd.), *Le gymnasion hellénistique*, Berlin, 2004, 193-206 ; S. Hin, « Class and Society in the Cities of the Greek East. Education during the Ephebeia », *Ancient Society*, 37, 2007, 141-166.

¹¹⁹. I. Ephesos IV, 1415.

¹²⁰. I. Iasos 20. Cf. le commentaire de l'inscription de Ph. Gauthier, « L'inscription d'Iasos relative à l'ekklesiastikon (I. Iasos 20) », *Bulletin de Correspondance Hellénique*, 114, 1990, 417-443. Sur ce point, cf. R. Fabiani, « Magistrates and Phylai in Late Classical and Early Hellenistic Iasos », dans R. Van Bremen et J.- M. (éd.), *Hellenistic Karia*, Bordeaux 2010, 467-576.

électorales étaient chargés une fois par mois, avec une rotation des tribus, de compter les voix lors des votes¹²¹. A la même époque, la documentation épigraphique suggèrent que la *boulè* de certaines cités a connu des transformations dans son fonctionnement et dans sa composition en fonction des membres de *phylai*. Toutefois il est raisonnable de penser que, dans les grandes cités au moins, les anciens modes d'organisation des institutions politiques (*boulè* et *ecclèsia*) comme la rotation pour la présidence entre les tribus ont été très probablement conservés, au moins en partie¹²². C'est le cas à Magnésie du Méandre, à Milet et à Erythrées¹²³. Pourtant, le rôle des *phylai* n'est pas tout à fait clair sur ce point.

II.2.2. 2-La participation à la vie religieuse de la cité

D'une part, les *phylai* pouvaient être mises à contribution lors de l'attribution des charges de prêtres et des autres charges profanes. C'est par exemple ce qui apparaît à Ephèse lors de la nomination des néopes, les administrateurs de l'Artémision. Au début de l'époque hellénistique, ils étaient élus parmi les cinq *phylai* existant à cette époque. Chaque représentant était alors responsable pendant un mois, de telle sorte que deux hommes de chaque *phylè* étaient désignés chaque année. L'année une fois écoulée, les néopes établissaient une liste annuelle officielle qui était exposée dans le sanctuaire. Quelques-unes de ces listes ont été conservées¹²⁴. Par ailleurs, il n'y avait probablement pas de représentation des *phylai* dans la nomination des *κουρῆτες* d'Ephèse mais plutôt, une représentation qui se faisait par *chiliastys*. D'autre part, lors des cérémonies religieuses et des fêtes dans les cités, l'ensemble des citoyens se présentent regroupés par *phylè*. Cela apparaît lors de sacrifices offerts par plusieurs *phylai* et par la mention d'offrandes établies collectivement, qui font penser aux honneurs en série lors desquels les *phylai* font graver un décret du Conseil et du

¹²¹. *I. Magnesia* 110.

¹²². Sur ce point, cf. P. Hamon, « Le Conseil et la participation des citoyens : les mutations de la basse époque hellénistique », dans P. Fröhlich et Chr. Müller, éd., *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Genève-Paris, 2005, 121.

¹²³. *I. Magnesia* 2, 4, 5, 6, 9, 10,11, 13,14, 15a, 89 f et 98 ; *Milet* VI 3, 1218, 1219, 1220 ; *I. Erythrai* 4.

¹²⁴. *I. Ephesos* 940-969 ; 1565-1590.

Peuple¹²⁵. Les Ἱεροποιοί de Priène à l'époque hellénistique pourraient également avoir constitué un collège composé spécialement pour les sacrifices de la cité¹²⁶. L'inscription date de l'époque de Lysimaque (vers 286 avant J.-C.). A Milet, le président des μολποί était nommé en fonction d'une répartition par tribu, le προφήτης étant tiré au sort sur la base des dèmes¹²⁷. On peut prendre comme élément d'information à ce sujet une inscription datée de la période hellénistique tardive découverte à Didymes mais qui concerne une liste de prophètes. Dans cette inscription, le dème et la *patria* apparaissent ensemble¹²⁸.

Le rôle des groupes de citoyens lors des compétitions liées aux fêtes est difficile à cerner. On trouve dans ce domaine de recherche quelque chose de comparable aux compétitions sportives et artistiques attestées pour Athènes à l'occasion des grandes Dionysies et des Panathénées, c'est-à-dire les danses armées et les courses aux flambeaux au cours desquelles s'opposaient des équipes formées de membres des dix *phylai*. A Rhodes, quelques rares témoignages mentionnent toutefois une participation des *phylai* ou de leurs sous-groupes aux nombreux *agônes* dans le cadre des fêtes des cités¹²⁹. Ainsi à Bargylia, au II^e ou au I^{er} siècle avant JC., lors de la fête d'Artémis Kindyas, les *phylai* s'affrontent, lors d'un concours par équipe entre des hommes considérés comme les plus beaux et les plus forts¹³⁰. C'est aussi le cas dans une inscription de Cos qui date des environs de 200-190 avant J.-C., dans laquelle on trouve une liste de vainqueurs pour les Dionysies classés par phylè¹³¹. De même à Erythrées, vers 100 avant JC., a lieu une course aux flambeaux ordonnée selon les *chiliastyes* et organisée par un λαμπάδαρχος. Il s'agit d'une dédicace à Hermès et à Héraclès d'un *lampadarchos* appartenant à la *chiliastys* des Πεπρωῖοι datée du I^{er} siècle avant J.-C.¹³². Cette course a lieu sous cette forme peut-être déjà aussi au début de l'époque hellénistique¹³³.

¹²⁵. Voir par exemple : *I.Ephesos* 940-969 ; 1565-1590 ; *ÖJh* 53 (1981-1982) 120 Nr. 108 ; H. Engelmann, « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94.

¹²⁶. *I. Priene* 14.

¹²⁷. *Milet* I 3, 133. L'inscription concerne une décision des *Molpoi* sur les cultes à Apollon Delphinios.

¹²⁸. *SEG* 53, 1270. Voir sur ce point : W.Günther, *Chiron* 33 (2003) 451-456.

¹²⁹. Voir par exemple le rôle de l'αγωνοθέτης à Rhodes.

¹³⁰. En ce qui concerne ce point, cf. *SEG* 45, 1995, 1508 A.

¹³¹. *SEG* 45, 1126.

¹³². *SEG* 30, 1329. Voir sur ce point : E. Varinlioğlu, *ZPE* 38 (1980) 153-154 no. 2.

¹³³. *I. Erythrai* 81. Cf. E. Varinlioğlu « Inscriptions from Erythrae », *ZPE*, 38, 1980 153-154 n° 2 et *SEG* 30, 1980, 1329.

Lors des fêtes des cités, les citoyens participent aux différents points du programme, tels que les processions, sacrifices, banquets et aussi les combats ou les compétitions individuelles dans le groupe de leur *phylè*. Pour les défilés et les festins justement, cela devait être lié d'une part à des raisons d'organisation pratique afin de pouvoir scinder de grandes quantités d'individus en unités plus petites. D'autre part ces cérémonies étaient justement l'occasion de voir les différents groupes de population de la *polis* défiler séparément selon leur statut juridique et social¹³⁴. Les *phylai* ont ici, comme d'autres institutions et groupes de la cité, un rôle qui est mis en valeur lors des défilés de fêtes comme lors des sacrifices qui concluaient ces processions. D'après la documentation épigraphique de l'époque hellénistique, les phylarques ont parfois, lors de ces défilés, la charge de se procurer l'animal à sacrifier pour leur propre *phylè*, de veiller à ce que l'animal soit à sa bonne place dans le cortège et, à la suite du sacrifice, d'organiser un festin avec des sommes d'argent allouées par des fondations ou par la *polis* comme c'est le cas à Cos¹³⁵. A Bargylia, aux II^e/I^{er} siècles avant J.-C., les animaux des *phylai* sont conduits au sacrifice dans un ordre différent chaque année, sans rapport avec un ordre interne des *phylai*. C'est plutôt lors d'un concours qu'étaient déterminées la beauté des animaux et en conséquence leur place dans la procession. Des jurés sont les arbitres de cette compétition¹³⁶.

Les banquets faisaient partie, dans beaucoup de cités, des festivités religieuses que les citoyens, comme aussi les autres visiteurs, fêtaient abondamment. Les groupes de citoyens y sont souvent ordonnés par *phylè*. Les bénéficiaires pouvaient également être tirés au sort dans les *phylai*¹³⁷. Des bienfaiteurs faisaient don d'une somme d'argent, qui était utilisée directement, ou bien les intérêts étaient utilisés pour nourrir les citoyens regroupés par *phylè*. A Milet, deux prêtres ont donné de la nourriture aux représentants des douze *phylai* séparément et sont honorés pour cette raison¹³⁸. Ces processions, ces sacrifices ou ces festins dans le cadre de fêtes religieuses, dans lesquels les *phylai* sont attestées en tant qu'éléments constitutifs, ne sont absolument pas une innovation de l'époque hellénistique. De plus à

¹³⁴. Sur cet aspect dans le cadre des fêtes hellénistiques, cf. A.S. Chankowski, « Processions et cérémonies d'accueil : une image de la cité de la basse époque hellénistique ? », dans P. Fröhlich et Chr. Müller, éd., *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Genève-Paris, 2005, 185-206.

¹³⁵. Paton-Hicks 39.

¹³⁶. Cf. W. Blümel, « Inschriften aus Karien I », *Epigr. Anat.*, 25, 1995, 35-39. Voir l'inscription : *SEG*, 45, 1508 A

¹³⁷. En ce qui concerne les banquets dans le cadre des fêtes de la cité plus particulièrement, cf. P. Schmitt-Pantel, *La cité au banquet. Histoire des repas publics dans les cités grecques*, 1992, 382-385 et 415-418.

¹³⁸. *I. Didyma*, 269 et 270.

Priène, au I^{er} siècle avant J.-C., de la nourriture était aussi distribuée aux citoyens¹³⁹. Une fête panégyrique était organisée un peu avant, c'est-à-dire au début du III^e siècle avant J.-C., au cours de laquelle de l'argent pour des sacrifices était donné aux membres des *phylai*. C'est le cas notamment à Priène lors du défilé en l'honneur de Lysimaque en 286 avant J.-C.¹⁴⁰. A Milet, de telles processions organisées selon un ordre par *phylè* sont aussi attestées¹⁴¹. De même, à Bargylia, au II^e siècle avant J.-C., de la viande de sacrifices était distribuée aux citoyens après la procession en l'honneur d'Artémis Kindyas en fonction toujours de l'appartenance aux *phylai*¹⁴². A Cos, au III^e siècle avant J.-C., on rencontre dans les inscriptions des magistrats religieux de *phylai*. Parmi ces derniers, on trouve les Νάποιοι dont les attributions étaient multiples. Ils avaient pour fonction de proclamer des décrets pendant les cérémonies mais aussi à l'assemblée des tribus. Ils devaient également veiller à l'attribution par tirage au sort des prêtres du culte des tribus. Par ailleurs, on rencontre deux autres types de prêtres (les ἀρχεύοντες et les ἐπιμήνιοι) qui étaient chargé de distribuer aux banquets organisés par les tribus les parts des animaux sacrifiés aux membres¹⁴³.

II.2.3. 3-Les subdivisions civiques en tant que groupes

La composition des *phylai* de l'époque hellénistique montre la diversité de développement de ces groupes de citoyens en Asie Mineure occidentale et plus particulièrement en Ionie et en Carie, mais elle révèle également beaucoup de ressemblances dans la structure, les activités et les tâches des *phylai* dans les cités de ces deux régions. Par là-même, la *phylè* se présente comme une institution pragmatique dans la politique, l'administration et les fêtes religieuses de la cité. Mais cette caractérisation pourrait ne pas rendre suffisamment justice aux *phylai*, qui sont aussi des groupes avec une organisation interne, qui offrent à la vie de la cité une contribution importante dans les honneurs et dans l'exercice du culte religieux. De ce fait, l'institution gentilice a connu une très longue tradition d'expansion dans la plupart des cités hellénisées, et elle s'est même aussi établie,

¹³⁹. I. Priène 111, 113 et 114.

¹⁴⁰. I. Priène 11 et 14.

¹⁴¹. I. Didyma 537.

¹⁴². Voir W. Blümel, « Inschriften aus Karien I », *Epigr. Anat.*, 25, 1995, 35-39 ; *SEG*, 45, 1995, 1508 A.

¹⁴³. Cf. M. Dubois, « Décret inédit de l'île de Cos », *BCH*, 6, 1882, 249-267.

avec des modifications, dans des cités qui n'ont eu que tardivement le statut de cité comme c'est le cas à Stratonicee. Elle a persisté en tant que composante stable de l'administration de la cité. En même temps, pour l'époque hellénistique, selon la région et la chronologie considérée, furent réalisées différentes réformes de la structure territoriale des *phylai*, qui était parfois pourvues de sous-unités comme les *chiliastyes* à Ephèse.

Il arrive parfois que la dénomination des *phylai* se fasse uniquement par numéros. Cela semble une innovation de l'époque hellénistique, dénomination qui illustre ainsi l'importance des groupes de citoyens dans les procédures administratives. Toutefois, ce qui est habituel à l'époque hellénistique, c'est la dénomination d'après des divinités, surtout d'après les dieux du Panthéon grec. De nombreuses activités des *phylai* apparaissent ainsi dans les sources transmises principalement par les inscriptions d'honneurs et celles à contenu administratif. On peut montrer que la *phylè*, en tant qu'insertion des citoyens dans les procédures politiques, religieuses et administratives était comprise comme un outil concret du recensement et de l'éducation des citoyens. De cette manière, le processus était fortement lié aux changements de la structure de la cité en elle-même à l'époque hellénistique. Ces changements ont, avant tout, trouvé un écho dans les noms des *phylai*. A côté d'une remarquable continuité des anciens noms de *phylai* depuis l'époque classique jusqu'à la fin de l'époque hellénistique, on peut trouver trace, en s'appuyant sur ces noms de *phylai*, de différents changements à partir des noms de souverains comme la recherche d'une histoire propre à chaque cité. Les noms donnés aux *phylai* dans la tradition des rois hellénistiques montrent là les différents liens des cités de l'Orient de l'époque hellénistique avec les souverains. Ces manifestations de loyauté et de gratitude sont dues pour partie à des aides concrètes ou à des visites des souverains des royaumes hellénistiques.

D'autres changements apparaissent par rapport à l'époque classique connue essentiellement pour Athènes. Dans quelques cités, sont attestées, par exemple, les anciennes structures de l'occupation des charges et de la composition de la *boulè* et de sa présidence pour lesquelles les tâches étaient réparties équitablement entre les *phylai* de la cité. Toutefois, à côté de cela sont apparus aussi d'autres modèles, dans lesquels les *phylai* ne jouent plus de rôle vraiment identifiable. En revanche, les *phylai* jouent un rôle important lors de

l'attribution aux citoyens de privilèges mais aussi lors de la réception de dons ou d'offrandes en argent ou en céréales, ou lors de la répartition de tâches administratives publiques, comme les liturgies. Visibles dans la cité, les groupes de citoyens se retrouvent en outre dans les assemblées publiques, par exemple les assemblées du peuple dans le théâtre avec des places réservées pour les *phylai*. Par ailleurs, les processions, les banquets et les sacrifices sont organisés en fonction des *phylai*. La transformation des cités entre la période antérieure à Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains en Asie Mineure occidentale ne s'est pas produite sans laisser de traces sur les subdivisions civiques. De ce fait, ces dernières ont de façon sensible perdu une partie de leur autonomie au sein de la cité. C'est particulièrement évident pour les honneurs qui sont décidés par les instances de la cité et mis en œuvre collectivement par les *phylai*. Les décrets honorifiques sont de plus en plus appréciés à l'époque hellénistique, à côté des honneurs qui continuent d'être donnés par les *phylai* elles-mêmes. La *phylè* se présente à nous, à l'époque considérée, comme une unité fonctionnant bien, avec différents titulaires de charge et sa propre administration des finances. Cependant, il est certain que le système des *phylai* n'est pas seulement un héritage des époques passées, d'époques antérieures car il est pour cela trop présent dans la vie de la cité, que ce soit dans les institutions en tant qu'outil de répartition de tâches administratives et de droits, ou que ce soit par les honneurs donnés par la *phylè*.

II.3. Chapitre 3-L'organisation interne des subdivisions civiques

II.3.1. 1-Les magistrats, garants du fonctionnement interne

La documentation épigraphique nous donne notamment des informations sur les tâches administratives des différents hauts magistrats mais aussi sur d'autres types de magistrats de rang inférieur. Elle nous renseigne ainsi sur la compétence des magistrats de chaque tribu en matière de liturgie dans la nomination des nouveaux liturgistes. Cette fonction pouvait idéalement être effectuée par les fonctionnaires qui étaient responsables des listes des membres des *phylai* et avaient un aperçu du registre des personnes concernées par la liturgie. Dans certaines cités, comme à Cos, le *γραμματεύς*, qui remplissait la fonction de secrétaire, était responsable des différentes charges. Par ailleurs, les hauts magistrats étaient également responsables de tous les membres de leur tribu, mais aussi ce qui est le plus étonnant, de tous les non-citoyens. Ainsi, à Rhodes, le *φύλαρχος* était responsable de la tenue des listes qui étaient utilisées pour la distribution de grains comme lors des fondations¹⁴⁴.

Les inscriptions montrent de nombreux hommes actifs dans les tribus. Dans une large mesure, ce sont des magistrats réguliers, mais aussi les personnes *ad hoc* ou des groupes en partie utilisés pour effectuer des tâches spécifiques. Une charge administrative différenciée avec plusieurs magistrats est rare. Habituellement, la hiérarchie administrative interne se limite à un chef de tribu (en général, un phylarque) et quelques autres, qui ne se présentent pas nécessairement comme des magistrats, tels le secrétaire, l'épimélète ou d'autres encore. Bien connues, les compétences du chef de tribu sont larges. Sa charge de travail, cependant, semble avoir été raisonnable, de sorte qu'un grand nombre de magistrats subalternes qui auraient partagé le travail était inutile. Fondamentalement, il faut supposer que nous n'avons de l'activité de ces hommes qu'une image très partielle. La plupart de leurs tâches

¹⁴⁴. *Lindos 2*.

quotidiennes ne sont pas reflétées dans les sources, car il n'a pas été jugé important de perpétuer cela dans la pierre.

En ce qui concerne les relations entre magistrats et *phylai*. Le cas d'Iasos au début de l'époque hellénistique est à cet égard tout à fait éclairant. L'étude de R. Fabiani est à cet égard tout particulièrement instructive¹⁴⁵. Les plus importants magistrats de la cité sont les *archontes*, les *néopoiai*, les *prostatai* et les *prytaneis*. Les archontes avaient pour fonction de superviser l'enregistrement des nouveaux citoyens dans les *phylai* et les *patriai*¹⁴⁶. Des *néopoiai* étaient nommés pour chaque *phylè*¹⁴⁷. Les liens étaient donc importants entre les magistrats précédents et les *phylai*, notamment en ce qui concerne le paiement de l'*ekklasiastikon*. Les *prostatai* avaient plutôt un rôle de contrôle des membres des *phylai*¹⁴⁸. Il y avait aussi six *prytaneis* (un par *phylè*)¹⁴⁹. Ils servaient à présider les séances de la *boulè* selon une rotation par *phylè*.

Les magistrats chargés de la direction d'une *phylè* ne reçoivent pas le même titre dans toutes les cités. Dans la majorité des *poleis* de la région concernée ils sont cependant appelés phylarques. Dans certains cas, le dirigeant peut être nommé prostate. La charge a été exercée dans la plupart des cas par une seule personne. La situation n'est pas toujours simple parce qu'il était tout à fait courant dans certaines cités que les phylarques utilisent encore leur titre même après l'expiration de leur mandat. Fondamentalement, cependant, dans ce cas, un seul phylarque par tribu est susceptible d'avoir exercé la charge. Les honneurs rendus au phylarque montrent que la règle était probablement l'élection à la charge pour un mandat d'un an. Généralement, les membres de la tribu responsable des liturgies pour l'année suivante se réunissent pour l'élection d'un phylarque afin de choisir un homme financièrement capable d'exercer la charge au moins lors de l'entrée en fonction. On peut supposer qu'un mandat dure en règle générale un an, ce qui permet de dater les nominations des phylarques notamment

¹⁴⁵. R. Fabiani, « Magistrates and Phylai in Late Classical and Early Hellenistic Iasos, dans R. Van Bremen et J. -M. Carbon (éd.), *Hellenistic Karia. Proceedings of the First International Conference on Hellenistic Karia, Oxford, 29.Juni-2.Juli 2006*, Paris, 2010, 467-482.

¹⁴⁶. Sur ce point, cf. G. Maddoli, « Epigrafi di Iasos : Nuovi supplementi, I », *PP*, 2017, 62, 193-372, n° 5 (lignes 2-5).

¹⁴⁷. Sur ce point, cf. Ph. Gauthier, « L'inscription d'Iasos relative à l'*ekklasiastikon* (I. Iasos 20) », *BCH*, 114, 417-443.

¹⁴⁸. Cf. Ph. Gauthier, « L'inscription d'Iasos relative à l'*ekklasiastikon* (I. Iasos 20) », *BCH*, 114, 435, ligne 12.

¹⁴⁹. I. Iasos 20, lignes 2-4.

dans les documents concernant des *phylai*¹⁵⁰. L'institution de la *phylarchia* est parfaitement connue pour ce qui concerne l'Asie Mineure. Elle est toujours associée à des *phylai*. Les phylarques se rencontrent notamment à Mylasa (archontes des *phylai*), à Rhodes, à Cos (il s'agit probablement d'une liturgie) et peut-être à Hyllarima.

Pour les fonctions de sa charge, le phylarque utilisait ses propres locaux ou ceux de la *phylè*, s'il y en avait. Quand on en vient à la position politique et sociale de la fonction de phylarque, on peut être limité à plusieurs voies d'accès. La question de ceux qui ont exercé cette charge a d'abord été posée pour l'Athènes classique, où il a été supposé que la carrière politique typique commençait avec les fonctions démotiques locales. Les magistrats y auraient appris les fondements des processus démocratiques, établissant ainsi une base pour les magistratures plus élevées. Cependant, comme l'a montré D. Whitehead en utilisant ses études prosopographiques pour les *dèmes* et par la suite N. Jones pour les tribus, les hommes qui opèrent dans les *dèmes* et les tribus ne sont pas identiques à ceux qui opèrent au niveau de la cité¹⁵¹. Cela se voit également dans les charges et les fonctions qui sont réservées au phylarque. Les phylarques qui ont travaillé comme prêtre, gymnasiarque ou *astynomos*, restent l'exception. Les phylarques se recrutaient parmi les couches de la cité qui possédaient un certain niveau de fortune.

Les phylarques avaient des tâches bien spécifiques : celle des tâches inhérentes à la tribu et celle concernant la cité où les phylarques en même temps que d'autres magistrats, formaient probablement un conseil agissant au niveau de chaque cité. Considérons d'abord les tâches connexes à la tribu, qui peuvent couvrir plusieurs champs de compétence. Ce sont tout d'abord la gestion des offrandes, diverses tâches administratives telles que le traitement des honneurs, qui peuvent contenir des clauses financières, la nomination aux liturgies et la gestion des listes des bénéficiaires de céréales. Les phylarques étaient chargés d'organiser les réunions des tribus, telles que la convocation de la réunion et la présidence dans ce domaine. Dans la plupart des cas, les documents sont très vagues. Parmi les activités culturelles du phylarque, on peut citer la gestion des offrandes. Dans les sources hellénistiques, elles comprennent aussi la participation à des festivals poliades au sens large et l'orientation à

¹⁵⁰. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 376.

¹⁵¹. D. Whitehead, *The Demes of Attica, 508/7-ca 250 B.C. A Political and Social Study*, Princeton, 1986.

donner lors des sacrifices et des banquets. Les phylarques se comportent comme consécrateurs au nom de leur tribu. Par ailleurs, le phylarque était responsable de la tenue des listes qui étaient utilisées pour la distribution de grains comme lors des fondations. Au niveau de la cité, les phylarques ont formé avec d'autres magistrats un véritable conseil. Dans cette configuration, ils sont également responsables des cultes civiques.

D'après nos sources, les magistrats passent la majeure partie de leur temps avec des personnalités qui ont eu le mérite de recevoir les honneurs de la cité. Dans la vie quotidienne, ils étaient cependant chargés de la gestion de l'institution poliade qu'est la tribu. Il semble qu'ils se concentraient principalement sur les tâches administratives. C'est le cas par exemple des *πρυτάνεις* à Iasos ou du *στεφανηφόρος* à Priène et à Magnésie du Méandre. Plus généralement, selon la cité, l'accès à la fonction de magistrat varie. Ces magistrats assuraient des tâches complémentaires les unes des autres. Néanmoins, la documentation disponible nous permet de comprendre quelques points concernant l'administration des tribus, au moins pour certaines cités en particulier, et les appliquer à d'autres avec prudence. Souvent les sources donnent indirectement des informations sur le nombre des dirigeants pour chaque tribu, leur élection, la durée du mandat, leur siège et leurs tâches. On peut également obtenir des informations sur le statut social des personnes et, donc, sur le profil exigé pour le poste. C'est le cas de l'*ἐπιστάτης* à Magnésie du Méandre.

De plus, quelques autres magistrats des tribus ont survécu dans les zones étudiées. Si les dirigeants des *phylai* sont attestés dans nos sources, la documentation est rare pour ce qui concerne les magistrats subalternes qui se limitent à d'autres tâches comme les *πρόεδροι* à Magnésie du Méandre ou à Samos (un par *phylè*) ou encore les *συμπρόεδροι* à Samos (un par *phylè*)¹⁵². On compte parmi ces magistrats les *ἐπιμελήτες* et, encore plus rarement, les *grammateis* des tribus. Les premiers sont presque entièrement responsables de la gestion d'inscriptions et de statues, de sorte que la caractérisation en tant que bureau régulier et en permanence occupé est difficile. Ainsi, une personne spécifique dont les fonctions se termineront en sortie de charge peut également tout à fait être responsable du soin de la mise en place des honneurs, exprimé par les diverses formes d'*ἐπιμελεῖσθαι*. Un *ἐπιμεληθεὶς* est responsable de la supervision des finances au niveau de la tribu, ce qui peut constituer peut-être une exception. Par ailleurs, les stratèges prennent une position pour la tribu non attestée

¹⁵². *SGDI* 5702.

ailleurs. Chaque tribu est liée à un stratège. En outre, il y a encore des στρατηγοί à Cos et à Stratonicee. Nous avons affaire à des magistrats qui étaient par ailleurs responsables des régions avoisinantes de la cité comme c'est le cas à Stratonicee. D'autres magistrats sont parfois mentionnés dans un contexte qui n'est pas clairement lié à la tribu. Quand un citoyen est nommé à une charge ou à un emploi avant l'indication de la tribu au génitif, ils peuvent se rapporter à la charge ou à la profession, ou tout simplement désigner l'affiliation tribale du citoyen. On peut citer la fonction de στεφανηφόρος à Priène et à Magnésie du Méandre. Ces magistrats sont mentionnés dans le cadre de la préparation des honneurs ou d'une consécration et ont une fonction juridique spécifique comme les δικασταί à Erythrées ou les juges de Colophon. Ainsi, un décret honorifique d'Aigai pour trois juges de Colophon (lignes 1 à 19) en dialecte éolien et un décret de Colophon (lignes 20-54) est instructif à cet égard¹⁵³. Les deux décrets peuvent être datés des années 300-250 avant J.-C. Le premier indique le nom des juges (ligne 11 : δικάσκοποι) et le second nous apprend l'existence d'un *génos* (ligne 40 : Κωλίδης)¹⁵⁴.

Considérons par ailleurs les tâches connexes à la tribu, qui peuvent couvrir plusieurs champs de compétence. Ces dernières concernent avant tout la gestion des offrandes ou diverses tâches administratives telles que l'attribution des honneurs, qui peuvent contenir des clauses financières comme la nomination à des liturgies ou la gestion des listes des bénéficiaires de céréales. C'est l'une des fonctions principales des ἀγορανόμοι à Cos et à Priène ou encore les οἱ ἐπὶ σίτου et les μελεδωνοί à Samos (par *chiliastys*)¹⁵⁵. Les πρόεδροι à Magnésie du Méandre et à Samos (un par *phylè*) devaient probablement convoquer des réunions de tribus et les présider¹⁵⁶. On peut supposer qu'avant de devenir phylarque, le magistrat avait exercé des charges locales comme la direction d'un *dème* dans certaines cités. C'est par exemple le cas des δαμιουργοί à Camiros¹⁵⁷. Certains magistrats exerçaient ensuite des fonctions importantes dans la direction des *poleis*. A la tête d'une *phylè*, ils apprenaient les fondements du processus démocratique, établissant ainsi une base pour des magistratures plus élevées. Cependant, il apparaît que les hommes qui opèrent dans les *dèmes* et les tribus ne sont pas ceux qui opèrent au niveau de la cité. Les offices de tribus sont en effet occupés par des hommes de l'élite mais surtout par ceux qui avaient une ambition politique au sein de

¹⁵³. SEG 49, 1502.

¹⁵⁴. Sur les huit noms de *génè* de Colophon, cf. L.Robert, OMS II, 1241-1243.

¹⁵⁵. Cos : G. Pugliese Carratelli, ASAA 41-42 (1963-1964) 173 ; Priène : I. Priène 182 ; Samos : SIG³ 976.

¹⁵⁶. Magnésie du Méandre : I. Magnesia 2, 89, 90, 98.

¹⁵⁷. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 245-246.

la cité. On ne trouve pour aucune des cités examinées un matériau prosopographique suffisant pour comprendre les mécanismes d'accession aux différentes magistratures. Néanmoins, la documentation épigraphique révèle que les magistrats liés à une subdivision civique n'appartiennent pas tous à l'extrême couche supérieure de la cité. On peut considérer que la charge de magistrats n'a pas été occupée par les membres des plus hautes couches sociales. Cela se voit également dans les charges et les fonctions qui sont réservées aux magistrats des tribus. Ainsi, les magistrats qui ont travaillé comme prêtre, gymnasiarque ou *astynomos*, restent l'exception. C'est le cas à Cos et à Priène pour les ἀγορανόμοι¹⁵⁸. Ils ne participent pas forcément à la *Boulè*. Ainsi, les membres de cette dernière se recrutaient parmi les membres des couches de la cité qui possédaient un certain niveau financier. On trouve une telle situation à Chios, à Erythrées, à Magnésie du Méandre, à Milet et à Samos.

Les inscriptions montrent de nombreux hommes actifs dans les tribus, dont les services sont dus au fait que ces unités de citoyens nous sont transmises par certaines sources. Dans une large mesure, les magistrats occupent des fonctions régulières mais on peut trouver des personnes qui représentent leur tribu d'origine et qui interviennent ponctuellement ou encore des groupes qui sont choisis pour effectuer des tâches spécifiques. Une charge administrative différenciée avec plusieurs magistrats est rare. Habituellement, la hiérarchie administrative interne se limite à un chef de tribu et quelques autres, qui ne se présentent pas nécessairement comme des magistrats, par exemple le γραμματεὺς (secrétaire) ou les ἐπιμεληταί à Cos¹⁵⁹. Mais on connaît l'existence de nombreux autres magistrats dont on ne comprend pas encore très bien le rôle. Les compétences du chef de la tribu (généralement connu sous le nom de phylarque) sont larges. La charge de travail, cependant, semble avoir été raisonnable, de sorte que l'intervention d'un plus grand nombre de magistrats subalternes qui auraient assuré un travail complémentaire était parfaitement inutile. Fondamentalement, il faut supposer que nous n'avons de l'activité de ces hommes qu'une image très partielle. La plupart de leurs tâches quotidiennes n'apparaissent pas dans la documentation épigraphique parce que les cités n'ont pas jugé nécessaire de les graver sur la pierre.

Parmi les attributions culturelles des magistrats, on peut ainsi distinguer la gestion des offrandes. Dans les sources hellénistiques, ces activités concernaient aussi la participation à

¹⁵⁸. Cos : G. Pugliese Carrateli, *ASAA* 41-42 (1963-1964) 173 et *SGDI* 3708 ; Priène : *I. Priène* 182.

¹⁵⁹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, *Memoirs of the Philosophical Society* 176, Philadelphia, 1987, 237.

des fêtes religieuses au sein de la cité au sens large et à l'organisation des sacrifices et des banquets¹⁶⁰. Les phylarques se comportent comme consécrateurs au nom de leur tribu. De même, l'attribution des honneurs à un personnage ayant rendu service à la tribu peut être rapprochée de ces activités. Par ailleurs, parmi les tâches administratives, outre l'annonce des honneurs, on peut distinguer l'attribution du contrat établissant l'inscription ou l'érection d'une statue, la détermination d'un site approprié et le paiement des artistes ou exécutants. Lorsqu'apparaît la mention du phylarque en tant que personne responsable des honneurs, cela signifie qu'il les a non seulement organisés mais aussi financés. La gestion financière est également de nature administrative. C'est ainsi qu'à Ephèse des instructions sont souvent données pour la distribution et la répartition de l'argent qui ont été confiées à ces magistrats.

Au niveau de la cité, et donc au niveau supérieur à la tribu, des phylarques ont formé avec d'autres magistrats un véritable conseil¹⁶¹. Ainsi, des phylarques ont encore des stratèges à côté ou au-dessous d'eux et forment ainsi un collège comme c'est le cas par exemple à Cos au III^e siècle avant J.-C.¹⁶². D'après cette configuration, ils sont également responsables des cultes communs à la cité. C'est pourquoi les phylarques formaient un organe commun en plus de travailler au sein des tribus, auxquels étaient assignés un trésorier, un secrétaire et d'autres magistrats de rang bien inférieur. Les tâches de ce groupe ne sont pas identifiées. Il est fort probable que les phylarques aient joué un rôle au niveau de la cité. Il n'en demeure pas moins que l'activité d'un dirigeant de tribu était limitée aux affaires internes d'une cité, ce qui n'est guère étonnant.

Un regard sur les sources hellénistiques ne peut répondre à la question du rassemblement des tribus que dans des cas individuels. Contrairement à Athènes avec ses sanctuaires des héros des différentes tribus, les lieux possibles de réunion des tribus sont difficiles à localiser dans les cités micrasiatiques. En ce qui concerne les tribus nommées d'après les dieux, on pense généralement qu'elles auraient pu avoir leur siège administratif au sanctuaire de la divinité correspondante. Mais la preuve indubitable est manquante. Les indications sur les bâtiments des tribus eux-mêmes sont attestées de façon sporadique. On ne sait pas, cependant, si ceux-ci étaient vraiment le siège administratif d'une tribu. A Athènes,

¹⁶⁰. F. Gschnitzer, « Phylarchos », *RE Suppl. XI*, 1968, 1079.

¹⁶¹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, *Memoirs of the Philosophical Society* 176, Philadelphia, 1987, 289-290.

¹⁶². *SGDI* 3720.

les lieux de rassemblement des tribus sont les lieux où les dirigeants de tribus étaient sélectionnés pour des offices poliades plus larges, qui sont pourvus par tribu. Cela vaut aussi pour les différents offices liturgiques, comme les gymnasiarques, les triérarques ou les chorégies.

Les activités restantes lors des réunions sont des affaires internes aux tribus parmi lesquels le choix des fonctionnaires n'est pas précisé dans les sources hellénistiques. Cependant, cette fonction peut être supposée. C'est confirmé pour les tribus à Mylasa au cours de la période hellénistique. Ces dernières ont fait graver de nombreux décrets dans leur propre *ecclesia* et en partie lors des ἀρχαιρεσίαι¹⁶³. Ces réunions pour l'élection des fonctionnaires de tribus ont été probablement plus fréquentées que d'autres rassemblements. Celles-ci ont été considérées comme étant les plus appropriées pour l'attribution des honneurs. Il est frappant de constater qu'un décret de la tribu des Hyarbesytai et l'un des Otorkondeis ont été adoptés le même jour, ce qui peut vouloir dire que toutes les tribus peuvent donc avoir leurs *archairesiai* tenues le même jour¹⁶⁴. D'un autre côté, il est confirmé que les décrets honorifiques pour divers bienfaiteurs constituent des activités internes. Ils constituent une grande partie des documents des tribus. Il résulte de l'ensemble des documents que l'attribution des honneurs semble avoir été une entreprise principale des magistrats. Il est possible, dans les honneurs, que les tribus agissent bien en leur nom propre ou que la personne honorée a obtenu la couronne ou d'autres honneurs de la *Boulè*, du *dèmos* ou du *dèmos* et de la *Boulè* à la fois. Dans certains cas, comme à Cos, deux décrets honorifiques révèlent que des honneurs ont été accordés à deux médecins par deux *dèmes*. Le premier daté du III^e siècle avant J.-C provient du *dème* des *Aigèlioi* et attribue des honneurs à un certain Anaxippos¹⁶⁵. Le second, du II^e siècle avant J.-C. est un fragment d'un décret provenant probablement du *dème* d'Halasarna et s'adresse à un certain Thrasymbrotos¹⁶⁶.

Pour ce qui est d'Athènes, le nombre des honneurs obtenus dans les tribus a fait aussi penser à N.F. Jones que le financement des activités tribales devait avoir été un point important de l'ordre du jour des réunions des tribus. Les honneurs qui doivent être décrétés lors des sessions tribales n'en offrent pas seulement une preuve indirecte, mais cela apparaît

¹⁶³. *I. Mylasa* 301, 105, 106, 108, 109, 110 et 118.

¹⁶⁴. *I. Mylasa* 110 et 301.

¹⁶⁵. *SEG* 27, 513. Voir sur ce point : J. Benedum, *ZPE* 25 (1977) 270 - 272 no. 2.

¹⁶⁶. *SEG* 30, 1051.

aussi dans d'autres décrets de tribus qui sont mentionnés dans les documents qui indiquent une réunion importante. Habituellement, on y rencontre à chaque fois une tribu. Cependant, en raison de la situation particulière qui découle de la date de la réunion, deux groupes se sont réunis. La réunion a lieu le dernier jour de l'année en cours, au moment où la période de responsabilité de la première tribu se termine et est transférée à la seconde tribu. Les membres des deux tribus discutent de l'attribution de la liturgie et se battent parfois violemment contre les nominations proposées. La tribu chargée de la liturgie pour l'année en cours se réunit pour choisir son phylarque, qui sera responsable des nominations durant l'année d'obligation liturgique. En plus des activités administratives citées, des rassemblements de tribus individuelles sont attestés dans le contexte religieux, que ce soit en termes de cultes internes aux tribus ou de cultes funèbres. Ainsi, les tribus peuvent recevoir des fonds de personnes privées pour entretenir annuellement leur tombe et les décorer avec des couronnes, ce qui ne peut que laisser imaginer qu'il devait y avoir plusieurs réunions régulières de chaque tribu dans l'année¹⁶⁷. On peut penser qu'il en était ainsi en Asie Mineure.

II.3.2. 2-La gestion financière par les subdivisions civiques

Les activités des tribus supposent un budget propre pour cette institution. En plus des fonds nécessaires aux récompenses qui nécessitent une certaine solidité financière des tribus elles-mêmes, notamment la capacité à mobiliser les financements ailleurs, un certain nombre d'autres informations sur les revenus, les dépenses et les biens des groupes de citoyens ont été transmis dans les sources. La gestion des caisses propres à la tribu est confirmée dans les sources hellénistiques et il apparaît que cette tâche est probablement dévolue au phylarque. Ainsi, par exemple, à Ephèse, la prise en charge de l'argent dont il était question dans une fondation incombait aux chefs de tribus¹⁶⁸. Parmi les magistrats chargés de l'administration financière au sein d'une *phylè*, on trouve : les *μαστροί* (administration financière) à Lindos

¹⁶⁷. N. F. Jones, « The Athenian Phylai as Associations : Disposition, Function, and Purpose » *Hesperia*, 64, 1995, 516.

¹⁶⁸. *I. Ephesos* 27 A, 246, 247, 248, 249, 250, 251 et 252. C'est le cas aussi à Mylasa. Cf. *I. Mylasa* 106, 108, 112 et 208.

(pour les dèmes) et à Camiros (pour les *ktoinai*), les μελεδονοί à Samos (pour les *chiliastyes*), les ταμίαι à Samos et le γραμματεὺς (secrétaire) à Cos¹⁶⁹.

Dans ce qui suit, on peut évoquer d'abord les dépenses d'une tribu, à partir desquelles ensuite on considérera les revenus nécessaires et les biens des tribus. A partir d'une décision de la *Boulè* de Magnésie du Méandre, il est démontré que les tribus devaient payer une petite taxe pour l'utilisation d'un autel sacrificiel¹⁷⁰. Les dépenses pour l'exercice des cultes ne sont par ailleurs connues à l'époque hellénistique que sous la forme d'inscriptions votives et de listes de dons, mais les offrandes ont représenté une proportion considérable des dépenses d'une tribu. Il faut tout particulièrement rajouter à cela les nombreux honneurs qui soulignent que ceux-ci n'étaient pas faits par un seul riche membre, mais grâce aux moyens appartenant à la tribu. Les sommes qui étaient nécessaires pour cela doivent avoir été tout à fait considérables, de sorte que l'augmentation des moyens matériels, et particulièrement financiers, aurait pu être une activité importante des membres de tribus. La solution trouvée par de nombreuses tribus est la recherche de riches évergètes à l'intérieur et en dehors des tribus, une forme répandue de financement dans le monde antique. Les donateurs sont souvent mentionnés dans les inscriptions. On pourrait déduire de cela qu'une personne honorée de la tribu a finalement payé lui-même l'installation de la statue ou que des membres de la famille de la personne honorée de la tribu ont été financièrement mis à contribution. Pour N. F. Jones, la prise en charge des coûts de la tribu montre leur dépendance financière, qui doit être considérée comme un signe de la désintégration des unités publiques comme des groupes indépendants. Les tribus se sont ouvertes à d'autres sources de revenus tribaux à travers diverses formes d'amendes qui pouvaient être utilisées en complément des autorités fiscales, de la cité, des villages et des sanctuaires, en tant que bénéficiaires. Les revenus étaient d'autre part affectés à la gestion des fonds en commun avec le culte funéraire. Une certaine somme léguée par un donateur après son décès était laissée au conseil de la tribu et servait à couronner la tombe chaque année. Les tribus devaient donc traiter l'argent. C'est le cas à Mylasa¹⁷¹.

¹⁶⁹. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987: 5 § 45 ; 5 § 44 ; 5 § 13 ; 5 § 13 et 5 § 40, 41.

¹⁷⁰. *I. Magnesia* 116.

¹⁷¹. *I. Mylasa* 119-156.

Le besoin accru de plus en plus d'honneurs, au cours de la période hellénistique, qui peuvent être observées dans toutes les institutions et groupements de la cité, a certainement constitué un fardeau financier. Mais, même pendant la période hellénistique, les contributions de chacun des membres constituaient une partie importante des revenus d'une tribu. A cette époque aussi, il existait une certaine dépendance. Comme ces honneurs n'étaient pas obligatoires pour l'existence permanente du groupe, les possibilités d'influencer le donateur n'étaient pas illimitées et n'ont pas affecté les activités des tribus comme unités indépendantes. Une tribu pouvait ainsi suivre deux modes de financement : avec ses propres ressources ou avec des ressources extérieures. Le donateur acquiert ainsi du prestige même si par ailleurs cela peut impliquer une certaine dépendance de la tribu envers le bienfaiteur qui est immortalisé de manière visible à tous par une inscription sur la base d'une statue. Cette prise en charge des dépenses est aussi - comme en témoigne la période hellénistique - envisageable à propos des dépenses pour les offrandes. C'est ainsi que dans les fondations hellénistiques la règle consiste à ce que le phylarque reçoit un certain montant pour présenter différentes offrandes, même publiques. Cela a lieu *kata phylas*. La tribu des Hyarbesytaï oblige ainsi, à la fin du II^{ème} siècle avant J.C. à Mylasa, tous ceux qui ont reçu de sa part un honneur, de consacrer au dieu de la tribu, un certain temps après la récompense, une tasse ou un bol d'argent. Le nombre d'offrandes votives à payer dépend de ce que la personne honorée est membre de la tribu, ou bien si elle appartient à une autre tribu¹⁷².

Une contribution importante consistait probablement dans la location de biens fonciers parce qu'elle constituait une constante des caisses tribales et puisque celle-ci apparaît dans certaines sources, comme les documents de location de Mylasa pour la période hellénistique¹⁷³. Cinq inscriptions concernent le citoyen Θρασέας qui vend une terre au sanctuaire de Zeus à travers les κτηματῶναι ὑπὸ τῆς Ὀτωρκονδέων φυλῆς¹⁷⁴. Mais il reste locataire pour la même terre pour une location annuelle. L'immobilier est attesté, cependant à cette même époque, sous la forme de pâturages. Les produits de la vente de propriétés foncières qui ont servi dans les associations professionnelles à renflouer les caisses, ne sont pas attestés dans la documentation épigraphique, mais peuvent sans doute être envisagés. Ce n'est pas seulement de la terre que la tribu pouvait se déclarer propriétaire. On a déjà évoqué les bâtiments connus par les sources qui servaient de lieux de rencontre. L'utilisation exacte

¹⁷². *I. Mylasa* 301.

¹⁷³. *I. Mylasa* 106, 108, 110 et 112. cf. R. Descat et I. Pernin, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 et critique P. Hamon, *BE*, 2009, n° 458 et I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014.

¹⁷⁴. *I. Mylasa* 207, 207 B, 208, 210, 214

de ces bâtiments ne peut qu'être supposée. Des célébrations conjointes et toutes sortes de réunions peuvent avoir lieu notamment lors des repas communs.

II.3.3. 3-Les activités des membres des subdivisions civiques

En plus de la participation des tribus aux cultes poliades, avec leurs processions, sacrifices et festivals, il y a aussi une activité religieuse déterminée inhérente à la tribu. Parmi les magistrats qui avaient une fonction, on en connaît plusieurs : le *ιερεύς* à Cos (pour les *pentékostyes* et les *triakades*) et à Lindos, les *ιεροποιοί* à Cos et à Priène, les *κουρήτες* à Ephèse, les *μολποί* à Milet, les *νεωποῖαι* à Ephèse, à Iasos et à Samos, ou encore le *προφήτης* à Milet qui intervenait au niveau des *dèmes* ainsi que l'*ὕδροφόρος* à Milet. Cependant, les activités proprement tribales et celles à l'échelle de la *polis* ne sont souvent pas clairement séparées. Lorsqu'une tribu érige une dédicace à une divinité, il est finalement difficile de déterminer si elle s'en charge dans le cadre de célébrations propres à la tribu ou si elle participe ainsi au culte de la divinité pour l'ensemble de la cité¹⁷⁵.

Dans les sources d'époque hellénistique des régions étudiées, les tribus apparaissent à travers des dédicaces et des sacrifices. On peut diviser ces derniers entre ceux des tribus pour une divinité et ceux pour la tribu. Le premier groupe comprend les dédicaces érigées soit par la tribu elle-même, soit par une tierce personne au nom de la tribu. Celle-ci devait alors prendre en charge le coût de la dédicace. Néanmoins, il convient d'examiner s'il existait un culte de la tribu pour son éponyme, à côté du culte de la divinité ou d'un souverain hellénistique comme on peut le voir pour les tribus nommées d'après des rois hellénistiques. Les déclarations sur l'existence continue de sanctuaires tribaux particuliers à l'époque hellénistique, comme ils sont encore attestés pour Mylasa, ne sont pas impossibles¹⁷⁶. Les sacrifices qui ne sont pas accomplis dans le cadre d'une fête de la cité, ne sont souvent pas attestés directement par les sources, mais peuvent très bien être envisagés dans les différentes réunions et aussi dans le cadre de la mise en place d'une consécration. Une inscription de

¹⁷⁵. Cf. K. Latte, « Phyle », *RE* XX, 1920, 1010.

¹⁷⁶. *I. Mylasa* 106, 108, 113, 115, 157, 208 et 218.

Magnésie du Méandre montre à ce propos une intéressante relation de dépendance des tribus à l'égard du Conseil de la cité au sujet du traitement de l'offrande. Pour avoir l'autorisation de l'effectuer devant un autel, il faut adresser au Conseil une petite somme d'argent. Avec ces revenus, et d'autres encore, le Conseil achète de l'huile pour la cité¹⁷⁷.

En raison de leurs tâches et de leurs activités, les membres d'une tribu passaient de nombreuses heures ensemble lors des réunions politiques, à propos d'événements religieux, mais aussi lors de célébrations profanes. Cette activité commune et l'existence des tribus en tant qu'associations indépendantes avec une structure administrative propre suggèrent de se poser la question de la solidarité des phylètes entre eux. Ceci est particulièrement intéressant en ce que, à l'intérieur de la tribu, toutes les couches sociales de citoyens étaient représentées. Dans les sources, les *phylétai* apparaissent rarement en tant que groupe. La plupart du temps, la tribu elle-même est nommée d'après ceux qui agissent, ou bien d'après un membre isolé. Là encore, N. F. Jones s'est également posé la question pour l'Athènes classique et hellénistique d'une solidarité possible des phylètes les uns envers les autres et a dû se rendre à l'évidence que les sources ne contenaient presque rien à ce sujet. Par conséquent, l'historien a conclu que les *phylai* n'impliquaient pas de vie sociale, ce qui aurait conduit à l'existence d'un lien spécial entre les membres. Cela ne signifie pas que les tribus ne puissent pas être des organisations dynamiques et fonctionnelles surtout plus particulièrement en raison du recours à relativement peu d'individus, en particulier à ceux qui occupent des fonctions officielles¹⁷⁸.

Comme la recherche sur les réunions des tribus l'a montré, celles-ci ne se donnent pas à nous grâce aux sources dans leurs opérations quotidiennes mais bien plutôt dans des activités extraordinaires comme les récompenses. Ce qui précède les délibérations, les décisions en matière financière, la gestion des fondations et d'autres documents de la vie quotidienne administrative des groupes de citoyens n'ont pas trouvé leur place dans la tradition continue. Chr. Schuler a montré des similitudes à propos de la documentation des activités des communautés rurales. Ces dernières détenaient des archives puisque l'administration des possessions que l'on a mise en évidence les concernant ne pouvait être organisée sans document écrit. Dans ce cas, ces archives ont pu être très peu nombreuses et même placées dans un espace comme un coffre. Chr. Schuler souligne qu'il n'est même pas besoin de supposer un bâtiment. L'existence d'archives des tribus ne peut donc être déduite

¹⁷⁷. I. *Magnesia* 116 et G. Cousin et G. Deschamps, *BCH*, 12, 1888, 204-223.

¹⁷⁸. Sur ce point, cf. N. F. Jones, « The Athenian Phylai as Associations : Disposition, Function, and Purpose » *Hesperia*, 64, 1995, 519-521.

qu'indirectement à l'aide de divers indices. Les informations publiées sur les documents de pierre ne représentent que la pointe de l'iceberg de la documentation interne des *phylai*, car elles ne représentent qu'une sélection – pour une publication remaniée - de l'ensemble du matériel¹⁷⁹.

Cela se laisse deviner dans les dossiers hellénistiques des tribus à Mylasa¹⁸⁰. En effet, les inscriptions étaient gravées sur le mur des temples. Était inscrit ce qu'il semblait à la tribu digne, voir nécessaire, de publier. Ils constituent une sélection de ce que doit avoir gardé la tribu dans ses archives. Dans ces archives devaient aussi se trouver les listes des membres de la tribu. Il devait s'agir d'une documentation comparable à celle des *dèmes* à Athènes¹⁸¹. Pour être en mesure de prouver leur statut de citoyen, les individus devaient apparaître dans un registre. Ce dernier pouvait exister non seulement pour les tribus, mais aussi pour chaque *dème*, comme à Milet ou à Stratonicee, où les *dèmes* étaient responsables de l'actualisation des listes de citoyens d'après les documents concernant la naissance, le mariage ou le décès. A Smyrne, c'est l'*amphodon* qui endossait ce rôle. Sur ces registres devaient aussi figurer les phylarques à cause de la nomination des obligations liturgiques, ainsi que la préparation des listes de distributions de céréales. De nombreux décrets honorifiques mentionnent le phylarque lorsqu'une inscription a été gravée durant son mandat. Tout d'abord, c'est dans la plupart des cas sûrement en raison du fait que le phylarque était l'un des hommes de la tribu qui avait contribué activement à la mise en œuvre d'une récompense et voulait le voir immortaliser sur la pierre. D'autre part, cette mention sert aussi de datation des pierres dans les cités où cette magistrature était à pourvoir annuellement. On peut supposer qu'une liste de ceux qui ont été phylarques existait aussi dans les archives des tribus. Le responsable des archives était très probablement le *grammateus* de la tribu en relation avec l'exécution des honneurs. Cela ne signifie pas que les actions des tribus aient été confinées seulement aux honneurs et aux activités religieuses. Cependant, ces dernières occupaient une place importante dans l'ordre du jour des assemblées de tribus.

¹⁷⁹. Cf. Chr. Schuler, *Ländliche Siedlungen und Gemeinde im hellenistischen und römischen Kleinasien*, Munich, 1998, 243.

¹⁸⁰. Sur ce point, cf. R. Descat et I. Pernin, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 et critique P. Hamon, *BE*, 2009, n° 458 et I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014, 417-422.

¹⁸¹. Voir en particulier I. Mylasa II, 863. Ce décret prévoit l'intégration des habitants d'Olymos et de Labraunda dans les *phylai*, les *syngénéiai* et les *patrai* de Mylasa, ce qui montre le rôle de la tribu dans la citoyenneté.

Les inscriptions et les statues honorifiques des *phylai* pour des individus méritants semblent avoir fait partie de l'aspect de l'activité de nombreuses tribus de l'Asie Mineure hellénistique. L'abondance des inscriptions nous révèle des personnes honorées, ceux qui les honorent, les relations entre ces deux groupes et les motifs qui ont valu ces honneurs à ces personnes. Mais sur de nombreux points, les inscriptions restent silencieuses. Les considérants des décrets honorifiques permettent bien de saisir quelque chose à travers les formules habituelles qui évoquent la probité dans la vie publique et privée, et le zèle dans les affaires politiques des personnes honorées, mais taisent les occasions concrètes qui ont conduit à la récompense. Néanmoins, certains aspects intéressants d'un point de vue historique peuvent être envisagés pour ce qui concerne les honneurs rendus à un individu par les tribus, ses liens avec le groupe des citoyens, les motifs, les initiateurs, les titres et les privilèges conférés ainsi que les lieux où les inscriptions et les statues devaient être élevées. Les hommes et les femmes honorés par les tribus ne diffèrent pas des personnes récompensées par d'autres institutions et associations. Là aussi, ce sont les magistrats propres à la cité qui sont honorés ainsi que des membres de l'élite locale jusqu'aux dirigeants de la cité ou les souverains hellénistiques. Les magistrats attestés dans les inscriptions de l'époque hellénistique sont des citoyens qui ont fait carrière dans la politique de leur cité. Le principal groupe de personnes honorées appartient à la classe supérieure locale : magistrats de la cité et bouleutes, évergètes et leurs familles. On retrouve des honneurs posthumes dans de nombreuses cités micrasiatiques comme à Mylasa ou à Ephèse.

Les raisons des honneurs sont moins faciles à saisir pour les notables locaux que lorsqu'il s'agit de ces magistrats qui sont remerciés pour leurs services au profit de la tribu. En ce qui concerne les évergètes locaux, on rappelle généralement les bienfaits habituels pour la cité mais certains cas sont plus spécifiques. Comme cela est démontré, certains services qui avaient bénéficié à l'ensemble de la communauté des citoyens étaient par conséquent considérés comme des bienfaits pour les tribus. Parmi ceux-ci, il y avait les dons généreux d'huile effectués dans le cadre de l'exercice de la gymnasiarchie, fonction assurée à Rhodes par le γυμνασίαρχος ainsi que les différentes distributions d'argent ou de biens à tous les citoyens, ainsi que l'organisation de banquets ou le rachat d'un impôt particulier voire l'obtention d'une réduction du prélèvement¹⁸².

¹⁸². N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 243.

Dans les décrets athéniens d'époque classique et hellénistique, N. F. Jones a pu démontrer qu'étaient principalement honorées des personnes dont l'influence se situait à l'échelle de la cité. Il en déduisait que ces hommes étaient des membres des tribus, par lesquelles ils étaient honorés et qu'ils avaient aidé dans leur tâche en tant que magistrats ou détenteurs d'une liturgie quelle qu'elle soit. Il voit donc en ces personnes une sorte de groupe d'intérêt des tribus¹⁸³. Les sources hellénistiques peignent ici un tableau différent pour ce qui concerne les cités d'Asie Mineure occidentale. Elles ne permettent pas de supposer l'existence d'un groupe d'intérêt privé des tribus dans les institutions de la cité. Il apparaît surtout dans les nombreuses séries de décrets honorifiques de toutes les tribus de cités attestées pour l'époque hellénistique que les personnes honorées peuvent certes appartenir à l'une des tribus qui les honorent, l'inscription d'une tribu particulière ne se différenciant pas dans le libellé de celles des autres entités citoyennes. Deux formes d'honneur pour une personne sont attestées pour toutes les tribus : dans l'une, l'inscription est gravée par toutes les tribus, dans l'autre, chaque tribu érige la sienne propre, soit avec exactement le même libellé que les autres, soit avec des formules différentes. N. F. Jones a repéré dans les deux formes de ces récompenses en série un développement chronologique, depuis la première forme plus simple de décrets honorifiques conjoints aux III^e et au début du II^e siècle avant J.-C., jusqu'aux honneurs individuels propres à chaque *phylè* avec un accent particulier au III^e siècle avant J.-C. Les décrets honorifiques en série pour chaque tribu pendant toute la période considérée sont assez bien répandus.

Ces décrets honorifiques conjoints permettent de connaître l'interdépendance des tribus : les tribus ne décident plus seules d'un décret honorifique, mais elles le font soit ensemble avec les autres organes de la cité, ou alors, elles ont simplement entériné la décision du Conseil et du Peuple. Dans la plupart des cas, il s'agit, à propos de ce type de décrets honorifiques, de séries honorifiques où une inscription a été gravée par chaque tribu, la *Boulè* confiant alors la tâche de la mise en place à toutes les tribus. De tels décrets, qui sont mis en œuvre par les tribus, sont susceptibles d'avoir formé l'arrière-plan des honneurs pour des souverains hellénistiques qui existent exclusivement comme honneurs en série¹⁸⁴.

¹⁸³. N. F. Jones, « The Athenian Phylai as Associations : Disposition, Function, and Purpose » *Hesperia*, 64, 1995, 533-536.

¹⁸⁴. C'est le cas à Ephèse : *I. Ephesos* 2050.

Pourtant, comme le montrent en partie les textes parfois largement différents les uns des autres, en plus de ceux qui sont identiques à l'exception du nom de la tribu, il pourrait bien exister une organisation indépendante de la tribu par rapport à la cité dans son ensemble ce qui supposerait l'existence d'organes autonomes au sein de chaque cité. En outre, tous les décrets honorifiques n'ont pas été gravés pour cela. Beaucoup ne mentionnent pas de telles clauses et devraient donc toujours revenir aux décisions propres aux tribus. Pour les tribus, ce fut donc une préoccupation, même à l'époque hellénistique, de décerner elles-mêmes les honneurs. Cependant, la mise en œuvre des honneurs décrétés par la *Boulè* constitue un nouveau champ des missions des tribus pendant la période hellénistique, au cours de laquelle l'initiative n'appartient plus à la seule tribu. On peut supposer que les tribus ont peut-être perdu une certaine part d'autonomie. Pourtant, un décret honorifique émanant d'une symmorie de Téos pour ses quatre *prostatai* qui peut être daté du II^e siècle avant J.-C. montre que les décrets honorifiques ne concernaient pas que les *phylai*¹⁸⁵.

La question des initiateurs de décrets honorifiques a déjà été étudiée par N. F. Jones pour les décrets honorifiques tribaux d'Athènes à l'époque classique et hellénistique, puisque là les proposants des décrets sont nommés. Les résultats ne sont pas flatteurs pour ces derniers. Les magistrats des *phylai* semblent avoir envisagé l'honneur d'autres personnalités comme un moyen de faire progresser leur carrière. Grâce à la présentation de la motion, ils avaient l'occasion de prendre la parole avant la réunion, et à cause de la formule athénienne il y avait certainement une annonce publique de leur nom sur les inscriptions honorifiques. Ces informations détaillées n'existent pas pour les décrets honorifiques micrasiatiques de l'époque hellénistique. La publication du nom sur les inscriptions constituait peut-être une certaine incitation ici aussi, de l'existence d'une telle pratique¹⁸⁶.

Le titre honorifique et les privilèges qu'ont donnés les tribus sont tous empruntés à la gamme ordinaire du Conseil et du peuple. On trouve donc des évergètes pour la tribu. Les mêmes titres et honneurs peuvent être décernés par le *dèmos*. Surtout, le titre avec des termes de parenté, comme père ou fils du *dèmos*, devait établir une relation intime entre le peuple et ses bienfaiteurs et indiquait une relation d'entraide mutuelle. C'est le cas dans l'évergétisme

¹⁸⁵. Cf. S. Şahin, *EA*, 5 (1985) 13-17 (avec la traduction). Sur les tribus, les *symmoriai* et les *purgoi* de Téos, cf. M. Piérart, *REA*, 87 (1985) [1986] 177-178.

¹⁸⁶. Cf. N. F. Jones, « The Athenian Phylai as Associations : Disposition, Function, and Purpose » *Hesperia*, 64, 1995, 504.

antique avec des avantages mutuels. Les tribus aidaient leurs bienfaiteurs avec un monument à leur gloire dans la cité et un regain de leur prestige. Les honneurs conférés et les privilèges renforçaient également le prestige des évergètes. C'est ainsi qu'il faut comprendre le couronnement avec annonce publique, en particulier durant la période hellénistique tardive¹⁸⁷.

Les lieux d'installation de ces monuments font rarement l'objet de déclarations précises, en dehors du fait que l'on a trouvé la plupart des statues et des inscriptions au centre des cités. Cependant, ce sont les endroits les mieux explorés dans la plupart des cités. Se pose ici la question de lieux publics comme l'agora, mais aussi de bâtiments institués par les évergètes, ainsi que le théâtre, comme le montrent les inscriptions d'Ephèse. Au moins pour Ephèse on peut supposer que la mise en place des inscriptions a correspondu à la disposition des sièges des tribus dans les réunions publiques. Les lieux publics centraux étaient réservés principalement aux décrets honorifiques des institutions poliades de la *Boulè* et du *Dèmos*, et une installation dans ces endroits exigeait l'autorisation de ces instances. Les grandes rues du centre s'offrent aussi en tant que site d'installation, où les honneurs étaient clairement visibles pour beaucoup de gens, même dans des lieux tels que les portes de la ville. C'est le cas également dans les sanctuaires comme celui de Zeus Labraundeus sur le territoire de Mylasa¹⁸⁸.

Les activités des tribus au travers de l'action des magistrats ou des témoignages d'une identité collective particulière de ces groupes sont difficiles à identifier. A Ephèse, les individus devaient être encore rattachés à leur tribu puisqu'ils étaient précisément tirés au sort. Les phylètes apparaissent ainsi comme une entité qui se perçoit en tant que groupe. Cela se devine en outre à travers les processions, comme celles qui étaient organisées à Ephèse, où les statues des personnifications des tribus ont été transportées dans un ordre prédéterminé. A travers une procession qui liait les lieux chargés d'histoire de la cité, ces groupes étaient alors rattachés à la tradition. La perception de la tribu en tant que groupe de référence a probablement également été fortement tributaire du degré de participation de ses membres. Jusqu'à quel point les phylètes étaient-ils présents lors de ces processions, ces banquets et autres festivités, où les citoyens étaient réunis *κατὰ φυλάς*, on ne le sait pas. C'est le cas à

¹⁸⁷. Pour ce qui concerne la documentation épigraphique, cf. *I. Mylasa* 101, 105f, 108, 110, 112, 113, 114, 118, 119 et 120.

¹⁸⁸. A ce propos, cf. I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014, 417.

Cos. Certains vivaient en dehors du centre-ville et n'ont certainement pas pris part à toutes ces occasions.

CONCLUSION

L'étude du fonctionnement des subdivisions civiques se heurte ainsi à la nature de la documentation épigraphique qui est souvent lacunaire. Les comparaisons entre cités sont difficiles à présenter. Cependant, des caractéristiques communes apparaissent notamment en ce qui concerne le système phylétique et ses subdivisions qui correspondent à un système pyramidal. La *phylè* se rencontre dans toutes les cités de notre étude. Elle est au fondement du fonctionnement du système civique que ce soit en Ionie, en Carie et dans les îles proches du continent comme Rhodes. Cependant, la documentation disponible ne permet pas toujours de montrer les évolutions au cours de l'époque hellénistique alors même que l'institution est tout particulièrement vivante à cette période. Souvent, des *phylai* nouvelles dont les noms dérivent souvent de souverains hellénistiques apparaissent à côté de plus anciennes. L'impression qui se dégage est celle d'un empilement puisque les Grecs avaient pris l'habitude depuis une très haute antiquité de conserver des structures anciennes tout en apportant des transformations et des innovations. Le système phylétique n'échappe pas à la règle. A l'époque qui nous intéresse, le principe de liens de parenté par le sang entre les membres des subdivisions civiques a évolué plutôt vers un principe territorial et l'idée d'une certaine parenté entre les individus reste fictive. Il apparaît que deux systèmes coexistent en quelque sorte : des subdivisions qui obéissent à un principe gentilice (φυλή, γένος, διαγονία, πάτρα/πατριά, συγγένεια, φρατρία) et des subdivisions qui correspondent à une orientation territoriale (ἄμφοδον, δήμος, κτοίνα, κόμη, οἴη, πύργος).

L'appartenance à un groupe est fixée par la résidence ou par la naissance. Ce qui caractérise tout citoyen c'est le lien qui l'unit à une subdivision civique, le plus souvent la *phylè*. La cité apparaît ainsi comme un microcosme constitué d'autant de groupes qui relèvent soit de la sphère publique soit de la sphère privée. L'affiliation à l'un de ces groupes donne les droits auxquels peut prétendre tout citoyen mais aussi des devoirs. L'anthropologie sociale peut apporter des éléments de comparaison avec les sociétés étudiées par les ethnologues de par le monde. Le système phylétique apparaît ainsi segmentaire. La *phylè* est subdivisée en unités élémentaires plus petites comme les phratries et les *génè*. Le système s'apparente à celui des lignages. Il comprend des subdivisions d'un premier ordre qui à leur tour sont

subdivisées en unités de deuxième ordre voire parfois de troisième ordre selon un système pyramidal.

Les inscriptions nous permettent souvent d'appréhender une organisation interne propre souvent avec des assemblées, des magistrats et des cultes communs. Les nombreux décrets honorifiques sont à cet égard très instructifs. Les *phylai* assuraient par exemple le bon fonctionnement de la vie religieuse des cités. Ainsi, à Ephèse, les néopes élus parmi les cinq *phylai* de l'époque administraient l'Artémision. Les magistrats étaient garants du fonctionnement interne des subdivisions civiques. L'institution du phylarque apparaît dans bon nombre de cités. C'est le cas à Mylasa, à Rhodes et à Cos. Les subdivisions civiques avaient aussi pour fonction la gestion financière. Les documents de location de *phylai* de Mylasa en sont l'illustration. Même si la documentation épigraphique est lacunaire sur de nombreux points, on peut saisir en partie le fonctionnement des subdivisions civiques. On comprend également que le système civique de l'Ionie, de la Carie, de Rhodes et des îles proches a connu des évolutions tout au long de la période hellénistique tout en se recomposant à plusieurs reprises.

**III. TROISIEME PARTIE :
CONFIGURATIONS ET
RECONFIGURATIONS
CIVIQUES**

Le système phylétique des cités de l'Ionie, de la Carie et des îles proches, y compris Rhodes, a subi des transformations et des reconfigurations au cours de la période antérieure à Alexandre le Grand et celle de l'arrivée des Romains en Asie Mineure occidentale, en particulier sous l'effet de synœcismes et de sympolities. Il s'agit d'une caractéristique importante de l'époque hellénistique. En effet, des communautés nouvelles créées *ex nihilo* sont apparues. Elles constituent un modèle original de fondations ou de refondations de cités. Des unions de cités, notamment par incorporation d'une petite cité par une plus grande, ont eu des effets importants sur la structure du corps civique. Au cours de la période, des cadres civiques anciens ont été parfois conservés mais, en parallèle, des innovations institutionnelles sont apparues.

Le système phylétique est un système élaboré, complexe et mouvant. Celui-ci est subdivisé en différentes unités élémentaires. Si l'institution de la *phylè* se rencontre dans la plupart des cités examinées, les subdivisions de celle-ci apparaissent sous des noms différents d'une cité à l'autre. Chaque cité constitue à cet égard un microcosme politique particulier. Le système phylétique s'est mis en place progressivement depuis l'époque archaïque et n'a cessé d'évoluer au cours de la période hellénistique. Au cours de cette époque, les changements ont été nombreux. C'est bien ce que révèle la documentation épigraphique disponible. L'anthropologie sociale permet en partie d'étudier ce système. Cette discipline permet des approches qui peuvent sans doute aider à mieux comprendre ce dernier.

Au premier abord, il faut partir d'un constat : les cités ioniennes sont plus anciennement hellénisées que les cités cariennes. Ainsi, ces dernières sont en cours d'hellénisation rapide à l'époque hellénistique, ce qui n'est pas sans incidence sur la structure du corps civique qui subit des transformations et des reconfigurations. L'affiliation à une ou plusieurs subdivisions civiques détermine l'acquisition du droit de cité. Elle participe ainsi à la construction d'un statut de citoyenneté. C'est ce qui permet de comprendre l'étude des configurations et des reconfigurations civiques dans de nombreuses cités.

III.1. Chapitre 1- Les éléments de classification des sociétés établis par Alain Testard : une clef pour comprendre le système phylétique et les subdivisions civiques ?

III.1.1. 1- Une classification des sociétés ne peut être fondée sur l'idée de complexification croissante mais doit prendre en compte des critères relatifs aux structures.

Les sociétés humaines se sont progressivement constituées en organisations sociales de plus en plus en plus hiérarchisées pour finalement aboutir à des structures étatiques. Depuis les origines de la discipline anthropologie, les chercheurs ont mis l'accent sur des civilisations qui ont connu une complexification au cours de l'histoire. L'anthropologue français A. Testard a mis à mal cette vision qui tire ses origines de l'évolutionnisme. On peut se demander si les travaux de ce dernier peuvent s'appliquer à notre domaine d'étude. Cet anthropologue a proposé une nouvelle approche en ce qui concerne l'évolution des sociétés humaines. Il s'écarte objectivement de l'idée de complexification. Son postulat de départ vise à montrer que, contrairement à ce que pensent la plupart des anthropologues, des classifications concernant les sociétés humaines peuvent être établies. Pour lui, l'évolution des sociétés est régie par des lois. Il a mis en place un nouveau paradigme en anthropologie qui peut être

intéressant pour étudier l'organisation sociale d'une civilisation. Ainsi, il rejette toute loi de complexification croissante des sociétés et cherche plutôt à établir une nouvelle classification qui reposerait sur des critères objectifs qui relèveraient du politique et de l'économie. Les sociétés ne peuvent être classifiées que sur des critères relatifs aux structures et ne peuvent pas être étudiées d'après une hiérarchisation du simple au plus complexe.

Deux domaines sont concernés par ces critères : celui de la parenté et celui du politique. Pour l'anthropologue, l'organisation sociale, c'est-à-dire la segmentation de la société sur une base parentale, est subordonnée à l'économie et au politique. En d'autres termes, toute segmentation de la société possède deux dimensions : ce qui relève du politique et ce qui relève de l'économique. Seule la première dimension nous intéresse ici. Alain Testart avance ainsi en ce qui concerne le politique un principe de tripartition en Etats, semi-Etats et non-Etats¹⁸⁹.

Ainsi, pour A. Testart :

« *L'Etat est*

1. *une autorité dont les décisions sont impératives pour tous les individus ou groupes qui composent la société globale sur laquelle il a autorité,*
2. *qui dispose à cet effet d'une force de contrainte telle que nulle autre émanant de cette société ou de ses composantes ne puisse sérieusement s'y opposer,*
3. *sa puissance résultant de l'organisation séparée, à part, sous contrôle exclusif, de la violence dont est susceptible cette société, soit qu'il en revendique le monopole, soit qu'il en subordonne diverses formes résiduelles¹⁹⁰. »*

¹⁸⁹. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005.

¹⁹⁰. Cf. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 85.

Pour lui, « *une société est étatique lorsque la souveraineté y est une et indivisible.* »
« *L'Etat est le titulaire de la souveraineté dans une communauté politique lorsque cette souveraineté y est une et indivisible*¹⁹¹. »

L'organisation en lignages permet la division. Les lignages jouent le rôle « d'unités minimales qui se combinent entre elles, s'alliant ou s'opposant selon les circonstances, c'est-à-dire représentant autant d'unités élémentaires ». Le lignage peut se diviser selon des règles strictes. « La segmentation lignagère engendre toujours des segments identiques entre eux *par leur forme* et encore identiques par cette même forme au lignage d'origine ». L'idée de segmentation est tout à fait pertinente. Le champ de la parenté lignagère est clivé. Le lignage possède une structure interne qui limite les possibilités de division¹⁹². A. Testart distingue ainsi trois types d'organisations (étatique, semi-étatique et non-étatique). Pour lui, en ce qui concerne les organisations semi-étatiques, les deux formes principales sont la démocratie primitive et l'organisation lignagère envisagée dans sa dimension politique. Pour cet anthropologue, on peut parler de démocratie primitive à propos d'une organisation politique. Cette démocratie combine l'existence d'une assemblée populaire et souveraine qui peut décider de la guerre et de la paix et des dirigeants chargés officiellement de conduire la guerre. Pour A. Testart, l'assemblée peut être une assemblée du peuple (dans le cas d'une démocratie directe) ou un conseil de représentants du peuple (dans le cas d'une démocratie indirecte). Cette assemblée est souveraine. Ses décisions ne dépendent que d'elle-même¹⁹³.

Habituellement le lignage est défini par les anthropologues « comme un groupe unilinéaire (patri- ou matrilineaire) formé de tous les descendants d'un ancêtre avec lequel on peut reconstituer les connexions généalogiques ». Pour A. Testart, cette définition est peu pertinente car elle donne trop d'importance à la généalogie¹⁹⁴. Pour lui, le lignage est un groupe caractérisé par le partage d'un même mode de vie, par une solidarité juridique et

¹⁹¹. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 85.

¹⁹². A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 88.

¹⁹³. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 106.

¹⁹⁴. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 109.

politique et par une structure d'autorité¹⁹⁵. L'anthropologue s'intéresse aussi à la question de la définition des unités élémentaires que sont les sociétés. Pour lui, une société est un ensemble d'institutions et de structures sociales et non pas une communauté humaine. Les ethnologues distinguent des ethnies et des tribus qui constituent des unités car leurs structures sociales sont différentes¹⁹⁶. De plus, ils conçoivent la société comme une organisation (politique, sociale, économique). Pour A. Testart, la société n'est pas une organisation. Ce dernier critique aussi les expressions classiques d'« organisation sociale » ou d'« organisation politique ». En anthropologie sociale, « l'organisation sociale » s'applique uniquement à un système de clans ou de lignages. De même, l'expression « organisation politique » renvoie à des réalités très différentes¹⁹⁷.

Pour A. Testart, il vaut mieux employer des termes plus neutres comme structure ou système :

« Une société est au contraire caractérisée par un ensemble de structures qui précèdent toute action possible des hommes et sur lesquels ils ont très difficilement prise. Et il n'y a aucune raison de penser que les structures d'une société puissent être qualifiées de "plus simples" que celles d'une autre »¹⁹⁸.

¹⁹⁵. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 109-110.

¹⁹⁶. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 121-122.

¹⁹⁷. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 137.

¹⁹⁸. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 144.

III.1.2. 2-Les cités d'Asie Mineure de l'époque hellénistique appartiennent au monde III.

Pour A. Testart, les sociétés grecques correspondent au type 5 (monde III), c'est-à-dire des sociétés avec richesse, propriété foncière et organisation étatique. Il s'agit de sociétés chrematiques (de *chrēmata*, « richesses ») par opposition aux sociétés achrematiques (sans richesse)¹⁹⁹. Les historiens se sont attachés à étudier les sociétés du monde III alors que les mondes I et II sont le domaine exclusif des ethnologues et des anthropologues. Aussi, on peut se demander si l'on ne peut pas reprendre la démarche de cet anthropologue pour l'appliquer à notre domaine d'étude : le système phylétique et ses subdivisions. En d'autres termes, l'historien de l'Antiquité grecque peut tenter par ce moyen de mettre au jour des structures spécifiques à l'organisation politique et à l'organisation sociale ou plutôt un système politique et social. Les cités grecques de l'Asie Mineure occidentale de l'époque hellénistique peuvent appartenir à la première forme d'organisation politique définie par A. Testart, c'est-à-dire un Etat et parfois à la seconde forme, c'est-à-dire obéissant à une organisation semi-étatique.

Dans le cas grec, le pouvoir politique a une certaine assise territoriale. A l'époque et dans l'espace considéré pour notre étude, au cours de la période hellénistique, certaines cités ont une pleine souveraineté et ne dépendent d'aucun royaume hellénistique. On peut les qualifier d'organisations étatiques. D'autres sont placées sous administration d'une monarchie hellénistique même si elles ont conservé une part d'autonomie. On peut les rapprocher d'une organisation semi-étatique puisqu'elles conservent leurs institutions propres. La situation n'est pas uniforme en Ionie et en Carie, puisque certaines cités ont connu tantôt une indépendance totale, tantôt une sujétion à un royaume hellénistique selon que l'on considère les évolutions de domination ou de pleine souveraineté. On pourrait aller plus loin dans l'analyse des groupes de type étatique et des sous-groupes à l'intérieur de ces entités politiques. Il existe ainsi des débats entre historiens de l'Antiquité pour savoir si la cité est de

¹⁹⁹. A. Testart, *Eléments de classification des sociétés*, Paris, 2005, 128-129 et 131.

nature étatique ou pas²⁰⁰. Les conceptions d'Alain Testart peuvent apporter des éléments de réflexion notamment en ce qui concernent les cités nées d'un synœcisme, d'une sympolitie ou d'une isopolitie et qui peuvent être des communautés nouvelles à l'époque hellénistique.

III.1.3. 3-La question de la définition des unités élémentaires appliquée aux subdivisions civiques

Les subdivisions civiques sont des unités élémentaires. Les organisations lignagères ont une dimension avant tout politique. Elles obéissent à un principe de segmentation. On peut distinguer des groupes de niveau primaire, de niveau secondaire et de niveau tertiaire. Un système est subdivisé en autant d'unités élémentaires que nécessaire qui s'appuient sur des structures institutionnelles. Les membres de chaque groupe qui constitue un lignage appartiennent ainsi à un groupe caractérisé par une solidarité juridique et politique. Le système civique introduit une hiérarchie entre ses unités élémentaires ce qui aboutit à des structures étatiques ou semi-étatiques.

Se pose ainsi la question de la segmentation de la société sur une base parentale. Les membres de subdivisions civiques se considèrent comme apparentées mais, en réalité, ce ne sont que des parentés fictives à l'époque hellénistique. Les membres d'un groupe sont censés descendre d'un seul et même ancêtre. La base parentale structure le système civique (phylétique). Cependant la subdivision des unités élémentaires apparaît limitée. On ne peut trouver qu'un petit nombre de subdivisions ce qui permet au système de fonctionner. Ces unités élémentaires se combinent entre elles, s'allient ou s'opposent afin de constituer un

²⁰⁰. Cf. sur ce point, l'introduction d'O. Mariaud, « Communautés nouvelles en Grèce ancienne : quelques jalons d'analyse », dans F. Delrieux et O. Mariaud (éd.), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentation*, Chambéry, 2013.

système complexe qui permet la structuration d'unités élémentaires de tailles différentes puisqu'une société est un ensemble d'institutions et de structures sociales et non pas une communauté humaine. Les différentes subdivisions civiques constituent des unités qui dépendent d'un ensemble d'institutions et de structures sociales.

En fait, on peut distinguer deux types d'unités élémentaires : les unités gentiles (telles que les *phylai*, les phratries et les *génè*) et les unités territoriales (comme les *dèmes*). Ces unités se combinent dans le temps et dans l'espace. Elles aboutissent à une construction civique originale. D'ailleurs, se pose souvent la question du rapport au territoire, notamment quand il s'agit de créer une structure politique et sociale indépendante et permanente. Les réalités grecques sont parfois difficiles à appréhender. L'historien peut ainsi aller chercher des éléments d'explications relevant d'autres disciplines. L'anthropologie est sans doute le champ de recherche qui se prête le mieux à une compréhension plus globale et plus conceptuelle à partir d'une documentation essentiellement de nature épigraphique. Les Grecs, plus généralement, avec la formation d'un système phylétique à étages très élaboré, n'ont cessé d'inventer de nouvelles formes de « vivre ensemble » par un phénomène de diffusions d'une société à l'autre à la fois dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, l'Ionie et l'île de Rhodes sont hellénisées depuis longtemps alors que la Carie s'hellénise progressivement mais rapidement au cours de la période considérée puisque les cadres antérieurs sont remplacés par des cadres et des structures typiquement grecques. Les idées d'A. Testart, qui constituent une approche originale dans le domaine de l'anthropologie ce qui en fait une figure singulière de cette discipline, permettent d'avoir une vision globale que l'on peut appliquer en partie pour expliquer les arcanes du système civique ainsi que ses configurations et reconfigurations à l'époque hellénistique. Pour cet anthropologue, il est en effet possible de construire des modèles dynamiques théoriques, indépendants de l'histoire. Selon lui, il y a des lois qui régissent l'évolution des sociétés. Certaines sociétés ont été jugées parfois comme structurellement peu complexes. Ce n'est pas le cas des sociétés grecques de la période hellénistique. Au contraire, ce sont des sociétés sophistiquées. Cependant, les arcanes du système civique en partie fondées sur une parenté (au moins fictive) laissent apparaître un réseau social mouvant difficile à saisir. Le système phylétique obéit à des règles

fondées non pas seulement sur le territoire mais aussi sur la parenté qui placent les individus au centre d'un réseau social complexe à la fois intriqué, imbriqué et mouvant. Ainsi, par exemple, les chefs de *phylai* (dans certaines cités, on trouve les phylarques) exercent une autorité politique sur les membres des *phylai*.

III.2. Chapitre 2-Synœcismes et sympolities au cœur des configurations et reconfigurations civiques

III.2.1. 1-Des communautés nouvelles créées *ex nihilo* : un modèle original de fondation ou de refondation de cités

A partir de l'époque hellénistique, entre la période antérieure à la mort d'Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains, ont eu lieu des mouvements de populations grecques qui provenaient de tous les coins de l'Asie Mineure. Ces populations étaient originaires surtout des îles de l'Égée, de l'Asie Mineure et de Macédoine. Elles ont quitté leur patrie. Ces régions constituaient les lieux d'origine principaux des courants migratoires. A l'époque considérée, Alexandre puis les Diadoques et les souverains des monarchies hellénistiques ont favorisé de manière caractéristique l'installation de ces populations en créant des synœcismes. Les administrations centrales des royaumes hellénistiques ont accordé de la terre à de nouvelles populations pour qu'ils construisent des habitations et qu'ils cultivent leurs propriétés. Elles ont mis en place une véritable politique de peuplement. Les successeurs d'Alexandre ont établi des projets de peuplement pour faciliter la création de colonies dont la vocation est de se développer. Comment le processus de concentration de population ayant une origine géographique commune a-t-il pu aider, en partie, à la formation de la population de l'Asie

Mineure ? Telle est la question que nous pouvons poser pour la constitution de ces véritables colonies de peuplement²⁰¹.

La documentation épigraphique est particulièrement intéressante à ce propos. Elle nous présente ainsi la création de synœcismes et de sympolities en Asie Mineure tout au long de la période hellénistique. Elle révèle que ces administrations centrales ont veillé à canaliser l'arrivée des populations ou l'installation de nouvelles populations originaires de cités géographiquement proches. Elle éclaire d'un œil nouveau la formation de la population grecque de l'Asie Mineure et l'histoire des mobilités. La fondation de ces colonies est le fait d'une décision éminemment politique. Les inscriptions montrent également de manière très nette que ces administrations se sont donné les moyens d'organiser l'immigration de ces populations. A ainsi été favorisée par exemple de façon très significative l'installation des populations originaires de Macédoine comme dans le cas de Stratonicee. Ces administrations centrales ont, dans un premier temps, assigné un lieu d'installation. Dans un second temps, elles leur ont concédé des terres afin de construire les habitations et des terres à cultiver. Elles ont mis en place une véritable politique de colonisation. L'objectif a été d'assurer l'essor démographique et le développement de ces régions du monde grec.

Le synœcisme est une réunion d'habitants, où résident des individus qui ont une origine géographique commune. Ces synœcismes sont de véritables colonies de peuplement. En créant des synœcismes, le but des administrations des royaumes hellénistiques étaient de rendre le plus homogène possible l'espace pour que s'y installent des individus ayant une origine géographique commune. Les administrations très centralisées demandent à la population de certaines cités de s'installer dans une zone où il a été décidé de créer des synœcismes. Des mesures draconiennes sont aussi prises en ce qui concerne l'attribution de terres. Nous pouvons mettre en évidence le plan général de fondation de colonies en Asie Mineure au cours de la période hellénistique, les particularités de chaque *synoikismos* en fonction de l'origine géographique des colons tout en adoptant une approche comparatiste

²⁰¹. Voir sur ce point, L. Capdetrey, « Fondations, diasporas et territoires dans l'Asie hellénistique au III^e siècle », *Pallas*, 89, 2012, 319-344 et F. Delrieux et O. Mariaud (éd.), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentation*, Chambéry, 2013.

entre ces synœcismes pour montrer les traits communs et les singularités. Tous les documents de la période concernant les synœcismes peuvent être mobilisés.

La notion de *synoikismos* est intimement liée à celle de propriété du sol. Cela s'applique parfaitement au cas qui nous préoccupe ici puisque des concessions de terres ont été accordées aux nouveaux habitants d'une cité ainsi fondée ou refondée. On remarque que la plupart de ces colonies de peuplement ont souvent été créées à la suite d'une décision étatique. De nombreux *synoikismoï* ont été créés suite à des décisions royales. Ils ne rencontrent pas toujours l'adhésion des populations comme c'est le cas dans le synœcisme entre Téos et Lébédos par exemple. Ces fondations sont liées à la volonté d'organiser le peuplement. Les administrations des royaumes hellénistiques ont ainsi établi des projets migratoires, les ont appliqués en promulguant des décrets et des lois et ont mis en place des commissions. L'arsenal juridique vient appuyer le plan d'établissement des colons. Les souverains à l'origine de ces colonies de peuplement s'investissent totalement dans cette entreprise et veillent de très près aux conditions et aux progrès de cette colonisation. Le *synoikismos* désigne le regroupement de plusieurs villages ou de populations. Il est la réunion de petits groupes humains qui se mêlent les uns aux autres pour constituer une seule et même communauté. Cela constitue par conséquent un modèle de peuplement original qui n'est pas sans rappeler à certains égards le synœcisme athénien, celui de Rhodes ou de Cos. Dans l'Antiquité grecque, les synœcismes ne sont pas rares. Le plus célèbre est celui qui a été réalisé sous l'impulsion de Thésée, un personnage mythique, dixième roi d'Athènes selon la tradition et qui est à l'origine de la formation de la cité d'Athènes. Le regroupement de plusieurs villages lors d'un synœcisme aboutit en fait souvent à la création d'une ville. On constate ainsi que le terme *synoikismos* implique un processus politique (la création d'une cité) et une morphologie spatiale particulière. Cela a abouti à une ségrégation spatiale et à une distribution spécifique de la population en fonction de son origine géographique. Ces synœcismes doivent constituer un pôle d'attraction. La répartition de la population dans l'espace suit une certaine logique. Au début de la période hellénistique, des communautés nouvelles sont souvent créées *ex nihilo*. Il s'agit de fondations ou de refondations de cités. Cela n'est pas sans incidence sur le système phylétique de ces cités.

Les emplois des termes de synœcisme et de sympolitie ne sont pas toujours cohérents tant chez les auteurs anciens que chez les historiens modernes²⁰². On peut définir le synœcisme comme la constitution d'une cité nouvelle à partir de villages ou de communautés locales. Les anciens noms disparaissent pour se fondre dans la nouvelle communauté. Il s'agit d'une véritable fusion entre ces anciennes communautés qui sont traitées sur un même pied d'égalité. L'emploi du terme de sympolitie peut se faire dans deux cas précis. Il peut s'agir d'une confédération ethnique (avec une double citoyenneté : celle fédérale et celle des cités composant l'ensemble) ou l'union de cités anciennement indépendantes dont l'une d'entre elles a acquis une prépondérance sur une ou plusieurs autres cités qui sont englobées dans la cité dominante. L'époque hellénistique voit naître de nombreuses sympolities, notamment au IV^e siècle avant J.-C. On doit remarquer le rôle joué par les souverains des royaumes hellénistiques dans ces reconfigurations civiques. La documentation épigraphique pour cette époque est abondante et les sources ne manquent pas. Un type particulier de sympolitie est l'homopolitie comme c'est le cas entre Calymnos et Cos vers 205-200 avant J.-C. On peut se demander si les citoyens de Calymnos étaient ou non des citoyens de Cos au moment du serment échangé lors de cette homopolitie.

Les fondations et refondations d'Asie Mineure sont intéressantes à étudier car ils ont des effets sur les configurations et reconfigurations civiques. On peut ainsi évoquer cinq cas de fondation ou de refondation de cités d'Ionie et sept cas en Carie à l'époque hellénistique. Le rôle des monarchies hellénistiques apparaît très nettement.

²⁰². Sur ce point, cf. D. Rousset, « Epigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique. Conventions internationales d'époque hellénistique : les sympolities », *Annuaire de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques*, 139, 2008, 66-69 ; A. V. Walser, « Sympolitien und Siedlungsentwicklung », dans A. Matthaei et M. Zimmermann, *Stadtbilder im Hellenismus*, Berlin, 2009, 135-155.

Pour ce qui est de l'Ionie, on peut ainsi distinguer²⁰³ :

- *Arsinoeia-Ephèse*

Vers 294 avant J.-C., Ephèse passe sous le contrôle de Lysimaque. La cité est rebaptisée par ce dernier Arsinoeia du nom de sa femme Arsinoé et une nouvelle cité est ainsi fondée. Par ailleurs, pour s'assurer de la réussite de sa refondation, Lysimaque fait aussi venir des Colophonien et des Lébédiens. Dans le même temps, Phygéla est même incorporée au territoire éphésien. Lysimaque est ainsi considéré comme un héros-fondateur de la cité refondée. Cependant, très vite, le nom ancien est repris par la cité, sans doute après la mort de ce dernier. Après sa refondation, la cité passe alternativement sous la domination des Séleucides et des Ptolémées avant d'être placée en 188 avant J.-C. sous le contrôle des Attalides. Les nouveaux citoyens sont intégrés dans le système phylétique d'Ephèse²⁰⁴.

- *Eurydikeia-Smyrne*

Alexandre le Grand est connu comme le fondateur de la nouvelle cité de Smyrne. Cependant, la fondation remonte surtout à l'action d'Antigone Monophthalmos. Elle est renforcée par Lysimaque à une date incertaine lequel rebaptise la cité d'après sa fille Eurydikè. Le corps civique s'en trouve transformé²⁰⁵.

²⁰³. Cf. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 177-192.

²⁰⁴. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 177-180 ; G. Wiplinger, G. et G. Wlach, G. (dir.), *Ephesos. 100 Years of Austrian Research*, Vienna/Cologne/ Weimar, 1996 ; J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford, 2000, 166.

²⁰⁵. C. J. Cadoux, *Ancient Smyrna. A history of the city from the earliest times to 324 A.D.*, Oxford, 1938 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1995, 180-183 ; S. Dmitriev, *City Government in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford, 2005, 248-254.

- *Colophon*

Il semble qu'Antigone Monophthalmos ait joué un rôle important lors de la refondation de la cité. Ainsi, Colophon et le port de Notion ont-ils été unis dans une sympolitie. Après la bataille d'Ipsos, la cité passe sous la domination de Lysimaque. La cité est détruite ainsi que celle de Lébédos et la population est transférée dans la nouvelle fondation d'Arsinoieia-Ephèse. Cependant, à partir de 281 avant J.-C., avec l'arrivée des Séleucides, la cité est de nouveau peuplée (même si aucun élément ne montre que la cité avait auparavant été totalement vidée de ses habitants). Il est plus que probable que la tribu Séleukis ait été créée à ce moment-là²⁰⁶.

- *Priène*

L'ancienne cité a probablement été déplacée au début de l'époque hellénistique vers son nouveau site. Toutefois, il n'y a aucun élément que cette refondation puisse être attribuée à Alexandre le Grand. Il est même certain que cette dernière date d'avant la conquête d'Alexandre. Les tribus sont remaniées par rapport à la période antérieure²⁰⁷.

- *Ptolémaïs-Lébédos*

Il apparaît qu'entre 306 et 302 avant J.-C., la volonté d'Antigone a été de transférer les habitants de Lébédos à Téos afin d'unir les deux cités. Cependant la tentative a échoué puisque vers 290 avant J.-C., Lysimaque a transféré les habitants de Lébédos et ceux de Colophon vers sa nouvelle fondation Arsinoieia-Ephèse. Le nom de Ptolémaïs-Lébédos a probablement été donné par un membre de la dynastie lagide à une date ultérieure (peut-être

²⁰⁶. C. Wehrli, *Antigone et Démétrios*, Genève, 1968, 90-92 ; R. A. Billows, *Antigonos the One-Eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley/Los Angeles/Londres, 1990, 294-302 ; M.G. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Oxford 1995, 183-187 ; D. Müller, *Topographischer Bildkommentar zu den Historien Herodots*, 1997, 649-652 ; G. Lang, *Klassische antike Stätten Anatoliens*, II, Norderstedt, 2003, 177 ; M.H. Hansen, M.H. – T.H. Nielsen, T.H. (dir.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford 2004, 1078 et 1089-1090.

²⁰⁷. N. Demand, « The Recolonization of Priene reconsidered », *Phoenix* 40, 1986, 35-44 ; H.S. Lund, *Lysimachus: A study in Early Hellenistic Kingship*, Londres, 1992 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1995, 187-188 ; C. V. Crowther, "Priene 8 and the history of Priene in the Early Hellenistic Period", *Chiron* 26, 1996, 195-239.

sous Ptolémée III), ce qui montre que la cité n'a pas été abandonnée totalement dans le projet de transmigration des habitants. Les citoyens de Lébédos devaient être intégrés dans les subdivisions civiques de Téos²⁰⁸.

Pour la Carie, on peut distinguer les cités suivantes²⁰⁹ :

- *Alabanda*

Alabanda a sans doute été refondée par Antiochos II. Dans la documentation épigraphique, elle porte le nom d'Antioche de la première moitié du III^e siècle avant J.-C jusqu'en 188 avant J.-C. avant de retrouver son nom²¹⁰.

- *Amyzon*

Située à l'intérieur de la Carie, après avoir été dominée par les Ptolémées, la cité est passée dans l'orbite des Séleucides sous Antiochos III, en 203 avant J.-C. A cette date, la

²⁰⁸. R. S. Bagnall, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*, Leiden, 1976, 169-170 ; A. Mastrocinque, *La Caria e la Ionia meridionale in epoca ellenistica, 323-188 a.C.* (Problemi e ricerche di storia antica 6), Rome, 1979, 48, 53 et 57 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 188-191 ; S. L. Ager, « Civic identity in the hellenistic world. The case of Lebedos », *GRBS*, 39, 1998, 8-15.

²⁰⁹. Cf. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 245-273.

²¹⁰. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 248-250.

plupart des habitants ont abandonné la cité pour aller s'installer provisoirement à Alinda. Ils reviennent à Amyzon à en 201 avant J.-C. après la mise en place d'un syncécisme²¹¹.

- *Antioche sur le Méandre*

La cité a été fondée par un membre de la dynastie séleucide : Antiochos I ou II. A cette époque, le nom d'une *phylè* (Antiochis) nous est connu par Etienne de Byzance. Antioche sur le Méandre a été fondée suite à un syncécisme à partir de deux villages²¹².

- *Iasos*

Le peuplement de la cité a été modifié en 309-308 avant J.-C. puisque des soldats se sont installés sur le territoire d'Iasos ce qui a pu modifier en partie l'organisation du corps civique²¹³.

²¹¹. L. et J. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie, I. Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, 1983 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 246-248.

²¹². G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 250-253.

²¹³. R. S. Bagnall, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*, Leyden, 1976, 89-94 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 256 ; C. Franco, « Iasos ellenistica tra politica e cultura », dans M. F. Santi, (dir.), *Studi di Archeologia in onore di Gustavo Traversari*, Rome 2004, 383-395 ; F. Delrieux, « Iasos à la fin du IV^e siècle. Les monnaies aux fruits de mer, des fils de Théodotos au versement de l'ekklesiastikon », *REG* 114, 2001, 160-189.

- *Mylasa*

Une colonie macédonienne a été implantée sur le territoire de Mylasa vers 314 avant J.-C. ce qui a pu impacter la structure du corps civique à cette époque au bout d'une ou deux générations²¹⁴.

- *Olymos*

Il semble qu'une autre colonie hellénistique ait été fondée sur le territoire d'Olymos à une date indéterminée puisque l'on trouve des noms macédoniens dans certaines inscriptions²¹⁵. Les colons, en tant que nouveaux citoyens, ont certainement été intégrés dans les subdivisions civiques d'Olymos²¹⁶.

- *Stratonicée*

Jusqu'aux environs au moins de 274 avant J.-C., la région était sous la domination des Lagides. Elle passa probablement sous le contrôle des Séleucides en 268 avant J.-C. La cité a certainement été fondée par Antiochos I^{er} et nommée d'après sa femme Stratonicée. Entre 246 et 226 avant J.-C., Stratonicée passe sans doute dans l'orbite de Rhodes puis vers 200 avant

²¹⁴. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 256.

²¹⁵. On se reportera par exemple aux inscriptions suivantes qui mentionnent des noms macédoniens de certains individus : *I. Mylasa* 810, 819, 861, 864.

²¹⁶. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995, 259-260.

J.-C. dans celle de Philippe V de Macédoine avant de repasser sous contrôle rhodien en 197 avant J.-C., et cela jusqu'en 167 avant J.-C., date à laquelle les Romains l'ont déclarée libre et indépendante. Ce synœcisme correspond à la fusion entre les villages situés sur le territoire de Stratonicee qui a été divisée en dèmes qui étaient encadrés par des *phylai*²¹⁷.

III.2.2. 2-La création de synœcismes et les reconfigurations du système civique

Au sens premier, le synœcisme (συνοικισμός) est la réunion de plusieurs *oikoi*. Il donne souvent naissance à une cité. Le terme est couramment utilisé pour désigner l'établissement d'une cité et correspond à une unification territoriale. Cependant, son utilisation par les historiens modernes pose un certain nombre de problèmes car le synœcisme peut s'appliquer à des réalités différentes selon les cités. Habituellement, on entend par synœcisme l'unification d'un nombre substantiel de communautés, c'est-à-dire de villages ou de cités préexistantes. Ainsi, les auteurs antiques emploient le mot de différentes manières. Initialement, il s'agit d'un simple acte souvent initié par une seule personne (Thésée dans le cas d'Athènes). Pour Aristote, par exemple, c'est la réunion de plusieurs *kômai*. De nombreux synœcismes doivent être considérés comme le résultat d'un processus politique correspondant à une réorganisation de la société, ce qui a des répercussions sur la structure du corps civique. On peut distinguer six formes de synœcisme : la fondation de colonies de peuplement, la transmigration forcée d'une population vers un autre lieu, la réunion de deux populations dans une seule et même cité, la création d'un centre urbain, la création d'une place politique centrale et l'annexion d'une communauté civique par une autre. Chaque type de synœcisme aboutit ainsi à la constitution de quatre sortes de *poleis* : les cités créées par l'unification de *kômai* ou de dèmes, celles issues de la fusion de deux ou plusieurs cités, celles renforcées par

²¹⁷. M.Ç Şahin, *The Political and Religious Structure in the Territory of Stratonikeia in Caria*, Ankara 1976 ; G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles /Oxford, 1995, 268-273 ; Voir aussi P. Debord, « Questions Stratoniceennes », dans A. Bresson, A. et R. Descat (dir.), *Les cités d'Asie mineure occidentale au II^e siècle a.c.*, Bordeaux 2001, 157-172 ; R. Van Bremen, « The demes and phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron* 30, 2000, 389-401.

l'absorption d'une ou plusieurs *kômai* ou de dèmes environnants et celles nées de l'absorption d'une ou plusieurs cités voisines. Dans les deux premiers cas, les communautés qui fusionnent le font sur un pied d'égalité alors que dans les deux autres, une cité prédomine sur les autres communautés. Parmi les quatre sortes de cités, le synœcisme de Cos correspond au second type²¹⁸.

Tableau synthétique des synœcismes en Asie Mineure

Cités	Date du synœcisme
Arsinoeia-Ephèse/Lébédos et P(h)ygéla	vers 294-285 avant J.-C. par Lysimaque
Cos	366 avant J.-C.
Héraclée du Latmos et Latmos	refondation (<i>SEG</i> 47, 1997, 1563) peut-être à l'initiative d'Asandros
Rhodes	408-407 avant J.-C.
Smyrne	Date incertaine (peut-être 288 avant J.-C.)
Stratonicée	vers 268 avant J.-C.
Téos et Lébédos	vers 304/303 avant J.-C. (avorté)

²¹⁸. cf. H. Ingvaldsen, *Cos-Coinage and Society. The chronology and function of a city-state coinage in the Classical and Hellenistic period, c. 390-c. 170 BC*, University of Oslo, 2002, 173-186.

La cité est une communauté politique. La division des citoyens dans différentes cités en *phylai* n'avait pas une origine ethnique mais avait eu lieu après la naissance des cités. La cité grecque n'était pas fondée sur les liens de voisinage mais sur la parenté. Les familles appartenaient à des *génè*, lesquels rassemblaient les phratries qui étaient elles-mêmes des subdivisions des *phylai* qui formaient à l'origine un *ethnos*. La cité peut être définie comme une communauté d'hommes qui sont liés par des liens du sang avec une culture commune. C'est pourquoi les *poleis* portaient des noms comme Ephésiens ou Magnètes. Dans la majorité des cas, elles appartiennent à d'anciens *ethnè*. En Asie mineure occidentale, les citoyens d'Ephèse et ceux de Rhodes appartenaient respectivement à l'*Ethnos* des Ioniens et à l'*Ethnos* des Doriens²¹⁹. Les sociétés phylétiques de ces régions d'Asie mineure formées ultérieurement ont été transformées en sociétés locales. Malgré cela, les liens de parenté entre citoyens restaient forts à l'époque hellénistique même s'ils deviennent parfois fictifs au point de constituer les fondements des droits civiques et les divisions du corps civique en *phylai*. Dans les cités, les citoyens de l'*asty* et ceux de la *chôra* étaient égaux entre eux. Dans certaines cités on trouvait également des *synomospondies* de phratries et de *génè*. La cité rassemblait un certain nombre de *phylai* qui étaient subdivisées en phratries qui à leur tour étaient subdivisées en *génè*. Dans de nombreuses cités, un citoyen était citoyen parce qu'il appartenait à une phratrie, à un *dème* et à une *phylè*. Ainsi, il apparaît que dans chaque cité coexistaient des groupes de citoyens de différents types. L'existence de *phylai* et de phratries était l'élément central qui permettait de définir ce qu'était une cité. Un groupe de citoyens constitué en communauté politique devaient appartenir à une *phylè*. L'ensemble des citoyens d'une cité pouvaient tous prêter serment ou seulement leurs représentants.

Cette question des synœcismes a suscité de nombreux débats entre les historiens modernes de la Grèce antique. On peut définir le synœcisme comme une fusion entre villages ou cités. Le plus célèbre est celui avorté entre Téos et Lébédos en Ionie²²⁰. Le synœcisme implique fréquemment la formation d'une cité. Il s'agit assurément d'une transformation

²¹⁹. Cf. à ce propos : M. B. Sakellariou, *Ethnè grecs à l'âge du Bronze*, Athènes, 2009.

²²⁰. Sur le texte du synœcisme entre Téos et Lébédos, cf. C. B. Welles, *Royal Correspondance in the Hellenistic Period*, 1934, n° 3-4 ; L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, Paris-Québec, 1984, n° 86 (Première lettre : § 4, fin du § 10 ; seconde lettre : premières lignes, avec traduction française) ; A. Bencivenni, *Progetti di riforme costituzionali*, Bologne, 2003, n° 7, 169-201 (avec traduction italienne) ; L. Meier, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, Francfort, 2012, n° 50, 354-357 (avec traduction allemande) (seconde lettre) ; A. Cassayre, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, n° 8, 48-73. Commentaires : R. S. Billows, *Antigonos the One-eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley, 1990, 217 ; N. H. Demand, *Urban Relocation in Archaic and Classical Greece : Flight and Consolidation*, Bristol, 1990, 167-168 ; S. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 322-90 B.C.*, Berkeley, 1996, 61-64 ; S. Saba, *EA*, 40, 2007, 125-134.

politique. Le synœcisme est le résultat d'un processus politique. Souvent, il apparaît que des cités fusionnent. C'est le cas dans le projet de synœcisme avorté entre Téos et Lébédos²²¹. Des villes ou des villages peuvent disparaître sous l'effet du synœcisme. Ainsi, dans le synœcisme entre Smyrne et Magnésie du Sipyle, il est question d'une migration des habitants de la dernière vers la première. Ces créations peuvent être provisoires et peuvent évoluer dans le temps et dans l'espace. Les cités issues de ces synœcismes peuvent connaître des modifications en ce qui concerne leur organisation politique interne. Dans tous les cas, les synœcismes sont des constructions artificielles. Parfois des cités disparaissent totalement ou en partie. D'autres peuvent être déplacées et refondées à un autre endroit. On peut imaginer les conséquences de ces synœcismes pour les individus qui sont obligés de quitter leurs habitations afin de transmigrer et construire de nouvelles maisons.

Après un synœcisme et l'absorption de cités, les villages peuvent être abandonnés par leurs habitants et disparaître définitivement. Dans le cas de synœcismes, les mobilités spatiales doivent être prises en compte afin de comprendre ce processus géographique et politique. Les habitants qui migrent vers la cité qui les a intégrés se trouvent dans un état de déracinement. Le synœcisme implique la concentration des habitants dans une même cité. C'est le cas pour Lébédos qui devait fusionner avec Téos²²². Les historiens modernes peinent à définir précisément ce qu'est un synœcisme. Ils s'accordent néanmoins sur le fait que ce dernier correspond à une unification territoriale et politique. Les nouveaux cadres civiques sont le résultat de cette dernière. La difficulté réside également dans le fait qu'il existe des différences entre synœcismes anciens comme c'est le cas à Rhodes et les synœcismes de l'époque hellénistique²²³. Deux types de synœcismes semblent ainsi caractériser l'époque qui suit les conquêtes d'Alexandre en Asie Mineure selon deux principes non exclusifs l'un de

²²¹. Sur le texte du synœcisme entre Téos et Lébédos, cf. C. B. Welles, *Royal Correspondance in the Hellenistic Period*, 1934, n° 3-4 ; L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, Paris-Québec, 1984, n° 86 (Première lettre : § 4, fin du § 10 ; seconde lettre : premières lignes, avec traduction française) ; A. Bencivenni, *Progetti di riforme costituzionali*, Bologne, 2003, n° 7, 169-201 (avec traduction italienne) ; L. Meier, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, Francfort, 2012, n° 50, 354-357 (avec traduction allemande) (seconde lettre) ; A. Cassayre, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, n° 8, 48-73. Commentaires : R. S. Billows, *Antigonos the One-eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley, 1990, 217 ; N. H. Demand, *Urban Relocation in Archaic and Classical Greece : Flight and Consolidation*, Bristol, 1990, 167-168 ; S. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 322-90 B.C.*, Berkeley, 1996, 61-64 ; S. Saba, *EA*, 40, 2007, 125-134.

²²². Cf. F. Pezzoli, « Il progetto di sinecismo fra Teo e Lebedo (306-302 A. C.) », dans M. G. Angelli Bertinelli et A. Donati (a cura di), *La vie della storia. Migrazioni di popoli, viaggi di individui, circolazione di idee nel Mediterraneo antico*, Rome, 2006, 367-373.

²²³. Sur ce point, cf. M. Moggi, *I sinecismi statale greci. I. Dalle origini al 338 a. C.*, Pise, 1976 et « I sinecismi del IV secolo a. C. », dans *Le IVe siècle av. J.-C. : approches historiographiques. Actes du colloque de Nancy. 28-30 septembre 1994*, 1996, 259-271 ; D. Rousset, « Epigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique. Conventions internationales d'époque hellénistique : les sympolities », *Annuaire de l'École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques*, 139, 2008, 66-69.

l'autre : le principe gentilice et le principe territorial. Les synœcismes de tribus suivent la logique du premier tandis que les synœcismes entre cités suivent celle du second.

A Ephèse, bien qu'il ne s'agisse pas d'un synœcisme à proprement parler, les cinq tribus sont connues. Les membres de deux des tribus (Karinaïoi et Téiens) semblent avoir une origine géographique commune : les cités de Karènè et de Téos. Elles sont probablement apparues lors de la fondation de la ville. On peut parler de synœcisme de tribus. Chaque tribu était subdivisée en *chiliastyes*. Dans le cas de la tribu des Ephésiens, on trouve cinq noms dont l'origine géographique ne fait aucun doute : les Rodioi, les Lébédioi, les Argadeis, les Boreis et les Oinopes. Par ailleurs, les synœcismes entre cités suivant un principe territorial ne sont pas rares. Ainsi, lorsque deux cités fusionnent, c'est ce dernier qui l'emporte. Dans le même temps, les tribus deviennent des subdivisions administratives qui regroupent un certain nombre de phratries. Dans le cas de Rhodes, trois cités (Ialysos, Camiros et Lindos) avaient fusionné et les nouvelles tribus correspondaient aux anciennes cités. Ces tribus étaient elles-mêmes subdivisées en *dèmes* selon un principe territorial. Depuis l'époque archaïque, les Grecs ont mis en place des institutions et des structures politiques élaborées. Certaines cités ont été créées à la suite de synœcismes, d'autres formèrent des *sympolities*.

Le synœcisme correspond à la formation ou plutôt à la constitution d'une cité. Le synœcisme apparaît ainsi comme une fondation éminemment politique. On peut définir ce processus politique comme aboutissant à l'établissement d'un seul droit de cité et à une citoyenneté commune. Cette dernière se trouve organisée selon le système phylétique. Dans le monde grec, il existe trois sortes de synœcisme : la fusion de tribus, celle d'*ethnè* et celle entre *poleis*. Le synœcisme entre Téos et Lébédos correspond au troisième type. Dans le cas de synœcisme entre *poleis*, des villes subsistent au sein d'une même cité. Dans d'autres, l'une des deux villes laisse la place à une seule ville. D'anciennes villes sont ainsi délaissées par leurs habitants qui s'installent dans une autre. Ainsi dans le synœcisme entre Téos et Lébédos, la population de cette dernière devait quitter la ville pour s'installer dans la première. On assiste à une transmigration d'une ville vers une autre. Un autre exemple est celui du

synœcisme entre Magnésie du Sipyle et Smyrne, les habitants de la première s'établissent dans la seconde, plus grande et plus étendue territorialement²²⁴.

Le synœcisme aboutit à la formation d'une citoyenneté unique : celle d'une cité unifiée politiquement avec des cadres institutionnels plus ou moins élaborés. En ce cas, chaque cité est à cet égard particulière. Il y a différents types de synœcismes qui aboutissent à telle sorte de droit de cité. L'appartenance à tel *génos*, à telle phratrie ou à telle *phylè* suppose l'exercice de la citoyenneté et les droits qui y sont attachés. Le droit de cité peut obéir à deux principes éminemment distincts : celui gentilice et celui territorial. Dans certains synœcismes, c'est le premier qui domine, dans d'autres, c'est le second sans que l'un et l'autre ne soient exclusifs. Pour le premier, les citoyens se rattachent avant tout à une même famille voire à un ancêtre commun. Dans le second, ils sont attachés à un même sol. Par conséquent, le droit de cité s'obtenait soit par la naissance soit par le domicile. Le *dème* peut être assimilé à un groupe de plusieurs familles qui habitent un même lieu. Il apparaît comme la cohabitation de plusieurs individus ayant une origine commune. A Samos, le *génos* est une unité artificielle. Dans les cités ordonnées selon un principe gentilice, comme dans le cas de l'île de Cos, l'appartenance à un *dème* n'implique pas forcément l'exercice de la citoyenneté.

Les synœcismes entre tribus obéissent au principe gentilice et ceux entre cités suivent le principe territorial. La constitution d'une cité dans le cadre d'un synœcisme entre tribus selon le principe gentilice peut aussi être évoquée. On trouve les *Δυμάνες*, les *Ἰλλεῖς* et les *Πάμφυλοι* à Calymnos ou à Cos, cités doriennes par excellence. A Cos, même si le principe gentilice domine, on peut trouver des *dèmes*. Cependant, ces *dèmes* ne suivent pas une organisation territoriale. Nous ignorons pour l'instant si les tribus de Cos étaient subdivisées en unités plus petites. A Ephèse, cinq *phylai* apparaissent : les *Βεμβινεῖς*, les *Εὐώνυμοι*, les *Ἐφεσεῖς*, les *Καρηναῖοι* et les *Τήϊοι*. Les noms des deux dernières suggèrent que des habitants de Karènè et de Téos sont venus s'agréger au corps civique éphésien sans que l'on puisse déterminer avec précision la date de leur agrégation définitive. Ces *phylai* se subdivisent en

²²⁴. Sur ce point, cf. M.H. Hansen « The Emergence of Poleis by Synoikismos », dans *An Inventory of Archaic and Classical Poleis. An Investigation conducted by the Copenhagen Polis Center for the Danish national Research Foundation*, Oxford, 2004, 116.

un certain nombre de *chiliastyes*. Par exemple, la *phylè* des Ἐφεσεῖς a les subdivisions suivantes : Ῥόδιοι, Λεβέδιοι, Ἀργαδεῖς, Βωρεῖς et Οἰνωπεῖς. Dans la *phylè* des Τήϊοι, on distingue les *chiliastyes* des Ἠγητορεῖοι, des Ἐχεμπολεμέωοι et des Εὐρυπόμπεις. Ces dernières correspondent probablement à des noms de chefs de groupes de migrants originaires de Téos. A Rhodes, le principe territorial est au fondement du synœcisme puisque les trois anciennes cités (Camiros, Ialysos et Lindos) ont été regroupées pour former les trois nouvelles *phylai* rhodiennes qui se trouvent être subdivisées en *dèmes*²²⁵. Après un synœcisme, la cité doit être réorganisée selon le principe gentilice ou selon le principe territorial. Ce dernier peut parfois remplacer le premier principe. Ainsi à Samos, le système civique comprend quatre étages : *phylai*, *chiliastyes*, *hékastostyes* et *génê*²²⁶. Deux *phylai* sont connues : celle Χήσιον et celle Ἀστυπάλαια. Chaque niveau du système est encadré selon un principe numérique très élaboré.

A Cos, en 366 avant J.-C., la ville ancienne est abandonnée et une nouvelle est construite. Elle est le résultat d'un synœcisme. Elle a pris le nom de l'île. Le corps civique de la nouvelle cité ainsi fondée a été remanié à cette époque. Les trois *phylai* doriennes ont été conservées : *Pamphyloi*, *Hylleis* et *Dymanes*. Dans chacune des tribus, les citoyens ont été répartis selon un principe numérique. Chaque tribu comprend un certain nombre de *chiliastyes* qui se subdivisent en *ἔναται*. Ainsi, on aboutit à un système plutôt complexe constitué de multiples du nombre trois : trois *phylai*, neuf *chiliastyes* et vingt-sept *ἔναται*. Une autre inscription (*SGDI*, 3616) de la fin du IV^e siècle avant J.-C. mentionne l'existence de *triakades* (trentaine) et de *pentékostyes* (cinquantaine) selon le même principe numérique. Par ailleurs, deux *dèmes* sont connus : celui d'Halasarna et celui de Phyxa. Cela montre qu'il y a également une organisation selon le principe territorial. Quant au corps civique de Cos, à la suite du synœcisme de 366 avant J.-C., seule la cité principale garda son statut de *polis*. La population de la cité a été divisée en cinq catégories d'individus : les citoyens ayant la totalité des droits, ceux avec des droits limités, les étrangers avec des droits limités, les étrangers sans droits et les esclaves. Dans le cas de Cos, il est particulièrement difficile de savoir si l'acquisition de la citoyenneté ne se faisait que par l'intégration à une

²²⁵. Cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 242-252 ; I. Papachristodoulou, *Οἱ ἀρχαῖοι Ῥόδιακοὶ δῆμοι I. Ἱστορικὴ Ἐπισκόπηση. Ἡ Ἰαλυσία*, Athènes, 1989 ; A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994 ; N. Badoud, *Le temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses institutions*, Munich, 2015 [Bull. épigr. 2016, n° 66].

²²⁶. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 195-202.

phylè ou par l'appartenance à un *dème*. La cité de Cos était ainsi subdivisée en *dèmes* mais chaque citoyen était membre d'une des trois tribus doriennes. Ces dernières étaient subdivisées en des unités élémentaires plus petites, les *triakades* et les *pentékostyes*²²⁷. Tous les membres d'une tribu avaient obligatoirement les caractéristiques du citoyen, intégré en même temps dans ces dernières. Certains citoyens pouvaient également devenir prêtre pour un culte public selon leur appartenance à ces unités élémentaires. Cependant, il n'y a aucune raison de lier ces dernières à un territoire particulier de la cité puisque le fait d'être membre de ces unités impliquait une logique gentilice et personnelle. Les *dèmes* obéissaient à un principe territorial alors que les membres des *phylai* étaient liés par des liens de parenté fictifs. L'organisation interne des *phylai* était fixée par des décrets et impliquait une autonomie financière. Par ailleurs, les deux *dèmes* d'Halasarna et d'Isthmos avaient une position particulière et plus importante que les autres *dèmes* de Cos, ayant acquis une certaine prééminence. Les unités correspondant aux *triakades* et aux *pentékostyes* pouvaient avoir une fonction militaire. L'affiliation à ces dernières n'avait que peu d'implications politiques. L'appartenance à une *phylè* validait le statut de citoyenneté²²⁸.

III.2.3. 3-La mise en place de sympolities et les effets sur le corps civique

La sympolitie (*sympoliteia*) est une union entre deux cités voisines. Le corps civique n'en forme plus qu'un. A la différence du synœcisme, les cités faisant sympolitie bénéficiaient déjà de structures politiques propres à une *polis* bien avant le moment de l'union. De plus, il y a aussi le cas d'absorption d'une cité plus petite par sa voisine plus puissante. Il existe parfois une confusion entre les mots synœcisme et sympolitie tant chez les auteurs de l'Antiquité que chez les historiens modernes. Le mot sympolitie peut être défini comme une confédération de cités se fondant sur un double droit de cité confédéral et local. Dans le cas des sympolities, des cités indépendantes s'associent dont l'une domine largement.

²²⁷. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 236-242.

²²⁸. Sur ce point, cf. H. Ingvaldsen, *Cos-Coinage and Society. The chronology and function of a city-state coinage in the Classical and Hellenistic period, c. 390-c. 170 BC*, University of Oslo, 2002, 17-19.

Dans cette situation, les cités ne sont pas sur un plan d'égalité. Une ou plusieurs cités se trouvent englobées dans un ensemble confédéral. On peut prendre pour exemple la sympolitie entre Calymnos et Cos qui est intervenu entre 205 et 200 avant J.-C²²⁹. Dans ce dernier cas, on devrait plutôt parler d'homopolitie. En Asie Mineure, on connaît également plusieurs exemples de sympolities : entre Latmos et Pidasas entre 323 et 313 avant J.-C. qui n'a certainement duré que quelques années ou encore entre Milet et Pidasas en 187 ou 186 avant J.-C. qui a provoqué la disparition de Pidasas²³⁰.

Tableau synthétique sur les sympolities en Asie Mineure hellénistique

Cités	Dates
Chalkétor et Eurômos ?	fin du III ^e siècle-début du II ^e siècle avant J.-C.
Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-mer (Notion)	début du III ^e siècle-246/245-218 avant J.-C.
Cos et Calymnos (homopolitie)	vers 201/200 avant J.-C.
Kildara et Thôdasa	vers 201 avant J.-C.
Milet et Myonte	III ^e -II ^e siècles avant J.-C.
Milet et Pidasas	entre 188/187 et 185/184 avant J.-C.
Mylasa et Eurômos	début du II ^e siècle avant J.-C.
Mylasa avec Olymos et Hydai	2 ^e moitié du III ^e siècle avant J.-C.
Pidasas et Latmos	323-313/312 avant J.-C.

²²⁹. S. Sherwin-White, *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978, 124-130 ; E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453.

²³⁰. Pour la sympolitie entre Latmos et Pidasas, cf. W. Blümel, « Ein Vertrag zwischen Latmos und Pidasas », *EA*, 29, 1997, 135-142 ; M. Wörle, « Inschriften von Herakleia am Latmos III : Der Synoikismos der Latmioi mit den Pidasais », *Chiron*, 33, 2003, 121-143. Sur la convention de sympolitie entre Milet et Pidasas, cf. M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 219-233.

Smyrne et Magnésie du Sipyle	246/245 avant J.-C.
Téos et une cité inconnue	fin du IV ^e siècle avant J.-C.
Téos et Kyrbissos	1 ^{ère} moitié du III ^e siècle avant J.-C.

Les historiens ne distinguent pas toujours la sympolitie par incorporation, le synœcisme et l'isopolitie. Il en résulte une confusion quant à la prise en compte des moyens adoptés par les cités de cette époque pour établir des relations entre communautés civiques autonomes dans une sympolitie bien différentes dans les faits des synœcismes et des isopolities, l'homopolitie étant une forme particulière de sympolitie. Ainsi, les ressortissants des cités incorporés dans le cadre d'une sympolitie obtenaient la citoyenneté d'une autre cité et participaient activement aux institutions de la cité d'accueil. Cela aboutissait à une configuration civique originale qui impliquait une cité ayant deux pôles dans une *chôra* composée par les territoires de chaque cité. La sympolitie permettait une consolidation de la situation politique de certaines cités dans le contexte des rivalités inhérentes à la période hellénistique entre cités, Etats fédéraux et royaumes. Le maintien d'une indépendance était l'un des nombreux motifs aboutissant à un partenariat entre cités.

Il est ainsi possible de présenter la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C. M. Bolduc s'est ainsi appuyée sur un corpus épigraphique, ayant rassemblé les conventions et les traités entre cités qui aboutissent à des sympolities dont l'âge d'or est l'époque hellénistique. D'après elle, les épigraphistes se sont intéressés à ce phénomène de manière incomplète en ne considérant pas globalement la documentation épigraphique, et ceci sans offrir une vision complète de l'institution. L'étude vise à répertorier systématiquement l'ensemble des textes régissant la formation de sympolities dans tout le monde grec de cette période, y compris en Ionie et en Carie. Par ailleurs, elle note la polysémie du mot *sympoliteia* qui présente un biais en ce qui concerne la nomenclature des réalités antiques que les historiens modernes n'ont pas suffisamment pris en compte. En effet, la sympolitie peut correspondre à des Etats fédéraux

(*koina*) mais aussi à des unions de cités²³¹. La question qui nous préoccupe ici est de connaître les incidences des sympolities sur le corps civique. L'inscription suivante nous fait connaître le contenu du serment prononcé par les citoyens de Cos et ceux de Calymnos lors du traité d'homopolitie signé vers 201/200 avant J.-C.

Traité d'homopolitie des cités de Cos et de Calymnos (vers 201/200 avant J.-C.)²³²

1 Στασίλας Λυκόφρονος εἶπε· ἐλέσθαι ὀρκωτὰς δύο ἐξ ἐκάστας
φυλᾶς, οἵτινες ὀρκιξεῦντι τοὺς πολίτας ἐν ταῖ ἀγοραῖ
πρὸ τῶν ἀρχείων, καὶ γραμματῆ ἐς ἐκάσταμ φυλάν καὶ τὸν
ὑπαγορεύοντα τὸν ὄρκον, ἐλέσθαι δὲ καὶ εἰς Κάλυμναν ἓνα
5 ἐξ ἐκάστας φυλᾶς καὶ γραμματῆ τούτοις· ὀρκιζόντω δὲ
τοῦτοι εἴ κα ὁ στραταγὸς ὁ ἀποσταλεῖς ὑπὸ τοῦ δάμου
ποτιτάσῃ· τοὶ δὲ πωληταὶ μισθωσάντω ἤδη διξὰ ὀρκω-
μῶσια παρασχεῖν τοῖς πολίταις αὐτεῖ τε καὶ εἰς Κάλυ-
μναν· τὰ δὲ ὀρκωμῶσια ἔστω ταῦρος κάπρος κριός, τέλεια
10 πάντα· τοὶ δὲ πολῖται πάντες ἠβαδὸν ὀμνυόντω, πρᾶτοι
τοὶ προστάται καὶ τοὶ στραταγοί, τῶν δὲ ἄλλων ὅσσοι μὲν
ᾧδε ἐπιδαμεῦντι, ποτὶ τοὺς ὀρκωτὰς τοὺς αἰρεθέντας
ᾧδε, τοὶ δὲ λοιποὶ ποτὶ τοὺς εἰς Κάλυμναν ἀποστελλομέ-
νους· ὀρκιζόντω δὲ τοὶ ἄνδρες τὸν ὄρκον τόνδε· ν ἐμμενῶ
15 ταῖ καθεστακυῖαι δαμοκραταῖαι καὶ ταῖ ἀποκαταστάσει
τᾶς ὀμοπολιτείας καὶ τοῖς νόμοις τοῖς ἐγ Κῶι πατρίοις
ὑπάρχουσι καὶ τοῖς δόγμασι τᾶς ἐκκλησίας καὶ ταῖς δια-
γραφαῖς ταῖς ὑπὲρ τᾶς ὀμοπολιτείας· ἐμμενῶ δὲ καὶ ταῖ
ποτὶ βασιλῆ Πτολεμαῖον φιλῖαι καὶ συμμαχῖαι καὶ ταῖς συνθή-

²³¹. M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008.

²³². Cf. IG XII, 4 ; S. Sherwin-White, *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978, 124-130 ; E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453 et *SEG* 46, 1082.

Tous les citoyens d'âge adulte prêteront serment, en premier lieu les *prostatai* et les stratèges. Les citoyens (de Cos) feront également le serment devant les *horkôtai* choisis ici. Les autres citoyens le prêteront devant ceux qui ont été envoyés à Calymna. Les hommes feront le serment suivant :

Je jure de rester fidèle à la démocratie déjà établie, au rétablissement de l'*homopoliteia*, aux lois ancestrales de Cos, aux décisions de l'assemblée et aux règlements de l'*homopoliteia*. Je jure de maintenir l'amitié et l'alliance avec le roi Ptolémée et les conventions résolues par le peuple avec les alliés. Je n'établirai pas, sous aucun prétexte, une oligarchie, une tyrannie ou une autre constitution que la démocratie. Je n'aiderai pas non plus si quelqu'un d'autre en établit une, mais je lutterai de toutes mes forces. Je ne me saisirai d'aucun des forts ni d'une citadelle, ni pour ma propre utilisation, ni en aidant un autre sous aucun prétexte. Je veillerai à ce que le territoire de Cos ne diminue pas, au contraire, je l'augmenterai de toutes mes forces. Je me montrerai un juge honnête, un citoyen impartial lors des votes à main levée et en faisant des propositions, sans biais, comme il me semble convenir au peuple. Je fais ce serment devant Zeus, Héra et Poséidon. Qu'il m'arrive du bien si je respecte mon serment, le contraire si je me parjure ;

Que les *horkôtai* prêtent serment immédiatement sur les victimes sacrifiées lors de chaque assemblée conformément aux décisions de l'assemblée...²³³»

L'inscription nous fait connaître le contenu du serment prononcé par les citoyens de Cos et ceux de Calymnos. L'organisation de la cérémonie au cours de laquelle a eu lieu l'échange des serments montre que les magistrats organisateurs (les *horkôtai*) ont été aidés par un *grammateus* pour chaque tribu. Il s'agissait de garantir l'intégration des citoyens de Calymnos dans les trois tribus de Cos²³⁴. On peut remarquer, qu'à la différence d'autres cas

²³³. Traduction de M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, *Annexe 1 : Documents épigraphiques*, 2008, 18.

²³⁴. Voir l'article de Ph. Gauthier, « Epigraphica III », *R. Ph.*, 70, 1996, 47-48.

d'homopolitie ou de sympolitie, les anciens citoyens de Calymnos n'ont pas été enrôlés dans une quatrième tribu qui aurait été créée pour l'occasion mais ont rejoint le corps civique de Cos afin de mieux intégrer les nouveaux citoyens²³⁵. Pour être citoyen de Cos, il fallait donc appartenir à l'une des trois tribus afin d'obtenir la citoyenneté à part entière²³⁶. Le serment se faisait dans la tribu où les citoyens calymniens étaient enrôlés. Au même moment Calymnos devient un dème de Cos. Par ailleurs, chaque tribu de Cos avait à sa tête un stratège qui garantissait la bonne prestation du serment. Tous les citoyens étaient ainsi en possession d'un certain nombre de droits politiques à partir du traité d'homopolitie indépendamment de leur statut social. Le statut juridique primait sur ce dernier²³⁷.

Par ailleurs, le cas de la sympolitie entre les deux Colophon est assez bien connu. A la fin du IV^e siècle avant J.-C., la cité de Colophon est refondée, sans doute vers 330-320 avant J.-C. Ensuite, la nouvelle ville est construite et les habitants sont déplacés vers le nouvel emplacement, forcés par Lysimaque aux alentours de 294 avant J.-C ce qui a pour effet une certaine forme de renouveau pour la cité²³⁸. Puis avec la sympolitie avec Notion qui devient Colophon-sur-Mer, la cité retrouve un poids politique important. Il semble qu'Antigone ait joué un rôle dans la refondation de Colophon. Ainsi à la fin du IV^e siècle, les citoyens de Colophon décident de reconstruire les remparts de la ville. Le décret date de 311-306 avant J.-C. Il semble qu'à cette époque la ville ancienne a été en partie désertée par ses habitants et le processus de reconstruction correspond à une refondation *ex nihilo*. La vitalité de la nouvelle fondation est toutefois contrariée au début du siècle suivant car la cité passe sous le contrôle de Lysimaque qui décide d'opérer la transmigration des habitants (vers 294 avant J.-C.) vers sa nouvelle fondation Arsinoeia (Smyrne). Les Colophoniens combattent contre les troupes de ce dernier mais ils sont finalement obligés d'abandonner leur ville. Quelques années plus tard vers 290 avant J.-C., il semble que les Colophoniens finissent par regagner leur ville. Cependant, au moment de la sympolitie entre Colophon l'Ancienne et Notion qui devient Colophon-sur-Mer, c'est la seconde qui domine la nouvelle communauté civique. Au cours de

²³⁵. Cf. sur ce point, S. Sherwin-White, *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978, 165.

²³⁶. Cf. E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 439.

²³⁷. P. Baker, *Cos et Calymna, 205-200 a.C. esprit civique et défense nationale*, Québec, 1991 ; E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453. Sur ce traité d'homopolitie, cf. M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 118-131

²³⁸. Sur Lysimaque, cf. H. S. Lund, *Lysimachus : A Study in Early Hellenistic Kingship*, Londres-New York, 1992.

la période hellénistique, la ville de Colophon l'ancienne se vide de ses habitants qui transmigrent vers la cité en bord de mer²³⁹. La sympolitie entre Colophon l'ancienne et Colophon-sur-mer (Notion) a des effets sur les reconfigurations du système phylétique. La sympolitie entre les deux Colophon est attestée par de nombreuses inscriptions mais aucun texte ne contient la convention qui les a unies entre le début du III^e siècle et les années 246/245-218 avant J.-C.

Sympolitie de Colophon l'ancienne et de Colophon-sur-mer (début du III^e siècle-246/245-218 avant J.-C.)

Décret de Colophon-sur-mer octroyant le droit de cité au métèque Pyrrhias, fils de Métrodôros, Sinopéen (dernières années du IV^e-début du III^e siècle avant J.-C.)²⁴⁰.

[δ]ε[δ]όχθαι τῷ δήμῳ ἐπαιnéσαι αὐτὸν

εὐνοίας ἔνεκα καὶ χρείας ἡμ̄ παρέσχητα[ι]

25 τῷ δήμῳ καὶ εἶναι Κολοφώνιον αὐτὸν

καὶ ἐγγόνους γένους ὁποίου ἂμ βούλη-

ται· εἶναι δὲ αὐτῷ γῆς ἔνκτησιν καὶ οἰ-

κίας καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων μετουσ[ί]-

αν ὄσων καὶ τοῖς ἄλλοις Κολοφώνιοις

30 μέτεστιν· ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισ-

μα εἰς στήλας λιθίνας καὶ στήσαι εἰς

τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ εἰς τὸ μη-

²³⁹. Sur les tenants et les aboutissants de la sympolitie, on peut se reporter à Ph. Gauthier, « Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des Savants*, 2003, 2003, 61-63 ; M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 169-187 ; Ph. Gauthier, *Etudes d'histoire et d'institutions grecques. Choix d'écrits*, Genève, 2011, 593-633 et 635-659 ; G. Larginat-Turbatte, « Colophon au tournant du IV^e et du III^e siècle a. C. : une nouvelle fondation de la ville et de la cité », dans F. Delrieux et O. Mariaud (éd.), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentation*, Chambéry, 2013, 83-104.

²⁴⁰. Le texte grec a été publié par L. Robert, *OMS* II, 1244-1245 puis par Ph. Gauthier, « Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des Savants*, 2003, 61-63.

τρῶιον· διαψηφίσαι δὲ ταῦτα κατὰ τὴν
συνθήκην καὶ τὰ προεψηφισμένα· διε-
35 ψηφίσθη ἐν Κολοφῶνι καὶ δέδοται.

« Plaise au peuple de l'honorer en raison de sa bienveillance et des services qu'il a procurés
au peuple ;

qu'il soit Colophonien, lui et sa descendance, en appartenant au *génos* qu'il souhaite ;

qu'il reçoive l'enktésis pour la terre et la maison, qu'il ait droit de participer aux autres choses
(de la cité) à égalité, comme les autres Colophonien ;

qu'on transcrive le présent décret sur des stèles de pierre que l'on érigeria dans le sanctuaire
d'Apollon et dans le Métrôn ;

et qu'on fasse voter (par jeton) pour ou contre ces (décisions) conformément à la convention
et aux décisions antérieurement votées ;

La proposition a été soumise au vote (par jeton) à Colophon et a été accordée »²⁴¹.

²⁴¹. Traduction de Ph. Gauthier, « Le décret de Colophon l'Ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la
sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des Savants*, 2003, 63.

Décret de Colophon l'ancienne octroyant le droit de cité à l'Étolien Cléomène (seconde moitié du III^e siècle avant J.-C.) : le nouveau citoyen et ses descendants sont intégrés dans le génos de leur choix²⁴².

« Sous Apollodôros, le septième jour du mois de Posidéôn, il a plu au conseil et au peuple : Athénodôros a mis aux voix ; proposition des magistrats mensuels ;

que Cléomène fils d'Astrophos, Étolien, étant homme de bien et dévoué envers le peuple, soit Colophonien lui-même et ses descendants ; qu'il leur soit permis d'entrer dans le génos de leur choix ;

que leur soit accordé le droit de posséder terre et maison et d'avoir part à tout ce à quoi ont droit les autres Colophoniens ;

que l'on vote (par jeton) pour ou contre des dispositions conformément à la convention ;

que l'on transcrive le présent décret sur une stèle de pierre ;

(la proposition) a été soumise au vote (à Colophon-sur-mer) et a été accordée. »

²⁴². Texte grec et traduction des quatre premiers paragraphes dans E. Collas-Heddeland, « Nouvelle inscription de Claros : un Étolien honoré à Colophon », *Cahiers de Claros II. L'aire des sacrifices*, 2003, 137-143. Traduction des autres paragraphes : Ph. Gauthier, « Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des Savants*, 2003, 75.

Les deux documents précédents montrent que les deux personnages auxquels on confère le droit de cité sont répartis, eux et leurs descendants, dans le *génos* de leur choix. Cela montre que l'affiliation à un *génos* permet l'acquisition de la citoyenneté dans le cadre de la sympolitie entre Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-mer (anciennement Notion). Dans la mesure où les deux communautés conservaient leurs institutions tout en possédant une seule et même identité civique, on peut supposer que le nouveau citoyen choisissait un *génos* en fonction de sa proximité avec d'autres citoyens déjà intégrés, ceci pour jouir pleinement des droits conférés par l'acquisition de la *politeia*, probablement en fonction de la résidence.

La sympolitie entre Smyrne et Magnésie du Sipyle en 246/245 avant J.-C. est tout particulièrement intéressante pour notre propos²⁴³. Elle prévoit l'intégration des nouveaux citoyens de Magnésie dans le corps civique de Smyrne.

Sympolitie de Smyrne avec Magnésie du Sipyle (246/245 avant

J.-C.)

*Extrait du décret de Smyrne relatif aux soldats de la Vieille Magnésie (246/245 avant J.-C.)*²⁴⁴.

ἐπὶ ἱερέως Ἡγησίου, στεφανηφόρου δὲ Πυθοδώρου, μηνὸς Ληναῖω[ν]ος· ἀγαθῆι τύχη· ἐπὶ τοῖσδε συνέθεντο τὴμ φιλίαν Σμυρναῖ[οῖ]

35 τε καὶ οἱ ἐμ Μαγνησῖαι κάτοικοι, οἳ τε κατὰ πόλιν ἰππεῖς καὶ πεζοὶ κα[ὶ] οἱ ἐν τοῖς ὑπαίθροις καὶ οἱ ἄλλοι οἰκηταί, καὶ τὴμ πολιτείαν ἔδωκαν

Σμυρναῖοι τοῖς ἐμ Μαγνησῖαι κατοίκοις, τοῖς τε κατὰ πό[λ]ιν ἰππεῦσι καὶ πεζοῖς καὶ τοῖς ὑπαίθροις καὶ τοῖς οἰκοῦσι

²⁴³. Sur cette sympolitie, cf. M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 198-218.

²⁴⁴. *I. Smyrna II*, 573 et *I. Magnesia am Sipylos*, 1.

τὴν πόλιν, ἐφ' ὅτῳ τὴν μὲν συμμαχίαν καὶ τὴν εὐνοίαν τὴν εἰς] τὰ πράγματα τὰ τοῦ βασιλέως Σελεύκου διατηρήσουσιν οἱ ἐμ

Μαγνησῖαι τῷ βασιλεῖ Σελεύκῳ μετὰ πάσης προθυμίας εἰς ἅπαντα τ[ὸν] χρόνον, καὶ ὅσα παρείληφان παρὰ τοῦ βασιλέως Σελεύκου φυλάζαντες

εἰς δύναμιν εἶναι τὴν αὐτῶν ἀποδώσουσιν τῷ βασιλεῖ Σελεύκῳ[ι· πολ]ιτεύσονται δὲ μετὰ Συμυρναίων κατὰ τοὺς τῆς πόλεως νόμους

40 [ἀ]στασιάστως τὸν αὐτὸν ἐχθρὸν καὶ φίλον ἠγούμενοι Συμυρναῖο[ις· ὁμ]οῦνται δὲ καὶ οἱ ἐμ Μαγνησῖαι Συμυρναίοις καὶ Συμυρναῖοι τοῖς ἐμ

Μαγνησῖαι ἑκάτεροι αὐτῶν τὸν ὄρκον τὸν ἐν τῇ ὁμολογίᾳ ὑπο[γε]γραμμένον·
συντελεσθέντων δὲ τῶν ὄρκων τὰ μὲν ἐγκλήματα αὐ-

τοῖς τὰ γεγενημένα κατὰ τὸν πόλεμον ἤρθω πάντα καὶ μὴ ἐξέστω [μηδὲ] ἑτέροις ἐγκαλέσαι
περὶ τῶν κατὰ τὸν πόλεμον γεγενημένων μή[τε]

διὰ δίκης μήτε κατ' ἄλλον τρόπον μηθένα· εἰ δὲ μή, πᾶν τὸ ἐπιφερόμε[ν]ον ἔγκλημα ἄκυρον
ἔστω· δεδόσθαι δὲ τοῖς ἐμ Μαγνησῖαι κατοίκ[οις],

τοῖς τε κατὰ πόλιν ἱππεῦσι καὶ πεζοῖς καὶ τοῖς ὑπαίθροις, πολιτεί[α]ν ἐν Σμύρνην ἐφ' ἴση καὶ ὁμοίᾳ τοῖς ἄλλοις πολίταις· ὁμοίως δὲ δε[δ]όσθαι]

45 τὴν πολιτείαν καὶ τοῖς ἄλλοις τ[οῖς ο]ικοῦσιν ἐμ Μαγνησῖαι ὅσοι ἂν ὦσιν [ἐ]λευθέροι τε καὶ Ἕλληνας· ἀνενεγκάτωσαν δὲ τοὺς μέγ καταλοχισμ[οὺς]

[τ]ῶν ἐμ Μαγνησῖαι ἱππέων τε καὶ πεζῶν τῶν τε κατὰ πόλιν καὶ τῶν ὑπαί[θ]ρων οἱ ὄντες
γραμματεῖς τῶν ταγμάτων ἐπὶ τὸν δῆμον, τῶν δὲ ἄλλ[ων]

οἰκητῶν τὴν γραφ[ὴν οἱ] ἀποδειχθέντες ὑπὸ τῶν ἐμ Μαγνησῖαι κατοίκω[ν] ἄνδρες· ὅταν δὲ
τιθῶνται τοὺς καταλοχισμοὺς οἱ γραμματεῖς καὶ οἱ

[ἄ]νδρες οἱ ἀ[πο]δειχθέντες τὴν γραφὴν τῶν ἄλλων οἰκητῶν, ὀρκισάτωσαν [αὐ]τοὺς οἱ
ἐξετασταὶ ἐπὶ τοῦ μητρώου ἱεροῖς νεοκαῦτοι[ς τοὺς μὲν]

[γραμμ]ατεῖς ἢ μὴν ἀπὸ τοῦ βελτίστου ἀνενηνοχένοι τὴν γραφὴν τῶν ὄντων[ν παρ' αὐτοῖς
κατοίκων ἱππέων καὶ πε[ζῶν, τῶν τε κατὰ πόλιν καὶ τῶν κατὰ τὰ]

50 ὑπαιθρα τασσομένων, τοὺς δὲ ἄνδρας τοὺς ἀ[ναφ]έροντας τὴν γραφὴν τῶν [ἄλλων
οἰκητῶν, ἢ μὴν ἀπὸ τοῦ βελτίστου ἀνενηνοχένοι τὴν γραφὴν τῶν]

οἰκούντων ἐμ Μαγνησῖαι καὶ ὄντων ἐλευθέρων κ[αὶ] Ἑλλήνων· τὰς δὲ ἀνενεχ[θείσας γραφὰς
οἱ] ἐξεσταται παραδότησαν τῷ γραμμα[τοφύ]λακι τῆς

βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, ὃ δὲ θέσθω εἰς [τὸ] δημόσιον· ἐπικληρωσάτωσαν δὲ οἱ ἐξεταστ[αὶ]
εἰς τὰς φυλάς τὰ ἀνενεχθέντα ὀνόματα πάντα καὶ ἀ[να]-

γραψάτωσαν εἰς τὰ κληρωτήρια, καὶ ἔστω μετουσία τοῖς ἀναγραφεῖσιν εἰς τὰ κληρ[ω]τήρια
πάντων ὧν καὶ τοῖς λοιποῖς πολίταις μέτεστιν·

χρήσθωσαν δὲ οἱ πολιτογραφηθέντες καὶ ἐμ Μαγνησῖαι περὶ τῶν συναλλ[αγμάτ]ων καὶ τῶν
ἐγκλημάτων τῶν πρὸς Συμυρναίους τοῖς νόμοις

55 τοῖς Συμυρναίων· δεχέσθωσαν δὲ καὶ ἐμ Μαγνησῖαι τὸ νόμισμα τὸ τῆς πόλεως
[ἐν]νομον· καὶ ἄρχοντα δὲ ὃν ἂν ἀποστέλλῃ ὁ δῆμος κυριεύσοντά τε

τῶν κλειδῶν καὶ ἐσόμενον ἐπὶ τῆς φυλακῆς τῆς πόλεως καὶ διατηρήσοντα τὴν πόλιν τῷ
βασιλεῖ Σελεύκῳ παραδέξονται οἱ ἐμ Μαγνησῖαι· δό-

τωσαν δὲ Συμυρναῖοι καὶ εἰς κατασκήνωσιν τοῖς ἀποσκευαζομένοις τῶν ἐκ Μαγνησίας οἰκίας κλινῶν ὅσων ἂν τῷ δήμῳ δόξει ἀφ' οὗ ἄγ χρόνου ἢ ὁμολο-

γία συνσφραγισθ<ῆ> εἰς ἑξάμηνον· μισθούσθω δὲ ὁ ταμίας τῶν ὀσίωμ προσόδων [τ]ὰς οἰκίας μετὰ τῶν στρατηγῶν καὶ τὸ ἀνήλωμα διδότη ἀπὸ τῶν τῆ[ς]

πόλεως προσόδων. ὁμόσαι δὲ τοὺς μὲν ἐμ Μαγνησίαι κατοίκους τῶν τε κατὰ πό[λ]ιν ἰπέων καὶ πεζῶν καὶ τοὺς ἐν τοῖς ὑπαίθροις τασσομένους κα[ὶ]

60 τοὺς ἄλλους τοὺς καταχωριζομένους εἰς τὸ πολίτευμα τόνδε τὸν ὄρκον· ὀμνύω Δία, Γῆν, Ἥλιον, Ἄρη, Ἀθηνᾶν Ἀρείαν καὶ τὴν Ταυροπόλον καὶ τῆ[μ]

Μητέρα τὴν Σιτυληνὴν καὶ Ἀπόλλω τὸν ἐμ Πάνδοις καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ τὴν τοῦ βασιλέως Σελεύκου τύχην· ἐμμενῶ ἐν

ταῖς συνθήκαις αἷς συντέθειμαι πρὸς Συμυρναίους εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον [κ]αὶ διατηρήσω τὴν τε συμμαχίαν καὶ τὴν εὖνοιαν τῷ βασιλεῖ Σελεύκῳ

καὶ τῇ Συμυρναίων πόλει, καὶ ἃ παρείληφα παρὰ τοῦ βασιλέως Σελεύκου διατηρ[ή]σω κατὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν καὶ ἀποδώσω τῷ βασιλεῖ Σελεύκῳ καὶ οὐθὲν

παραβήσομαι τῶν κατὰ τὴν ὁμολογίαν οὐδὲ μεταθήσω ἐπὶ τὸ χειρόν τὰ γεγραμ[μ]ένα ἐν αὐτῇ οὔτε τρόπῳ οὔτε μηχανῇ οὐδεμιᾶ· καὶ πολιτεύσομαι μεθ' ὁ-

65 μονοίας ἀστασιάστως κατὰ τοὺς Συμυρναίων νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δή[μ]ου καὶ συνδιατηρήσω τὴν τε αὐτονομίαν καὶ δημοκρατίαν καὶ ἄλλα τὰ

ἐπικεχωρημένα Συμυρναίοις ὑπὸ τοῦ βασιλέως Σελεύκου μετὰ πάσης προθυμ[ί]ας ἐμ παντὶ καιρῷ, καὶ οὔτε αὐτὸς ἀδικήσω αὐτῶν οὐθένα οὔτε ἄλλῳ ἐπ[ι]-

τρέψω οὐθενὶ κατὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν· καὶ ἐάν τινα αἰσθάνωμαι ἐπιβουλεύ[οντα] τῇ πόλει ἢ τοῖς χωρίοις τοῖς τῆς πόλεως, ἢ τὴν δημοκρατίαν ἢ τὴν ἰσο-

νομίαν καταλύοντα, μνήσω τῷ δήμῳ τῷ Συμυρναίων καὶ βοιωθήσω ἀγωνίζ[όμενος] μετὰ πάσης φιλοτιμίας, καὶ οὐκ ἐγκαταλείψω κατὰ δύναμιν τὴν

ἐμαυτοῦ· εὐορκοῦντι μέμ μοι εὔ εἴη, ἐφιορκοῦντι δὲ ἐξώλεια καὶ αὐτῷ καὶ γέ[νει τ]ῷ ἐξ ἐμοῦ. ὁμόσαι δὲ καὶ Συμυρναίους τοῖς ἀπὸ Μαγνησίας τὸν ὄρκον

70 τόνδε· ὀμνύω Δία, Γῆν, Ἥλιον, Ἄρη, Ἀθηνᾶν Ἀρείαν καὶ τὴν Ταυροπόλον καὶ τὴν Μη[τέρ]α τὴν Σιτυληνὴν καὶ Ἀφροδίτην Στρατονικίδα καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς

πάντας καὶ πάσας· ἐμμενῶ ἐν ταῖς συνθήκαις αἷς συντεθείμεθα πρὸς τοὺς [ἐμ Μ]αγνησίαι κατοίκους, τοὺς τε κατὰ πόλιν ἰπέεις καὶ πεζοὺς καὶ τοὺς ἐν τ[οῖς]

ὑπαίθροις τασσομένους καὶ τοὺς ἄλλους τοὺς καταχωριζομένους εἰς τὸ [πολί]τευμα, εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον οὐθὲν παραβαίνων τῶν κατὰ τὴν ὁμολογίαν

οὐδὲ μετατιθεῖς ἐπὶ τὸ χειρόν τὰ γεγραμμένα ἐν αὐτῇ, οὔτε τέχνῃ οὔτε [μηχα]νῇ οὐδεμιᾶ, καὶ εὖνοήσω καὶ βασιλεῖ Σελεύκῳ καὶ τοῖς ἐκ Μαγνησίας κα-

τοίκους τοῖς τε κατὰ πόλιν καὶ τοῖς ὑπαίθροις καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς οἰκο[ῦσιν ἐμ] Μαγνησίαι ὅσοι εἰσὶν ἐλεύθεροί τε καὶ Ἕλληνες, καὶ ποιήσομαι αὐτοὺς

75 πολίτας πάντας καὶ τοὺς ἐκγόνους αὐτῶν ἐφ' ἴσῃ καὶ ὁμοίαι τοῖς ἄλλοις πολί[ταις κ]αὶ εἰς φυλὰς αὐτοὺς ἐπικληρώσας καταχωριῶ εἰς ἣν ἂν ἕκαστοι λάχωσιν

καὶ οὔτε αὐτὸς ἀδικήσω αὐτ[ῶν] οὐθένα οὔτε ἄλλῳ ἐπιτρέψω οὐθενὶ κατὰ δ[ύ]ναμιν τὴν ἐμὴν· καὶ ἐάν τινα αἰσθάνωμαι ἐπιβουλεύοντα αὐτοῖς ἢ τοῖς ἐκγό[νοις]

αὐτῶν ἢ τοῖς ὑπάρχουσιν αὐτῶν, μηνύσω ὡς ἂν τάχιστα δύνωμαι, καὶ βοι[ηθήσ]ω μετὰ φιλοτιμίας· καὶ μετουσίαν αὐτοῖς δώσω τῶν τε ἀρχείων καὶ τῶν ἄ[λλων]

τῶν κοινῶν τῆς πόλεως, ὧν καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται μετέχουσιν· εὐορκοῦ[ντι μέμ] μοι εὖ εἴη, ἐφορκοῦντι δὲ ἐξώλεια καὶ αὐτῶι καὶ γένει τῶι ἐξ ἐμοῦ. ἀποδ[ειξά]-

τωσαν δὲ Σμυρναῖοι τε καὶ οἱ ἀπὸ Μαγνησίας ἄνδρας [ἐκότεροι αὐτῶν ὅσους] ἂν ἐκότεροι ὑπολανβάνωσιν ἱκανοὺς εἶναι, τοὺς ὀρκοῦντας τὸ πλῆθος

80 τῶν τε ἐν Σμύρνηι καὶ τῶν ἐμ Μαγνησίαι· οἱ δὲ [ὀρκιζέτωσαν προγράψα]ντες τῆι πρότερον ἡμέραι ἐνδημεῖν τοὺς ἐν τῆι πόλει ὡς τοῦ ὄρκου συν[τε]-

λεσθησομένου τοῦ κατὰ τὴν ὁμολογίαν· [ὀρ]κιζέτωσ[αν δὲ τὸν προγεγραμμένον ὄρκ]ον οἱ μὲν ἐκ Μαγνησίας ἀποδειχθέντες Σμυρναῖους, οἱ δὲ ἐξ Σμύρνης τοὺς ἐμ

Μαγνησίαι· τὰ δὲ ἱερεῖα τὰ εἰς τὰ [ὀρ]κωμόσια ἐν Σμύρνηι [δότη ὁ ταμίας Καλ]λῖνος ἀφ' ὧν ἂν ψηφίσηται ὁ δῆμος, ἐν δὲ Μαγνησίαι οἱ ταμίαι, οἷς ἂν τὸ πλῆθος ἐπι-

τάξῃ. ἀναγραψάτωσ[αν] δὲ καὶ τὴν ὁμολογίαν ἐν στήλα[ις λευκολίθοις καὶ ἀναθ]έτωσαν Σμυρναῖοι μὲν ἐν τῶι τῆς Ἀφροδίτης τῆς Στρατονικίδος ἱερῶι καὶ

ἐμ Μαγνησίαι τῆι πρὸς τῶι Μαιάνδρῳ ἐν τῶι τῆς Ἀρτέμιδ[ος τῆς Λευκοφρυη]νῆς ἱερῶι, οἱ δὲ ἐμ Μαγνησίαι κάτοικοι ἐν τε τῆι ἀγορᾷ παρὰ τὸν βωμὸν τοῦ

85 Διον[ύσ]ου καὶ τὰς τῶν βασιλέων εἰκόνας καὶ ἐμ Πάνδοις ἐν [τῶι ἱερῶι τοῦ] Ἀπόλλωνος καὶ ἐγ Γρυνέωι ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Ἀπόλλωνος· ἀναγραψάτω δὲ καὶ ὁ γραμ-

ματοφύλαξ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τὰ ἀντίγραφα τῆς ὁμολογίας [εἰς τὸ δημ]όσιον· συνσφραγισάσθωσαν δὲ τὰς ὁμολογίας τῆμ μὲν Σμυρναῖοις δοθησομένην

οὓς ἂν ἀποδείξῃ τὸ κοινὸν τῶν ἐμ Μαγνησίαι τοῖς τε ἑαυτῶν δακτυλίοις κα[ὶ τ]ῶι ὑπάρχοντι κοινῶι, τὴν δὲ εἰς Μαγνησίαν δοθησομένην σφραγισάσθωσαν Σμυρνα[ίων]

οἱ τε στρατηγοὶ καὶ οἱ ἐξεσταταὶ τῶι τε τῆς πόλεως δακτυλίωι καὶ τοῖς αὐτῶν. ταῦτα δὲ ἀμφοτέροις τοῖς πλήθεσιν συντετελέσθαι τύχηι τῆι ἀγαθῇ. Vacat

« Alors que Hégésias était prêtre, Pythodôros stéphanéphore, au mois de Lénaion, à la bonne Fortune! L'amitié a été conclue aux termes suivants par le peuple de Smyrne et les colons de Magnésie, les cavaliers et les fantassins dans la cité et à ceux qui campent à la belle étoile et les autres habitants ;

Les Smyrniens garantissent la citoyenneté aux colons de Magnésie, les cavaliers et les fantassins dans la cité, et ceux qui campent à la belle étoile et les autres habitants de la cité, à la condition que les colons de Magnésie conservent leur alliance avec le roi Séleucos. Ils jouiront des droits de citoyens avec les Smyniens conformément aux lois de la cité, sans causer aucun trouble, ayant les mêmes ennemis et amis que le peuple de Smyrne ;

Les gens de Magnésie prêteront aux Smyrniens et les Smyrniens aux gens de Magnésie le serment placé à la suite de cet accord. Quand les serments auront été échangés, les griefs qui se sont élevés entre eux durant la guerre sont effacés, et personne, d'aucun côté, n'aura le droit d'accuser l'autre pour ce qui s'est passé durant la guerre, que ce soit par une action en justice ou par quelque autre moyen. Si cette clause est violée, toute accusation qui sera portée sera invalide ;

Les colons de Magnésie, les cavaliers et les fantassins dans la cité et ceux qui campent à la belle étoile jouiront des droits civiques à Smyrne en pleine égalité avec les autres citoyens. De même, les droits civiques seront accordés aux autres habitants de Magnésie qui sont libres et grecs. Les secrétaires en fonction des divisions apporteront au peuple les feuilles d'appel des cavaliers et des fantassins dans la cité à Magnésie et des hommes de camp, et les hommes désignés par les colons à Magnésie apporteront le registre des autres habitants. Quand les secrétaires présenteront les feuilles d'appel et les hommes désignés le registre des autres habitants, les enquêteurs recevront au Mètrôn, avec des offrandes fraîchement brûlées, leur serment comme quoi ils ont soumis le mieux possible le registre des cavaliers et des fantassins colons qui sont avec eux, ceux qui sont dans la cité et ceux qui sont dans le camp, et de la part des hommes qui ont présenté le registre des autres habitants comme quoi ils ont présenté du mieux possible le registre des habitants de Magnésie qui sont libres et grecs. Les enquêteurs remettront au gardien des archives du conseil et du peuple les registres qui ont été soumis, qui les déposera aux archives publiques. Les enquêteurs répartiront entre les tribus tous les noms qui ont été soumis et les inscriront sur les listes de citoyens, et ceux qui auront été inscrits sur les listes partageront en tout les privilèges dont jouissent les autres citoyens ;

Ceux qui figurent sur les rôles des citoyens à Magnésie utiliseront les lois du peuple de Smyrne dans leurs contrats avec les gens de Smyrne et les accusations contre eux;

Ils accepteront à Magnésie les monnaies légales de la cité;

Les hommes de Magnésie accueilleront le chef désigné par le peuple pour prendre en charge les clefs et commander la garnison de la cité, et garder la cité pour le roi Séleucos;

Le peuple de Smyrne donnera comme logement à ceux qui déménagent de Magnésie des maisons avec autant de lits que le peuple le décidera, pour une période de six mois à partir du moment où l'accord sera scellé conjointement. Le trésorier des revenus sacrés louera les maisons conjointement avec les stratèges et paiera la dépense sur les revenus de la cité;

Les colons de Magnésie, les cavaliers et les fantassins dans la cité, les soldats dans le camp et les autres qui sont entrés dans le corps civique prêteront le serment suivant :

Je jure par Zeus, la Terre, le Soleil, Ares, Athéna Areia, la Tauropole, la Mère Sipylène, Apollon de Panda, tous les autres dieux et déesses, et la Fortune du roi Séleucos : je serai lié par le traité conclu avec le peuple de Smyrne pour toujours, et je conserverai l'alliance et la bienveillance envers le roi Séleucos et la cité des Smyrniens, et ce que j'ai reçu du roi Séleucos, je le garderai du mieux possible et le rendrai au roi Séleucos, et je ne violerai aucun des termes de l'accord, et je ne contournerai aucune de ses clauses en aucune manière et par aucun moyen. Je me comporterai comme citoyen dans un esprit de concorde, sans provoquer aucun trouble public, en accord avec les lois du peuple des Smyrniens et les décrets du peuple, et j'aiderai à conserver l'autonomie et la démocratie et tous les autres privilèges accordés au peuple des Smyrniens par le roi Séleucos, avec zèle en tout temps et je ne leur porterai pas tort, ni ne souffrirai que quelqu'un d'autre le fasse, autant que je pourrai. Si je remarque que quelqu'un conspire contre la cité ou le territoire de la cité, ou pour mettre à bas la démocratie et son isonomie, j'informerai le peuple des Smyrniens, et je l'aiderai vigoureusement et avec zèle, et je n'abandonnerai pas (le peuple des Smyrniens) autant que je pourrai. Si je respecte mon serment que je sois prospère, si je le viole, puisse-je être détruit, moi-même et mes descendants;

Le peuple des Smyrniens prêtera aux gens de Magnésie le serment suivant :

Je jure par Zeus, la Terre, le Soleil, Ares, Athéna Areia, la Tauropole, la Mère Sipylène, Aphrodite Stratonikis, et tous les autres dieux et déesses : je serai lié par le traité conclu avec les colons à Magnésie, les cavaliers et les fantassins dans la cité et les hommes du camp et les

autres incorporés dans le corps civique, pour toujours, sans violer aucun des termes de l'accord, ou contourner aucune de ses clauses en aucune manière et par aucun moyen. Et je me montrerai bien disposé envers le roi Séleucos et les colons de Magnésie, ceux de la cité et ceux du camp, et les autres habitants de Magnésie qui sont libres et grecs, et je les ferai tous citoyens, et je les répartirai par le sort entre les tribus et les ferai entrer dans celle qui leur aura échu, et je ne commettrai aucune injustice à leur égard, et ne permettrai pas à personne d'autre de le faire, autant que je pourrai. Si j'apprends que quelqu'un veut leur porter tort, à leurs descendants ou à leurs biens, je les en informerai aussitôt que possible, et je mettrai un point d'honneur à les aider. Je leur donnerai une part des magistratures et des autres responsabilités communes de la cité auxquelles les autres citoyens participent. Si je respecte mon serment, que je sois prospère, si je le viole, puissé-je être détruit, moi-même et mes descendants ;

Les Smyrniens et les hommes de Magnésie désigneront des hommes en nombre tel qu'ils le jugeront suffisant, pour faire prêter serment à la foule des citoyens à Smyrne et à Magnésie. Ils feront prêter serment après avoir fait annoncer la veille que ceux qui résident dans la cité y restent de manière à ce que le serment soit reçu conformément aux termes de l'accord. Les gens désignés parmi les hommes de Magnésie feront prêter serment aux Smyrniens, et ceux désignés par les Smyrniens de la même manière à ceux de Magnésie. Kallinos le trésorier fournira les victimes des sacrifices pour la prestation de serment à Smyrne sur les fonds que le peuple aura choisis, et de même à Magnésie les trésoriers auxquels le peuple confiera la tâche; Les Smyrniens feront graver l'accord sur des stèles de pierre blanche et les consacreront dans le sanctuaire d'Aphrodite Stratonikis et à Magnésie-du-Méandre dans le sanctuaire d'Artémis Leucophryènè, et les colons de Magnésie les consacreront sur l'agora près de l'autel de Dionysos et les statues des rois, et à Panda dans le sanctuaire d'Apollon et à Gryneion dans le sanctuaire d'Apollon. Le gardien des archives du conseil et du peuple fera faire des copies de l'accord et les déposera dans les archives publiques. Les (copies des) accords seront scellées conjointement, l'une sera donnée aux Smyrniens par celui qui sera désigné par la communauté de Magnésie avec leur propre sceau et le sceau de la communauté existante, et l'autre remise à Magnésie par les stratèges et les enquêteurs avec le sceau de la cité et les leurs propres. Que ces dispositions soient mises en œuvre par les deux peuples, à la bonne Fortune »²⁴⁵.

²⁴⁵. Traduction de M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, *Annexe 1 : Documents épigraphiques*, 2008, 39-43.

Il est intéressant de voir que les citoyens étaient inscrits dans des registres ce qui leur permettait d'attester de leur qualité. Ainsi, lorsqu'il a été décidé l'enregistrement des citoyens de Magnésie du Sipyle au sein du corps civique de Smyrne, les nouveaux citoyens devaient prêter serment. Ainsi le droit de cité a été d'abord donné aux colons de Magnésie (cavaliers, fantassins et autres soldats) puis à l'ensemble des Magnètes. Ces derniers étaient égaux au sein des subdivisions civiques de Smyrne, ce qui constituait un gage pour la réussite de la sympolitie. Les nouveaux citoyens ont été intégrés dans les *phylai* de Smyrne. L'enregistrement dans une *phylè* permettait d'octroyer effectivement le droit de cité ainsi que tous les droits et les devoirs qui y étaient attachés. Les registres de citoyenneté des anciens citoyens de Smyrne n'étaient pas les mêmes que ceux des Magnètes, ce qui montre une prééminence des Smyrniotes sur les colons de Magnésie même si ces derniers ont été intégrés dans le corps civique de Smyrne²⁴⁶. Ainsi, la citoyenneté de Smyrne a été accordée aux colons de Magnésie puis aux autres habitants libres. Ces derniers possédaient la *politeia* de Smyrne au même titre que les anciens citoyens. Cependant, avant d'être intégrés dans le corps civique de la cité d'accueil, les registres des militaires de Magnésie et ceux des autres habitants n'étaient pas les mêmes. L'établissement des listes de citoyenneté se faisait en fonction du statut des nouveaux citoyens²⁴⁷. Dans un second temps, les Magnètes ont été répartis dans les *phylai* de Smyrne après un tirage au sort comme c'est le cas dans d'autres cités grecques. Ce qui est intéressant dans ces serments, c'est le fait que les Smyrniotes s'engagent par leur serment à respecter les droits civiques des Magnètes. Ce qui est étonnant, c'est que cela soit précisé, ce qui suggère que ce n'était pas évident et que certains Smyrniotes pouvaient considérer les Magnètes comme des citoyens de seconde zone. L'intégration des Magnètes dans le corps civique de Smyrne était ainsi garantie de même que les droits liés à cette intégration.

Autre exemple intéressant : l'intégration des citoyens de Pidasas dans le corps civique de Latmos est détaillée de manière précise dans le document suivant²⁴⁸.

²⁴⁶. Sur ce point, cf. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, 1995, 216.

²⁴⁷. Cf. I. Savalli-Lestrade, « I neocittadini nella città ellenistica. Note sulla concessione e l'acquisizione della politeia », *Historia*, 34, 1985, 406-408.

²⁴⁸. Sur cette convention : M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 245-258.

Convention des cités de Pidasa et de Latmos (323-313/312 avant J.-C.)²⁴⁹

[-----] . ΚΑΙ[-----]ΗΠΙ[-----]

[---]ν· προσαγαγεῖν δὲ καὶ θυσίαν [- -]

[. . .] τοὺς τιμούχους ἤδη ὅπως ἂν ἡ πό[λις]

4 [ό]μονοιῆ· προσκατατάξαι δὲ καὶ φυλὴν μία[v]

[π]ρὸς ταῖς ὑπαρχούσαις καὶ ὀνομάζεσθαι αὐ-

[τ]ὴν Ἀσανδρίδα· ἐπικληρῶσαι δ' εἰς αὐτὴν ἐκ πα-

[σ]ῶν τῶν φυλῶν καὶ τῶν φρατοριῶν τῶν τε ἐν Λά-

8 [τ]μῶν ὑπαρχόντων καὶ τῶν ἐμ Πιδάσοις· τοὺς δὲ λο[ι]-

ποὺς Πιδασείων ἐπικληρῶσαι ἐπὶ τὰς ὑπαρχού-

σας φυλάς ὡς ἰσότατα· τοὺς δὲ λαχόντας Πιδα-

²⁴⁹. Pour le texte grec, voir W. Blümel, « Ein Vertrag zwischen Latmos und Pidasa », *EA*, 29, 1997, 135-142 ; M. Wörle, « Inschriften von Herakleia am Latmos III : Der Synoikismos der Latmioi mit den Pidaseis », *Chiron*, 33, 2003, 121-143 (avec traduction en allemand). Autres éditions : *SEG*, 47, 1997, 1563 ; P. Gauthier, *Bulletin épigraphique*, 1999, 462 ; A. Bencivenni, *Progetti di riforme costituzionali*, Bologne, 2003, n° 6, 151-168 (avec traduction en italien). *Commentaires* : O. Huldén, *Klio*, 82, 2000, 382-408 ; M. Wörle, *Chiron*, 33, 2003, 121-143 ; J. Labuff, *EA*, 43, 2010, 115-124 ; W. Mack, *Topoi*, 18, 2013, 87-116.

[σ]εῖς μετέχειν ἱερῶν πάντων, τοὺς μὲν φράτο-

12 [ρ]ας τῶν φρατορικῶν, τὰς δὲ φυλάς τῶν φυλετ[ι]-

[κ]ῶν, οὗ ἂν [ἔ]καστοι λάχωσιν· τὰς δὲ προσόδους

[τὰ]ς ὑπαρχούσας Πιδασεῦσιν καὶ Λατμίοις

[τῶ]ν ἱερῶν καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων εἶναι κοι-

16 [ν]άς, ἴδιον δὲ μηθὲν εἶναι μηδετέροι τῶν πό-

λεων· τὰ δὲ χρέα τὰ προὑπάρχοντα ἐν ἑκατ[έ]-

ραι τῶν πόλεων εἴως μηνὸς Δίου διορθώσασθ[αι]

τὰ ἴδια ἑκατέραν τὰ αὐτῶν· σταθμοὺς δὲ παρέ-

20 χεῖν Πιδασεῦσιν ἱκανοὺς Λατμίους ἐνιαυτ[όν]·

[ὄπ]ως δ' ἂν καὶ ἐπιγαμίας ποιῶνται πρὸς ἀλλή-

λους, μὴ ἐξέστω Λάτμιον Λατμίωι διδόναι

θυγατέρα μηδὲ λαμβάνειν μηδὲ Πιδασέ(α) Πιδ[α]-

24 σεῖ, ἀλλὰ διδόναι καὶ λαμβάνειν Λάτμιον μὲ[ν]

Πιδασεῖ, Πιδασέα δὲ Λατμίωι ἐφ' ἔτη ἕξ· τὰ δὲ [ἀρ]-

χεῖα κατιστάναι κοινῇ ἐκ Πιδασειῶν καὶ Λατμ[ίω]ν·

ἐξεῖναι δὲ Πιδασεῦσιν οἰκοδομεῖσθαι οἰκῆσι[μα]

28 ἐν τῇ πόλει ἐν τῇ δημοσίαι οὗ ἂν βούλωνται· [ὀ]-

μόσαι δὲ Πιδασειῶν ἄνδρας ἑκατὸν, οὓς ἂν Λά-

τμοι γράψωσιν, καὶ Λατμίων διακοσίους, οὓς ἂν

Πιδασεῖς γράψωσιν, ταύρωι καὶ κάπρωι ἐν τῇ ἀγ[ο]-

32 ρᾷ ἐμμενεῖν ἐν τῷ ψηφίσματι καὶ τῷ πολιτεύμα-

τι τῷιδε· τὸ δὲ δόγμα ἀναγράψαι εἰς στήλας λι-

θίνας καὶ τὴν μίαν ἀναθεῖναι εἰς τὸ τοῦ Διὸς το-

ῦ Λαμβραύνδου, τὴν δὲ μίαν ἐν Λάτμοι ἐν

36 τῷ τῆς Ἀθηνᾶς ἱερῷ· ἐπιμεληθῆναι δὲ τοὺς ἄρ-

χοντας τοὺς κατασταθέντας ἐπ' Ἀρόπου·

[ὄρ]κος ὃν δεῖ ὁμόσα[ι Λ]ατμίους· ὁμνύω Δία Γῆν Ἥλι-

[ον] Ποσειδῶ Ἀθ[ηνᾶν Α]ρείαν καὶ τὴν Ταυροπόλον

40 [καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς] · κολιτεύσομαι μετὰ Π[ι]-

[δασειῶν - - - - -] πολιτεύματι τῷ Α[.]

[- - - - -]οι κοινῶι καὶ οὐ ΤΕ-

[- - - - -]τε ἄλλω[ι]

- - - - -

«...Que les timouques fassent un sacrifice à Athéna afin que la cité vive en harmonie ;

Qu'on ajoute en plus des *phylai* qui existent déjà, une nouvelle *phylè* et que celle-ci se nomme Asandris, que l'on y affecte par lots (des hommes) en provenance de toutes les tribus et de toutes les phratries, tant de Latmos que de Pidasas. Que l'on affecte le reste des Pidaséens dans les *phylai* déjà existantes (à Latmos) le plus équitablement possible. Que les Pidaséens qui ont été distribués prennent part à tous les cultes, les membres d'une phratrie participeront au culte de la phratrie qu'ils obtiendront par le sort, les membres d'une *phylè* participeront à ceux de la *phylè* obtenue par le sort.

Que les revenus qui appartiennent aux Latmiens et aux Pidaséens provenant du domaine sacré et du domaine public soient communs ;

Rien ne peut appartenir en propre à chacune des deux cités ;

Concernant les dettes existant auparavant dans les deux cités, elles devront être remboursées avant le mois de Dios, chacune payant elle-même la sienne ;

Que les Latmiens fournissent en quantité suffisante des maisons (pour les Pidaséens) pendant un an ;

De même, qu'ils se lient mutuellement par le mariage. Il n'est pas permis à un Latmien de donner sa fille à un autre Latmien, ni de prendre (une épouse latmienne), ni pour les Pidaséens de donner à un autre Pidaséen, ni de prendre (une épouse pidaséenne). Les Latmiens épouseront les Pidaséennes, les Pidaséens les Latmiennes pour une période de six ans ;

Que les magistratures soient attribuées aux Pidaséens et aux Latmiens en commun ;

D'autre part, qu'il soit permis aux Pidaséens de construire une maison dans la cité (des Latmiens), sur la terre publique, où ils le souhaitent ;

Que prêtent serment cent hommes parmi les Pidaséens, choisis par les Latmiens, et deux cents parmi les Latmiens, choisis par les Pidaséens, lors du sacrifice d'un taureau et d'un verrat à l'agora afin que tous demeurent fidèles au décret et au corps civique ;

Que la décision soit inscrite sur des stèles de pierre, la première sera consacrée dans (le sanctuaire) de Zeus Labrandos et l'autre à Latmos, dans le sanctuaire d'Athéna. Que les archontes prennent soin de cela dans l'année d'Aropos ;

Le serment que les Latmiens devront prononcer est : « Je jure par Zeus, la Terre, le Soleil, Poséidon, Athéna guerrière, la Tauropole et tous les autres Dieux. Je vivrai ma vie de citoyen avec les Pidaséens (...) corps civique (...) en commun, et je ne (...), ni...»²⁵⁰.

Les Pidaséens sont intégrés dans les subdivisions civiques de Latmos lors de la création d'une nouvelle *phylè* qui prend le nom d'Asandris, d'après le satrape Asandros²⁵¹. La documentation est lacunaire en ce qui concerne le corps civique. Toutefois, on peut supposer que l'on avait un système à deux étages après la sympolitie : des *phylai* et des phratries. Les

²⁵⁰. Traduction de M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, *Annexe 1 : Documents épigraphiques*, 2008, 53.

²⁵¹. Sur cette interprétation, cf. Ph. Gauthier, *Bulletin épigraphique*, 1999, 462.

nouveaux citoyens de Pidasa ont, par leur intégration, modifié le corps civique de Latmos²⁵². Leur enrôlement dans les subdivisions civiques confirme l'acquisition par les Pidaséens de la citoyenneté de la cité dominante. Il est intéressant de constater dans ce texte que des alliances préférentielles étaient prévues pour une période de six ans. Cela avait pour effet de souder le corps civique et de renforcer les liens entre les deux communautés civiques. Ainsi les Pidaséens sont devenus des citoyens de Latmos par leur intégration dans les phratries et les *phylai* de Latmos. Par leur serment, les citoyens issus de Pidasa jurent de respecter le décret de la cité de Latmos et la nouvelle organisation civique qui en découlait. Cependant, on ne sait presque rien de l'organisation civique interne de Latmos, seulement qu'il y avait deux étages : l'intégration des citoyens dans des phratries et des *phylai*. La convention nous apprend seulement que, dans chaque *phylè*, il doit y avoir deux Latmiens pour un Pidaséen.

Plus tard, la convention de sympolitie entre Milet et Pidasa révèle qu'il existe un rapport égalitaire entre les deux cités dans la première moitié du II^e siècle avant J.-C.²⁵³.

Extrait de la convention de sympolitie des cités de Milet et de Pidasa (entre 188/187 et 185/184 avant J.-C.)²⁵⁴.

1 ἀγαθῆι τύχηι. ἐπὶ στεφανηφόρου Πασικλείου μηνὸς Ἄνθεστηριῶνος
τάδε ὠμολόγησαν καὶ συνέθεντο Μιλήσιοι καὶ Πιδασεῖς, ὑπὲρ μὲν τοῦ
δήμου τοῦ Μιλησίων οἱ πρυτάνεις καὶ οἱ εἰρημένοι ἐπὶ τῆι φυλακῆι καὶ οἱ ἀποδει-
χθέντες σύεδροι Μιννίων Λεωδάμαντος, Θεογένησ Λεωδάμαντος, Πολύξε-
5 νος Μελησίππου, Μενέστρατος Ἀναξίλειω, Ἡρώιδησ Ζήνωνος, Ἀντίγονος

²⁵². Cf. M. Wörrle, « Inschriften von Herakleia am Latmos III : Der Synoikismos der Latmioi mit den Pidasais », *Chiron*, 33, 2003, 125-128 et « Pidasa du Grion et Héraclée du Latmos : deux cités sans avenir », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2003, 1361-1379.

²⁵³. Sur cette convention de sympolitie, cf. Ph. Gauthier, « Les Pidaséens entrent en sympolitie avec les Milésiens : la procédure et les modalités institutionnelles », dans A. Bresson et R. Descat (éd.), *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle a. C.*, Bordeaux, 2001, 117-127 ; L. Migeotte, « Le traité entre Milet et Pidasa (Delphinion 149). Les clauses financières », *ibid.* 129-135 ; M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 219-233.

²⁵⁴. *I. Milet VI. I*, 149.

Ἐκαταίου, Μύρμηξ Ἐκαταίου, Ἡρώιδης Μιννίωνος, Φιλίσκος Λυσιμάχου, Δημήτριος Ἀρτέμωνος, ὑπὲρ δὲ τοῦ δήμου τοῦ Πιδασέων οἱ πεμφθέντες ὑφ' αὐτῶν αὐτοκράτορες πρεσβευταὶ Μενέξενος Ἀριστέου, Δημήτριος Πολίτου, Ἀρτέμων Μενίππου, Μέλανθος Πολίτου, Ἑρμίας Πολίτου, Μελάνθιος Πολίτου, Μενεσθεὺς Ἀριστέου,

10 Ἀἴσων Ἑρμίου, Πολίτης Ἑρμίου, Πολίτης Μενίππου· εἶναι Πιδασεῖς Μιλησίων πολίτας καὶ τέκνα καὶ γυναῖκας, ὅσαι ἂν ὧσιν φύσει Πιδασίδες ἢ πόλεως Ἑλληνίδος πολίτιδες· παραδοῦναι δὲ ἐπὶ τὸ βουλευτήριον τῶν ὀνομάτων ἀναγραφὴν τοὺς αἰρεθέντας ὑπὸ Μιλησίων ἄνδρας καὶ μετεῖναι τοῖς ὀνόμασιν καὶ ἀνενεχθεῖσιν ἱερῶν καὶ ἀρχείων καὶ τῶν ἄλλων, ὧν καὶ τοῖς λοιποῖς μετε-

15 στι Μιλησίοις· πέμπειν δὲ Μιλησίουσ εἰς Πίδασα τὸν λαχόντα τῶν πολιτῶν φρούραρχον καὶ φρουρούς, ὅσους ἂν ἱκανοὺς εἶναι φαίνηται, καὶ προνοεῖν, ὅπως τὰ τεῖχη ἐπισκευάζηται καὶ κατὰ χώραν μένη, καὶ τῆς φυλακῆς ἐπιμελεῖσθαι, καθότι ἂν κρίνωσι συμφέρειν. τῶν δὲ ἐκφορίων τῶν γινομένω[v]

ἐν τῇ χώρῃ τῇ Πιδασέων τὸ μὲν ἔλαιον εἶναι ἐπιτελὲς τῶν τελῶ-

20 ν, ὧν καὶ Μιλήσιοι τιθέασιν. τῶν δὲ ἄλλων τελεῖν χαλκοῦν ἐφ' ἔτη πέντε ἄρχοντος στεφανηφόρου Φιλίδου, καὶ τῶν κτηνῶν τῶν ἰσταμένω[v]

ἐν τῇ Πιδασίδι, ὅσα ἐστὶν Πιδασέων τῶν ἐμ Πιδάσοις κατοικούντων καὶ ζμηνῶν τὸ ἴσον [ἐ]φ' ἔτη τρία ἄρχοντος τοῦ αὐτοῦ στεφανηφόρου, διελθόντος δὲ τοῦ προειρημένου χρόνου τελεῖν εἰς Μίλητον Πιδασεῖς

25 τὰ αὐτὰ τέλη, καθότι ἂν καὶ οἱ λοιποὶ Μιλήσιοι τελωνῶνται. δοῦναι δὲ τὸν δῆμον τὸν Μιλησίων Πιδασεῦσιν τοῖς κατοικηκόσιν καὶ ἐνμεμενηκόσιν μέχρι τοῦ νῦν χρόνου ἐμ Πιδάσοις ἢ τῇ χώρῃ τῇ Πιδασέων οἰκ<ή>σεις εἰς κλινῶν λόγον τριακοσίων καὶ ἐνενηκοντα. νέμεσθαι δὲ Πιδασεῖς τὰς τε ὑπαρχούσας ἱεράς κτήσεις καὶ δημοσίας καὶ ἂν τι-

30 νες ἄλλαι προσγίνωνται τοῖς θεοῖς ἢ τῷ δήμῳ πέντε μὲν ἔτη ἄρχοντος στεφανηφόρου Φιλίδου τελοῦντας τῶν ἐκφορίων χαλκοῦ[v], διελθόντος δὲ τοῦ προειρημένου χρόνου τὰ ἴσα τέλη, ὅσα καὶ Μιλήσ[ιοι] φέρουσιν. τοῦ δὲ ἐν τοῖς ἱεροῖς ὄρεσιν τοῖς περιορισμένοις γινομένο[v]

σίτου τελεῖν αὐτοὺς διελθόντων τῶν πέντε ἐτῶν ἑκατοστήν

35 εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον. εἶναι δὲ Πιδασέων τοὺς προσγραφησομένους ἀτελεῖς λειτουργιῶν ἐφ' ἔτη δέκα ἄρχοντος στεφανηφόρου Φιλίδου. ἐγδικῆσαι δὲ τὸν δῆμον τὸμ Μιλησίων καὶ περὶ τῆς χώρας τῆς ἀποκαθεσταμένης αὐτοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν, ἐάν τις γίν[η]-

ται διάκρισις. συγκεχωρήσθαι δὲ Πιδασέων τοῖς προσγραφησομένοις
40 πρὸς τὸ πολίτευμα καὶ ἐνεκτημένοις ἐν τῇ Εὐρωμίδι εἰσάγειν ἀπὸ τοῦ
γενομένου οἰνικοῦ γενήματος ἐν ταῖς ἰδίαις κτήσεσιν ἕως πλείστων
μετρητῶν χιλίων ἀπὸ μηνὸς Ποσιδεῶνος τοῦ ἐπὶ Φιλίδου τελοῦσιν ἑλ-
λιμένιον χαλκοῦν εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον ἀπογραψαμένων ἐπὶ τὸ τῆς βουλῆς
ἀρχεῖον τῶν ἐνεκτημένων ἐν τῇ Εὐρωμίδι. κατασκευάσαι δὲ Μιλησίους
45 ὁδὸν ἐκ τῆς Πιδασίδος ζυγίους πορευτὴν εἰς Ἴωνίαν πόλιν. μετέχειν δὲ
Πιδασέων καὶ τοὺς πεπολιτογραφημένους πρότερον τῶν αὐτῶν πᾶσ[iv]
Πιδασεῦσιν πλὴν {πλὴν} τῆς ἀτελείας τῶν λειτουργιῶν. ὑπάρχειν δ[ε]
καὶ τᾶλλα τὰ κατακεχωρισμένα ἐν τῷ ψηφίσματι τῷ γραφέντι περὶ τῶ[v]
ἀνηκόντων εἰς τὴν συμπολιτείαν κύρια καὶ συντελεῖσθαι αὐτά, καθό[τι]
50 συγκεχώρηται προσφερομένων Πιδασέων πόλιν τε καὶ χώραν καὶ τὰ[ς]
[ε]κ τούτων προσόδους. ὀρκισάτω δὲ ὁ στεφανηφόρος μετὰ τοῦ ἱεροκῆρυκος
[τ]οὺς τε ἡκοντας ἐκ Πιδασέων πρεσβευτὰς καὶ τοὺς πρυτάνεις καὶ
τοῦ[ς] εἰρημένους ἐπὶ τῇ φυλακῇ καὶ τοὺς κεχειροτονημένους συν-
έδρους τὸν ὄρκον τόνδε· ἐμμενῶ τοῖς ὠμολογημένοις καὶ ἀναγεγραμ-
55 μένοις [εἰς] τὸν ἀεὶ χρόνον καὶ οὐ παραβήσομαι τέχνη οὐδεμιᾷ οὐδὲ μηχανῇ
οὐδὲ ἄ[λλ]ωι παραβαίνοντι τὴν συνθήκην ἐπιτρέψω, καὶ ἐὰν τινα
ἄλλον πυν[θά]νωμαι αἰρούμενον παραβαίνειν τὰς ὁμολογίας, οὐκ ἐπι-
τρέψω κατὰ δύναμιν τὴν ἐμήν, ἀλλὰ δηλώσω τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ.
ταῦτα ἀληθῆ, νῆ τὴν Ἑστίαν τὴν Βουλαίαν καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς.
60 καὶ μοι εὐορκοῦντι μὲν εὖ εἶη, εἰ δὲ ἐφιορκοίην, ἐξώλης εἶην καὶ αὐτὸς καὶ
τάμά. ὁμόσαι δὲ ἐμ Πιδάσοις καὶ τοὺς ἄλλους Πιδασεῖς τοὺς ὄντας
ἐπιδήμους καὶ ἐν ἡλικίαι ὑπάρχοντας τὸν αὐτὸν ὄρκον προσομνύοντας
καὶ τοὺς κατέχοντας αὐτῶν τὴν πόλιν θεοὺς. ὁπότεροι δὲ ἂν μὴ ἐμμ<ε>ίνω-
σιν τοῖς ἐν τῇδε τῇ συνθήκῃ κατακεχωρισμένοις, ἀδίκους τε εἶναι
65 αὐτοὺς τῶν θεῶν, οὓς ὁμωμόκασιν, καὶ ἀποτεῖσαι τοὺς μὴ ἐμμεΐναν-
τας τοῖς ἐμμεΐναςιν τάλαντα τριάκοντα.

« À la bonne fortune. Sous le stéphanéphore Pasiklès, au mois d'Anthéstérion, les Milésiens et les Pidaséens ont convenu et établi ceci : les prytanes, les représentants de la garnison et les

synèdres ayant été désignés pour le peuple des Milésiens sont Minniôn fils de Léodamas, Théogènes fils de Léodamas, Polyxénos fils de Méléssippos, Ménestratos fils d'Anaxiléos, Héroidès fils de Zenon, Antigonos fils d'Hékataios, Myrmex fils d'Hékataios, Héroidès fils de Minniôn, Philiskos fils de Lysimachos, Démétrios fils d'Artémôn, les ambassadeurs plénipotentiaires envoyés par le peuple des Pidaséens sont Ménexénos fils d'Aristéas, Démétrios fils de Politès, Artémôn fils de Ménippos, Mélanthos fils de Politès, Hermias fils de Politès, Mélanthios fils de Politès, Ménestheus fils d'Aristéas, Aisôn fils d'Hermias, Politès fils d'Hermias, Politès fils de Ménippos ;

Que soient citoyens milésiens les Pidaséens, leurs enfants, et leurs femmes, seulement celles qui sont d'origine pidaséenne ou celles qui sont citoyennes d'une cité grecque. Que les hommes choisis par les Milésiens procèdent à l'inscription des noms au bouleutérion et que ceux qui ont prêté serment et qui ont été inscrits puissent accéder aux prêtrises, aux magistratures et aux autres fonctions, comme y ont accès les autres Milésiens ;

[...]

Que soit concédé aux Pidaséens qui s'inscriront dans le corps civique (*politeuma*) et qui sont propriétaires dans l'Eurômide, le droit d'importer jusqu'à une mesure de mille métrètes de vin produit de leurs propriétés privées à partir du mois de Posidéon sous Philidas, en payant un chalque en droit de douane pour toujours, après l'enregistrement au registre des propriétaires de l'Eurômide au bureau du conseil ;

[...]

Que les Pidaséens inscrits comme citoyens auparavant partagent les mêmes droits que tous les autres Pidaséens, sauf pour l'atèlie sur les liturgies »²⁵⁵.

²⁵⁵. Traduction complète de M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, *Annexe 1 : Documents épigraphiques*, 2008, 46-48.

La convention montre, en effet, la volonté de Milet d'accorder les mêmes droits et devoirs aux citoyens de Pidasas que ceux de Milet après la prestation du serment. Les citoyens de Pidasas étaient incorporés dans les *phylai* de Milet. Cependant, la documentation épigraphique concernant Milet montre qu'il y avait cinq *dèmes*. On est surpris de constater qu'un *dème* des Pidaséens n'a pas vu le jour. Le territoire pidaséen a été incorporé dans un des cinq *dèmes* de Milet après la *sympolitie*. D'ailleurs, cela n'a pas empêché certains citoyens de Pidasas d'aller s'installer sur le territoire milésien voire dans la ville même de Milet. Ce qui est dommage pour notre propos, c'est que la convention ne révèle pas la manière dont ont été distribués les nouveaux citoyens dans les subdivisions civiques de Milet ce qui montre que les Pidaséens n'ont pas tous été enrôlés dans le corps civique de la cité dominante à la suite de la *sympolitie*. Ainsi, le territoire milésien était découpé en deux zones bien différenciées : celle anciennement possédée par la cité et celle possédée par les Pidaséens, population régulièrement intégrée au corps civique de Milet²⁵⁶. Selon Ph. Gauthier, ce sont les Pidaséens qui ont manifesté leur intérêt pour une union politique avec Milet²⁵⁷. Après la prestation du serment, les Pidaséens obtiennent les mêmes droits civiques que les Milésiens. Ainsi le nouveau citoyen, grâce à son intégration dans le corps civique, pouvait participer pleinement à la vie politique de Milet.

De même, à partir du III^e siècle avant J.-C., Mylasa incorpora un certain nombre de communautés civiques environnantes, preuve de son dynamisme. Ainsi, dans la deuxième moitié du III^e siècle avant J.-C., la cité de Mylasa s'est unie à la communauté d'Olymos. L'acte de *sympolitie* avec Olymos n'a pas été découvert mais un décret de Mylasa de la fin du II^e siècle-début du I^{er} siècle avant J.-C. nous fait connaître cette union²⁵⁸.

²⁵⁶. Cf. I. Pimouguet-Pedarras, « Défense et territoire : l'exemple milésien », *Dialogues d'Histoire ancienne*, 21.1, 1995, 89-109.

²⁵⁷. Cf. Ph. Gauthier, « Les Pidaséens entrent en *sympolitie* avec les Milésiens : la procédure et les modalités institutionnelles », dans *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle a. C.*, 2001, 122.

²⁵⁸. Sur cette union, voir M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, 2008, 281-295.

Décret de Mylasa au sujet de la répartition des citoyens d'Olymos et de Labraunda dans les phylai, les sungénéiai et les patrai de la cité (fin du II^e siècle-début du I^{er} siècle avant J.-C.)²⁵⁹.

1 [ἐπὶ στεφανηφόρου — τοῦ Μενάν]δρου, γραμματεύοντος βουλῆι Ἰάσονος τοῦ Ἰά[σονος]

[κατὰ δὲ υἰοθεσίαν — ἱερέως] τοῦ Διὸς τοῦ Ὀσογῶ· ἐπειδὴ Ὀλυμεῖς καὶ Λαβραυ[δεῖς]

[— ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτοῦ]ς ἐπὶ τὰς φυλάς καὶ συγγενείας καὶ πάτρας καὶ εἶναι

[— διαμένει]ν αὐτοῦς ἐπὶ τὰς φυλάς· αἱ δὲ φυλαὶ ἐπικληρωσάτω[σαν]

5 [— τοῖ]ς μὴ ἐπικεκληρωμένοις· τοὺς δὲ ἐπικεκληρωμένο[υς]

[τῶν αὐτῶν μετέχειν ἐφ' ἴση καὶ ὁμοίᾳ τοῖς ἐπι]κληρωθεῖσιν ἐν τοῖ[ς] ἔ]μπροσθεν χρόνοις ἐπὶ τὰς φυλά[ς]

[καὶ συγγενείας καὶ πάτρας, ὧνπερ καὶ οἱ ἄλλ]οι πολῖται μετέχουσ[ιν·] κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ καὶ εἴτινες Λ[α]-

[βρανδεῖς ἢ Ὀλυμεῖς διὰ τύχην τινὰ ἐνεγράφ]ησαν ἢ διὰ τοὺς χρόνους ἢ εἰσηῆλθον εἰς συγγένειαν ἢ [—]

[—] πατρῶν ἐπὶ ταύτας ΑΙ[—]ΕΝ[—]Α συγγενεῖς παραλ[—]

10 [— τοὺς ἐπι]κεκληρωμένους καὶ κληρῶσαι καὶ μετέχειν π[άντων ὧν]

[— ἐνγραφ]έσθωσαν εἰς τε τὰς συγγενείας καὶ πάτρας, ἐξ ὧ[ν —]

[— ἐν]γράφονται τοῖς ἄρχουσιν τῶν πρότερον πεπολιτ[ογραφη]-

[μένων — ἐπὶ] τὰς συγγενείας καὶ πάτρας·

«Était stéphanéphore (...) fils de Ménandre, secrétaire du conseil, Iasôn fils de Iasôn, fils adoptif de (...) prêtre de Zeus Osogô...;

Attendu que les Olymiens et les Labraundiens (...) ont été affectés par tirage au sort dans les phylai, les sungénéiai et les patrai et qu'ils sont (...) et qu'ils sont demeurés dans les phylai...;

Que les phylai soient attribuées par tirage au sort (...) qui n'ont jamais été distribués...;

²⁵⁹. I. Mylasa II, 863.

Que ceux qui ont été affectés participent de façon égale et semblable avec ceux qui furent assignés par tirage au sort dans le passé dans les *phylai*, les *sungénéiai* et les *patrai*, de la même façon que participent les autres citoyens ;

Selon ces décisions, si quelqu'un parmi les Labraundiens ou les Olymiens s'enregistre dans l'état actuel des choses, qu'il compare en public après quelques temps devant la *sungénéia* et ... ;

(...) ceux étant affectés par tirage au sort, désignés par le sort et participant à tout (...) ayant déjà été enregistrés dans les *phylai* et les *sungénéiai*... ;

qu'on les enregistre par l'entremise des archontes parmi les citoyens qui furent listés auparavant (...) dans les *sungénéiai* et les *patrai*... »²⁶⁰.

Les subdivisions civiques de Mylasa correspondaient à une organisation à trois étages : la *phylè*, la *sungénéia* et la *patra*. Au moins à partir de la seconde moitié du III^e siècle avant J.-C, les citoyens d'Olymos ont été intégrés dans les subdivisions civiques de Mylasa. Le texte ci-dessus montre qu'ils ont été distribués dans les *phylai*, les *sungénéiai* et les *patrai*. Ainsi, les *phylai* d'Olymos deviennent des *sungénéiai* suite à l'incorporation des citoyens d'Olymos dans le corps civique de Mylasa. En d'autres termes, la *politeia* d'Olymos a survécu par l'intégration dans les subdivisions de Mylasa, et ceci lors de l'établissement de la sympolitie. Ce qui signifie que la citoyenneté olymienne n'a pas disparu lors de l'union entre les deux cités, cas rarissime en Asie Mineure. Il est plus que probable que cette dernière était plutôt honorifique et n'impliquait une participation à la vie civique qu'au niveau local. Ainsi, les *sungénéiai* d'Olymos avaient leurs propres magistrats et cultes tout comme celles de Mylasa. A Olymos, les cultes civiques à Apollon et à Artémis persistèrent même après l'acte de sympolitie²⁶¹.

²⁶⁰. Voir la traduction complète du décret par M. Bolduc, *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat en Histoire et épigraphie, Bordeaux, *Annexe 1 : Documents épigraphiques*, 2008, 58-59.

²⁶¹. Sur ce point, cf. R. Descat et I. Pernin, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 ; la critique P. Hamon, *BE*, 2009, n° 458 et I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014, 417-422.

Un fragment de décret de la deuxième moitié du II^e siècle avant J.-C. nous fait aussi connaître l'union entre Mylasa et Hydai.

Fragment de décret du dèmos des Hydéens attestant de l'union avec Mylasa (2^e moitié du II^e siècle avant J.-C.)

[ἐπὶ στεφ]ανηφόρου [—] ἱερέως [— ἔδοξ]εν τῷ δήμῳ [τ]ῷ Ὑδαέων· γνώμην ἀποφηνάμ[ε]νων —] Τετραφυλ[— Μ]έλανος Μασσωνεύς [—]

« Était stéphanéphore (...) prêtre (...) Il a plu au *dèmos* des Hydéens. Motions proposées par (...) Tétraphyl[-], [M]élanos, Massôneus... ».

De même, dans la deuxième moitié du II^e siècle avant J.-C., le *dèmos* des Hydéens a été incorporé dans la cité de Mylasa. Le fragment du décret associe la communauté d'Hydai à trois *sungénéiai* de Mylasa : les Tétraphyleis, les Mélanoi et les Massôneis. De nombreuses inscriptions permettent ainsi de comprendre les relations qui existaient entre Mylasa et les cités environnantes. Elle montre la domination de cette dernière sur d'autres cités.

Même intégrées aux royaumes hellénistiques, les cités d'Asie Mineure occidentale conservaient leurs caractéristiques politiques et civiques. A l'époque hellénistique, les cités conservaient une vie politique intense comme le révèlent les nombreuses inscriptions découvertes. Les compétences des cités n'étaient pas seulement locales contrairement à ce que l'on a souvent pensé. Ainsi certaines *poleis* comme Mylasa ou Rhodes conservaient une certaine indépendance ou au moins une autonomie importante. Il y avait donc des relations diplomatiques entre cités, ce qui se voit dans les conventions de sympolities tout en modifiant souvent la structure antérieure du corps civique et l'intégration des nouveaux citoyens dans

les *phylai* de la cité absorbante selon un fonctionnement fondé sur le modèle politique grec même si chaque cité avait un statut différent selon les cas. De toute manière, l'intégration des nouveaux citoyens et l'acquisition de la citoyenneté impliquaient une obtention de droits et de devoirs permettant la participation politique. Ces citoyens admis récemment dans le corps civique prenaient part à toutes les activités de la cité d'accueil : politiques, économiques, sociales et religieuses. Les serments prononcés lors de l'établissement d'une sympolitie garantissaient le plein exercice de la citoyenneté au même titre que les anciens citoyens. Le corps civique composé des anciens et des nouveaux membres devait comporter une égalité et une solidarité entre tous les citoyens. Ces derniers devaient s'inscrire sur les listes de citoyenneté tout en prononçant un serment de fidélité à la cité unifiée sur ce principe ce qui permettait concrètement l'union entre deux communautés civiques qui avaient choisi de fusionner. Cela était une garantie pour que les nouveaux citoyens ne soient pas des citoyens de seconde zone afin qu'ils participent bien à la vie politique de la cité d'accueil.

En règle générale, les nouveaux citoyens étaient distribués dans les subdivisions civiques de la cité d'accueil soit selon une logique territoriale (par l'affiliation à une unité territoriale comme les *dèmes*) soit selon une logique gentilice et personnelle sans incidence sur l'organisation du territoire de la cité (par l'intégration dans les *phylai* et autres unités telles que les phratries ou les *génè*). Dans le cadre de la sympolitie, les nouveaux citoyens avaient la possibilité de rester sur le territoire de leur cité d'origine et pouvaient ainsi éviter une transmigration. L'intégration dans le corps civique de la nouvelle communauté civique avait pour avantage de briser les liens politiques qui pouvaient subsister dans l'ancienne cité. Cela devait probablement passer par l'enrôlement dans les subdivisions civiques dont les membres étaient moins nombreux et cela permettait un rééquilibrage de la répartition des citoyens ce qui avait pour fonction de renforcer la structure du corps civique. Les membres de ces subdivisions avaient de nombreux droits : se réunir en assemblée pour choisir leurs magistrats, assurer les cultes civiques et voter des lois ou des décrets honorifiques. Par leur intégration, les citoyens pouvaient influencer sur l'organisation interne des subdivisions d'où une plus grande implication dans la vie politique locale. Cela passait sans doute par la disparition de la *politeia* de la cité incorporée qui n'était plus une *polis* au sens institutionnel puisque le corps civique de l'ancienne communauté civique absorbée fusionnait avec le corps civique de la cité dominante ou plutôt absorbante même si certaines institutions de l'ancienne pouvait

survivre à un niveau local. Ainsi, à Olymos les anciennes tribus deviennent des *sungénéiai* et les citoyens sont intégrés dans les subdivisions civiques de Mylasa.

III.3. Chapitre 3-Devenir citoyen, façonner le citoyen

III.3.1. 1-Les subdivisions civiques et l'acquisition de la citoyenneté

L'acquisition de la citoyenneté passe avant toute chose par l'intégration des citoyens dans les subdivisions civiques (et pas seulement dans une *phylè* mais aussi parfois dans des subdivisions inférieures). Le corps civique est ainsi subdivisé en autant d'unités élémentaires qu'il convient de mettre en évidence.

Modes d'attribution de la citoyenneté²⁶²

IONIE ET ÎLES PROCHES
COLOPHON : <i>ZPE</i> , 87, 1991, n° 36 : fin du IV ^e siècle avant J.-C. : καὶ εἶναι αὐτὸν γένους ὁποίου ἄμ βούληται ; <i>BCH</i> 39, 1915, 36-37 (vers 250-200 avant J.-C.), lignes 11-12 : καὶ εἰς

²⁶². Les deux tableaux suivants ont été établis en partie à partir de l'article de N.-F. Jones, « Enrollment clauses in greek citizenship decrees », *ZPE*, 87, 1991, 79-102.

γένος ἐπεκθεῖν ὅ τι / [ἄ]ν βούληται ; Jones 1987, 310-311 (III^e siècle avant J.-C.) : ἐκ]ληρώθη δὲ ὑπὸ τωμ[---εἰς χιλιαστὸν] / Γελέοντας καὶ φυλὴν Σελευκ[ίδα (tirage au sort)

EPHESE : *I. Ephesos* 1447, lignes 16-17 : ἐπι]κληρῶσαι δὲ [αὐτοὺς εἰς φυλὴν κ]αὶ χιλιασ/τὸν τοὺς ἐσση[νας ; lignes 21-22 : [ἔ]λαχον] φυλὴν Ἐφεσεῖς,/[χι]λιαστὸν Λ[εβέδιοι ; *I. Ephesos* 8, lignes 46-47 : ...οἱ / καὶ ἐπικληρωσάτωσαν αὐτοὺς εἰς φυλάς καὶ χιλιαστῶς (tirage au sort)

ERYTHREES : *I. Erythrai* 14, lignes 2-3 (IV^e siècle avant J.-C.) : φ[υλὴν / ἦντινα] ἂν θέλη ; *I. Erythrai* 1, lignes 16-17 (IV^e siècle avant J.-C.), : καὶ ἐς γέν[ος ἰ]/έναι ὅ τι ἂν θέλη ; *I. Erythrai* 113, lignes 10-11 (I^{er} siècle avant J.-C.) : ἐπεκ[ληρώ]/θησαν καὶ ἔλαχον φ[υλὴν Νυ]σαιίδα (tirage au sort)

MAGNESIE DU MEANDRE : *I. Magnesia* 5 (vers 250 avant J.-C.), lignes 34-35 : ἐπικληρῶσα[ι] δ' αὐ[τὸν] καὶ εἰ[ς] φυ/[λ]ὴν ἦν ἂν αὐτὸς βούληται ἔ[λ]αχε φυλὴ Διάς (tirage au sort)

MILET : *Milet* I 3, n° 37d (après 200 avant J.-C.) lignes 63-64 : ἐπικληρωσάσταν δὲ / [αὐτοὺς οἱ πρ]υτάν[ει]ς καὶ ἐπὶ φυλάς, ἃς ἂν ὁ δῆμος ἀποδείξει ; *Milet* I 3, n° 141 (peut-être vers 228 avant J.-C.), ligne 39 : καὶ ἐπικληροῦν αὐτοὺς ἐπὶ τὰς φυλάς ; *Milet* I 3, n° 150 (vers 180 avant J.-C.), lignes 49-50 : ἐπικληρουμένων αὐτῶν πρὸς μέρος ἐφ' ἐκάστην / φυλὴν (tirage au sort)

PRIENE : *I. Priene* 12 (vers 300 avant J.-C.), ligne 21 : καὶ ἐπὶ φυλὴν ἐπικληρῶσαι ; ligne 31 : [ἐπι]γράψαι δὲ εἰς] τὴν στήλην τὴμ φυλῆ[ν] ἐ[φ]' ἦν ἄ[ν] ἐπικληρω[θῆ]ι (tirage au sort)

PYGELA : *Milet* I 3, n° 142 (IV^e siècle avant J.-C.), lignes 17/18 : τοὺς δὲ πρυτάνει[ς ἐπικληρῶσαι] / [εἰς τὰς] φυλάς τοῦ[ς ἀπογραψαμένους ; *SEG* 4, 513, vers 300 avant J.-C.),

lignes 6-9 : ἐπικληρῶσαι δὲ / αὐτὸν τοὺς πρυτάνεις εἰς φυλὴν / καὶ γένος ἔλαχε φυλῆς / Ἀγαμεμνονίδος, γένος Εὐρίδης (tirage au sort)

SAMOS : *I. Magnesia am Meander* n° 103 (vers 322-321 avant J.-C.) : καὶ ἐπικληρῶ/[σαι αὐ]τὸν ἐπὶ φυλὴν καὶ χιλια/[στ]ὴν καὶ ἑκατοστὸν καὶ γένος ; καὶ προσανα]/γράψαι εἰς τὸ γένος ὃ ἂν [λάχῃ καθότι καὶ] / τοὺς ἄλλους πολίτας ; Ἐλαχε φυλὴ Χησιεῖς, χιλιαστὸς Οἴνωπεσ./γένος καὶ ἑκατοστὸς Ἐλανδρίδαι (tirage au sort)

SMYRNE : *OGIS I 229* (vers 244 avant J.-C.), lignes 52-53 : Ἐπικληρωσάτωσαν δὲ οἱ ἐξεταστ]αὶ εἰς τὰς φυλὰς τὰ ἀνενεχθέντα ὀνόματα πάντα καὶ ἀνα/γραψάτωσαν εἰς τὰ κληρωτήρια ; ligne 75 : καὶ εἰς φυλὰς αὐτοὺς ἐπικληρώσας καταχωριῶ εἰς ἣν ἂν ἕκαστοι λάχωσιν (tirage au sort)

CARIE ET ÎLES PROCHES

ALINDA : *BCH 58, 1934, 291-298, n° 1* (202 avant J.-C.), lignes 7-8 : ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτοὺς καὶ εἰς / [φυ]λὴν καὶ συνγ[ένειαν ; ἔ]λαχεν φυλῆς Ἐρεχθίδος (tirage au sort)

AMYZON : J. et L. Robert, *Fouilles d'Amyzon en Carie I*, 212-215, n° 26, lignes 6-9 : οἱ δὲ πρυτά[νεις] / οἱ πρυτανεύοντες ἐπικληρωσάτωσαν αὐτοὺς ἐπὶ φυλὰς τὰ[ς] / ἐλάχιστας τρεῖς παραχρῆμα μερίσαντες τὰ ὀνόματα εἰς ἑκάς[την] / φυλὴν (tirage au sort)

CALYMNOS : M. Segre, *Tituli Calymnii, ASAA, 22-23, 1944-1945, n° 29, ligne 22-24* : ἐπικλα/ρῶσαι δὲ αὐτὸν καὶ ἐπὶ φυλὰν καὶ δᾶ/μον ; ligne 29-31 : Ἐπεκλαρώθη ἐπὶ φυλὰν καὶ δᾶ/[μ]ον, ἔλαχε φυλᾶς Κυδρηλείων, δάμου / Ἀμφιπετρᾶν ; n° 17 D: μετέχειν δὲ αὐ]/τοὺς καὶ

φυλάς ἐν [Καλύμναι] ; n° 21 : φυλὰν δὲ αὐτῶι ὑπάρχειν καὶ συγγένειαν, ἄν καὶ τῶι πατρὶ μέτεστι Ἀγοράνακτι (assignation)
COS : <i>ZPE</i> , 87, 1991, n° 27 (entre 325 et 246 avant J.-C.) : τοὶ δὲ προστάται ἐπικλαρωσάντω αὐτοὺς ἐς φυλὰν καὶ τριακάδα καὶ πεντηκοστὴν ὁποίας δὲ κα λάχωντι φυλᾶ[ς, ε]ῦντω (tirage au sort)
HALICARNASSE : <i>SEG</i> 4, 183 (III ^e siècle avant J.-C.) : τοὺς δὲ ἐξετ[α]στὰς προγράμναι αὐτὸν / [κληρωθησόμενον ? τ]ῆς φυλῆς, ἣν ἂν βούληται ; <i>ZPE</i> , 87, 1991, n° 48 : [εἰς τὸ κληρωτήριον] (choix)
HERACLEE DU LATMOS : <i>Milet I</i> 3, n° 150 (vers 180 avant J.-C.), lignes 56-57 : τοὺς δὲ πρυτάνεις ποιεῖς/θαι αὐτῶν τὴν ἐπικλήρωσιν ὁμοίως ἐν τῶι αὐτῶι μηνί (tirage au sort)
IASOS : <i>ZPE</i> , 87, 1991, n° 47 (III ^e siècle avant J.-C.) : κατατάξαι αὐτὸν εἰς φυλὴν καὶ πατρίαν ; ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν καὶ ἐπὶ φυλὴν ἐν τοῖς / ἐννόμοις χρόνοις (tirage au sort)
LABRAUNDA : <i>I. Labraunda III</i> 1, n° 11, lignes 10-11 (vers 250-200 avant J.-C.) : εἶναι δ' αὐτὸν φυλῆς / [Ἰβα]νώλλιος μετέχοντα ἱερῶν καὶ τῶν λοιπῶν πάντων (assignation)
MYLASA : <i>Le Bas-Waddington II</i> , 360, lignes 2-3 : ...] / ἐπὶ τὰς φυλάς καὶ συ[γγενείας (tirage au sort ?)
PLADASA : <i>I. Labraunda III</i> 2, n° 42 (vers 250-200 avant J.-C.), lignes 17-18 : ἐξέστω δὲ / αὐτῶι καὶ εἰς φυλὴν προσγράφεσθαι ἣν ἂν βούληται (choix)

STRATONICEE : *I. Stratonikeia* II, 1, n° 1039, lignes 18-19 (vers 150 avant J.-C.) : καὶ ἐπικληρῶσαι αὐτὸν / [ἐ]πὶ φυλὴν καὶ δῆμον (tirage au sort)

THEANGELA : *IG XI* 4, n° 1054 (III^e siècle avant J.-C.) : ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν καὶ ἐπὶ φυλὴν ; ἐπεκληρώθη καὶ ἔλαχεν ; *ZPE* 25, 1977, 229-235 n° 1, ligne 4 (III^e siècle avant J.-C.) : ἔλαχε φυλῆ[ν] ; *ZPE* 34, 1979, 213-215 n° 2, lignes 14-16 (I^{er} siècle avant J.-C.) : καὶ ἐπικληρῶσαι αὐτὸν ἐπὶ φυλὴν / ...ἐπεκληρῶ/θη καὶ ἔλαχεν φυλὴν Ὑλλίδα (tirage au sort)

Les décrets d'attribution de la citoyenneté permettent de comprendre que les *phylai* jouent un rôle essentiel. Être citoyen, c'est avant tout être affilié à une tribu. La documentation épigraphique est abondante, en particulier surtout pour la période allant du IV^e au II^e siècle avant J.-C. L'affiliation se fait le plus souvent par le tirage au sort. Parfois, cependant, c'est le choix qui préside à l'intégration dans une subdivision civique. L'étude du formulaire des inscriptions est ainsi tout à fait pertinente et cela nous amène à mieux comprendre les arcanes du système civique. En effet, cette étude permet de distinguer plus précisément trois principaux types de procédure allant du choix au tirage au sort en passant par l'assignation, même si l'on a affaire à des différences selon les cités. En ce qui concerne l'intégration dans une subdivision civique, le choix, cas rare, se rencontre dans plusieurs cités de Carie uniquement : Halicarnasse et Pladasa. Dans d'autres cas, rares aussi, l'enregistrement dans les subdivisions civiques se fait par assignation comme, par exemple, avec Calymnos et Labraunda. Enfin, dans la plupart des cas, il se fait par tirage au sort²⁶³.

L'enregistrement des citoyens dans les subdivisions civiques

Ionie et îles proches

Colophon	<i>Phylè et génos</i>
----------	-----------------------

²⁶³. Sur ce point, cf. N.-F. Jones, « Enrollment clauses in greek citizenship decrees », *ZPE*, 87, 1991, 79-102.

Ephèse	<i>Phylè et chiliastys</i>
Erythrées	<i>Phylè et génos</i>
Magnésie du Méandre	<i>Phylè</i>
Milet	<i>Phylè et dème</i>
Priène	<i>Phylè</i>
P(h)ygéla	<i>Phylè et génos</i>
Samos	<i>Phylè, chiliastys, hékatostys/génos</i>
Smyrne	<i>Phylè</i>

Carie et îles proches

Alinda	<i>Phylè</i>
Amyzon	<i>Phylè</i>
Calymnos	<i>Phylè et damos</i>
Cos	<i>Phylè, triakada, pentékostys</i>
Halicarnasse	<i>Phylè</i>
Héraclée du Latmos	<i>Phylè</i>
Iasos	<i>Phylè</i>
Labraunda	<i>Phylè</i>
Mylasa	<i>Phylè et syngéneia</i>
Pladasa	<i>Phylè</i>
Stratonicée	<i>Phylè et dème</i>

Théangéla	<i>Phylè</i>
-----------	--------------

En Ionie et dans les îles proches, l'affiliation à une tribu passe également par l'intégration dans une subdivision de rang inférieur : un *génos*, une *chiliastys* ou un *dème*. Dans seulement trois cités (Magnésie du Méandre, Priène et Smyrne), l'intégration des nouveaux citoyens ne s'opère que dans une *phylè*. En Carie et dans les îles proches, on constate ainsi que dans la plupart des cités, l'attribution de la citoyenneté passe par une intégration dans une *phylè* uniquement. Dans de rares cas (Calymnos, Cos, Mylasa et Stratonicée), l'affiliation dans une tribu se fait en même temps que celle dans une autre subdivision civique de rang inférieur. La situation est différente de celle de l'Ionie, ce qui fait des deux régions de l'Asie Mineure deux cas tout à fait singuliers.

III.3.2. 2-L'acquisition de la citoyenneté

Dans toute cité grecque, on trouve trois types d'individus au sein du corps civique : les citoyens de naissance, les étrangers à qui l'on a donné la citoyenneté et les enfants adoptés par des citoyens qui ont acquis la majorité civique. Si tous sont des citoyens, ils ne disposent pourtant pas des mêmes droits²⁶⁴. Ainsi à Cos vers 180-175 avant J.-C., une liste du *dème* d'Isthmos de Cos nous fait connaître quatre groupes de citoyens : les citoyens à proprement parler dont le nom et celui du père sont indiqués ; les citoyens dont le nom est suivi du nom de leur mère et de celui de leur grand-père maternel qui sont en dehors de la parenté et séparés des citoyens d'origine ; les citoyens qui ont été adoptés par un citoyen de Cos (dont le nom, celui du père biologique, celui du père adoptif ainsi que le nom de la mère biologique sont indiqués) puis les étrangers naturalisés dont les noms du père et de la mère sont indiqués. Ces citoyens sont intégrés dans les *phylai* de la cité²⁶⁵. Il existe ainsi deux moyens d'accession à la

²⁶⁴. Sur ce point, cf. J. Velissaropoulos-Karakosta, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C. Personnes-Biens-Justice*, Athènes, 2011, 119-123.

²⁶⁵. G. Pugliese Carratelli, « Il damos coo di Isthmos », *ASAA*, 25/26, 1963/1964, 165, n° 9, face A, lignes 1-2.

citoyenneté : la naissance ou l'octroi du droit de cité. Aux alentours de 200 avant J.-C., un décret d'Halasarna de l'île de Cos a pour objet la rédaction de nouvelles listes de citoyens qui ont le droit de participer aux fêtes en l'honneur d'Apollon et d'Héraclès, les anciennes ayant été effacées. L'enregistrement est qualifié d'*anagraphè*. Ainsi :

Décret d'Halasarna sur la rédaction de nouvelles listes de citoyens (vers 200 avant J.-C.)²⁶⁶

δεδόχθαι, κυρω-

θέντος τοῦδε τοῦ ψα-

20 φίσματος· ἀπογράφεσ-

θαι τὸς μετέχοντας

τοῦ ἱεροῦ, τὸς μὲν ἐνδά-

μος ἀρξαμένος ἀπὸ τᾶς

τρίτας τοῦ Ὑακινθίου

25 ἔστε καὶ τὰν τριακά-

δα τοῦ Ἀλσειοῦ, τὸς δὲ ἀ-

ποδάμος ἀπογραφόν-

τω τοὶ ἐπίτροποι, εἰ δὲ

μή, ἀπογραφέσθων αὐ-

30 τοὶ ἐπεὶ κα παραγένων-

face III.31 ται ἐν τριμήνῳ τὸ ὄνο-

μα πατριαστὶ ποτὶ τὸς

²⁶⁶. G. Pugliese Carratelli, « Il damos coo di Isthmos », *ASAA*, 25/26, 1963/1964, 183, n° 26, A, face I-III, lignes 18-44.

ναποίας, ἐξαγευμέ-
νος καὶ τὰν φυλὰν καὶ
35 τᾶς ματρὸς τὸ ὄνομα
καὶ τίνος τῶν πολιτῶν
θυγάτηρ ὑπάρχει· οἷς
<δὲ> δέδοται ἅ πολιτεία, κα-
τὰ τίνα νόμον ἢ δόγμα
40 κοινὸν τοῦ παντὸς δά-
μου, ποταπογραφέσ-
θων δὲ καὶ τὰν πατρίδα
καὶ τίνος θ[υγ]άτηρ καὶ
ἅ μάτη[ρ γέγον]ε.

« [...] Après la ratification du décret, que tous les participants aux fêtes sacrées se fassent enregistrer. Que les citoyens résidents (s'inscrivent) à partir du troisième jour du mois de Hyakinthios jusqu'au trente du mois Alseios. Les citoyens non-résidents se feront inscrire par leurs *épitropoi*, sinon ils se feront enregistrer eux-mêmes, lorsqu'ils viendront ici, dans un délai de trois mois, en déclarant aux *napoioi* leur nom, leur patronyme, ainsi que le nom de leur tribu, le nom de leur mère et le nom du citoyen dont elle est issue. Quant à ceux qui ont reçu le droit de cité, (ils devront déclarer) par quelle loi ou décision du peuple entier (ils l'ont reçu), en inscrivant aussi leur *patris* et le père dont est issue leur mère »²⁶⁷.

²⁶⁷. Traduction complète du décret par J. Velissaropoulos-Karakosta, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C. Personnes-Biens-Justice*, Athènes, 2011, 136-137.

Le décret ne demande la mention de la tribu que pour les citoyens de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux qui habitent ailleurs alors que cette indication n'est pas nécessaire pour la première catégorie, celle des citoyens résidant à Halasarna, la qualité de citoyen étant plus facilement repérable. De la même manière, la citoyenneté peut être accordée à des étrangers individuellement. C'est le cas par exemple de deux céramistes originaires d'Athènes dans un décret d'Ephèse daté entre 350 et 321 avant J.-C²⁶⁸.

Κίττωι καὶ Βακχίωι παισὶ Βακχίω Ἀθηναίοις, ἐπειδὴ ἐπαγγέλονται τῇ πόλει τὸ γ κέραμ[ον]
τὸ μ μέλανα ἐργάσεσθαι καὶ τῇ θεᾷ τὴν ὑδρίαν λαμβάνοντες τὸ τεταγμέν[ον]
ἐν τῷ νόμωι· ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμωι· Πλάτων εἶπεν· εἶναι αὐτοὺς
πολίτας παραμένοντας ἐν τῇ πόλει καὶ ἐπιτελοῦντας ἃ ἐπαγγέλλοντα[ι]
5 τῇ βουλῇ· ἔλαχον φυλὴν Ἐφεσεῖς, χιλιαστὸ[ν Σαλαμίνιο]ι·
ταῦτα δὲ εἶναι καὶ ἐκγόνοις.

« Attendu que Kittos et Bakchios, fils de Bakchios, Athéniens, se sont engagés envers la cité à fabriquer de la céramique noire et le vase offert à la déesse, en recevant ce qui est fixé par la loi. Plaise au conseil et au peuple, proposition de Platôn. Qu'ils soient citoyens tant qu'ils résident à la cité et font ce qu'ils ont déclaré au conseil. Le sort leur a assigné la tribu des Ephéseis, et la *chiliastys* des Salamiens. Il en est de même pour leurs descendants »²⁶⁹.

²⁶⁸. I. *Ephesos* IV, 1420, lignes 1-6.

²⁶⁹. Traduction : J. Velissaropoulos-Karakosta, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C. Personnes-Biens-Justice*, Athènes, 2011, 162.

On constate que ces deux individus sont intégrés dans une *phylè* et une *chiliastys* tout comme d'autres citoyens obtenant le droit de cité d'Ephèse. Cependant, s'ils quittent cette dernière, ils perdent cette citoyenneté.

A l'époque hellénistique, dans certains cas comme à Ephèse, la citoyenneté peut être vendue à des étrangers comme c'est le cas dans l'inscription suivante²⁷⁰. Comme les autres citoyens, ce sont les prêtres d'Artémis qui les répartissent par le sort dans une *phylè* et une *chiliastys* :

SEG 39, 1155

ἐπειδὴ ἡ πόλις [.]ιδούνη Χαιρίτη, ποιήσασθαι
πολίτας πέντε ἐλευθέ[ρ]ους καὶ ἐξ ἐλευθέρων· τοὺς δὲ ἐσ-
σῆνας ἐπικληρώσαν[τ]ας εἰς φυλὴν καὶ χιλιαστὸν παρα-
δοῦναι αὐτῶν τὰ ὀνόματα τοῖς νεωποῖαις· τοὺς δὲ νεωποῖας
τό τε ψήφισμα τό[δε ἀ]ναγράψαι εἰς τὸ ἱερόν τῆς Ἀρτέμιδος καὶ
οὓς ἂν οἱ ἐσσηγες παραδῶσιν ἀναγράψαι εἰς τὸ ἱερόν, οὗ καὶ αἱ
ἄλλαι πολ[ιτεῖαι ἀ]ναγεγραμμένοι εἰσίν

« Attendu que la cité ---Charitès, que l'on fasse citoyens cinq individus de statut libre et issus de parents libres. Que les essènes les répartissent dans une tribu et une *chiliastys* qui leur sera assignée par le sort et que leurs noms soient remis aux *naopes*. Que les *naopes* inscrivent

²⁷⁰. SEG 39, 1155, lignes 3-9.

ce décret au sanctuaire d'Artémis et que (les noms) des individus qui seront donnés par les essènes soient inscrits au sanctuaire à l'endroit où sont inscrites les autres politographies »²⁷¹.

III.3.3. 3-Les subdivisions civiques configurées et reconfigurées : de l'infra-civique au supra-civique

Le système phylétique se fonde dans la cité. Au sein de cette dernière, on trouve la *phylè* qui est elle-même subdivisée en plus petites unités élémentaires. Cette étude permet de mettre en évidence un système complexe et original caractérisé par un emboîtement des différentes subdivisions civiques. La *phylè* était la subdivision civique de base dans la plupart des cités. Toutes les cités d'Asie Mineure sont organisées selon ces principes de segmentation. Les subdivisions correspondent à un héritage plus ancien remontant souvent à l'époque classique voire archaïque. Elles ont subi des modifications entre la période antérieure à Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains en Ionie et en Carie. La composition et les recompositions du corps civique caractérisent tout particulièrement l'époque hellénistique et les héritages des périodes précédentes se retrouvent à côté des innovations. On peut parler d'un véritable empilage des subdivisions. En effet les Grecs avaient pour habitude de garder les structures anciennes tout en procédant à des remaniements ou à de nouvelles créations. C'est particulièrement le cas en Asie Mineure de l'infra-civique (à partir des différents niveaux de subdivision de la *phylè*) au supra-civique (la cité). L'attention portée par les souverains hellénistiques même lors de fondations de cités n'a pas dérogé à ce principe.

²⁷¹. Traduction : J. Velissaropoulos-Karakosta, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C. Personnes-Biens-Justice*, Athènes, 2011, 165.

Assurément, les *phylai* ont une existence propre dans le cadre des reconfigurations civiques. Elles sont à la base du système civique selon ce même principe d'emboîtement et possèdent une organisation spécifique encadrant des subdivisions civiques de rang inférieur qui sont toutes indispensables au bon fonctionnement du système phylétique, ces dernières constituant des points d'ancrage des citoyens au corps civique. La réunion de plusieurs *phylai* a abouti à la création de cités à l'époque historique même si le phénomène peut remonter à des époques reculées. Les fondations hellénistiques comme Arsinoeia-Ephèse, Eurydikeia-Smyrne, Colophon, Priène, Ptolémaïs-Lébédos, pour ce qui est de l'Ionie, ou Amyzon, Alabanda, Antioche sur le Méandre, Iasos, Mylasa, Olymos et Stratonicee, pour ce qui est de la Carie, apparaissent selon ces mêmes principes²⁷². Lors de fondations ou refondations de cités, les citoyens sont tous intégrés dans le corps civique parfois lors de la transmigration d'une population d'une cité qui est abandonnée vers une nouvelle ou ancienne cité dont le poids démographique est renforcé. Les synœcismes (Cos, entre Héraclée du Latmos et Latmos, Smyrne, Stratonicee ou entre Téos et Lébédos) et les sympolitiques de l'époque hellénistique (entre les deux Colophon, entre Cos et Calymnos, entre Milet et Pladasa, entre Mylasa et Olymos, entre Pidasas et Latmos ou entre Smyrne et Magnésie du Sipyle) soudent deux ou plusieurs communautés politiques. Ces changements affectent l'organisation du système civique qui se réorganise sous l'effet des transformations des différents statuts des cités selon des cadres superposés.

Les cadres politiques anciens subsistent mais ils sont transformés sous l'effet des recompositions civiques. Les institutions civiques grecques correspondent à des mœurs et à des coutumes spécifiques et originales. Ainsi les synœcismes constituent à cet égard un élément déterminant dans la fusion entre deux communautés politiques qui peuvent parfois conserver l'ensemble de leurs institutions propres tout en aboutissant à une unification ou une fusion de cités. Les sympolitiques correspondent, elles, à des fédérations de cités par incorporation d'une cité par une autre plus puissante. Dans les deux situations, cela aboutit à des transformations en ce qui concerne le corps civique : soit les nouveaux citoyens sont intégrés dans les anciennes subdivisions civiques de la cité qui absorbe une autre, soit de nouvelles subdivisions sont créées pour les accueillir. Les synœcismes et les sympolitiques aboutissent ainsi à une nouvelle organisation politique. Dans le premier cas, les habitants

²⁷². G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, Berkeley/Los Angeles/Oxford, 1995.

quittent souvent le territoire de leur ancienne cité et transmigrent vers la cité qui les a absorbés. Dans le second cas, les deux communautés politiques subsistent et agissent de manière autonome. Dans les deux situations, on assiste à la mise en place d'une unification politique. Souvent le synœcisme entraîne la disparition d'une cité. Ainsi dans le projet non abouti finalement de la fusion entre Lébédos et Téos, il était prévu que les habitants de Lébédos devaient abandonner leur ville pour aller s'installer à Téos²⁷³. De la même façon, dans l'incorporation de Magnésie du Sipyle par Smyrne, les habitants de la première devaient quitter leur lieu d'origine et transmigrer à Smyrne²⁷⁴. Dans certains cas, comme celui du synœcisme déjà ancien de l'île de Rhodes, l'unification des cités permet la naissance d'une nouvelle ville²⁷⁵. C'est pourquoi l'unification territoriale est au fondement du synœcisme. Ce dernier aboutit à la mise en place d'une citoyenneté unique. L'appartenance à une *phylè* est l'une des conditions exigées pour l'exercice de tous les droits civiques. Après le synœcisme ou la sympolitie, il n'y a plus qu'une organisation politique unique.

Dans les cités organisées selon un principe gentilice comme c'est le cas à Cos, les *dèmes* ne servent pas à l'établissement de l'exercice de la citoyenneté comme c'est le cas à Stratonicee ou à Rhodes où c'est l'organisation politique selon un principe territorial qui domine²⁷⁶. A Rhodes, en effet, les trois anciennes cités (Camiros, Ialysos et Lindos) avaient fusionné et laissaient apparaître les trois *phylai*, subdivisées en *dèmes*, ceci en fonction du principe territorial. De plus, lorsque la cité est réorganisée après le synœcisme, cela peut se faire soit en fonction d'une logique gentilice soit selon un principe territorial. Cela n'est pas sans effet sur l'organisation du corps civique. Dans les cités d'Ionie et de Carie, les *phylai*

²⁷³. cf. C. B. Welles, *Royal Correspondance in the Hellenistic Period*, 1934, n° 3-4 ; L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, Paris-Québec, 1984, n° 86 (Première lettre : § 4, fin du § 10 ; seconde lettre : premières lignes, avec traduction française) ; A. Bencivenni, *Progetti di riforme costituzionali*, Bologne, 2003, n° 7, 169-201 (avec traduction italienne) ; L. Meier, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, Francfort, 2012, n° 50, 354-357 (avec traduction allemande) (seconde lettre) ; A. Cassayre, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, n° 8, 48-73. Commentaires : R. S. Billows, *Antigonos the One-eyed and the Creation of the Hellenistic State*, Berkeley, 1990, 217 ; N. H. Demand, *Urban Relocation in Archaic and Classical Greece : Flight and Consolidation*, Bristol, 1990, 167-168 ; S. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 322-90 B.C.*, Berkeley, 1996, 61-64 ; S. Saba, *EA*, 40, 2007, 125-134 et F. Pezzoli, « Il progetto di sinecismo fra Teo e Lebedo (306-302 A. C.) », dans M. G. Angelli Bertinelli et A. Donati (a cura di), *La vie della storia. Migrazioni di popoli, viaggi di individui, circolazione di idee nel Mediterraneo antico*, Rome, 2006, 367-373.

²⁷⁴. Sur ce point, cf. G. M. Cohen, *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands and Asia Minor*, 1995, 216.

²⁷⁵. A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994.

²⁷⁶. S. Sherwin-White, *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978, 165 ; P. Baker, *Cos et Calymna, 205-200 a.C. : esprit civique et défense nationale*, Québec, 1991 ; E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453 ; H. Ingvaldsen, *Cos-Coinage and Society. The chronology and function of a city-state coinage in the Classical and Hellenistic period, c. 390-c. 170 BC*, University of Oslo, 2002, 17-19.

restent ouvertes à tous les citoyens. La qualité de membre d'une tribu est héréditaire et marque l'appartenance au corps civique.

Dans les cités où il y a des dèmes (Milet, Stratonicee ou Rhodes), c'est la naissance qui préside à l'affiliation à un dème²⁷⁷. La souveraineté reposant sur un principe territorial n'est pas complète puisque les citoyens appartiennent de manière héréditaire au corps civique. Lorsqu'un individu étranger est fait citoyen, il est souvent intégré par tirage au sort à une *phylè*. S'il a des descendants, ils sont affiliés à la même *phylè* d'où le principe héréditaire qui domine plutôt que celui territorial. Les institutions gentilices encadrent les unités territoriales. Si la tribu se rencontre dans la plupart des cités micrasiatiques, c'est bien que le système territorial existe mais est subordonné au système phylétique puisque l'intégration dans une *phylè* se fait pour un nouveau citoyen et ses descendants éventuels. En revanche, pour ce qui concerne les unités infra-civiques, au-dessous de la *phylè* comme les phratries, même si l'affiliation dans ces groupes perdure à l'époque hellénistique, le droit de cité ne repose plus sur ces mêmes groupes. Ainsi à Calymnos, les législateurs ont adopté le principe territorial, les dèmes étant encadrés dans les *phylai*²⁷⁸. A Cos et à Samos, c'est le principe gentilice qui domine encore à l'époque hellénistique. A Samos, par exemple, le *génos* n'est plus une institution aristocratique mais un cadre civique ouvert à tous les citoyens. D'ailleurs, le principe numérique a été adopté selon une règle bien définie. Lorsque les individus appartiennent à un *génos*, ils sont également inscrits par voie de conséquence dans les cadres civiques supérieurs, soit de l'infra-civique au supra-civique. Pour ce qui est de Cos, nous savons ainsi qu'en 366 avant J.-C., la ville ancienne (Astypalaia) a été abandonnée. Une ville nouvelle a été construite, comme ce fut le cas à Rhodes en 408/407 avant J.-C., et reçut le nom de Cos qui était celui de l'île. A cette occasion, on réorganisa le système civique de la cité en conservant les trois *phylai* mais en les subdivisant en *chiliastyes* et en *enatai* selon un principe gentilice tout en insérant des unités territoriales, c'est-à-dire des dèmes. Plusieurs décrets nous font ainsi connaître les dèmes d'Halasarna et de Phyxa. Pour exercer leur citoyenneté, les individus doivent appartenir aux cadres gentilices mais aussi être membre d'un dème. L'appartenance aux unités gentilices est fondée sur la naissance. L'affiliation à un

²⁷⁷. Pour Milet, cf. M. Piérart, « Athènes et Milet. II. L'organisation du territoire », *Museum Helveticum*, 42, 1985, 276-299. Sur Stratonicee, voir : R. Van Bremen, « The Demes and Phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron*, 30, 2000, 389-401 ; V. Gabrielsen, *REA*, 102, 2000 ; M. Ç. Sahin, « The Political Structure of Stratonikeia », *I. Stratonikeia*, III, 2010, 1-8. Pour Rhodes : A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994.

²⁷⁸. Pour ce qui concerne Calymnos, cf. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, *Memoirs of the Philosophical Society* 176, Philadelphia, 1987, 231-242.

dème repose sur le lieu de résidence²⁷⁹. A Téos, les citoyens sont désignés d'après leur *purgos* mais aussi leur symmorie, les *phylai* les encadrant. La première institution obéit probablement au principe territorial, les deux autres étant certainement des institutions gentilices²⁸⁰. Par ailleurs, à Milet, les *phylai* se subdivisent en dèmes, les citoyens étant groupés en *patrai* et en phratries. Dans la documentation épigraphique disponible, les citoyens sont désignés de trois manières : par dème, par *phylè* et par dème ou par dème, *patra* et phratrie, ce qui montre la complexité du système civique. Nous constatons ainsi qu'il y a coexistence entre des subdivisions de type gentilice et celles de type territorial.

Les synœcismes aboutissent à la création de nouvelles cités ou refondent de nouvelles communautés politiques tout en modifiant le système phylétique. Il en résulte un droit de cité unique comme ce fut le cas avec le synœcisme de Rhodes en 408-407 et une même autorité centrale. Cela passe aussi par la mise en place de cadres civiques communs. A Rhodes, l'unité administrative de base, c'est le dème qui constitue un de ces cadres. L'affiliation à un dème est héréditaire. L'appartenance à ce cadre est la preuve de la citoyenneté. Les trois anciennes *phylai* ne disparaissent pas mais elles ont une place différente dans l'Etat rhodien. La division en dèmes s'étendait à tout le territoire de Rhodes, y compris les îles proches et les possessions rhodiennes sur le continent. L'organisation politique est donc territoriale. D'ailleurs, les *phylai* encadrent les dèmes²⁸¹.

De plus, après les conquêtes d'Alexandre le Grand, la Carie s'est progressivement hellénisée ou plutôt des transferts culturels ont eu lieu entre les populations autochtones et les Grecs. Certes, il y avait des communautés politiques qui remontaient à une époque ancienne comme c'est le cas avec Mylasa mais de nouvelles fondations apparaissent au cours de la période hellénistique qui, sous l'effet de l'hellénisation, deviennent des cités. Les villages

²⁷⁹. S. Sherwin-White, *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978, 165 ; P. Baker, *Cos et Calymna, 205-200 a.C. : esprit civique et défense nationale*, Québec, 1991 ; E. Krob, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453 et H. Ingvaldsen, *Cos-Coinage and Society. The chronology and function of a city-state coinage in the Classical and Hellenistic period, c. 390-c. 170 BC*, University of Oslo, 2002.

²⁸⁰. N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 306-310.

²⁸¹. A. Bresson, *Recherches sur la société rhodienne (480 avant J.-C.-100 après J.-C.)*, Thèse d'Etat, Besançon, 1994.

s'unissent, fusionnent ou se regroupent, souvent sous l'autorité royale comme c'est le cas à Stratonicee. L'organisation politique de cette dernière cité est à cet égard caractéristique puisque la cité est le résultat d'un synœcisme²⁸². De même dans le cadre des sympolities, les cités se sont unies. Ces reconfigurations civiques transforment profondément le corps civique et créent des cadres politiques communs. Dans le cadre de la sympolitie entre Mylasa et Olymos, c'est le principe territorial qui domine. Les *phylai* d'Olymos sont devenues des *syngénéiai* tandis que les citoyens d'Olymos ont été intégrés dans les *phylai* de Mylasa. Cependant, après la sympolitie, l'ancienne cité d'Olymos n'a pas été dissoute. Ainsi, tout citoyen d'Olymos fait partie d'une *syngénéia* d'Olymos et dans le même temps est rattaché à une *phylè* de Mylasa puisqu'il est aussi citoyen de Mylasa à part entière²⁸³.

Les statuts juridiques sont liés à des droits et des devoirs bien définis. L'étranger n'a aucun droit politique. Seuls les individus, qui sont inscrits dans une *phylè* et qui ont la citoyenneté de telle cité, ont des droits civiques. Les citoyens exercent leurs droits politiques en fonction de la tribu à laquelle ils sont rattachés. On observe ainsi une gradation des droits politiques dans toute cité. Le domicile politique est ainsi indépendant du domicile civil. A ce titre, les citoyens sont membres d'une tribu et appartiennent à la communauté des citoyens. Le droit de vote est la marque de la citoyenneté. En réalité, la citoyenneté n'est pas uniquement un attribut juridique et politique au sens précis du terme. C'est même un moyen pour acquérir un certain statut social. C'est un passage obligé pour que les individus soient de façon pleine et entière reconnus comme des acteurs de la vie en collectivité. Voter, dans les cités insulaires, ioniennes ou cariennes, c'est montrer que l'on appartient bien à la communauté politique : celle de sa cité. Le droit de vote distingue les citoyens et les étrangers. La catégorisation entre les membres de *phylai* et les étrangers a pour rôle de séparer et de classer les individus. Les conditions pour accéder à la communauté des citoyens, en fonction des conditions plus ou moins strictes que fixe chaque cité, restent cependant et avant tout juridiques et politiques. Les membres de *phylai* appartiennent ainsi pleinement à la

²⁸². M. Ç. Sahin, *The Political and Religious Structure in the Territory of Stratonikeia in Caria*, 1976 ; N.F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study*, Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 335-336 ; P. Debord, « Essai sur la géographie historique de la région de Stratonicee », *Mélanges P. Lévêque*, 8, 1994, 107-121 (Annales littéraires de l'Université de Besançon ; R. Van Bremen, « The Demes and Phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron*, 30, 2000, 389-401 ; V. Gabrielsen, *REA*, 102, 2000 ; M. Ç. Sahin, « The Political Structure of Stratonikeia », *I. Stratonikeia*, III, 2010, 1-8.

²⁸³. Sur ce point, cf. R. Descat et I. Pernin, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 ; la critique P. Hamon, *BE*, 2009, n° 458 et I. Pernin, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 2014, 417-422. On se reportera aussi à N. F. Jones, *Public Organization in Ancient Greece: A Documentary Study* (Memoirs of the Philosophical Society 176, Philadelphia, 1987, 328-332.

communauté des citoyens. Ils participent à la vie politique de leur cité. L'existence de cette communauté légitime en quelque sorte la politique intérieure et extérieure de cette cité qui intègre les membres de la collectivité par la citoyenneté. Cette dernière est, à présent, définie par différents statuts juridiques qui inclut ou exclut les individus dans cette communauté politique qu'est l'institution de la tribu. Tous les individus qui appartiennent à la tribu ont vocation à devenir des citoyens et à participer à la vie politique. Ils acquièrent ce droit en s'inscrivant dans une tribu. Exercer son droit de vote, c'est en effet montrer que l'on appartient bien à la communauté politique. L'inscription de tous les citoyens dans telle tribu rassemble le corps civique qui par essence est abstrait. Tous ceux qui y sont enregistrés rejoignent la communauté des citoyens, celle de la cité. Ceux qui ne peuvent s'y inscrire parce qu'étrangers en sont exclus. Les membres d'une tribu sont liés entre eux. La somme de tous les citoyens, et donc de tous les membres de cette subdivision civique, constitue la cité au sens de communauté politique²⁸⁴.

²⁸⁴. N.-F. Jones, « Enrollment clauses in greek citizenship decrees », *ZPE*, 87, 1991, 79-102.

CONCLUSION

Le système phylétique des cités de l'Ionie, de la Carie et des îles proches du continent, y compris Rhodes, obéit ainsi à un principe segmentaire. Chaque unité élémentaire est subdivisée en une ou plusieurs unités de tailles plus petites. L'organisation de ces unités qui est fondée sur une parenté fictive entre les membres à l'époque hellénistique permet la division. On distingue ainsi des subdivisions de premier, de deuxième, voire de troisième ou quatrième ordre (jamais plus). Les subdivisions civiques se combinent entre elles, se juxtaposent, s'emboîtent entre elles selon un ordre logique. La segmentation engendre des segments identiques entre eux. Le système possède une structure interne qui limite cependant les possibilités de division. Il se caractérise par la coexistence de groupes et de sous-groupes civiques qui partagent la même solidarité juridique et politique ainsi qu'une même structure d'autorité. Le système introduit entre ces subdivisions une hiérarchie. Le citoyen est intégré dans autant d'unités élémentaires que nécessaire pour exercer pleinement sa citoyenneté. Les subdivisions interfèrent dans la construction du statut de citoyenneté. Les unités élémentaires font en quelque sorte la cité. Cette dernière ne peut exister que par les subdivisions civiques et repose sur des liens de solidarités et de sociabilités.

Les membres de ces subdivisions civiques mettent en avant des liens de parenté entre eux mais ce ne sont que des parentés fictives à l'époque hellénistique. L'intégration dans une subdivision peut se faire selon un principe territorial ou une logique gentilice. Les membres d'un groupe civique sont censés descendre d'un seul et même ancêtre. La base parentale n'est pas négligeable puisque l'affiliation repose souvent sur l'hérédité, ce qui fait que la subdivision de ces groupes apparaît limitée dans le temps et dans l'espace. C'est ainsi que l'on peut distinguer, en général, dans toute cité, des unités gentilices ou personnelles comme les *phylai*, les phratries et les *géné* et des unités territoriales comme les *dèmes*. Ce système aboutit à des configurations civiques originales qui se recomposent régulièrement au cours de la période hellénistique. Cependant, les reconfigurations ne sont pas les mêmes en Ionie, dans les îles proches, à Rhodes et en Carie. En effet, au cours de la période considérée, l'Ionie et Rhodes sont hellénisées depuis la plus haute antiquité alors que la Carie est en cours

d'hellénisation rapide au cours de l'époque hellénistique. Dans la seconde situation, les structures anciennes sont remplacées par des cadres typiquement grecs et notamment par la création de *phylai* alors qu'en Ionie, ces cadres sont en place au moins depuis l'époque archaïque. C'est ainsi que le système phylétique se transforme continuellement sous l'effet des configurations et des reconfigurations civiques.

Ce qui est intéressant en ce qui concerne les cités des régions étudiées pour l'époque hellénistique, c'est la fondation ou la refondation de *poleis* (synœcismes) ou la mise en place de sympolities qui ne sont pas sans effet sur le système phylétique et ses subdivisions. En effet, des communautés nouvelles créées *ex nihilo* apparaissent qui peuvent constituer de véritables colonies de peuplement. Ainsi, les synœcismes et les sympolities aboutissent, dans tous les cas, à la formation d'une citoyenneté unique. Dans les deux cas, le corps civique n'en forme plus qu'un. Les conventions de sympolities prévoient souvent la division de ce dernier. Le système phylétique s'en trouve modifié et transformé. Par ailleurs, ce dernier participe à la construction du statut de citoyenneté. Les subdivisions civiques jouent un rôle fondamental dans l'acquisition du droit de cité. Les citoyens se trouvent intégrés dans une *phylè* mais aussi parfois dans des subdivisions inférieures. Le corps civique est ainsi subdivisé en autant d'unités élémentaires que nécessaires en fonction des structures institutionnelles de la cité.

La plupart du temps, l'intégration des citoyens dans les subdivisions civiques, et en premier lieu la *phylè*, se fait par tirage au sort afin de garantir l'égalité entre les citoyens. Être citoyen, cela passe d'abord par l'affiliation à une tribu. Souvent, cette dernière est liée à l'intégration dans une subdivision de rang inférieur. Le système phylétique fait partie intégrante du fonctionnement de toute cité. Les configurations et reconfigurations civiques au cours de la période aboutissent à un système complexe mais original. Les subdivisions civiques peuvent correspondre à un héritage remontant à des époques antérieures mais, souvent, elles sont propres à la période hellénistique. Cependant, il est parfois difficile de saisir à partir de la documentation épigraphique qui est parvenue jusqu'à nous ce qui est un héritage et ce qui est une innovation.

CONCLUSION GENERALE

En premier lieu, les trois axes de recherche retenus pour mener à bien cette étude ont été choisis afin de se demander quelles étaient les transformations d'une cité entre la période antérieure à Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains en Ionie, en Carie, à Rhodes et dans les îles proches du continent. On a ainsi essayé de présenter les subdivisions civiques pour les principales cités mais les évolutions ne sont pas faciles à envisager même pour les grandes cités. La documentation épigraphique, qui est pour nous la source principale, a permis de dresser un tableau précis et détaillé par cité et par région. Nous n'avons pas pu être exhaustifs car on ne peut pas dépouiller intégralement toutes les inscriptions publiées et commentées depuis plus d'un siècle maintenant. Cependant, nous avons pu faire état du système phylétique et de ses subdivisions. Ensuite, il a été possible d'expliquer le fonctionnement de ces subdivisions civiques en ce qui concerne leur organisation interne. Il est apparu que le système civique correspondait à un système pyramidal. Les inscriptions dépouillées permettent de mieux comprendre la vie institutionnelle et administrative de ces subdivisions. Nous pensions au début de la recherche que la parenté jouait un rôle essentiel dans l'organisation interne. Il apparaît que ce n'est presque plus le cas à l'époque hellénistique, l'intégration des nouveaux citoyens dans les subdivisions civiques se faisait la plupart du temps par tirage au sort. Pour les anciens citoyens, le principe d'affiliation héréditaire semble encore être la règle, et cela même si l'enrôlement selon la résidence tant à apparaître notamment pour les communautés nouvelles dans le cadre des fondations ou des refondations de cités. Ainsi, à l'époque hellénistique, lorsque de nouvelles cités sont fondées par des rois, des *phylai* apparaissent simultanément lors de la fondation. Dans les anciennes cités, lorsque de nouveaux membres sont intégrés dans le corps civique, de nouvelles tribus peuvent apparaître afin de les séparer des anciens citoyens. La construction du statut de citoyenneté est liée à l'appartenance aux subdivisions civiques. L'exercice des droits du citoyen passe par cette intégration. Il est un révélateur de première importance pour comprendre le fonctionnement d'une cité et son organisation interne. Plus qu'à d'autres époques, l'époque hellénistique est une période où les configurations et reconfigurations civiques sont importantes. Les synœcismes et les sympolities sont au cœur de ces recompositions.

La documentation épigraphique est donc assez abondante pour comprendre avec précision le système phylétique et ses subdivisions. Cependant, les évolutions sont difficilement perceptibles. Pour de grandes cités comme Milet ou Ephèse ou encore Mylasa, on doit faire face à un nombre très important d'inscriptions sur plusieurs siècles. Pour de

petites, comme P(h)ygéla ou Kys, une seule inscription ou à peine plus nous indique l'existence d'une seule subdivision civique, sans que l'on puisse la situer précisément au cours de la période hellénistique. En revanche, les travaux sur les subdivisions civiques sont nombreux et ont permis de mieux comprendre le système, même si à l'exclusion des ouvrages de D. Roussel ou de N.-F. Jones, les études ne concernent souvent qu'une seule cité mais cela permet de faire des comparaisons. Pour certaines cités où de nombreuses inscriptions ont été découvertes au fur et à mesure, le tableau est à présent assez clair. Pour d'autres où les sources épigraphiques sont peu nombreuses, des incertitudes et des lacunes subsistent pour notre connaissance. On constate que la période qui nous intéresse est une époque où les subdivisions civiques ont subi des remaniements par rapport au système antérieur et les recompositions et les reconfigurations ont été nombreuses même si les fondements remontent à des époques antérieures. Traditionnellement, les Grecs avaient l'habitude de conserver des institutions anciennes à peine remaniées et de leur superposer de nouvelles structures. C'est le cas pour le système phylétique. C'est pourquoi la *phylè* se rencontre fréquemment, ses subdivisions variant d'une cité à une autre. Dans certaines cités, les cadres antérieurs ont été conservés en totalité, dans d'autres, ces cadres ont évolué et ont été remaniés. Souvent, des innovations institutionnelles apparaissent, ce que laisse entrevoir la documentation épigraphique.

L'anthropologie sociale permet d'apporter des éléments de comparaison avec les sociétés étudiées par les ethnologues. Le système tribal ou phylétique apparaît ainsi comme segmentaire. La *phylè* est, elle-même, subdivisée en unités élémentaires plus petites comme les phratries et les *génè*. On peut comparer ce système à celui des lignages. Il comprend des subdivisions de premier niveau qui à leur tour sont subdivisées en unités de deuxième niveau voire parfois de troisième niveau selon un système pyramidal bien ordonné. On distingue ainsi des subdivisions de premier, de deuxième, voire de troisième ou quatrième ordre (jamais plus). Les subdivisions civiques se combinent entre elles, se juxtaposent ou s'emboîtent entre elles. La compréhension du système phylétique n'est pas complète en raison des lacunes de la documentation épigraphique. Les comparaisons entre cités sont parfois difficiles à présenter. Cependant des caractéristiques communes apparaissent, notamment en ce qui concerne le système tribal et ses subdivisions qui correspondent à un système complexe s'apparentant à une structure pyramidale avec un emboîtement des subdivisions à plusieurs niveaux. La *phylè* se rencontre dans toutes les cités de notre étude. Elle est au fondement du fonctionnement du

systeme civique que ce soit en Ionie, en Carie et dans les îles proches du continent comme Rhodes. L'institution est tout particulièrement vivante à l'époque hellénistique. L'impression qui se dégage est celle d'un emboîtement car les Grecs ont pris l'habitude depuis une très haute antiquité de conserver des institutions anciennes tout en apportant des transformations et des innovations. Le système phylétique n'échappe pas à la règle. Ainsi, des *phylai* nouvelles dont les noms dérivent souvent de souverains hellénistiques ou de dynastes locaux (comme Asandros) apparaissent à côté de plus anciennes. L'appartenance à un groupe est fixée par la résidence ou par la naissance. Ce qui caractérise tout citoyen c'est le lien qui l'unit à une subdivision civique, le plus souvent la *phylè*. La cité apparaît ainsi comme un microcosme constitué d'autant de groupes qui relèvent soit de la sphère publique soit de la sphère privée. L'affiliation à l'un de ces groupes donne les droits auxquels peut prétendre tout citoyen mais aussi des devoirs. Deux systèmes coexistent : des subdivisions qui obéissent à un principe gentilice (φυλή, γένος, διαγονία, πάτρα/πατριά, συγγένεια, φρατρία) et des subdivisions qui correspondent à une orientation territoriale (ἄμφοδον, δῆμος, κτοίνα, κόμη, οἴη, πύργος). Il n'y a pas, en ce domaine, de cité qui soit exactement comme sa voisine.

Les travaux sur les subdivisions civiques ont porté essentiellement sur la question de leur origine et concernent surtout les époques archaïque et classique, et en particulier le cas d'Athènes. Ces institutions ont survécu à l'époque hellénistique. Pour chaque cité, nous avons essayé autant que faire se peut, de présenter un tableau avec des arborescences à partir de la documentation épigraphique parvenue jusqu'à nous. La persistance de ces structures civiques à l'époque considérée montre la vitalité de la vie civique et nous avons ainsi pu retrouver les attestations de *phylai* et de leurs subdivisions. Cependant, nous ne pouvons pas prétendre à l'exhaustivité mais nous avons essayé de nous appuyer sur les inscriptions dépouillées. Pourtant, il est utile de rappeler que les subdivisions du corps civique interviennent dans le processus électoral ce qui montre la vitalité de la vie politique dans les cités. Nous avons pu examiner également la structure et les fonctions des subdivisions civiques à l'époque hellénistique ainsi que leur forme générale, leur nombre variant selon les cités. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le système attique n'a pas servi de modèle d'ensemble même si parfois, comme à Milet ou à Priène, les tribus ioniennes-attiques apparaissent. Le fonctionnement interne ne reprend pas le modèle athénien. A l'exception de ces deux cités, la dénomination des subdivisions est propre à chaque cité. Ainsi, à Ephèse et à Erythrées, les *phylai* sont subdivisées en plus petites unités désignées numériquement : les *chiliastyes*. Un

autre phénomène est largement répandu : celui de la désignation de nouveaux noms de tribus en fonction de souverains hellénistiques. Pour une cité, donner le nom d'un roi à une *phylè* constituait une marque de loyauté.

Nous avons pu aussi présenter l'organisation interne du système phylétique. Les *phylai* étaient de véritables groupes constitués, avec leurs propres magistrats qui avaient des compétences relevant de la vie communautaire de leurs membres. Souvent, ces derniers éalisaient chaque année un chef, généralement un phylarque. Cette dernière fonction était cependant considérée comme subalterne. Les différents chefs de tribu, quel que soit leur nom, pouvaient être aidés dans leur tâche par d'autres magistrats de rang inférieur comme les épimélètes et les secrétaires. Les *phylai* avaient leur propre caisse pour assurer leur bon fonctionnement. D'autre part, elles étaient souvent propriétaires de biens fonciers et immobiliers qu'elles louaient pour s'assurer un retour financier dans leur caisse propre : c'est le cas à Mylasa avec les baux. Les activités liées à la vie religieuse, que ce soit au niveau de la *phylè*, de la phratrie, du *génos* ou des *dèmes*, étaient nombreuses. La présence de subdivisions civiques révèle également que la vie politique était certes soumise au *dèmos* mais que les citoyens, pour la bonne marche de l'administration, étaient répartis dans de multiples subdivisions et pas seulement dans une *phylè*. L'affiliation à ces dernières continuait, à l'époque hellénistique, à être le principal signe de la qualité de citoyen. Les individus qui avaient le droit de cité étaient identifiés souvent dans les inscriptions par un *phylètikon*.

Ainsi, au sein de la cité, il y a deux types de subdivisions civiques : certaines sont territoriales, d'autres, personnelles ou gentiles. Certaines *phylai* peuvent aussi être des unités territoriales mais dans la plupart des cités, ce sont des subdivisions personnelles. La phratrie, le *génos* ou la *patra* sont également d'autres formes de subdivisions de même que des groupes désignés numériquement comme les *chiliastyes* ou les *hékatostyes*. Cependant, même les unités territoriales comme les *dèmes* peuvent avoir une extension personnelle dans la mesure où les membres de ces subdivisions, gentiles ou territoriales, avaient un caractère héréditaire transmis en ligne masculine, une parenté fictive étant en apparence maintenue. Pourtant, sous l'effet des mouvements de populations, les subdivisions territoriales ont pu être transformées en unités plus personnelles. Régulièrement, au cours de la période hellénistique,

elles ont été réorganisées mais des institutions anciennes sont conservées et, dans le même temps, de nouvelles apparaissent. Ainsi, les subdivisions civiques forment un système emboîté et pyramidal. Elles ont plusieurs fonctions : contrôler l'accès à la citoyenneté, recruter des magistrats pour la cité ou encore servir pour le recrutement dans l'armée. Les cités grecques ont mis en place un système phylétique élaboré et complexe. Toutefois, ce dernier n'est qu'un des aspects institutionnels.

Dans bon nombre de cités d'Asie Mineure occidentale, ce système est assurément bien connu au cours de la période considérée dans des petites comme dans de grandes cités même s'il n'est pas aussi bien connu que pour Athènes. Il n'en demeure pas moins que les évolutions sont difficilement perceptibles en raison de la dispersion et des lacunes de la documentation épigraphique. La transformation des cités entre la période antérieure à Alexandre le Grand et l'arrivée des Romains en Asie Mineure occidentale ne s'est pas produite sans laisser de traces sur les subdivisions civiques. En effet, les recompositions qui ont existé à l'intérieur du système des tribus et ses subdivisions ne sont jamais que la transposition des changements qui ont lieu dans la cité. Ces transformations sont parallèles à celles qui affectent la cité. Elles peuvent être repérées à l'époque hellénistique à travers les recompositions que subissent les subdivisions civiques. Etudier ces dernières n'est qu'une autre manière de voir les transformations de la cité à cette époque. Le fait d'avoir autant d'adaptations des subdivisions civiques et d'innovations hellénistiques attestent de l'importance que cela avait sur les cités. De plus, l'idée d'une certaine parenté par le sang entre les membres de ces subdivisions est plus fictive que jamais comme sont fictives les notions et les idées de parentés entre cités²⁸⁵.

²⁸⁵. Sur les parentés entre cités, cf. O. Curty, *Les parentés légendaires entre cités grecques*, Genève, 1995.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

CIG : Corpus inscriptionum graecarum I-IV, Berlin, 1828-1877.

IG XII 1 : Inscriptiones Graecae, Concilio et Auctoritate Academiae Litterarum Regiae Borussicae XII. Inscriptiones insularum maris Aegaei praeter Delum. Fasc. 1. *Inscriptiones Rhodi, Chalces, Carpathi cum Saro Casi* (éd. Fr. Hiller von Gaertringen), Berlin, 1895.

IG XII 6 i : Inscriptiones Graecae, Concilio et Auctoritate Academiae Scientiarum Berolinensis et Bradenburgensis XII. Inscriptiones insularum maris Aegaei praeter Delum. Fasc. 6. *Inscriptiones Chii et Sami cum Corassiis Icariacae. Pars i, Inscriptiones Sami insulae* (éd. K. Hallof), Berlin, 2000.

I. Didyma : Didyma II. Die Inschriften (éd. A. Rehm), Berlin, 1958.

I. Ephesos Ia : Die Inschriften von Ephesos Ia (éd. H. Zankel), Bonn, 1979.

I. Ephesos II : Die Inschriften von Ephesos II (éd. Chr. Börker et R. Merkelbach), Bonn, 1979.

I. Ephesos III : Die Inschriften von Ephesos III (éd. H. Engelmann-D. Knibbe-R. Merkelbach), Bonn, 1980.

I. Ephesos IV : Die Inschriften von Ephesos IV (éd. H. Engelmann-D. Knibbe-R. Merkelbach), Bonn, 1980.

I. Ephesos V : Die Inschriften von Ephesos V (éd. Chr. Börker-R. Merkelbach), Bonn, 1980.

I. Ephesos VI : Die Inschriften von Ephesos VI (éd. R. Merkelbach-J. Nollé), Bonn, 1980.

I. Ephesos VII 1 : Die Inschriften von Ephesos VII 1 (éd. R. Meriç-R. Merkelbach-J. Nollé-S. Şahin), Bonn, 1981.

I. Ephesos VII 2 : Die Inschriften von Ephesos VII 2 (éd. R. Meriç-R. Merkelbach-J. Nollé-S. Şahin), Bonn, 1981.

I. Erythrai und Klazomenai I : Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai I (éd. H. Engelmann et R. Merkelbach), Bonn, 1972.

I. Erythrai und Klazomenai II : Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai II (éd. H. Engelmann et R. Merkelbach), Bonn, 1973.

- I. Iasos I : Die Inschriften von Iasos I.* (éd. W. Blümel), Bonn, 1985.
- I. Iasos II : Die Inschriften von Iasos II* (éd. Blümel), Bonn, 1985.
- I. Kaunos : Die Inschriften von Kaunos* (éd. Chr. Marek), Munich, 2006.
- I. Knidos I : Die Inschriften von Knidos I* (éd. W. Blümel), Bonn, 1980.
- I. Magnesia : Die Inschriften von Magnesia am Meander* (éd. O. Kern), Berlin, 1900.
- I. Magnesia am Sipylos : Die Inschriften von Magnesia am Sipylos* (éd. Th. Ihnken), Bonn, 1978.
- I. Mylasa I : Die Inschriften von Mylasa I. Inschriften der Stadt* (éd. Blümel), Bonn, 1987.
- I. Mylasa II : Die Inschriften von Mylasa II. Inschriften aus der Umgebung der Stadt* (éd. Blümel), Bonn, 1988.
- I. Priène : Inschriften von Priene* (éd. F. Hiller von Gaertringen), Berlin, 1906.
- I. Priène² : Die Inschriften von Priene. Teil I* (éd. W. Blümel et R. Merkelbach), Bonn, 2014.
- I. Rhod. Peraia : Die Inschriften der rhodischen Peraia* (éd. W. Blümel), Bonn, 1991.
- I. Smyrna I : Die Inschriften von Smyrna I.* (éd. G. Petzl), Bonn, 1982.
- I. Smyrna II 1 : Die Inschriften von Smyrna II 1.* (éd. G. Petzl), Bonn, 1987.
- I. Stratonikeia I : Die Inschriften von Stratonikeia I* (éd. M. Çetin Şahin), Bonn, 1981.
- I. Stratonikeia II : Die Inschriften von Stratonikeia II 1. Lagina, Stratonikeia und Umgebung* (éd. M. Çetin Şahin), Bonn, 1982.
- I. Stratonikeia III : Die Inschriften von Stratonikeia III* (éd. M. Çetin Şahin), Bonn, 2010.
- Meiggs-Lewis : R. Meiggs and D. Lewis, *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B. C.*, Oxford, 1969.
- Michel : C. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, Bruxelles, 1900.
- Milet I 2* : H. Knackfuss, *Das Rathaus von Milet I 2*, Berlin, 1908.
- Milet I 3* : A. Rehm, *Das Delphinion von Milet I 3*, Berlin, 1914.
- Milet VI 2 : Inschriften von Milet. Teil 2* (éd. P. Herrmann), New York-Berlin, 1998.
- Milet VI 3 : Inschriften von Milet. Teil 3* (éd. P. Herrmann), New York-Berlin, 2006.

OGIS : W. Dittenberger, *Orientis Graeci Inscriptiones Selectae* I-II, Leipzig, 1903-1905 (réimpression, Hildesheim, 1960).

OMS : L. Robert, *Opera minora selecta : Epigraphie et antiquités grecques* I-VII, Amsterdam, 1969-1990.

SEG : *Supplementum epigraphicum Graecum* 1-25, Leiden, 1923-1971 ; 27-51, Amsterdam, 1977-2001 ; 52-, Leiden-Boston, 2002-.

Segre M., *Tituli Calymnii* : M. Segre, *Tituli Calymnii*, Bergame, 1952.

Segre M., *Iscr. di Cos* : M. Segre, *Iscrizioni di Cos I. Testo*, Rome, 1993.

SGDI : H. Collitz, F. Bechtel et al., *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften*, I-IV, Göttingen, 1884-1915.

Sokolowski F., *LSAM* : F. Sokolowski, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, Paris, 1955.

Sokolowski F., *LSCG* : F. Sokolowski, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, 1969.

*Syll.*² : W. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum Graecarum* I-III, Leipzig ; 1889-1901 (2^e édition).

*Syll.*³ : W. Dittenberger, *Sylloge inscriptionum Graecarum* I-IV, Leipzig ; 1915-1924 (3^e édition).

TAM : *Tituli Asiae Minori*, Vienne, 1901-

MAMA : *Monumenta Asiae Minoris Antiqua*, Manchester, 1928- (10 volumes).

OUVRAGES ET ARTICLES

BADOUD N., « L'intégration de la Pérée au territoire de Rhodes », dans N. BADOUD, *Philologos Dionysios, Mélanges offerts au professeur Denis Knoepfler*, Genève, 2011.

BADOUD N., *Le temps de Rhodes. Une chronologie des inscriptions de la cité fondée sur l'étude de ses inscriptions*, Munich, 2015.

BECK H., dir., *Blackwell Companion to Ancient Greek Government*, Oxford, 2013.

BECK H. et P. FUNKE, (éd.), *Federalism in Greek Antiquity*, Cambridge, 2015.

BERTHOLD R. M., *Rhodes in the Hellenistic Age*, Londres, 1984.

BLÜMEL W., « Ein Vertrag zwischen Latmos und Pidasas », *EA*, 29, 1997, 135-142.

BOLDUC M., *Analyse et définition d'une institution des cités grecques hellénistiques : la sympolitie par incorporation ou l'union de deux communautés civiques autonomes (IV^e au I^{er} siècle a. C.)*, Thèse de doctorat, Bordeaux, 2008.

BOULAY Th., « Les "groupes de référence" au sein du corps civique de Téos », dans P. FRÖHLICH et P. HAMON, éd., *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle avant J.-C.-II^e siècle après J.-C.)*, Genève-Paris, 2012, 251-275.

— *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, *Studi Ellenistici*, 28, Pise, 2014.

BOURRIOT F., *Recherches sur la nature du genos. Etude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, 1976.

BRANDT H., « Rezension zu N. F. Jones, Public Organization in Ancient Greece. A Documentary Study, Philadelphia 1987 », *Gnomon*, 63, 1991, 275-277.

BRELAZ C., « La vie démocratique dans les cités grecques à l'époque impériale romaine. Notes de lectures et orientations de la recherche », *Topoi. Orient-Occident*, 18/2, 2013, 367-399.

BRESSON A. et P. DEBORD, « Syngéneia », *REA*, 87, 1985, 191-211.

BRESSON A., *Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne (Pérée intégrée)*, Paris, 1991.

BRESSON A., *Recherches sur la société rhodienne (480 av. J.-C.-100 ap. J.-C.)*, thèse de doctorat d'Etat, Besançon, 1994.

BRESSON A. et DESCAT R., dir., *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle avant J.-C.*, Bordeaux, 2001.

BRESSON A., M.-P. MASSON M.-P., S. PERINTIDIS et J. WILGAUX (éd.), *Parenté et société dans le monde grec de l'Antiquité à l'âge moderne*, Bordeaux, 2006.

BRODER Ph.-A., « Un discours rituel d'appropriation du territoire. La procession des Molpes de Milet (I. Milet 133) », *Hypothèses 2005*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 47-58.

BURASELIS K., « Eupolemos und Plataseis : zur Interpretation von Labrauda Inschrift Nr 42 » dans D. M. PIPPIDI éd., *Actes du VII^e congrès international d'épigraphie grecque et latine, Constantza, 9-15 septembre 1977*, Bucarest, 1979, 337.

BUSOLT G. et H. SWOBODA, *Die griechische Staatskunde*, Berlin, 2^e édition, 1920-1926.

CAPDETREY L., *Le pouvoir séleucide : territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)*, Rennes, 2007.

— « Fondations, diasporas et territoires dans l'Asie hellénistique au III^e siècle », *Pallas*, 89, 2012, 319-344.

CARLESS UNWIN N., *Caria and Crete in Antiquity. Cultural Interaction between Anatolia and the Aegean*, Cambridge, 2017.

- CARLSSON S., *Hellenistic Democracies. Freedom, Independence and Political Structure in Some East Greek City-States*, Stuttgart, 2010.
- CASSAYRE A., *La justice dans les cités grecques de la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale*, Rennes, 2010.
- CHANKOWSKI A.S., *L'éphébie hellénistique. Etude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la Mer Egée et de l'Asie Mineure*, Paris, 2011.
- CHANOTIS A., *War in the Hellenistic World. A Social and Cultural History*, Oxford, 2005.
- COHEN G. M., *The Hellenistic Settlements in Europe, the Islands, and Asia Minor*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1995.
- COLLAS-HEDDELAND E., « Nouvelle inscription de Claros : un Etolien honoré à Colophon », *Cahiers de Claros II. L'aire des sacrifices*, 2003, 137-143.
- CURTY O., *Les parentés légendaires entre cités grecques*, Genève, 1995.
- DEBORD P., « Chiliastys », *Cahier du Centre G. Radet*, 3, 1983, 19-34.
- DEBORD P., « Chiliastys », *REA*, 86, 1984, 201-211.
- DEBORD P., « Essai sur la géographie historique de la région de Stratonicee », dans M.-M. MACTOUX et E. GENY (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque 8. Religion, anthropologie et société*, Paris, 1994, 107-121.
- DEBORD P., *L'Asie Mineure au IV^e siècle (412-323 a. C.). Pouvoirs et jeux politiques*, Bordeaux, 1999.
- DEBORD P. et E. VARINLIOĞLU, éd., *Les hautes terres de Carie*, Bordeaux, 2001.
- *Cités de Carie. Harpasa, Bargasa, Orthosia dans l'Antiquité*, Bordeaux, 2010.
- *Hyllarima de Carie*, Bordeaux, 2018.

- DELRIEUX F. et O. MARIAUD (éd.), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentation*, Chambéry, 2013.
- DESCAT R. et I. PERNIN, « Sur la chronologie et l'histoire des baux de Mylasa », *Studi Ellenistici*, 20, 2008, 285-314 (critique P. Hamon, *Bulletin épigraphique*, 2009, n° 458).
- DIGNAS B., « The Leases of Sacred Property at Mylasa: An Alimentary Scheme for the Gods », *Kernos*, 13, 2000, 117-126.
- DIGNAS B., « Rhodian Priests after the Synoikism », *Ancient Society*, 33, 2003, 35-51.
- DMITRIEV S., *City Government in Hellenic and Roman Asia Minor*, Oxford, 2005.
- DIMOPOULOU-PILIOUNI A., *Λεσβίων πολιτεία. Πολίτευμα, θεσμοί και δίκαιο των πόλεων της Λέσβου (αρχαϊκοί, κλασικοί, ελληνιστικοί, ρωμαϊκοί χρόνοι)*, Athènes, 2015.
- EHRHARDT N., *Milet und seine Kolonien. Vergleichende Untersuchung des kultischen und politischen Einrichtungen*, Francfort, 1983.
- « Die Phyleninschriften vom Rundbau am Theater in Kaunos », *AA*, 1997, 45-50.
- ELIOT C. W. J., *Coastal Demes of Attica. A Study of the Policy of Kleisthenes*, Toronto, 1962.
- ENGELMANN H., « Phylen und Chiliastyen von Ephesos », *ZPE*, 1996, 94-100.
- ERSKINE A. (dir.), *Le monde hellénistique. Espaces, sociétés, cultures, 323-31 avant J.-C.*, Rennes, 2004.
- FABIANI R., « Magistrates and Phylai in Late Classical and Early Hellenistic Iasos, dans R. VAN BREMEN et J. -M. CARBON (éd.), *Hellenistic Karia. Proceedings of the First International Conference on Hellenistic Karia, Oxford, 29.Juni-2.Juli 2006*, Paris, 2010, 467-482.
- *I decreti onorari di Iasos. Cronologia e storia*, Munich, 2015.

- FERNOUX H.-L. et alii, *Cités et royaumes de l'Orient méditerranéen (323-55 av. J.-C.)*, Paris, 2003.
- FERRAIOLI F., *L'hecatostys : analisi della documentazione*, 2011.
- FEYEL Chr., *Δοκιμασία. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy, 2009.
- FEYEL Chr., FOURNIER J., GRASLIN-THOME L. et Fr. KIRBIHLER, éd., *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy, 2012.
- FORREST W. G., « The Tribal Organization of Chios », *BSA*, 55, 1960, 172-189.
- FRANCOTTE H., *La Polis grecque. Recherches sur la formation et l'organisation des cités, des ligues et des confédérations dans la Grèce ancienne*, Bruxelles, 1907.
- FRÖHLICH P., *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècles avant J.-C.)*, Genève-Paris, 2004.
- FRÖHLICH P. et Chr. MÜLLER, éd., *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique. Actes de la table ronde des 22 et 23 mai 2004*, Genève-Paris, 2005.
- FRÖHLICH P. et P. HAMON, éd., *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle avant J.-C.-II^e siècle après J.-C.)*, Genève-Paris, 2012.
- FROST F. J., « Tribal Politics and the Civic State », *AJAH*, 1, 1976, 66-75.
- FUSTEL DE COULANGES N. D., *La cité antique. Etude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Paris, 1864
- GABRIELSEN V., *The Naval Aristocracy of Hellenistic Rhodes*, Aarhus, 1997.
- « The Rhodian Peraia in the Third and Second Centuries BC », *Cl. Mediaev.*, 51, 2000, 129-183.

GAUTHIER Ph., *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs. IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.*, Athènes-Paris, 1985.

— « L'inscription d'Iasos relative à l'ekklesiastikon (I. Iasos 20), *Bulletin de Correspondance Hellénique*, 114, 1990, 417-443.

— « Epigraphica III », *R. Ph.*, 70, 1996, 31-48.

— « Les Pidaséens entrent en sympolitie avec les Milésiens : la procédure et les modalités institutionnelles », dans *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle a. C.*, Bordeaux, 2001, 117-128.

— « Le décret de Colophon l'Ancienne en l'honneur du Thessalien Asandros et la sympolitie entre les deux Colophon », *Journal des Savants*, 2003, 61-100.

— *Etudes d'histoire et d'institutions grecques*, Genève-Paris, 2011.

ΓΙΑΝΝΑΚΟΠΟΥΛΟΣ Ν., *Θεσμοί και λειτουργία των πόλεων της Εύβοιας κατά τους ελληνιστικούς και τους αυτοκρατορικούς χρόνους*, Thessalonique, 2012.

GLUSKINA L. M., « Phratry and Clan in Fourth Century Athens », *VDI*, 165, 1983, 39-52.

GRANDJEAN C., HOFFMANN G., CAPDETREY L. et J.-Y. CARREZ-MARATRAY, *Le monde hellénistique*, Paris, 2008.

GRIEB V., *Hellenistische Demokratie. Politische Organisation und Struktur in freien griechischen Poleis nach Alexander dem Großen*, Stuttgart, 2008.

GSCHNITZER F., « Phylarchos [5] », *RE Suppl. XI*, 1968, 1067-1090.

GUARDUCCI M., « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », parte prima, *MAL*, ser 6, 6, 1937, 5-101.

GUARDUCCI M., « L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche di Italia », parte secunda, *MAL*, ser 6, 8, 1938, 65-135.

HABICHT Chr., *Gottmenschentum und griechische Städte*, Munich, 1956 (2^e edition, 1970).

— « Ein neues Bürgerrechtsdekret aus Ephesos », *ZPE*, 77, 1989, 88-91.

— « Zum Vertrag zwischen Latmos und Pidasa », *Epigr. Anat.*, 30, 1998, 9-10.

HAMON P., « Démocraties grecques après Alexandre. A propos de trois ouvrages récents », *Topoi*, 16, 2009, 347-382.

— « Elites dirigeantes et processus d'aristocratisation à l'époque hellénistique », dans H.-L. FERNOUX et Chr. STEIN, éd., *Aristocraties antiques. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007, 79-100.

HANSEN M. H. (éd.), *The Ancient Greek City-State. Symposium on the Occasion of the 250th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters, Copenhagen, July 1-4, 1992*, Copenhagen, 1993.

HANSEN M.H., « The Emergence of Poleis by Synoikismos », dans *An Inventory of Archaic and Classical Poleis. An Investigation conducted by the Copenhagen Polis Center for the Danish national Research Foundation*, Oxford, 2004, 116-117.

HANSEN M. H. et Th. H. NIELSEN (éd.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis. An Investigation conducted by the Copenhagen Polis Center for the Danish national Research Foundation*, Oxford, 2004.

HANSEN M.-H., *Polis. An introduction to the Ancient Greek City-State*, Oxford, 2006 (*Polis. Une introduction à la cite grecque*, Paris, 2008).

HAUSSOULIER B., *La vie municipale en Attique : essai sur l'organisation des dèmes au quatrième siècle*, Paris, 1884.

HAUSSOULIER B., « Dèmes et tribus de Milet », *Revue Philologique*, 21, 1897, 46-47.

HAUSSOULIER B., « Dèmes et tribus. Patries et phratries de Milet », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 1897, 21, 38-49.

- HEDRICK C. W., *The Attic Phratry*, Dissertation, University of Pennsylvania, 1984.
- HEDRICK C. W., « Phratry Shrines of Attica and Athens, *Hesperia*, 60, 1991, 241-268.
- HERRMANN P., *Kleinasien im Spiegel epigraphischer Zeugnisse. Ausgewählte kleine Schriften*, Berlin, 2016.
- HOMMEL H., « Trittyes », *RE*, ser. 2, 7 : 1, 1939, 330-370.
- INGVALDSEN H., *Cos-Coinage and Society. The chronology and function of a city-state coinage in the Classical and Hellenistic period, c. 390-c. 170 BC*, University of Oslo, 2002
- ISMARD P., *La cité des réseaux. Athènes et ses associations. VI^e-I^{er} siècles avant J.-C.*, Paris, 2010.
- JONES A. H. M., *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford, 1940.
- JONES N. F., *Public Organization in Ancient Greece : a Documentary Study*, Philadelphia, 1987.
- « Enrollment Clauses in Greek Citizenship Decrees », *ZPE*, 87, 1991, 79-102.
- « The Athenian Phylai as Associations : Disposition, Function, and Purpose » *Hesperia*, 64, 1995, 503-542.
- *Ancient Greece : State and Society*, New Jersey, 1997.
- *The Associations of Classical Athens*, Oxford-New York, 1999.
- KAH D. et P. SCHOLZ, éd., *Das hellenistische Gymnasion*, Berlin, 2004, (2^e édition, 2007).
- KASTRIOTIS P., « Φρατρική ἐπιγραφή », *Arch. Eph.*, 1901, 158-162.
- KEIL J., « Die ephesischen Chiliastyen », *JÖAI* 16, 1913, 245-248.

KIRBIHLER F., « Territoire civique et population d'Ephèse (V^e siècle av. J.-C.-III^e siècle apr. J.-C.) », dans H. BRU, F. KIRBIHLER et S. LEBRETON, *L'Asie Mineure dans l'Antiquité : échanges, populations et territoires : regard actuels sur une péninsule ; actes du colloque international de Tours, 21-22 octobre 2005*, Rennes, 2009, 301-333.

KNIBBE D., « Neue ephesischen Chiliastyen », *JÖAI* 46, 1961-1963, 19-32.

KNIBBE D., *Forschungen in Ephesos IX.1.1: Der Staatsmarkt, Die Inschriften des Prytaneions*, Bad Vöslau – Baden, 1981, 107-109 et 177.

KNOEPFLER D., *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Lausanne, 2001 (Eretria XI).

KOSMIN P. J., *The Land of the Elephant Kings. Space, Territory, and Ideology in the Seleucid Empire*, Cambridge Mass., 2014.

KOUMANOUDES S., « Ψήφισμα φρατρικόν », *Arch. Eph.*, 1883, 69-76.

KROB E., « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *REG*, 110, 1997, 434-453.

KUNNERT U., *Bürger unter sich. Phylen in den Städten des kaiserzeitlichen Ostens*, Zürich, 2012.

LAMBERT S. D., *The Ionian Phyle and Phratry in Archaic and Classical Athens*, D. Phil. Thesis, Oxford, 1986.

LAMBERT S. D., *The Phratries of Attica*, Michigan, University of Michigan Press, 1993.

LARGUINAT-TURBATTE G., « Colophon au tournant du IV^e et du III^e siècle a. C. : une nouvelle fondation de la ville et de la cité », dans F. DELRIEUX et O. MARIAUD (éd.), *Communautés nouvelles dans l'Antiquité grecque. Mouvements, intégrations et représentation*, Chambéry, 2013, 83-104.

LATTE K., « Phyle », *RE* XX, 1920, 994-1011.

- MA J., *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris, 2004 (=Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor, Oxford, 1999, 2^e édition en 2002).
- « Fighting poleis of the Hellenistic World » dans H. VAN WESS (éd.), *War and Violence in Greek society*, Londres, 2000; 337-376.
- « Paradigms and Paradoxes in the Hellenistic World », *Studi ellenistici*, 20, 2008, 371-385.
- « Peer polity interaction in the Hellenistic World », *Past and Present*, 180, 2003, 29-40.
- *Statues and Cities. Honorific Portraits and Civic Identity in the Hellenistic World*, Oxford, 2015.
- MACK W., *Proxeny and Polis. Institutional Networks in the Ancient Greek World*, Oxford, 2015.
- MAILLOT S., « Les associations à Cos », dans P. FRÖHLICH P. et P. HAMON, éd., *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle avant J.-C.-II^e siècle après J.-C.)*, Genève-Paris, 2012, 199-226.
- MANN Chr. et P. SCHOLZ (éd.), «Demokratie» im Hellenismus. Von der Herrschaft des Volkes zur Herrschaft der Honorationren ?, Mayence, 2012.
- MANVILLE P. B., *The Origins of Citizenship in Ancient Greece*, Princeton, Princeton University Press, 1990.
- MAREK Chr., *Geschichte Kleinasiens in der Antike*, Munich, 2010.
- MARTINEZ-SEVE L., *Atlas du monde hellénistique. 336-31 avant J.-C.*, Paris, 2011 (2^e édition, 2014).
- MARTZAVOU P. et N. PAPAZARKADAS (éd.), *Epigraphical Approaches to the Post-Classical Polis. Fourth Century B.C. to Second Century A.D.*, Oxford, 2013.
- MATTHAEI A. et M. ZIMMERMANN (éd.), *Stadtkultur im Hellenismus*, Heidelberg, 2014.

- MEIER L., *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, Berlin, 2012.
- MIGEOTTE L., *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec-Paris, 1984.
- *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève-Québec, 1992.
- *Economie et finances des cités grecques*, 2 volumes, Lyon, 2010-2015.
- *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris, 2014.
- MOGGI M., *I sinecismi intertalle greci. I. Dalle origini al 338 a. C.*, Pise, 1976.
- « I sinecismi del IV secolo a. C. », dans *Le IVe siècle av. J.-C. : approches historiographiques. Actes du colloque de Nancy. 28-30 septembre 1994*, 1996, 259-271.
- NILSSON M. P. (1951), *Cults, Myths, Oracles, and Politics in Ancient Greece with two Appendices : the Ionian Phylae, the Phratries*, Lund, 1951.
- OSBORNE R., *Demos : the Discovery of Classical Attica*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
- OSBORNE R., « The Demos and its Divisions in Classical Greece » dans O. Murray et S. Price, éd., *The Greek City from Homer to Alexander*, Oxford, 1990, 265-293.
- PERNIN I., *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, Lyon, 2014.
- PICARD O., *Royaumes et cités hellénistiques de 323 à 55 avant J.-C.*, Paris, 2004.
- PIERART M., « La "sixième tribu" de Milet », *Bulletin de correspondance hellénique*, 102, 1978, 563-564.
- « Athènes et Milet, I : Tribus et dèmes », *Museum Helveticum*, 40, 1983, 1-18.
- « Athènes et Milet, II : L'organisation du territoire », *Museum Helveticum*, 42, 1985, 276-299.

— « Modèles de répartition des citoyens dans les cités ioniennes », *Revue des Etudes Anciennes*, 87, 1985, 169-190.

PIMOUGUET-PEDARROS I., *La défense du territoire en Carie (histoire et archéologie) aux époques classique et hellénistique*, Doctorat d'histoire, archéologie et littératures anciennes, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1994.

— « Défense et territoire : l'exemple milésien », *Dialogues d'Histoire ancienne*, 21.1, 1995, 89-109.

— *Conflits armés, territoires et politiques de défense en Asie Mineure à l'époque antique*, H.D.R., Université de Paris I Sorbonne, 2006.

PREAUX Cl., *Le monde hellénistique*, Paris, 1978.

QUAß Fr., *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens. Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit*, Stuttgart, 1993.

REGER G., « Mylasa and its territory », dans R. VAN BREMEN et J.-M. CARBON, *Hellenistic Karia*, Bordeaux, 2010, 43-57.

RHODES P. J., Compte-rendu sur l'ouvrage de N. F. JONES de 1987, *Phoenix*, 45, 1991, 71-76.

RHODES P. J. et D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, Oxford, 1997.

ROBERT L., *Etudes anatoliennes. Recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie mineure*, Paris, 1937.

— *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques, 13 volumes*, Paris, 1940-1965.

— *Noms indigènes dans l'Asie Mineure gréco-romaine*, Paris, 1963.

— *Opera Minora Selecta*, 7 volumes, Amsterdam, 1969-1990.

— *Documents d'Asie Mineure*, Paris, 1987.

— *Choix d'écrits*, Paris, 2007.

ROBERT L. et J., *La Carie, II. Le plateau de Tabai*, Paris, 1954.

— *Fouilles d'Amyzon en Carie, I. Exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, Paris, 1983.

— *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris, 1989.

ROEBUCK C., « Tribal Organisation in Ionia », *Transact Am. Phil. Ass.*, 92, 1961, 495-507.

ROUSSEL D., *Tribu et cité. Etudes sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris-Besançon, 1976.

ROUSSET D., « Epigraphie grecque et géographie historique du monde hellénique. Conventions internationales d'époque hellénistique : les sympolities », *Annuaire de l'Ecole pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques*, 139, 2008, 66-69.

RUZE F., « Les tribus et la décision politique dans les cités grecques archaïques et classiques, dans Cl. NICOLET, dir., *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalités*, Genève, 1990, 69-71.

ŞAHİN M. Ç., *The Political and Religious Structure in the Territory of Stratonikeia in Caria*, Ankara, 1976.

ΣΑΚΕΛΛΑΠΙΟΥ Μ. Β., « Συμβολή στην Ιστορία του Φυλετικού Συστήματος της Εφέσου », *Ελληνικά* 15, 1957, 220-231.

SAKELLARIOU M. B., *La migration grecque en Ionie*, Athènes, 1958.

— « Les tribus ioniennes-attiques », dans W.C. Brice (dir.), *Europa. Studien zur geschichte und epigraphik der frühen Aegaeis*, Berlin, 1967, 294-302.

ΣΑΚΕΛΛΑΡΙΟΥ Μ. Β., *Πόλις. Ένας τυπός αρχαίου ελληνικού κράτους*, Athènes, 1999.

SAKELLARIOU M. B., *Ethnè grecs à l'âge du Bronze*, Athènes, 2009.

SARTRE M., *L'Asie mineure et l'Anatolie d'Alexandre à Dioclétien. IV^e siècle avant J.-C.-III^e siècle après J.-C.*, Paris, 1995.

— *D'Alexandre à Zénobie. Histoire du Levant antique. IV^e siècle avant J.-C.-III^e siècle après J.-C.*, Paris, 2001.

— *L'Anatolie hellénistique de l'Egée au Caucase (334-31 av. J.-C.)*, Paris, 2004 (2^e édition).

SAVALLI I., « I neocittadini nelle città ellenistiche. Note sulla concessione e l'acquisizione della politeia », *Historia*, 34, 1985, 387-431.

SCHULER Chr., *Ländliche Siedlungen und Gemeinde im hellenistischen und römischen Kleinasien*, Munich, 1998.

SHERWIN-WHITE S., *Ancient Cos. An Historical Study from the Dorian Settlement to the Imperial Period*, Göttingen, 1978.

SMARCZYK B., « Phyle [1] », *DNP*, 9, 2001, 982-985.

SZANTO E., *Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg, 1892.

SZANTO E., *Die griechischen Phylen*, Vienne, 1901.

THONEMANN P., *The Meander Valley. A Historical Geography from Antiquity to Byzantium*, Oxford, 2011.

THONEMANN P. (éd.), *Attalid Asia Minor. Money, International Relations and the State*, Oxford, 2013.

TRAIL J. S., *The Political Organization of Attica. A Study of the Demes, Trittyes and Phylai, and their Representation in the Athenian Council*, Hesp. sup. 14, Princeton, 1975.

- TRAIL J. S., *Demos and Trittys : Epigraphical and Topographical Studies in the Organization of Attica*, Toronto, 1986.
- VAN BREMEN R., « The Demes and Phylai of Stratonikeia in Karia », *Chiron*, 30, 2000, 389-401.
- VAN BREMEN R. et J.-M. CARBON (éd.), *Hellenistic Karia*, Bordeaux, 2010.
- VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS J., *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C.). Personnes-Biens-Justice*, Athènes, 2011.
- WALSER A. V., « Sympolitien und Siedlungsentwicklung », dans A. MATTHAEI et M. ZIMMERMANN, *Stadtbilder im Hellenismus*, Berlin, 2009, 135-155.
- WHITEHEAD D., *The Demes of Attica, 508/7-ca 250 B.C. A Political and Social Study*, Princeton, 1986
- WILL E., *Histoire politique du monde hellénistique*, Nancy, 2^e édition, 1979-1982.
- WILL E., « Phylai et autres "unités d'organisation publique" grecques : A propos d'un livre récent », *Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire ancienne*, LXIII-2, 1989, 263-271.
- WÖRRLE M. et P. ZANKER, éd., *Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus*, Munich, 1995.
- WÖRRLE M., « Inschriften von Herakleia am Latmos III. Der Synoikismos der Latmioi mit den Pidaseis », *Chiron*, 33, 2003, 121-143.
- « Pidasa du Grion et Héraclée du Latmos : deux cités sans avenir », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2003, 1361-1379.
- ZGUSTA L., *Kleinasiatische Personennamen*, Prague, 1964.
- *Kleinasiatische Ortsnamen*, Heidelberg, 1984.

TABLE DES MATIERES

<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	7
<i>I. PREMIERE PARTIE : LE SYSTEME CIVIQUE ET SES SUBDIVISIONS EN IONIE, EN CARIE, A RHODES ET DANS LES ÎLES PROCHES DU CONTINENT : UN SYSTEME PYRAMIDAL</i>	18
I.1. Chapitre 1 : L’Ionie et les îles proches	21
I.1.1. 1-Chios	21
I.1.2. 2-Colophon.....	22
I.1.3. 3-Ephèse	24
I.1.4. 4-Erythrées	41
I.1.5. 5-Magnésie du Méandre.....	43
I.1.6. 6-Milet.....	44
I.1.7. 7-Phocée	49
I.1.8. 8-Priène	50
I.1.9. 9-P(h)ygéla	51
I.1.10. 10-Samos	51
I.1.11. 11-Smyrne	53
I.1.12. 12-Téos.....	54
I.2. Chapitre 2 : La Carie et les îles proches	56
I.2.1. 1-Alinda	56
I.2.2. 2-Amyzon.....	56
I.2.3. 3-Antioche sur le Méandre	57
I.2.4. 4-Bargasa	57
I.2.5. 5-Calymnos	58
I.2.6. 6-Caunos	60
I.2.7. 7-Cos	60
I.2.8. 8-Halicarnasse	61
I.2.9. 9-Héraclée du Latmos	61
I.2.10. 10-Hyllarima	62
I.2.11. 11-Iasos	62
I.2.12. 12-Kys	63
I.2.13. 13-Mylasa/Olymos	63
I.2.14. 14-Pladasa	68
I.2.15. 15-Stratonice	68
I.2.16. 16-Théangéla	75
I.3. Chapitre 3 : Rhodes, les îles proches, la Pérée intégrée et la Pérée sujette	77

I.3.1.	1-Le tableau des subdivisions civiques de Rhodes.....	77
I.3.2.	2-Les dèmes de Rhodes, de la Pérée intégrée et de la Pérée sujette	78
I.3.3.	3-L'interprétation du système civique de Rhodes : un modèle complexe, original et emboîté.....	80
II.	DEUXIEME PARTIE : LES SUBDIVISIONS CIVIQUES EN FONCTIONNEMENT, ENTRE THEORIE ET REALITES.....	86
II.1.	Chapitre 1. Le fonctionnement du système civique : un système pyramidal.....	88
II.1.1.	1-Le système phylétique et ses subdivisions	88
II.1.2.	2-Considérations générales sur les subdivisions civiques	96
II.1.3.	3-L'apport de l'anthropologie sociale	100
II.2.	Chapitre 2-La vie institutionnelle et administrative des subdivisions civiques.....	107
II.2.1.	1-Les fonctions politiques et administratives au sein de la cité.....	107
II.2.2.	2-La participation à la vie religieuse de la cité.....	112
II.2.3.	3-Les subdivisions civiques en tant que groupes.....	115
II.3.	Chapitre 3-L'organisation interne des subdivisions civiques	118
II.3.1.	1-Les magistrats, garants du fonctionnement interne	118
II.3.2.	2-La gestion financière par les subdivisions civiques	126
II.3.3.	3-Les activités des membres des subdivisions civiques	129
III.	TROISIEME PARTIE : CONFIGURATIONS ET RECONFIGURATIONS CIVIQUES.....	139
III.1.	Chapitre 1-Les éléments de classification des sociétés établis par Alain Testard : une clef pour comprendre le système phylétique et les subdivisions civiques ?	141
III.1.1.	1-Une classification des sociétés ne peut être fondée sur l'idée de complexification croissante mais doit prendre en compte des critères relatifs aux structures.....	141
III.1.2.	2-Les cités d'Asie Mineure de l'époque hellénistique appartiennent au monde III.....	145
III.1.3.	3-La question de la définition des unités élémentaires appliquée aux subdivisions civiques .	146
III.2.	Chapitre 2-Synœcismes et sympolities au cœur des configurations et reconfigurations civiques.....	149
III.2.1.	1-Des communautés nouvelles créées <i>ex nihilo</i> : un modèle original de fondation ou de refondation de cités.....	149
III.2.2.	2-La création de synœcismes et les reconfigurations du système civique	158
III.2.3.	3-La mise en place de sympolities et les effets sur le corps civique.....	165
III.3.	Chapitre 3-Devenir citoyen, façonner le citoyen	198
III.3.1.	1-Les subdivisions civiques et l'acquisition de la citoyenneté	198
III.3.2.	2-L'acquisition de la citoyenneté	204
III.3.3.	3-Les subdivisions civiques configurées et reconfigurées : de l'infra-civique au supra-civique	
	209	
	CONCLUSION GENERALE	218

***BIBLIOGRAPHIE*..... 224**

***TABLE DES MATIERES*..... 243**